GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1er TRIMESTRE 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1ER TRIMESTRE 2022

SOMMAIRE

Date	Numéro	Libellé
20/01/2022	AR2021_755	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 123 G CHEMIN DE LA FORESTIÈRE
20/01/2022	AR2021_756	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 2 A RUE MARCEL CACHIN
20/01/2022	AR2021_757	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 24 C RUE MARCEL CACHIN
20/01/2022	AR2021_758	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 32 RUE EDOUARD IDOUX
04/01/2022	AR2022_001	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'IMPASSE HONORÉ PÉTÉTIN À GIVORS.
04/01/2022	AR2022_002	ARRETE TEMPORAIRE – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET A GIVORS
04/01/2022	AR2022_003	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 ET LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS.
04/01/2022	AR2022_004	PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE.
04/01/2022	AR2022_005	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE, RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.
04/01/2022	AR2022_006	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'AVENUE MARÉCHAL LECLERC À GIVORS.
04/01/2022	AR2022_007	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA RAMA À GIVORS.
06/01/2022	AR2022_008	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION PORTANT SUR LES INTERVENTIONS DE COURTE DURÉE D'ENTRETIEN COURANT DES SERVICES URBAINS DE LA MÉTROPOLE DE LYON, DES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE DE GIVORS ET DES ENTREPRISES ADJUDICATAIRES, DANS LE CADRE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC, SUR LE DOMAINE PUBLIC DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS.
10/01/2022	AR2022_009	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DE LA TOUR DE BANS À GIVORS.
10/01/2022	AR2022_010	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
10/01/2022	AR2022_011	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA ROUTE D'ECHALAS À GIVORS.
10/01/2022	AR2022_012	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE ROND-POINT QUAI GEORGES LÉVY - RUE VICTOR HUGO - RUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE À GIVORS, EX D 386 ET D 2.
10/01/2022	AR2022_013	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS, EX D 488.
12/01/2022	AR2022_014	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - SALLE POLYVALENTE DES PLAINES
17/01/2022	AR2022_016	ARRETE TEMPORAIRE – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR LA PLACE DE SUEL A GIVORS
17/01/2022	AR2022_017	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE YVES FARGE À GIVORS.
18/01/2022	AR2022_018	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS, EX D 386.
18/01/2022	AR2022_019	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE LA PAIX À GIVORS.
18/01/2022	AR2022_020	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE LA PAIX À GIVORS.
18/01/2022	AR2022_021	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE LA PAIX À GIVORS.
18/01/2022	AR2022_022	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JULIAN GRIMAU À GIVORS.
18/01/2022	AR2022_023	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE, PORTANT SUR LA PLACE JEAN BERRY À GIVORS.
18/01/2022	AR2022_024	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE, PORTANT SUR LA PLACE JEAN BERRY À GIVORS.
18/01/2022	AR2022_025	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME YAMINA AOUISSI
18/01/2022	AR2022_026	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME CHAFIA AZOUZ
18/01/2022	AR2022_027	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME SANDRINE MORESO

Date	Numéro	Libellé
18/01/2022	AR2022_028	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME STÉPHANIE BOUKHALOUA
18/01/2022	AR2022_029	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME KARINA BELABBAS
19/01/2022	AR2022_030	ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
19/01/2022	AR2022_031	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA PLACE DES TOURS À GIVORS.
20/01/2022	AR2022_032	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA HAUTE FREYDIÈRE À GIVORS.
20/01/2022	AR2022_033	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE BONNEFOND À GIVORS.
20/01/2022	AR2022_034	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE À GIVORS.
20/01/2022	AR2022_035	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME SABINE RUTON, CONSEILLÈRE MUNICIPALE
20/01/2022	AR2022_036	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR THOMAS KUNESCH, CONSEILLER MUNICIPAL
20/01/2022	AR2022_037	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR GAËL BON, CONSEILLER MUNICIPAL
20/01/2022	AR2022_038	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME ZAFER DEMIRAL, CONSEILLÈRE MUNICIPALE
20/01/2022	AR2022_039	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR GREGORY D'ANGELO, CONSEILLER MUNICIPAL
20/01/2022	AR2022_040	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR BENJAMIN ALLIGANT, CONSEILLER MUNICIPAL
20/01/2022	AR2022_041	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME AUDREY PENNETIER-CLAUSTRE, CONSEILLÈRE MUNICIPALE
20/01/2022	AR2022_042	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME FLORENCE MERIDJI, CONSEILLÈRE MUNICIPALE
20/01/2022	AR2022_043	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR TARIK KHEDDACHE, CONSEILLER MUNICIPAL
20/01/2022	AR2022_044	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME ISABELLE FERNANDES, CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Date	Numéro	Libellé
20/01/2022	AR2022_045	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-YVES CABALLERO, CONSEILLER MUNICIPAL
20/01/2022	AR2022_046	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME DELPHINE PAILLOT, CONSEILLÈRE MUNICIPALE
20/01/2022	AR2022_047	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ALIPIO VITORIO, CONSEILLER MUNICIPAL
20/01/2022	AR2022_048	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME JOSIANE BONNET, CONSEILLÈRE MUNICIPALE
20/01/2022	AR2022_049	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-PIERRE GUÉNON, CONSEILLER MUNICIPAL
20/01/2022	AR2022_050	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR ROBERT JOUVE, CONSEILLER MUNICIPAL
20/01/2022	AR2022_051	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME MARTINE SYLVESTRE, CONSEILLÈRE MUNICIPALE
20/01/2022	AR2022_052	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME SOLANGE FORNENGO, CONSEILLÈRE MUNICIPALE
20/01/2022	AR2022_053	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME FRANÇOISE BATUT, 7ÈME ADJOINTE AU MAIRE
20/01/2022	AR2022_054	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR LOÏC MEZIK, 6ÈME ADJOINT AU MAIRE
20/01/2022	AR2022_055	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME NABIHA LAOUADI, 5ÈME ADJOINTE AU MAIRE
20/01/2022	AR2022_056	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR CYRIL MATHEY, 4ÈME ADJOINT AU MAIRE
20/01/2022	AR2022_057	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME DALILA ALLALI, 3ÈME ADJOINTE AU MAIRE
20/01/2022	AR2022_058	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR FOUED RAHMOUNI, 2ÈME ADJOINT AU MAIRE
20/01/2022	AR2022_059	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME LAURENCE FRÉTY, 1ÈRE ADJOINTE AU MAIRE
20/01/2022	AR2022_060	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR AZDINE MERMOURI, 8ÈME ADJOINT AU MAIRE
21/01/2022	AR2022_061	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
24/01/2022	AR2022_062	ARRETE TEMPORAIRE – PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, RUE JULIAN GRIMAU A GIVORS
24/01/2022	AR2022_063	ARRETE TEMPORAIRE – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-CLAUDE PIEROUX A GIVORS
24/01/2022	AR2022_064	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS, EX D 386
24/01/2022	AR2022_065	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE QUAI GEORGES LÉVY À GIVORS, EX D 386.
04/02/2022	AR2022_066	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN CHARMION
04/02/2022	AR2022_067	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR THIERRY GRIMM, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
25/01/2022	AR2022_068	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DE LA PAIX À GIVORS.
27/01/2022	AR2022_069	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME ISABELLE FERNANDES, CONSEILLÈRE MUNICIPALE
27/01/2022	AR2022_070	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR TARIK KHEDDACHE, CONSEILLER MUNICIPAL
26/01/2022	AR2022_071	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 159 CHEMIN DES COMBES
26/01/2022	AR2022_072	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 2 IMPASSE GISÈLE HALIMI
26/01/2022	AR2022_073	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 1 RUE RENÉE PEILLON
26/01/2022	AR2022_074	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 125 CHEMIN DES PALERMES
26/01/2022	AR2022_075	ARRÊTÉ AUTORISATION D'ENSEIGNE GROUPE LAUNAY RHÔNE-ALPES
26/01/2022	AR2022_076	ARRÊTÉ AUTORISATION D'ENSEIGNE AA GIVORS OPTIQUE
26/01/2022	AR2022_077	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 84 RUE JACQUES PREVERT
26/01/2022	AR2022_078	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 30 CHEMIN DE LA RAMA
26/01/2022	AR2022_079	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 7 G RUE BONNEFOND
26/01/2022	AR2022_080	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 7 F RUE BONNEFOND

Date	Numéro	Libellé
26/01/2022	AR2022_081	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 7 E RUE BONNEFOND
26/01/2022	AR2022_082	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 7 D RUE BONNEFOND
26/01/2022	AR2022_083	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 7 C RUE BONNEFOND
26/01/2022	AR2022_084	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 7 B RUE BONNEFOND
26/01/2022	AR2022_085	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 7 A RUE BONNEFOND
26/01/2022	AR2022_086	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 7 RUE BONNEFOND
26/01/2022	AR2022_087	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 5 RUE DE BONNEFOND
26/01/2022	AR2022_088	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 19 RUE VICTOR HUGO
26/01/2022	AR2022_089	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'APPOSITION DU PARAPHE SUR LES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS ET DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX À MADAME SOPHIE VILLA
27/01/2022	AR2022_090	ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE LIVRAISON, PORTANT SUR LA RUE DU MOULIN À GIVORS.
27/01/2022	AR2022_091	ARRETE TEMPORAIRE – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR LA RUE HONORE PETETIN A GIVORS
27/01/2022	AR2022_092	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.
27/01/2022	AR2022_093	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA PLACE DES TOURS À GIVORS.
27/01/2022	AR2022_094	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'ALLÉE DU VERGER À GIVORS.
27/01/2022	AR2022_096	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA HAUTE FREYDIÈRE À GIVORS.
27/01/2022	AR2022_097	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE QUAI ROBICHON MALGONTIER (EX D 386) ET LA RUE DES VERRERIES À GIVORS.
27/01/2022	AR2022_098	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE DU PROFESSEUR FLEMING ET LE CHEMIN DE GIZARD À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
01/02/2022	AR2022_099	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE MARIE MAS À GIVORS.
01/02/2022	AR2022_100	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE-DE-GIER À GIVORS, EX D 488.
01/02/2022	AR2022_101	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET (EX D 386) À GIVORS
01/02/2022	AR2022_102	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA ROUTE NEUVE À GIVORS.
02/02/2022	AR2022_103	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE.
02/02/2022	AR2022_104	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE.
02/02/2022	AR2022_105	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.
02/02/2022	AR2022_106	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
02/02/2022	AR2022_107	ARRÊTÉ AUTORISATION D'ENSEIGNE JC DECAUX FRANCE
02/02/2022	AR2022_108	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE.
07/02/2022	AR2022_109	ARRETE TEMPORAIRE – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA MONTEE DE CRAS A GIVORS
07/02/2022	AR2022_110	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR : LA RUE DE LA DÉMOCRATIE, LA ROUTE DE RIVE DE GIER (EX D 488), LA RUE DE LA PAIX, LA RUE DU MOULIN, LA RUE VICTOR HUGO (EX D 386), LE QUAI DES MARTYRS DU 8 FÉVRIER 1962, LA PROMENADE MAURICE THOREZ À GIVORS
07/02/2022	AR2022_111	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET (EX D 386) À GIVORS
07/02/2022	AR2022_112	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DE LA PAIX À GIVORS.
07/02/2022	AR2022_113	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DE LA DÉMOCRATIE À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
07/02/2022	AR2022_114	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS, EX D 488.
07/02/2022	AR2022_115	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE À GIVORS.
07/02/2022	AR2022_116	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE MARCEL CACHIN À GIVORS
08/02/2022	AR2022_117	PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA PLACE DE L'ILOT MAS/SUEL A L'ANGLE DE LA RUE ROGER SALENGRO A GIVORS
08/02/2022	AR2022_118	PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI A GIVORS
08/02/2022	AR2022_119	PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA PLACE HENRI BARBUSSE A GIVORS
08/02/2022	AR2022_120	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE CHEMIN DES ABRICOTIERS À GIVORS.
08/02/2022	AR2022_121	ARRETE TEMPORAIRE – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO A GIVORS
09/02/2022	AR2022_122	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE AUGUSTE DELAUNE, LA RUE ROMAIN ROLLAND ET LA RUE LÉO LAGRANGE À GIVORS.
10/02/2022	AR2022_123	PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA PLACE COLONEL FABIEN A GIVORS
10/02/2022	AR2022_124	ARRETE TEMPORAIRE – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE EMILE ZOLA A GIVORS
10/02/2022	AR2022_125	ARRETE TEMPORAIRE – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO A GIVORS
10/02/2022	AR2022_126	DÉLÉGATION DE FONCTION À MADAME FRANÇOISE BATUT AUX FINS DE REPRÉSENTER LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION HESTIA AIDE ET SOINS
14/02/2022	AR2022_127	ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LES PARKINGS ET LES VOIRIES EN STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE SUR LA COMMUNE DE GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
14/02/2022	AR2022_128	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SUR DES LIEUX SPORTIFS
14/02/2022	AR2022_129	ARRETE TEMPORAIRE – PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, RUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE A GIVORS
14/02/2022	AR2022_130	ARRETE TEMPORAIRE – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL A GIVORS
14/02/2022	AR2022_131	ARRETE TEMPORAIRE – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO A GIVORS
14/02/2022	AR2022_132	ARRETE TEMPORAIRE – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE VICTOR HUGO A GIVORS
14/02/2022	AR2022_133	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS (EX D386) -
14/02/2022	AR2022_134	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'AVENUE MARÉCHAL LECLERC À GIVORS.
16/02/2022	AR2022_135	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 208 IMPASSE DE LA PERLE
16/02/2022	AR2022_136	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 25 RUE VIEILLE DU BOURG
16/02/2022	AR2022_137	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 37 RUE DU DOCTEUR ROUX
16/02/2022	AR2022_138	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 9 RUE PUITS HENRY
16/02/2022	AR2022_139	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 6 RUE PUITS HENRY
16/02/2022	AR2022_140	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 65 RUE JOSEPH FAURE
16/02/2022	AR2022_141	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 208 IMPASSE DE LA PERLE
17/02/2022	AR2022_142	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE PUITS OLLIER À GIVORS.
17/02/2022	AR2022_143	ARRÊTÉ TEMPORAIRE -RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE YVES FARGE À GIVORS.
17/02/2022	AR2022_145	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS

Date	Numéro	Libellé
17/02/2022	AR2022_146	ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS, QUARTIER DES VERNES DU 07 MARS 2022 AU 01 AVRIL 2022
17/02/2022	AR2022_147	ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUITE À LA CRÉATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES, PORTANT SUR LE PARKING SANS DÉNOMINATION ACCESSIBLE PAR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS.
17/02/2022	AR2022_148	PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE
17/02/2022	AR2022_149	PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE
17/02/2022	AR2022_150	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH FAURE À GIVORS.
22/02/2022	AR2022_151	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS - EX D386
22/02/2022	AR2022_152	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE PARKING MALIK OUSSEKINE À GIVORS
22/02/2022	AR2022_153	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS
22/02/2022	AR2022_154	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS, EX D 386.
22/02/2022	AR2022_155	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS
22/02/2022	AR2022_156	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE CHARLES SIMON À GIVORS
23/02/2022	AR2022_157	ARRÊTÉ ACCORDANT LA PROTECTION FONCTIONNELLE À UN FONCTIONNAIRE
23/02/2022	AR2022_158	ARRÊTÉ ACCORDANT LA PROTECTION FONCTIONNELLE À UN FONCTIONNAIRE
23/02/2022	AR2022_159	ARRÊTÉ ACCORDANT LA PROTECTION FONCTIONNELLE À UN FONCTIONNAIRE
23/02/2022	AR2022_160	ARRÊTÉ AUTORISATION D'ENSEIGNE, GROUPE LAUNAY RHÔNE-ALPES

Date	Numéro	Libellé
23/02/2022	AR2022_161	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS, EX D 488.
23/02/2022	AR2022_162	PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI A GIVORS
23/02/2022	AR2022_163	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO A GIVORS
23/02/2022	AR2022_164	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE BONNEFOND ET L'AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 À GIVORS.
23/02/2022	AR2022_165	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
23/02/2022	AR2022_166	PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1ÈRE OU 2ÈME CATÉGORIE
25/02/2022	AR2022_167	ARRETE TEMPORAIRE – PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, IMPASSE DE MONTAGNY A GIVORS
25/02/2022	AR2022_168	ARRETE TEMPORAIRE – AUTORISTAION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE VICTOR HUGO A GIVORS
25/02/2022	AR2022_169	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE VICTOR HUGO À GIVORS.
28/02/2022	AR2022_170	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE LÉON GAMBETTA, LA RUE DU BATTOIR, LA RUE PUITS OLLIER, LE PASSAGE SOUS VOUTE FACE AU THÉÂTRE, LA PLACE HENRI BARBUSSE, LA PLACE JEAN JAURES, LA RUE JEAN-MARIE IMBERT, LA PLACE DE L'EGLISE, LA RUE MICHEL ALARCON À GIVORS.
28/02/2022	AR2022_171	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE PASSAGE À NIVEAU N° 343, CHEMIN DES CHABAUDIÈRES À GIVORS.
02/03/2022	AR2022_172	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DE LA PAIX À GIVORS.
02/03/2022	AR2022_173	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA MONTÉE DE BADIN À GIVORS.
03/03/2022	AR2022_174	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL À GIVORS

Date	Numéro	Libellé
03/03/2022	AR2022_175	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.
08/03/2022	AR2022_176	RETRAIT D'AUTORISATIONS DE VENTE AU DÉBALLAGE
08/03/2022	AR2022_177	ARRETE TEMPORAIRE – PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, RUE ROGER SALENGRO A GIVORS
08/03/2022	AR2022_178	ARRETE TEMPORAIRE – PORTANT SUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, RUE FLEURY NEUVESEL A GIVORS
08/03/2022	AR2022_179	ARRETE TEMPORAIRE – PORTANT SUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, RUE FLEURY NEUVESEL A GIVORS
08/03/2022	AR2022_180	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE DE LA PAIX A GIVORS
08/03/2022	AR2022_181	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA ROUTE NEUVE ET LA RUE VIEILLE DU BOURG À GIVORS.
08/03/2022	AR2022_182	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DES TUILERIES À GIVORS.
08/03/2022	AR2022_183	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE PARCOURS DU DÉFILÉ CARNAVAL À GIVORS.
10/03/2022	AR2022_184	ARRETE TEMPORAIRE – PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, RUE ROGER SALENGRO A GIVORS
10/03/2022	AR2022_185	ARRETE TEMPORAIRE – PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ETRRASSE, RUE VICTOR HUGO A GIVORS
14/03/2022	AR2022_186	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE
14/03/2022	AR2022_187	ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS, QUARTIER DU CENTRE VILLE, DU 11 AVRIL 2022 AU 13 MAI 2022.
14/03/2022	AR2022_188	ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS, QUARTIERS : FREYDIÈRE ET BANS, DU 23 MAI 2022 AU 08 JUILLET 2022.

Date	Numéro	Libellé
14/03/2022	AR2022_189	ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS, QUARTIER DE MONTROND, DU 05 SEPTEMBRE 2022 AU 07 OCTOBRE 2022.
14/03/2022	AR2022_190	ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS, QUARTIERS : PLAINES-VARISSAN ET CANAL, DU 17 OCTOBRE 2022 AU 25 NOVEMBRE 2022.
14/03/2022	AR2022_191	PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1ÈRE OU 2ÈME CATÉGORIE
14/03/2022	AR2022_192	PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1ÈRE OU 2ÈME CATÉGORIE
14/03/2022	AR2022_193	PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1ÈRE OU 2ÈME CATÉGORIE
14/03/2022	AR2022_194	RETRAIT D'AUTORISATIONS DE DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES
14/03/2022	AR2022_195	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR : LA RUE DE LA DÉMOCRATIE, LA ROUTE DE RIVE DE GIER (EX D 488), LA RUE DE LA PAIX, LA RUE DU MOULIN, LA RUE VICTOR HUGO (EX D 386), LE QUAI DES MARTYRS DU 8 FÉVRIER 1962, LA PROMENADE MAURICE THOREZ À GIVORS
14/03/2022	AR2022_196	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE VICTOR HUGO À GIVORS.
15/03/2022	AR2022_197	ARRETE TEMPORAIRE – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE CHARLES SIMON A GIVORS
15/03/2022	AR2022_198	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'ALLÉE JEAN MOULIN À GIVORS
15/03/2022	AR2022_199	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA CITÉ JULES VALLES À GIVORS
15/03/2022	AR2022_200	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA MONTÉE DES AUTRICHIENS À GIVORS.
17/03/2022	AR2022_201	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE MARCEL CACHIN À GIVORS.
17/03/2022	AR2022_202	ARRETE TEMPORAIRE PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBIC, RUE HONORE PETETIN A GIVORS

Date	Numéro	Libellé
17/03/2022	AR2022_203	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX À GIVORS.
17/03/2022	AR2022_204	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE BONNEFOND ET LA RUE DE LA FRATERNITÉ À GIVORS.
17/03/2022	AR2022_205	ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (C.L.S.P.D.)
18/03/2022	AR2022_206	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE VIEILLE DU BOURG À GIVORS.
18/03/2022	AR2022_207	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX À GIVORS.
18/03/2022	AR2022_208	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS, EX D 488.
21/03/2022	AR2022_209	ARRETE TEMPORAIRE – PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SUR DES LIEUX SPORTIFS
21/03/2022	AR2022_210	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA CITÉ GEORGES DIMITROV ET CITÉ JEAN-BAPTISTE CLÉMENT À GIVORS
22/03/2022	AR2022_211	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA MONTÉE DU PETIT CRAS ET RUE CHANTEMERLE À GIVORS
28/03/2022	AR2022_212	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 104 BIS IMPASSE DE LA TOUR DE VARISSAN
28/03/2022	AR2022_213	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE LA PAIX À GIVORS
28/03/2022	AR2022_214	ARRETE TEMPORAIRE – PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ECHAFAUDAGE PLACE DU SUEL
28/03/2022	AR2022_215	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA ROUTE DU DREVET À GIVORS.
28/03/2022	AR2022_216	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA CHÂTELAINE ET LE CHEMIN DE LA FORESTIÈRE À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
31/03/2022	AR2022_217	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE ANTOINE BAZIN À GIVORS.
31/03/2022	AR2022_218	ARRETE TEMPORAIRE – PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, RUE VICTOR HUGO A GIVORS
31/03/2022	AR2022_219	ARRETE TEMPORAIRE – PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, RUE HONORE PETETIN A GIVORS
31/03/2022	AR2022_220	ARRETE TEMPORAIRE – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT A GIVORS
31/03/2022	AR2022_221	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE À GIVORS.
31/03/2022	AR2022_222	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE MICHEL ALARCON À GIVORS.
31/03/2022	AR2022_223	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LES PARKINGS DE LA PROMENADE MAURICE THOREZ À GIVORS.
31/03/2022	AR2022_224	ARRETE TEMPORAIRE – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT A GIVORS
31/03/2022	AR2022_225	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE ANATOLE FRANCE (EX D 386), LE CHEMIN DU FREYSSINET ET L'IMPASSE DU FREYSSINET À GIVORS.
31/03/2022	AR2022_226	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA PLACE COLONEL FABIEN À GIVORS.
31/03/2022	AR2022_227	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS
31/03/2022	AR2022_228	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE YVES FARGE À GIVORS.
31/03/2022	AR2022_229	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE AUGUSTE DELAUNE À GIVORS.
31/03/2022	AR2022_230	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE AUGUSTE DELAUNE ET LE PARKING DE LA LIBÉRATION À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
31/03/2022	AR2022_231	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS, EX D 386.
31/03/2022	AR2022_332	ARRETE TEMPORAIRE – PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA PLACE JEAN JAURES A GIVORS
14/01/2022	DEL20220112_1	DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
18/01/2022	DEL20220112_10	RÈGLEMENT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS
18/01/2022	DEL20220112_11	CHARTE DU TÉLÉTRAVAIL
18/01/2022	DEL20220112_12	FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
18/01/2022	DEL20220112_13	ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
18/01/2022	DEL20220112_14	FIXATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)
18/01/2022	DEL20220112_15	ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)
18/01/2022	DEL20220112_16	FIXATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)
18/01/2022	DEL20220112_17	ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)
18/01/2022	DEL20220112_18	CRÉATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES
18/01/2022	DEL20220112_19	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU GIER RHODHANIEN (SYGR)
18/01/2022	DEL20220112_2	MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
18/01/2022	DEL20220112_20	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT DE GESTION DES ENERGIES DE LA RÉGION LYONNAISE (SIGERLY)
18/01/2022	DEL20220112_21	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU BASSIN VERSANT DU GARON (SMAGGA)
18/01/2022	DEL20220112_22	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT RHODANIEN DE DÉVELOPPEMENT DU CÂBLE (SRDC)

Date	Numéro	Libellé
18/01/2022	DEL20220112_23	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION POUR LES VILLES (SITIV)
18/01/2022	DEL20220112_24	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT GIVORS MÉTROPOLE (SAGIM)
18/01/2022	DEL20220112_25	PROPOSITION DE CENSEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SAGIM
18/01/2022	DEL20220112_26	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU PILAT
18/01/2022	DEL20220112_27	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE GIVORS AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DE LA MÉTROPOLE DE LYON
18/01/2022	DEL20220112_28	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DES ÉCOLES, COLLÈGES ET LYCÉES
18/01/2022	DEL20220112_29	DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL À L'INSTITUT EDUCATIF THÉRAPEUTIQUE ET PÉDAGOGIQUE DE LA CRISTALLERIE (ITEP)
18/01/2022	DEL20220112_3	INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE
18/01/2022	DEL20220112_30	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES CENTRES SOCIAUX DE GIVORS
18/01/2022	DEL20220112_31	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION INTERCOMMUNALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'INSERTION DANS LA VIE ACTIVE DES JEUNES (MIFIVA)
18/01/2022	DEL20220112_32	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)
18/01/2022	DEL20220112_33	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE L'ASSOCIATION DE GESTION DU FICHIER COMMUN DE LA DEMANDE LOCATIVE SOCIALE DU RHÔNE
18/01/2022	DEL20220112_34	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MAISON MÉTROPOLITAINE D'INSERTION POUR L'EMPLOI
18/01/2022	DEL20220112_35	DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE
18/01/2022	DEL20220112_36	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AVEC ALLIADE HABITAT POUR LA RÉNOVATION DU LOCAL COLLECTIF RÉSIDENTIEL JEAN MOULIN

Date	Numéro	Libellé
18/01/2022	DEL20220112_37	CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DE LYON ET DU SUD-EST, RELATIVES À LA FOURRIÈRE DES ANIMAUX EN DIVAGATION, LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET DE LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE
18/01/2022	DEL20220112_38	FIXATION DES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES USAGERS AUX ACTIVITÉS, ANIMATIONS ET LOCATIONS DE SALLES
14/01/2022	DEL20220112_39	VŒU CONTRE L'ÉLARGISSEMENT DE L'A46 SUD
18/01/2022	DEL20220112_4	INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS
18/01/2022	DEL20220112_5	MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS
18/01/2022	DEL20220112_6	FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE
18/01/2022	DEL20220112_7	REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT
18/01/2022	DEL20220112_8	AVANTAGES EN NATURE - VÉHICULES DE FONCTION ET DE SERVICE
18/01/2022	DEL20220112_9	RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL ET RESPECT DES 1 607 HEURES
01/02/2022	DEL20220127_1	DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES
01/02/2022	DEL20220127_10	CONVENTION TOODEGO PARTENARIAT MÉTROPOLE
01/02/2022	DEL20220127_11	TARIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES VENTES AU DÉBALLAGE
01/02/2022	DEL20220127_12	PROTOCOLE D'ACCORD INDEMNISATION SINISTRE ENVOLEMENT DES COUVERTINES DU GROUPE SCOLAIRE JACQUES DUCLOS
01/02/2022	DEL20220127_13	DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS
01/02/2022	DEL20220127_14	DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS
01/02/2022	DEL20220127_15	CRÉATION D'UN SECOND POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET
01/02/2022	DEL20220127_16	MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS
01/02/2022	DEL20220127_17	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION POUR LES VILLES (SITIV) - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020

Date	Numéro	Libellé
01/02/2022	DEL20220127_18	SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT GIVORS MÉTROPOLE (SAGIM) - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020
01/02/2022	DEL20220127_2	SIGNATURE D'UN CONTRAT DE RELANCE DU LOGEMENT AVEC L'ETAT ET LA MÉTROPOLE DE LYON
01/02/2022	DEL20220127_3	CONVENTION DE FINANCEMENT APPEL À PROJETS POUR UN SOCLE NUMÉRIQUE DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES
01/02/2022	DEL20220127_4	INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS
01/02/2022	DEL20220127_5	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTS DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX LEÇONS OU ÉTUDE SURVEILLÉE
01/02/2022	DEL20220127_6	REMBOURSEMENTS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES
01/02/2022	DEL20220127_7	PLAN D'ACTIONS RELATIF À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE FEMMES ET HOMMES
01/02/2022	DEL20220127_8	AIDE FINANCIÈRE FORFAITAIRE POUR DES SÉJOURS ET SORTIES À LA MONTAGNE
01/02/2022	DEL20220127_9	CONVENTION DE PARTENARIAT ORCHESTRE DEMOS LYON MÉTROPOLE
29/03/2022	DEL20220324_1	DON EN FAVEUR DE L'ACTION HUMANITAIRE EN UKRAINE
29/03/2022	DEL20220324_10	VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2022
29/03/2022	DEL20220324_11	BUDGET PRIMITIF 2022
29/03/2022	DEL20220324_12	SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA MIFIVA
29/03/2022	DEL20220324_13	SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
29/03/2022	DEL20220324_14	M57- FIXATION DES RÈGLES D'AMORTISSEMENT COMPTABLE ET FONGIBILITÉ DES CRÉDITS
29/03/2022	DEL20220324_15	MISE EN PLACE D'UN RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER
29/03/2022	DEL20220324_16	DÉPORT DE MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE ENGAGÉE À L'ENCONTRE DE MONSIEUR MARTIAL PASSI POUR DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS
29/03/2022	DEL20220324_17	DÉNOMINATION D'UNE VOIRIE - RUE FRANÇOISE VOLTA
29/03/2022	DEL20220324_18	DEMANDE DE SUBVENTION À LA MÉTROPOLE DE LYON DANS LE CADRE DE L'AIDE À L'INVESTISSEMENT 2022

Date	Numéro	Libellé
29/03/2022	DEL20220324_19	CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE BOTTINES ET BOTTILLONS ET LA MAIRIE DE GIVORS
29/03/2022	DEL20220324_2	PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDÉE À MONSIEUR LE MAIRE, VICTIME DE MENACES DE MORT ET DE VIOLENCES AGGRAVÉES
29/03/2022	DEL20220324_20	MODIFICATION DU PACK JEUNESSE
29/03/2022	DEL20220324_21	DISPOSITIF "MON 1ER EMPLOI" 2022
29/03/2022	DEL20220324_22	ORGANISATION D'UN CONCOURS DE BALCONS ET JARDINS FLEURIS POUR LES GIVORDINES ET LES GIVORDINS
29/03/2022	DEL20220324_23	ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX GIVORDINS POUR L'ACQUISITION D'UN VÉLO
29/03/2022	DEL20220324_24	MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION, D'UTILISATION ET DE RÉSERVATION DES SALLES MUNICIPALES DANS LE CADRE D'ÉLECTIONS POLITIQUES
29/03/2022	DEL20220324_25	ADHÉSION AUX ACTIVITÉS DE CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ DU SIGERLY
29/03/2022	DEL20220324_26	SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS SOLIHA ET L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DE LA MÉTROPOLE DE LYON (ALEC) POUR FACILITER LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT POUR LES MÉNAGES
29/03/2022	DEL20220324_27	DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDE AUX COMMERCES EN QPV - SIGNATURE D'UN AVENANT DE PROLONGATION
25/03/2022	DEL20220324_29	GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS (SCA) FONCIÈRE D'HABITAT ET HUMANISME AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC) POUR L'ACQUISITION-AMÉLIORATION DE 2 LOGEMENTS SIS 32 PLACE DU SUEL
29/03/2022	DEL20220324_3	BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2021
29/03/2022	DEL20220324_30	MODIFICATION DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS DE L'ESPACE NAUTIQUE À COMPTER DU 7 JUIN 2022
29/03/2022	DEL20220324_31	MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ESPACE NAUTIQUE DE GIVORS
29/03/2022	DEL20220324_32	CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FAMILIALE (DE GESTION) SAINT THOMAS D'AQUIN POUR LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES SAINT THOMAS D'AQUIN DE GIVORS
29/03/2022	DEL20220324_33	RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE ET RÉVISION TARIFAIRE

Date	Numéro	Libellé
29/03/2022	DEL20220324_34	RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE
29/03/2022	DEL20220324_35	EXONÉRATION DES PÉNALITÉS DE RETARD DUES PAR LA SOCIÉTÉ SIMIRE/MOBIDECOR
29/03/2022	DEL20220324_36	RÉVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME/CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) - RESTRUCTURATION DU CENTRE COMMERCIAL ET DE SERVICES DES VERNES
29/03/2022	DEL20220324_37	RÉVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME/CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) - TRAVAUX DE RÉNOVATION DES VITRAUX DE L'ÉGLISE SAINT NICOLAS
29/03/2022	DEL20220324_38	RÉVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME/CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) - CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE SIMONE VEIL
29/03/2022	DEL20220324_39	RÉVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME/CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) - RÉHABILITATION DE LA SALLE GEORGES BRASSENS
29/03/2022	DEL20220324_4	CRÉANCES ÉTEINTES 2021
29/03/2022	DEL20220324_40	MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS
29/03/2022	DEL20220324_41	EMPLOIS SAISONNIERS
29/03/2022	DEL20220324_42	FINANCEMENT DE L'ÉQUIPE-PROJET POLITIQUE DE LA VILLE DE GIVORS POUR L'ANNÉE 2021 – APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE GIVORS ET LA MÉTROPOLE DE LYON
29/03/2022	DEL20220324_43	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION DU COMITÉ D'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE (CASC)
29/03/2022	DEL20220324_44	CRÉATION ET COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) COMMUN À LA VILLE ET AU CCAS DE GIVORS
29/03/2022	DEL20220324_45	DÉLÉGATION DE L'EXPLOITATION DES MARCHÉS FORAINS D'APPROVISIONNEMENT – RAPPORT D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2020
29/03/2022	DEL20220324_46	MÉTROPOLE DE LYON - RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES D'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT - RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS
29/03/2022	DEL20220324_47	MÉTROPOLE DE LYON - RAPPORT FINANCIER 2020
29/03/2022	DEL20220324_5	ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Date	Numéro	Libellé
29/03/2022	DEL20220324_6	COMPTE DE GESTION 2021
29/03/2022	DEL20220324_7	COMPTE ADMINISTRATIF 2021
29/03/2022	DEL20220324_8	AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021 SUR L'EXERCICE 2022
29/03/2022	DEL20220324_9	ETAT ANNUEL DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU TITRE DE L'ANNÉE 2021
27/01/2022	DM2022_001	DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON - ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ EXPULSION - AFFAIRE 214414
28/02/2022	DM2022_002	DEMANDE D'UNE SUBVENTION À LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DANS LE CADRE D'APPEL À PROJET D'INTERVENTION RÉGIONALE POUR LA SÉCURISATION DES AUVERGNATS ET DES RHONALPINS
08/03/2022	DM2022_003	TARIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES VENTES AU DÉBALLAGE
08/03/2022	DM2022_004	DÉCISION DE NE PAS SE CONSTITUER PARTIE CIVILE - PROCÉDURE À L'ENCONTRE DE MADAME CHARNAY, DE MONSIEUR PASSI ET MADAME GOUX POUR DES FAITS DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS ET DE RECEL DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS
22/03/2022	DM2022_005	CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DE L'ESPACE NAUTIQUE DE GIVORS À MONSIEUR IHLI

Givors, le 21 avril 2022.
Le Maire,

Mohamed BOUDJELLABA

Envoyé en préfecture le 20/01/2022
Reçu en préfecture le 20/01/2022
Affiché le
ID : 069-216900910-20220120-AR2021_755-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_755

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 123 G CHEMIN DE LA FORESTIÈRE

Le maire de Givors,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Laura LONGIN notaires associés sise 13 A chemin du Levant 01210 Ferney-Voltaire réf : 1022993/CBX/LLO/ pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle BK 687 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le chemin de la Forestière :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 123 G	Parcelle n°BK 687

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ville de Givors

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 20/01/2022
Reçu en préfecture le 20/01/2022
Affiché le
ID : 069-216900910-20220120-AR2021_755-AR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 20/01/22
Affiché ou notifié le : 27/01/22

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 20/01/2022
Reçu en préfecture le 20/01/2022
Affiché le
ID : 069-216900910-20220120-AR2021_756-AR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_756

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 2 A RUE MARCEL CACHIN

Le maire de Givors,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Philippe WATTEAU notaires associés sise 17 A rue de Lattre de Tassigny 71400 Autun réf : F-061021-12039/PW/AT pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AH 38 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Marcel Cachin :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 2 A	Parcelle n°AH 38

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 20/01/2022
Reçu en préfecture le 20/01/2022
Affiché le
ID : 069-216900910-20220120-AR2021_756-AR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 20/01/22
Affiché ou notifié le : 21/01/22

Envoyé en préfecture le 20/01/2022
Reçu en préfecture le 20/01/2022
Affiché le
ID : 069-216900910-20220120-AR2021_757-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_757

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 24 C RUE MARCEL CACHIN

Le maire de Givors,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande du cabinet d'urbanisme REYNARD SAS Caupère sise 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03 réf : ADEV/C1156-2021000692/LVDH pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AH 292-293 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Marcel Cachin :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 24 C	Parcelle n°AH 292-293

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ville de Givors

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 20/01/2022
Reçu en préfecture le 20/01/2022
Affiché le
ID : 069-216900910-20220120-AR2021_757-AR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en Préfecture le : 20/01/22
Affiché ou notifié le : 27/01/22

Envoyé en préfecture le 20/01/2022
Reçu en préfecture le 20/01/2022
Affiché le
ID : 069-216900910-20220120-AR2021_758-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_758

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 32 RUE EDOUARD IDOUX

Le maire de Givors,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Philippe WATTEAU notaires associés sise 17 A rue de Lattre de Tassigny 71400 Autun réf : F-131021-12224/PW pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AL 84 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Edouard Idoux:

N° immeuble	Références cadastrales
N° 32	Parcelle n° AL 84

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ref 201 505 Berger Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 20/01/2022
Reçu en préfecture le 20/01/2022
Affiché le
ID : 069-216900910-20220120-AR2021_758-AR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 20/01/22
Affiché ou notifié le : 21/01/22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_001

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'IMPASSE HONORÉ PÉTÉTIN À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par la société ENEDIS Givors ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de réalimentation électrique durant travaux par la pose d'un groupe électrogène (250kva), impasse Honoré Pététin à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 07 janvier 2022 au 11 janvier 2022,

La circulation de tous véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, Impasse Honoré Pététin au niveau de la plateforme de distribution de la Poste (sis 53, rue Honoré Pététin) à Givors.

Le trottoir sera neutralisé et un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : La société ENEDIS Givors s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 04/01/2022

Pour le Président de la Métropole,

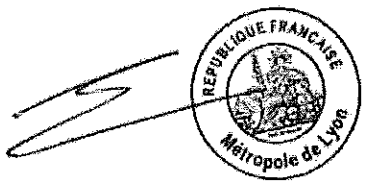

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_002

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame et monsieur Axelle MORILLON ;

Considérant que madame et monsieur Axelle MORILLON ont sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement : rue Jean Ligonnet à hauteur du n° 26, à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 08 janvier 2022, de 08h30 à 17h00, autorisation est donnée à madame et monsieur Axelle MORILLON de disposer d'un emplacement de stationnement, au droit du n° 26, rue Jean Ligonnet à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le Code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification aux intéressés,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 4 janvier 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 04/01/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_003

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 ET LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202112052 du 03/01/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Route ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux : Aménagement d'entrée charretière, Rampe d'accès, avenue du 11 Novembre 1918 et rue Jean Ligonnet à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 11 janvier 2022 au 05 février 2022, (10 jours sur cette période)

Avenue du 11 Novembre 1918, dans sa section comprise entre son intersection formée avec la rue Jean Ligonnet et le n° 4, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : Du 11 janvier 2022 au 05 février 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, Avenue du 11 Novembre 1918, dans sa section comprise entre son intersection formée avec la rue Jean Ligonnet et le n° 4, et rue Jean Ligonnet du n° 42 à son intersection formée avec l'avenue du 11 Novembre 1918.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Eiffage Route s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 04/01/2022
Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 04/01/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_004

OBJET : PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE.

Le maire de Givors,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants ;

VU le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 23 décembre 2021 formulée par l'Association dénommée PAPERASSE STORY , représentée par Monsieur THIBAUDIER Michel, sis : 71, route Neuve à Irigny (69540).

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée PAPERASSE STORY, représentée par : Monsieur THIBAUDIER Michel est autorisée à organiser le : 15 janvier 2022, de 06h00 à 13h00, sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain rolland et de l'avenue Youri Gagarine et accessible par la rue Romain Rolland à Givors, une vente au déballage sous forme de brocante et vide grenier.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation, dans les 8 jours, au plus, suivant la vente au déballage.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 4 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 7/1/22
Affiché ou notifié le : 11/1/22

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_005

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE, RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'association dénommée PAPERASSE STORY, représentée par Monsieur THIBAUDIER Michel ;

Considérant que l'association dénommée PAPERASSE STORY, représentée par Monsieur THIBAUDIER Michel a sollicité la commune afin de disposer des emplacements de stationnement, à hauteur du parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors, le 15 janvier 2022 de 05h00 à 14h00, afin d'organiser une vente au déballage sous forme de brocante et vide-grenier ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'association dénommée PAPERASSE STORY, représentée par Monsieur THIBAUDIER Michel de disposer des emplacements de stationnement, sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine, accessible par la rue Romain Rolland à Givors, le 15 janvier 2022, de 05h00 à 14h00.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires à la vente au déballage sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de cet événement.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de sa manifestation, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 survisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc,...).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 04/01/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_006

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'AVENUE MARÉCHAL LECLERC À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202116985 du 24/12/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise TSG ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation branchement gaz < 25 ml, avenue Maréchal Leclerc à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 19 janvier 2022 au 23 janvier 2022,

La circulation de tous véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, avenue Maréchal Leclerc à Givors, à hauteur du n° 5 et 7.

La circulation piétonne s'effectuera sur trottoir rétréci, un passage pour les piétons de 1,40 m sera conservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Du 19 janvier 2022 au 23 janvier 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, avenue Maréchal Leclerc à Givors, à hauteur du n° 5 et 7.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise TSG s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 04/01/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors



A Lyon, le 04/01/2022
Pour le Président de la Métropole,

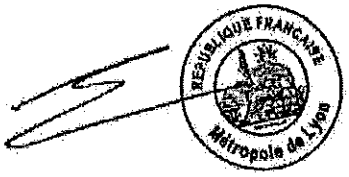

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_007

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA RAMA À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par Monsieur LANDAIS Nicolas ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un tournage de Clip pour la chanson « Planète » de l'artiste Skeurma, chemin de la Rama à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 22 janvier 2022, de 11h00 à 18h00,

La circulation sera interdite par route barrée, chemin de la Rama, dans sa section comprise entre le n°1 et le n°13 (section côté Nord du chemin de la Rama, à partir de son intersection formée avec la Route d'Echalas) à Givors.

Une déviation sera mise en place par la société de production, organisatrice du Clip, par le côté Sud du Chemin de la Rama. Autant que possible, entre les moments libres de tournage, les riverains seront autorisés à passer dans la section de voie interdite.

Article 2 : Monsieur LANDAIS Nicolas, assistant réalisateur, s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de

collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée du tournage, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 04/01/2022

Pour le Président de la Métropole,

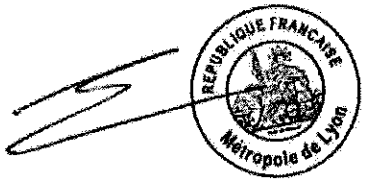

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_008

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION PORTANT SUR LES INTERVENTIONS DE COURTE DURÉE D'ENTRETIEN COURANT DES SERVICES URBAINS DE LA MÉTROPOLE DE LYON, DES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE DE GIVORS ET DES ENTREPRISES ADJUDICATAIRES, DANS LE CADRE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC, SUR LE DOMAINE PUBLIC DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 27/12/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national ;

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Vu la demande formulée par le Directeur des territoires des services urbains de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par le Directeur des services techniques de la commune de Givors ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance, d'exploitation et d'interventions urgentes ou de petits travaux, de voirie, de propreté, de nettoiement, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage urbain, d'éclairage public, de vidéoprotection et espaces verts, des services techniques de la commune et des services urbains de la Métropole de Lyon et des entreprises agissant pour leur compte sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'à l'occasion de ces interventions d'une durée d'exécution ne dépassant pas 2 jours consécutifs sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et afin d'éviter les accidents de circulation, l'encombrement de la chaussée et d'assurer la sécurité des usagers au droit des chantiers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que la rue Maximilien Robespierre, la rue Pierre Semard, la route de Montrond, ex D 2, la rue Honoré Pététin, ex D 315, la rue Jean Ligonnet, la rue Victor Hugo, le quai Georges Lévy, le quai Robichon Malgontier ; le quai Ethel et Julius Rosenberg, ex D 386, la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, la route de Rive de Gier, ex D 488, sont des Routes à Grande Circulation.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 01 février 2022 jusqu'au 31 janvier 2023, les véhicules de la commune de Givors, ceux de la Métropole de Lyon et ceux de leurs entreprises adjudicataires, dans le cadre d'une mission de service public, sont autorisés à stationner sur chaussée et à la réduire, sans interrompre la circulation sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, pour effectuer des interventions ponctuelles de maintenance, de contrôle ou d'entretien d'une durée inférieure à 48 heures, dans le cadre d'interventions définies dans le présent arrêté.

Article 2 : Le balisage de chantiers et les interventions ponctuelles de maintenance, de contrôle ou d'entretien doivent se réaliser de 09h00 à 16h00, en dehors des heures de pointe, hors urgences liées à la sécurité.

Article 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation doit s'effectuer alternativement. La circulation est gérée par alternat manuel (piquet K10), par panneaux (B15/C18) ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Sur une chaussée ne comportant qu'une voie, la circulation peut momentanément être ralentie ou interrompue afin de réaliser l'intervention.

Article 4 : Sur les Routes à Grandes Circulations (RGC), la largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée.

En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

La note portant sur le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2022 et le mois de janvier 2023, précise qu'à certaines périodes, la capacité maximale du réseau RGC doit être offerte.

Lors de ces périodes, le chantier doit être complètement replié et la chaussée laissée libre à la circulation.

Le calendrier des jours « hors chantiers » en vigueur pour 2022 et le mois de janvier 2023 est le suivant :

- du samedi 05 février 2022 à 05h00 au lundi 07 février 2022 à 05h00,
- du vendredi 11 février 2022 à 05h00 au mardi 14 février 2022 à 05h00,
- du samedi 19 février 2022 à 05h00 au lundi 21 février 2022 à 05h00,
- du vendredi 25 février 2022 à 05h00 au lundi 28 février 2022 à 05h00,
- du samedi 05 mars 2022 à 05h00 au lundi 07 mars 2022 à 05h00,
- du samedi 12 mars 2022 à 05h00 au lundi 14 mars 2022 à 05h00,
- du vendredi 15 avril 2022 à 05h00 au mardi 19 avril 2022 à 05h00,
- du mercredi 25 mai 2022 à 05h00 au lundi 30 mai 2022 à 05h00,
- du vendredi 03 juin 2022 à 05h00 au mardi 07 juin 2022 à 05h00,
- du vendredi 01 juillet 2022 à 05h00 au lundi 04 juillet 2022 à 05h00,
- du vendredi 08 juillet 2022 à 05h00 au lundi 11 juillet 2022 à 05h00,
- du mercredi 13 juillet 2022 à 05h00 au lundi 18 juillet 2022 à 05h00,
- du vendredi 22 juillet 2022 à 05h00 au lundi 25 juillet 2022 à 05h00,
- du vendredi 29 juillet 2022 à 05h00 au lundi 01 août 2022 à 05h00,
- du lundi 01 août 2022 à 05h00 au mardi 02 août 2022 à 05h00,
- du vendredi 05 août 2022 à 05h00 au mardi 09 août 2022 à 05h00,
- du vendredi 12 août 2022 à 05h00 au mardi 16 août 2022 à 05h00,
- du vendredi 19 août 2022 à 05h00 au mardi 23 août 2022 à 05h00,
- du vendredi 26 août 2022 à 05h00 au mardi 30 août 2022 à 05h00.

Article 5 : Dans le cadre exclusif de leur intervention, les véhicules de la commune, ceux de la Métropole de Lyon et ceux de leurs entreprises adjudicataires sont autorisés à circuler sur les axes interdits aux véhicules d'un P.T.A.C. supérieurs à 2 tonnes ou 3,5 tonnes.

Les véhicules sont autorisés à stationner sur chaussée ou mi-trottoir/mi-chaussée et zone réservée à l'arrêt ou au stationnement spécifique, dans l'emprise du chantier dûment matérialisée et signalée.

En cas de nécessité liée à l'entretien et à la sécurisation du domaine public routier de ses dépendances et ses accessoires, les agents circulant avec les véhicules communaux ou métropolitains sont autorisés à circuler, sur les voies réservées aux transports en

commun, dans leur sens de circulation, pour se rendre rapidement sur le lieu nécessitant leur intervention.

Article 6 : La réglementation relative au stationnement, dans le cadre d'interventions ponctuelles définies ci-dessous, hors urgence liée à la sécurité, du présent arrêté, est signalée de façon très apparente par les soins du demandeur. Le demandeur doit mettre en place la signalisation au minimum 72 heures à l'avance.

Il convient de prévenir le service concerné de la commune par courriel à : police.municipale@ville-givors.fr, au minimum 72 heures avant la date d'application de l'interdiction, afin de faire constater la bonne mise en place des panneaux d'interdiction de stationner et des panonceaux M6a. A défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

Le stationnement de tous les véhicules, hormis ceux de l'intervention, est interdit de part et d'autre de la chaussée et sur une longueur de 10 mètres en amont et aval des panneaux réglementaires.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par l'intervenant (collectivités ou entreprises adjudicataires). Elle est adaptée aux conditions de réalisation du chantier et doit être maintenue correctement en place autant que nécessaire dans la limite des 48 heures.

Article 8 : Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence.

Les interventions ne doivent pas gêner les services de secours. Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Les interventions ne doivent pas gêner la collecte des déchets ménagers. Dans le cas contraire, les intervenants sont tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux interventions ponctuelles suivantes :

- Mises en place d'arrêtés

- Urgences liées à la sécurité

- Rebouchages de nids de poule ou autres petits travaux de voirie

- Réfections ponctuelles de tranchée ou de voirie

- Interventions de signalisation horizontale et verticale

- Petits travaux liés à la mise en place de mobilier urbain

- Contrôles et maintenances des réseaux d'assainissement, d'eau potable et de chauffage urbain

- Interventions de collectes et de nettoyage des espaces publics

- Intervention des espaces verts : nettoyage, fauchage, taille etc.

- Maintenance et entretiens de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage public et de la vidéo surveillance.

Article 10 : Toute intervention définie à l'article précèdent, hors urgence liée à la sécurité effectuée sous couvert du présent arrêté, donnera lieu systématiquement à une information au service de la police municipale, de la commune à l'adresse e-mail suivante : police.municipale@ville-givors.fr, au plus tard 72 heures avant le début de l'intervention. Ce courriel précisera:

- Le donneur d'ordre des travaux,

- L'entreprise réalisatrice des travaux,

- Le responsable de l'intervention et ses coordonnées téléphoniques,

- La nature, les lieux et la durée de l'intervention,

- La nature de la gêne occasionnée.

Article 11 : Lors d'interventions effectuées en urgence liées à la sécurité suite à un danger majeur, les services urbains communaux, de la Métropole de Lyon et ceux de leurs entreprises adjudicataires, doivent prévenir la police municipale avant l'intervention au numéro suivant : 04.72.49.18.02, en précisant le lieu, la durée, la nature des travaux et les coordonnées de l'intervenant, afin de prévoir une collaboration des effectifs de la police municipale ou des services communaux.

Article 12 : Toute autre intervention n'entrant pas dans le cadre du présent arrêté, d'un chantier d'une durée de plus de 48h00, de réaliser une rue barrée, etc, doit faire l'objet d'une demande particulière formulée 15 jours au moins avant le début du chantier. Cette demande sera soumise à l'autorisation du service des arrêtés de la commune.

Article 13 : Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417.10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueurs.

Article 14 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- A Monsieur le Préfet (DDT),

- A la Direction Départementale des Territoires du Rhône, Service Sécurité et Transports,

- A la Police Nationale,

- A la Gendarmerie Nationale,

- Au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)

- Au Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoiement – Collecte – Eau

- Au SYTRAL

- A la Police Municipale

- Au Centre Technique Municipal

- Au Service exploitation des réseaux de la direction de la Mobilité du Nouveau Rhône.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 06/01/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

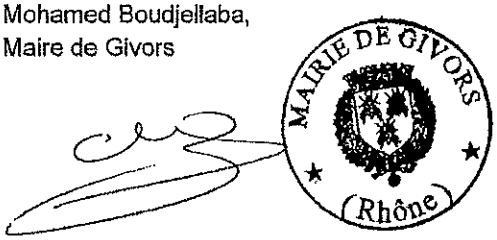

A Lyon, le 06/01/2022
Pour le Président de la Métropole,

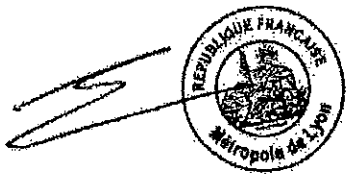

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_009

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DE LA TOUR DE BANS À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par Madame LAOUADI Nabiha ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de manutention et de livraison de matériaux, rue de la Tour de Bans à Givors à hauteur du n° 1, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 11 janvier 2022, de 08h00 à 12h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue de la Tour de Bans à Givors.

L'entreprise chargée des travaux mettra en place une déviation par l'avenue Anatole France à Givors.

Article 2 : Madame LAOUADI Nabiha s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 10/01/2022

Pour le Président de la Métropole,

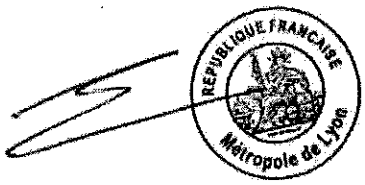

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_010

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise : JLP Toiture ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Remplacement des tuyaux de descente zinc et des gouttières, rue Roger Salengro à Givors à hauteur du n° 25, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 18 janvier 2022, de 07h00 à 18h00,

La circulation piétonne s'effectuera sur le trottoir opposé, au droit du chantier, rue Roger Salengro à Givors, à hauteur des n° 25 à 21.

L'entreprise en charge des travaux mettra en place un cheminement piétons sécurisé.

Article 2 : Le 18 janvier 2022, de 07h00 à 18h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Roger Salengro à Givors, à hauteur du n° 25.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise JLP Toiture s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 10/01/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 10/01/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_011

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA ROUTE D'ECHALAS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202114404 du 05/01/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise : Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video), route d'Echalas à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 01 février 2022 au 11 février 2022,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, route d'Echalas à Givors, entre les n° 19 et 22.

Article 2 : Du 01 février 2022 au 11 février 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, route d'Echalas à Givors, entre les n° 19 et 22.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 10/01/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors



A Lyon, le 10/01/2022
Pour le Président de la Métropole,

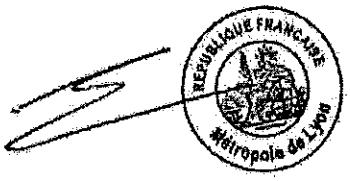

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_012

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE ROND-POINT QUAI GEORGES LÉVY - RUE VICTOR HUGO - RUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE À GIVORS, EX D 386 ET D 2.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 10/01/2022 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la Transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par le service technique de la ville de Givors pour des travaux de retrait d'un sapin géant (9 mètres) mis en place pour les fêtes de fin d'année, au rond-point faisant carrefour entre la rue Maximilien Robespierre – la rue Victor Hugo – le quai Georges Lévy ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Maximilien Robespierre, ex D 2, la rue Victor Hugo et le quai Georges Lévy, ex D 386, sont des Routes à Grande Circulation ;

Considérant que ce rond-point permet l'accessibilité au centre-ville et que l'intervention se déroulera un jour de marché, il est nécessaire d'entamer les travaux de retrait à une heure de faible affluence.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 19 janvier 2022, de 05h00 à 12h00,

Au rond-point faisant carrefour entre la rue Victor Hugo – la rue Maximilien Robespierre – le quai Georges Lévy, dans sa section comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Maximilien Robespierre, la circulation sera interdite par route barrée à hauteur de l'entrée de la contre allée réservée aux transports en commun.

Les véhicules provenant de la rue Victor Hugo seront déviés par la contre allée, réservée aux transports en commun, comprise entre ces deux voies, la vitesse sera limitée à 30 Km/h, le dépassement interdit.

Les véhicules d'une hauteur, chargement compris, inférieure à 4,20 m, provenant du quai Georges Lévy seront déviés par la rue Victor Hugo, la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, la rue de Montrond.

Les véhicules d'une hauteur, chargement compris, supérieure à 4,20 m, provenant du quai Georges Lévy seront déviés par la rue Victor Hugo, la rue Jean Ligonnet, le chemin de Gizard, la rue Marcel Cachin, la rue Edouard Idoux, la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, la rue de Montrond.

Article 2 : Le service technique de la ville de Givors s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
  Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

  Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 10/01/2022

Pour le Président de la Métropole,

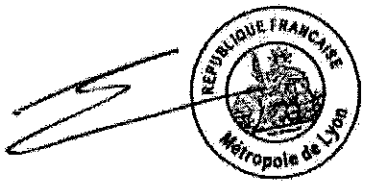

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_013

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS, EX D 488.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 10/01/2022 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la Transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202112602 du 05/01/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video), route de Rive de Gier à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que les travaux sont hors agglomération ;

Considérant que la route de Rive de Gier, ex D 488, est une Route à Grande Circulation ;

ARRÊTENT

Article 1 : Du 01 février 2022 au 10 février 2022, de 09h00 à 16h00,

Route de Rive de Gier, dans sa section comprise entre les n° 3406 et 3196, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 :

Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- du samedi 05 février 2022 à 05h00 au lundi 07 février 2022 à 05h00

La circulation pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie et comporter des feux clignotants.

Article 3 : Du 01 février 2022 au 10 février 2022, de 09h00 à 16h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Route de Rive de Gier, dans sa section comprise entre les n° 3406 et 3196.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 10/01/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

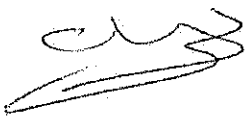



A Lyon, le 10/01/2022
Pour le Président de la Métropole,

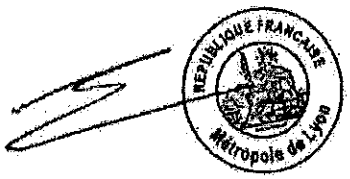

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_014

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - SALLE POLYVALENTE DES PLAINES

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 13 janvier 2021 faisant suite à la visite de réception de travaux du 15 décembre 2020,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement dénommé SALLE POLYVALENTE DES PLAINES, situé au 10 bis rue Danielle Casanova 69700 Givors, est autorisé à ouvrir au public. Cet établissement relevant de la réglementation des ERP est classé en type L, R de 4ème catégorie, avec un effectif de 81 personnes.

Article 2 : Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans le rapport de la

commission de sécurité du 13 janvier 2021 joint au présent arrêté sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

Article 3 : Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à M. le Préfet et M. le Directeur du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône.

Article dernier : Le présent arrêté est exécutoire dès notification au responsable de l'établissement. Il peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 25 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_016

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR LA PLACE DE SUEL À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Uniface SAS représentée par monsieur Yves Cantagrill ;

Considérant que l'entreprise Uniface SAS, représentée par monsieur Yves Cantagrill, a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de poser un échafaudage de 8 mètres de long et 1 mètre de large, le long de la façade du n° 34, place du Suel à Givors, du 21 janvier 2022 au 28 février 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la réalisation des travaux de ravalement de façade.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'entreprise Uniface SAS représentée par monsieur Yves Cantagrill pour la pose d'un échafaudage de 8 m de long et 1 m de large, le long de la façade du 34, place du Suel à Givors, du 21 janvier 2022 au 28 février 2022.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 2 : Du 21 janvier 2022 au 28 février 2022, en cas de nécessité le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit de chantier, au : 34, place du Suel à Givors, sur les emplacements de stationnement.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité, en cas d'impossibilité de laisse libre un passage de 1,40 pour les piétons sur le trottoir, un cheminement piéton sécurisé sera mis en place par l'entreprise en charge des travaux.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal ;

Le 17 janvier 2022,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/01/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_017

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE YVES FARGE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Lyon-levage ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Démontage d'une grue à tour, rue Yves Farge à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 15 février 2022, de 07h00 à 18h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Yves Farge, dans sa section comprise entre la rue Marcel Cachin et l'avenue Danielle Casanova.

L'entreprise en charge des travaux mettra en place une déviation par : l'avenue Danielle Casanova, la rue Julian Grimau, la rue Marcel Cachin.

Article 2 : Le 15 février 2022, de 07h00 à 18h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Yves Farge, dans sa section comprise entre la rue Marcel Cachin et l'avenue Danielle Casanova

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Lyon-levage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

L'entreprise Lyon-levage devra faire une campagne d'information auprès des riverains concernées par ces restrictions.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/01/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors



A Lyon, le 17/01/2022
Pour le Président de la Métropole,

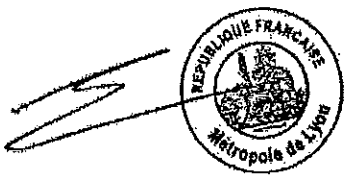

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_018

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS, EX D 386.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 17/01/2022 ;

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et janvier 2023 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202110583 du 28/10/2021 ;

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Vu la demande formulée par l'entreprise Font TP Martinaud pour des travaux de : Construction de réseau sans branchement (télécom ou video), pour prolonger l'arrêté n° AR2021_740 en date du 07/12/2021 jusqu'au 13 février 2022 ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Jean Ligonnet, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTENT

Article 1 : Du 01 février 2022 au 13 février 2022,

- de 09h00 à 17h00, rue Jean Ligonnet, dans sa section comprise entre la rue de la Fraternité et la rue Julian Grimau, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

- La circulation piétonne, en fonction de l'avancé du chantier, s'effectuera sur le trottoir opposé, rue Jean Ligonnet, dans sa section comprise entre la rue de la Fraternité et la rue Julian Grimau, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 :

Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- du samedi 05 février 2022 à 05h00 au lundi 07 février 2022 à 05h00

- du vendredi 11 février 2022 à 05h00 au mardi 14 février 2022 à 05h00

La circulation pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie et comporter des feux clignotant.

Article 3 : Du 01 février 2022 au 13 février 2022,

Les feux tricolores permanents du carrefour formé par la rue Jean Ligonnet avec l'avenue du 11 novembre 1918 – la rue Auguste Delaune – la rue Julian Grimau, seront mis en clignotant.

L'entreprise devra avertir le service de signalisation de la métropole du Grand Lyon au minimum 48h avant les dates d'intervention

Article 4 : Du 01 février 2022 au 13 février 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Jean Ligonnet à Givors sur les trois premiers emplacements situés à proximité du carrefour formé avec la rue De la Fraternité et à hauteur du n° 34.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 5 : L'entreprise Font TP Martinaud s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 6 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en

cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV. Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Article 7 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 8 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 9 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 10 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 12 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 14 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 18/01/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 18/01/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_019

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE LA PAIX À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202115253 du 03/01/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise AB Réseaux ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau sans branchement (télécom ou video), rue de la Paix à partir du n° 2 et sur 270 m en direction de l'Est à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 24 janvier 2022 au 06 février 2022, de 07h00 à 17h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, et en fonction du flux de circulation : par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au

droit du chantier, rue de la Paix à Givors, à partir du n° 2 et sur 270 m en direction de l'Est.

Article 2 : Du 24 janvier 2022 au 06 février 2022, de 07h00 à 17h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, de part et d'autre de la chaussée, rue de la Paix à Givors, à partir du n° 2 et sur 270 m en direction de l'Est.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise AB Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 18/01/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

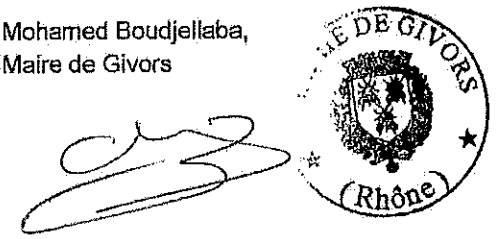

A Lyon, le 18/01/2022
Pour le Président de la Métropole,

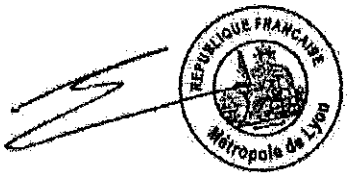

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_020

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE LA PAIX À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202115252 du 03/01/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise AB Réseaux ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau sans branchement (télécom ou video), rue de la Paix à Givors, entre la rue de l'Industrie et le 10 rue de la Paix, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 24 janvier 2022 au 06 février 2022, de 07h00 à 17h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, et en fonction du flux de circulation : par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue de la Paix à Givors, entre la rue de l'Industrie et le 10 rue de la Paix.

Article 2 : Du 24 janvier 2022 au 06 février 2022, de 07h00 à 17h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, de part et d'autre de la chaussée, rue de la Paix à Givors, entre la rue de l'Industrie et le 10 rue de la Paix.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise AB Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 18/01/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

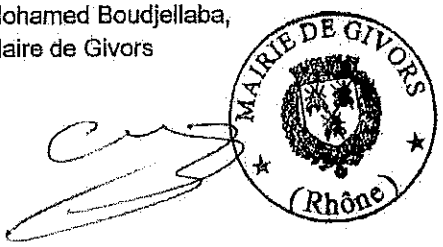

A Lyon, le 18/01/2022
Pour le Président de la Métropole,

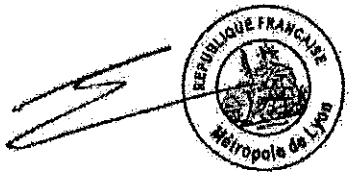

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_021

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE LA PAIX À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202115195 du 03/01/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise AB Réseaux ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau sans branchement (télécom ou video), rue de la Paix à Givors, à hauteur du n° 24 rue de la Paix, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 24 janvier 2022 au 06 février 2022, de 07h00 à 17h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, et en fonction du flux de circulation : par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue de la Paix à Givors, à hauteur du n° 24.

Article 2 : Du 24 janvier 2022 au 06 février 2022, de 07h00 à 17h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, de part et d'autre de la chaussée, rue de la Paix à Givors, à hauteur du n° 24.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise AB Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 18/01/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 18/01/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_022

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JULIAN GRIMAU À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202110586 du 11/01/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Font TP Martinaud ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau sans branchement (télécom ou video), rue Julian Grimau à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 31 janvier 2022 au 25 mars 2022,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit , rue Julian Grimau à Givors, dans sa section comprise entre la rue Jean Ligonnet et la rue Jean Macé.

Article 2 : Du 31 janvier 2022 au 25 mars 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Julian Grimau à Givors, du côté des numéros pairs (du n° 8 à la rue Jean Macé).

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Font TP Martinaud s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 18/01/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 18/01/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_023

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE, PORTANT SUR LA PLACE JEAN BERRY À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Stephanix ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux d'évacuation de machines de radiologie par camion grue, place Jean Berry à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne.

ARRÊTE

Article 1 : Le 14 février 2022, de 08h00 à 17h00,

La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir de la Place Jean Berry à hauteur du laboratoire sis : 1, place Jean Berry à Givors.

Un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : L'entreprise Stephanix s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 18/01/2022

Pour le Président de la Métropole,

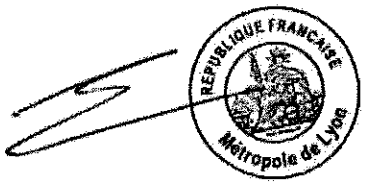

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_024

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE, PORTANT SUR LA PLACE JEAN BERRY À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Stephanix ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de livraison de machines de radiologie par camion grue, place Jean Berry à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne.

ARRÊTE

Article 1 : Le 21 février 2022, de 08h00 à 17h00,

La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir de la Place Jean Berry à hauteur du laboratoire sis : 1, place Jean Berry à Givors.

Un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : L'entreprise Stephanix s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 18/01/2022

Pour le Président de la Métropole,

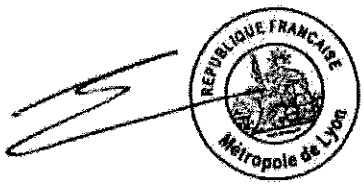

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_025

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME YAMINA AOUISSI

Le maire de Givors,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu la délibération n° 1 du 12 janvier 2022 portant délégations consenties par le conseil municipal au maire ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° AR2021_788 du 20 décembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yamina AOUISSI, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 3 : Madame Yamina AOUISSI sera chargée :

- de la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;

- des publications des bans ;

- des certificats de non opposition ;

- des attestations de célébrations ;

- de la réception et de la rédaction des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;

- de la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil ;

- de l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,

- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation.

- de la réception et de la rédaction des changements de prénom ; changements de noms (mise en conformité entre l'acte étranger et celui détenu en France) ;

- de la réception, de l'enregistrement et de la remise de récépissés des PACS ;

- des rectifications administratives ;

- de la légalisation de signature ;

- de la certification conforme ;

- du certificat de bonne vie et de mœurs ;

- du certificat de vie ;

- de la création et de la tenue des livrets de famille ;

- de la révision et de la mise à jour des listes électorales ;

- du traitement de Comedec ;

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Yamina AOUISSI, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 4 : La signature par Madame Yamina AOUISSI des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Article 5 : Le maire de la commune de Givors et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 18 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

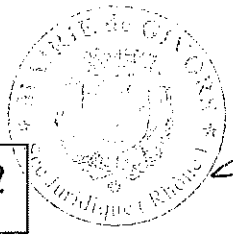

Envoyé en Préfecture le : 18 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 18 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_026

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME CHAFIA AZOUZ

Le maire de Givors,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu la délibération n° 1 du 12 janvier 2022 portant délégations consenties par le conseil municipal au maire ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° AR2021_789 du 20 décembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Chafia AZOUZ, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 3 : Madame Chafia AZOUZ sera chargée :

- de la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;

- des publications des bans ;

- des certificats de non opposition ;

- des attestations de célébrations ;

- de la réception et de la rédaction des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;

- de la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil ;

- de l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,

- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation.

- de la réception et de la rédaction des changements de prénom ; changements de noms (mise en conformité entre l'acte étranger et celui détenu en France) ;

- de la réception, de l'enregistrement et de la remise de récépissés des PACS ;

- des rectifications administratives ;

- de la légalisation de signature ;

- de la certification conforme ;

- du certificat de bonne vie et de mœurs ;

- du certificat de vie ;

- de la création et de la tenue des livrets de famille ;

- de la révision et de la mise à jour des listes électorales ;

- du traitement de Comedec ;

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Chafia AZOUZ, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 4 : La signature par Madame Chafia AZOUZ des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Article 5 : Le maire de la commune de Givors et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 18 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

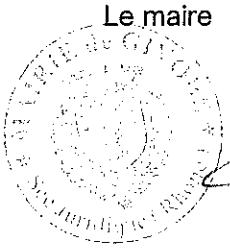

Envoyé en Préfecture le :	18 JAN. 2022
Affiché ou notifié le :	18 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_027

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME SANDRINE MORESO

Le maire de Givors,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu la délibération n° 1 du 12 janvier 2022 portant délégations consenties par le conseil municipal au maire ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° AR2021_790 du 20 décembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Sandrine MORESO, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 3 : Madame Sandrine MORESO sera chargée :

- de la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;

- des publications des bans ;

- des certificats de non opposition ;

- des attestations de célébrations ;

- de la réception et de la rédaction des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;

- de la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil ;

- de l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,

- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation.

- de la réception et de la rédaction des changements de prénom ; changements de noms (mise en conformité entre l'acte étranger et celui détenu en France) ;

- de la réception, de l'enregistrement et de la remise de récépissés des PACS ;

- des rectifications administratives ;

- de la légalisation de signature ;

- de la certification conforme ;

- du certificat de bonne vie et de mœurs ;

- du certificat de vie ;

- de la création et de la tenue des livrets de famille ;

- de la révision et de la mise à jour des listes électorales ;

- du traitement de Comedec ;

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Sandrine MORESO, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 4 : La signature par Madame Sandrine MORESO des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Article 5 : Le maire de la commune de Givors et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 18 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



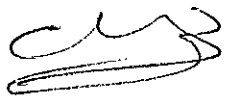

Envoyé en Préfecture le : 18 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 18 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_028

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME STÉPHANIE BOUKHALOUA

Le maire de Givors,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu la délibération n° 1 du 12 janvier 2022 portant délégations consenties par le conseil municipal au maire ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° AR2021_778 du 20 décembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Stéphanie BOUKHALOUA, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 3 : Madame Stéphanie BOUKHALOUA sera chargée :

- de la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;

- des publications des bans ;

- des certificats de non opposition ;

- des attestations de célébrations ;

- de la réception et de la rédaction des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;

- de la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil ;

- de l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,

- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation.

- de la réception et de la rédaction des changements de prénom ; changements de noms (mise en conformité entre l'acte étranger et celui détenu en France) ;

- de la réception, de l'enregistrement et de la remise de récépissés des PACS ;

- des rectifications administratives ;

- de la légalisation de signature ;

- de la certification conforme ;

- du certificat de bonne vie et de mœurs ;

- du certificat de vie ;

- de la création et de la tenue des livrets de famille ;

- de la révision et de la mise à jour des listes électorales ;

- du traitement de Comedec ;

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Stéphanie BOUKHALOUA, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 4 : La signature par Madame Stéphanie BOUKHALOUA des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Article 5 : Le maire de la commune de Givors et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 18 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en Préfecture le : 18 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 18 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_029

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME KARINA BELABBAS

Le maire de Givors,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu la délibération n° 1 du 12 janvier 2022 portant délégations consenties par le conseil municipal au maire ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° AR2021_791 du 20 décembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Karina BELABBAS, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 3 : Madame Karina BELABBAS sera chargée :

- de la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;

- des publications des bans ;

- des certificats de non opposition ;

- des attestations de célébrations ;

- de la réception et de la rédaction des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;

- de la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil ;

- de l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,

- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation.

- de la réception et de la rédaction des changements de prénom ; changements de noms (mise en conformité entre l'acte étranger et celui détenu en France) ;

- de la réception, de l'enregistrement et de la remise de récépissés des PACS ;

- des rectifications administratives ;

- de la légalisation de signature ;

- de la certification conforme ;

- du certificat de bonne vie et de mœurs ;

- du certificat de vie ;

- de la création et de la tenue des livrets de famille ;

- de la révision et de la mise à jour des listes électorales ;

- du traitement de Comedec ;

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Karina BELABBAS, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 4 : La signature par Madame Karina BELABBAS des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Article 5 : Le maire de la commune de Givors et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 18 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 18 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 18 JAN. 2022

Envoyé en préfecture le 19/01/2022
Reçu en préfecture le 19/01/2022
Affiché le
ID : 069-216900910-20220119-AR2022_030-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Institution et vie politique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_030

OBJET : ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L123-6, R123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°20220112_12 du conseil municipal du 12 janvier 2022 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Considérant que le maire est chargé de procéder à la nomination de la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS dans un délai de 2 mois suivant le renouvellement du conseil municipal,

Considérant les propositions faites par les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, par l'union départementale des associations familiales, par les associations de retraités et de personnes âgées du département et par les associations de personnes handicapées du département concernant leurs représentants, et l'absence de candidature de l'Union départementale des associations familiales,

ARRÊTE

Article 1er : Sont nommés membres du conseil d'administration du CCAS :

- Mme SERVETON Michelle, représentant l'association Les Restaurants du cœur,
- Mme RENARD Eliane, représentant l'association CFDT Rhône
- M. PELLAT Damien, représentant l'association Hestia
- Mme CHEVROT-MAZZOCCO Pierette, représentant l'associaiton Givors-Gavinané
- Mme MAY Camille, représentant la fondation ARHM
- Mme MONCHANIN Françoise, représentant l'association le Mas
- M. MAHDADI Farid, représentant l'association ADPEP 69
- Mme MASSON Tiphaine, représentant l'association des centres sociaux de Givors.

Article 2 : Le mandat des membres ainsi nommés est identique à celui des membres élus par le conseil municipal, il est renouvelable.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 19/01/2022
Reçu en préfecture le 19/01/2022
Affiché le
ID : 069-216900910-20220119-AR2022_030-AR

- notification aux intéressés,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 19 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

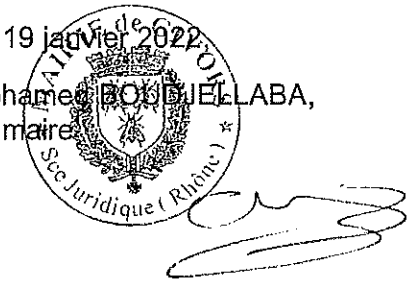

Envoyé en Préfecture le 19 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 19 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_031

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA PLACE DES TOURS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202003393 du 19/01/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise MDTP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau eau pluviale avec branchement, place des Tours à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 24 janvier 2022 au 04 février 2022,

La circulation sera interdite par route barrée, au droit du chantier, place des Tours à Givors, dans sa section Est, comprise entre l'avenue Maréchal Leclerc et sur 50 mètres.

La place des Tours, dans sa section Est, sera mise en sans issus pour les véhicules arrivant par la promenade Maurice Thorez, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : Du 24 janvier 2022 au 04 février 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, place des Tours à Givors, dans sa section Est, comprise entre l'avenue Maréchal Leclerc et sur 50 mètres.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise MDTP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 19/01/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 19/01/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_032

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA HAUTE FREYDIÈRE À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Fayolle Elagage ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Elagage et abattage, chemin de la Haute Freydière à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 14 février 2022, de 08h30 à 16h30,

La circulation sera interdite par route barrée, chemin de la Haute Freydière à Givors, au droit du chantier, à hauteur du n° 65.

Le chemin de la Haute Freydière sera mis en sans issus de part et d'autre de la zone de chantier.

Article 2 : L'entreprise Fayolle Elagage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 20/01/2022

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_033

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE BONNEFOND À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202201041 du 19/01/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serpollet ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Suppression de branchement électrique < 25 ml, rue Bonnefond à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 14 février 2022 au 20 février 2022,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, rue Bonnefond à Givors, entre les n° 14 et n° 16.

Au droit du chantier, entre les n° 14 et 16 de la rue Bonnefond, le trottoir sera neutralisé et les piétons devront emprunter le trottoir opposé, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 2 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de

collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 20/01/2022

Pour le Président de la Métropole,

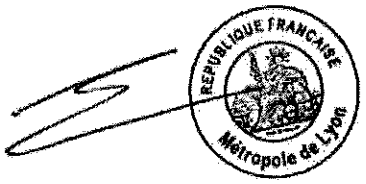

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_034

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202200850 du 17/01/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Citeos Vienne ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Recherche de défaut et réparation sur réseau électrique, rue de la République à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 03 février 2022, de 07h30 à 18h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue de la République à Givors, à partir du rond-point faisant intersection avec la rue Pierre Semard – la rue Maximilien Robespierre, jusqu'à la zone de travaux située à hauteur des n° 15 à 17.

Article 2 : Le 03 février 2022, de 07h30 à 18h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : à partir du rond-point faisant intersection avec la rue Pierre Semard – la rue Maximilien Robespierre, jusqu'à la zone de travaux située à hauteur des n° 15 à 17.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Citeos Vienne s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 20/01/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

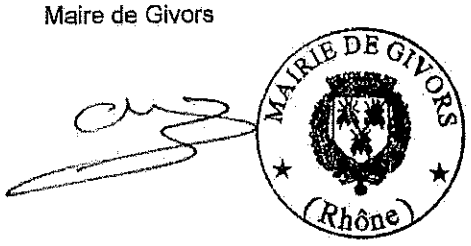

A Lyon, le 20/01/2022
Pour le Président de la Métropole,

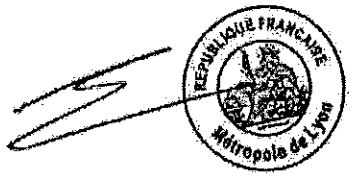

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_035

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME SABINE RUTON, CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sabine Ruton, conseillère municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Etat civil, liens intergénérationnels

Dans les domaines liés à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Prise en compte et suivi des liens intergénérationnels ;

- Suivi de l'état civil ;

- Fonctions d'officier d'état civil en cas d'empêchement du maire et des adjoints.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation notamment pour les élections et les opérations de recensements ;

- Légalisation des signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'état civil.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Françoise Batut, délégation de fonction et de signature est donnée à madame Sabine Ruton dans les domaine de la solidarité et de l'action sociale. A ce titre, elle pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation et relations avec les partenaires œuvrant dans les domaines de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques en matière de politique sociale ;

- Suivi des politiques sociales : actions directes et soutien associatif ;

- Mise en place de mesures d'inclusion sociale ;

- Suivi de l'hébergement d'urgence et mobilisation des moyens d'urgence ;

- Veille au développement des actions de prévention sociale.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Article 4 : La signature par madame Sabine Ruton des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 21 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 21 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_036

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR THOMAS KUNESCH, CONSEILLER MUNICIPAL

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités, autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thomas Kunesch, conseiller municipal, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

Devoir de mémoire

Réhabilitation du château Saint-Gérald

Dans le domaine lié à sa délégation, il exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques ;

- Relations avec les partenaires ;

- Suivi de la politique évènementielle liée à l'objet de la délégation.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Solange Fornengo, délégation de fonction et de signature est donnée à monsieur Thomas Kunesch dans le domaine du patrimoine. À ce titre, il pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Relations avec les partenaires œuvrant dans le domaine de la délégation ;

- Suivi et mise en place de la politique de la valorisation du patrimoine communal ;

- Suivi de la politique évènementielle liée à l'objet de la délégation, notamment pour les journées du patrimoine ;

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

-Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Article 4 : La signature par monsieur Thomas Kunesch des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS ★ Sce Juridique (Réseaux) ★

Envoyé en Préfecture le 21 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 21 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_037

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR GAËL BON, CONSEILLER MUNICIPAL

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités, autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gaël Bon, conseiller municipal, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Lutte contre la fracture numérique, ville connectée

Dans le domaine lié à sa délégation, il exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques ;

- Relations avec les partenaires ;

- Suivi de la politique évènementielle liée à l'objet de la délégation.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Azdine Mermouri, délégation de fonction et de signature est donnée à monsieur Gaël Bon dans le domaine du développement numérique. À ce titre, il pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

Développement numérique :

- Mettre en œuvre une politique de lutte contre la fracture numérique ;

- Faire du numérique un levier éducatif de réussite scolaire ;

- Orientations de développement des services numériques en direction des usagers ;

- Orientation de déploiement des moyens numériques de gestion internes et externes (dématérialisation des procédures, smart city, open data) ;

- Suivi de la mise en œuvre du règlement général de la protection des données (RGPD) ;

- Suivi de la qualité et de la performance des systèmes d'information municipaux et syndicaux ;

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Article 4 : La signature par monsieur Gaël Bon des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le 21 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 21 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_038

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME ZAFER DEMIRAL, CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités, autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Zafer Demiral, conseillère municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Relations aux bailleurs sociaux

Dans le domaine lié à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques ;

- Relations avec les partenaires.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nabiha Laouadi, délégation de fonction et de signature est donnée à madame Zafer Demiral dans les domaines suivants : urbanisme, habitat, et droit hors accès au droit. À ce titre, elle pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques ;

- Relations avec les partenaires ;

- Accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

-Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Urbanisme :

- Les permis de construire et d'aménager, et les retraits ;

- Les déclarations préalables y compris pour les clôtures et les retraits ;

- Les certificats d'urbanisme ;

- Les permis de démolir et les retraits ;

- Les demandes de pièces ;

- La mise en œuvre du droit de préemption ;

- Le contrôle de la conformité des travaux ;

- Les infractions en matière d'urbanisme, dont notamment les mises en demeure, mise en œuvre des astreintes et consignations prévues aux articles L. 481 et suivants du code de l'urbanisme ;

- Les arrêtés interruptifs de travaux ;

- Les terrains aménagés pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;

- Les terrains de camping et autres terrains aménagés pour de l'hébergement touristique ;

- L'autorisation prévue à l'article L.111-8 du code de la Construction et de l'Habitation dans le cadre des demandes d'autorisations au titre du code de l'urbanisme - Le traitement des dossiers fonciers (documents d'arpentage, les déclarations d'intention d'aliéner,...) ;

- L'instruction et la délivrance des autorisations de pose de publicité extérieure ainsi que de tout document, courrier, et procédure qui y sont relatifs ;

- Les procédures liées au code de l'environnement et notamment les articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88 de ce même code ;

- Les demandes d'informations de particuliers en rapport avec ses délégations (ruissellement des eaux pluviales, plantations de haies et d'arbres, problèmes de vis-à-vis).

Habitat :

- Tout document ou courrier relatif aux procédures de périls, aux procédures relevant du règlement sanitaire départemental et autres procédures prévues par le code de la construction et de l'habitation pour assurer la sécurité du public et le respect des règles de salubrité ;

- Les baux, conventions précaires et conventions d'occupation du domaine public.

Droit :

- Signature des procès-verbaux d'ouverture des plis et d'attribution des offres dans le cadre des marchés publics à procédure adaptée ;

- Signature des actes et courriers de procédure en marchés publics ;

- Signature des marchés publics ;

- Courriers d'engagement des négociations ou de convocation aux entretiens de négociation dans les procédures de marchés publics ;

- Signature des mémoires en défense et de toutes pièces et correspondances relatives au traitement des affaires contentieuses, décisions pour ester en justice, déclarations des sinistres et acceptations des indemnités correspondantes.

Article 4 : La signature par madame Zafer Demiral des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le 21 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 21 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_039

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR GREGORY D'ANGELO, CONSEILLER MUNICIPAL

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités, autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Grégory d'Angelo, conseiller municipal, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Jeunesse, sécurité routière

Dans le domaine lié à sa délégation, il exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques ;

- Relations avec les partenaires.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui lui ont été consenties pourront être exercées par monsieur Loïc Mezik, sixième adjoint au maire.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Loïc Mezik, délégation de fonction et de signature est donnée à monsieur Grégory d'Angelo dans le domaine du sport. A ce titre, il pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques de la politique sportive;

- Suivi de la politique évènementielle lié à l'objet de la délégation ;

- Promotion et mise en œuvre de la politique sportive de la Ville ;

- Relations avec les clubs sportifs ;

- Actions de soutien au sport de haut niveau, au sport amateur et au sport de loisir ;

- Relations avec les structures d'éducation populaire ;

- Relations avec les structures partenaires ;

- Suivi des dispositifs jeunesse et sport (Contrat municipal étudiant, mon premier emploi, Ville, Vie, Vacances, école municipales des sports et des loisirs...) ;

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

-Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Article 4 : La signature par monsieur Grégory d'Angelo des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



MAIRIE de GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 21 JAN. 2022

Affiché ou notifié le : 21 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_040

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR BENJAMIN ALLIGANT, CONSEILLER MUNICIPAL

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

Voirie et bâtiments municipaux

Dans les domaines liés à sa délégation, il exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Gestion des problématiques liées à la voirie communale ;

- Suivi de la politique d'aménagement et de gestion des espaces verts, de l'amélioration de la qualité, et valorisation du cadre de vie ;

- Suivi des démarches d'amélioration de la performance énergétique du patrimoine communal.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Délivrance de permis de stationnement et permissions de voirie ;

- Arrêtés de circulation dès lors que la ville de Givors en a la compétence ;

- Certificats de numérotations de voiries.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Cyril Mathey, délégation de fonction et de signature est donnée à monsieur Benjamin Alligant dans le domaine des espaces verts et végétalisations de l'espace public. A ce titre, il pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Suivi et promotion de la biodiversité dans la Ville.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 4 : La signature par monsieur Benjamin Alligant des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le 21 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 21 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_041

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME AUDREY PENNETIER-CLAUSTRE, CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Audrey Pennetier-Claustre, conseillère municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Protection animale

Dans le domaine lié à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Actions en matière de protection animale ;

- Suivi des campagnes de stérilisation ;

- Relations avec les partenaires.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Martine Sylvestre et de monsieur Tarik Kheddache, délégation de fonction et de signature est donnée à madame Audrey Pennetier-Claustre dans le domaine des ERP. À ce titre, elle pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Relations avec les différents partenaires ;

- Suivi des visites périodiques de sécurité et de réception de travaux des établissements recevant du public.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Tous courriers, décisions, relatifs au suivi des visites périodiques de sécurité et de réception de travaux des établissements recevant du public : convocation, confirmation, signature des procès-verbaux, suivi des prescriptions, participation et avis du groupe de visite, registres de sécurité et accessibilité, arrêtés d'autorisation de travaux, ordre du jour des Sous-Commissions Départementales de Sécurité, avis du groupe de visite ;

- Alertes pour manquement à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Article 4 : La signature par madame Audrey Pennetier-Claustre des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 20 janvier 2022,

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le 21 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 21 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_042

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME FLORENCE MERIDJI, CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités, autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Florence Meridji, conseillère municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Contrat local de santé

Contrat local de santé mentale

Dans le domaine lié à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Définition des objectifs stratégiques ;

- Relations avec les différents acteurs et partenaires.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Dalila Allali, délégation de fonction et de signature est donnée à madame Florence Meridji dans le domaine de la santé. À ce titre, elle pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Suivi et coordination de la politique de santé sur le territoire ;

- Relations avec les partenaires.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 4 : La signature par madame Florence Meridji des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 janvier 2022,

MAIRIE de GIVORS Scc Juridique (Rhône)

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le 21 JAN. 2022
Affiché ou notifié le 21 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_043

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR TARIK KHEDDACHE, CONSEILLER MUNICIPAL

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités, autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Tarik Kheddache, conseiller municipal, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Conseil local de sécurité et de prévention (CLSPD), prévention, médiation, vigilance

Dans le domaine lié à sa délégation, il exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;
- Suivi des dossiers de la délégation ;
- Définition des orientations stratégiques ;
- Élaboration et suivi de la politique de prévention de la Ville ;
- Promotion de la médiation et de la vigilance ;
- Relations avec les acteurs de la délégation.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Article 3 : En mon absence et en cas d'empêchement, délégation de fonction et de signature est donnée à monsieur Tarik Kheddache dans le domaine de la sécurité. À ce titre, il pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques ;

- Relations avec les partenaires ;

- Accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Loïc Mezik, délégation de fonction et de signature est donnée à monsieur Tarik Kheddache dans le domaine du sport. À ce titre, il pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Supervision des travaux dans les établissements recevant du public liée à l'objet de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques de la politique sportive ;

- Suivi de la politique évènementielle liée à l'objet de la délégation ;

- Promotion et mise en œuvre de la politique sportive de la Ville ;

- Relations avec les clubs sportifs ;

- Actions de soutien au sport de haut niveau, au sport amateur et au sport de loisir ;

- Relations avec les structures d'éducation populaire ;

- Relations avec les structures partenaires ;

- Suivi des dispositifs jeunesse et sport (Contrat municipal étudiant, Mon premier emploi, Ville, Vie, Vacances, École municipale des sports et des loisirs...).

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Martine Sylvestre, délégation de fonction et de signature est donnée à monsieur Tarik Kheddache dans le domaine des ERP. À ce titre, il pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Relations avec les différents partenaires ;

- Suivi des visites périodiques de sécurité et de réception de travaux des établissements recevant du public.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Tous courriers, décisions, relatifs au suivi des visites périodiques de sécurité et de réception de travaux des établissements recevant du public : convocations, confirmation, signature des procès-verbaux, suivi des prescriptions, participation et avis du groupe de visite, registres de sécurité et accessibilité, arrêtés d'autorisation de travaux, ordre du jour des Sous-Commissions Départementales de Sécurité, avis du groupe de visite ;

- Alertes pour manquement à la sécurité dans les établissements recevant du public.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui lui ont été consenties en matière d'ERP pourront être exercées par madame Audrey Pennetier-Claustre, conseillère municipale.

Article 6 : La signature par monsieur Tarik Kheddache des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 7 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 8 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 21 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 21 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_044

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME ISABELLE FERNANDES, CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Isabelle Fernandes, conseillère municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Enfance, éducation prioritaire et stratégie alimentaire

Dans le domaine lié à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques ;

- Relations avec les partenaires ;

- Accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

-Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Azdine Mermouri, délégation de fonction et de signature est donnée à madame Isabelle Fernandes dans le domaine de la restauration collective. En matière de restauration collective, ceci concerne notamment :

- Suivi des restaurants scolaires :

- Promotion de la nutrition et de la diététique ;

- Pilotage du marché public de la restauration scolaire ;

À ce titre, elle pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques ;

- Relations avec les partenaires ;

- Accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 4 : La signature par madame Isabelle Fernandes des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le 21 JAN. 2022
Affiché ou notifié le 21 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_045

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-YVES CABALLERO, CONSEILLER MUNICIPAL

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Yves Caballero, conseiller municipal, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Économie circulaire

Dans le domaine lié à sa délégation, il exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques ;

- Relations avec les partenaires ;

- Accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

-Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Foued Rahmouni, délégation de fonction et de signature est donnée à monsieur Jean-Yves Caballero dans les domaines suivants : Insertion, Politique de la ville, Lutte contre les discriminations, Économie sociale et solidaire. À ce titre, il pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques ;

- Relations avec les partenaires ;

- Accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

-Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nabiha Laouadi, délégation de fonction et de signature est donnée à monsieur Jean-Yves Caballero dans le domaine d'accès au droit. À ce titre, il pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques ;

- Relations avec les partenaires ;

- Accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

-Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 5 : La signature par monsieur Jean-Yves Caballero des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 6 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 7 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS ★ Sce Juridique (Rhône) ★

Envoyé en Préfecture le 21 JAN. 2022
Affiché ou notifié le 21 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_046

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME DELPHINE PAILLOT, CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Delphine Paillot, conseillère municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Petite enfance

Dans les domaines liés à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Élaboration des orientations stratégiques en matière de politique petite enfance ;

- Relations avec les partenaires institutionnels concernés (CAF, Métropole) ;

- Participation à la commission commune d'attribution des places en crèche.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous courriers et documents ressortissant aux matières objet des délégations ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Azdine Mermouri, délégation de fonction et de signature est donnée à madame Delphine Paillot dans le domaine de l'éducation hors restauration collective. A ce titre, elle pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

Éducation :

• Fonctionnement des écoles

- Pilotage de la détermination prévisionnelle des besoins en bâtiments scolaires ;
- Promotion et mise en œuvre de nouvelles technologies éducatives ;

• Bien-être des enfants

- Soutien et promotion de la santé des enfants ;
- Droits de l'enfant ;
- Accueil des enfants porteurs de handicaps ;

• Egalité des chances

- Concourir à la réussite scolaire de tous les élèves ;
- Faciliter l'accès de tous les élèves aux équipements sportifs et culturels ;
- Mettre en œuvre des dispositifs de prévention du décrochage scolaire ;
- Pilotage du programme de réussite éducative ;

• Temps de l'enfant

- Garantir un rythme biologique tenant compte des besoins des enfants/ élèves ;
- Veiller à garantir une meilleure articulation, complémentarité et cohérence avec les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires ;

• Partenariats

- Relations avec les collèges et lycées ;
- Relation privilégiée avec l'inspecteur de l'éducation nationale, les directrices et directeurs des écoles publiques ;
- Relations avec les fédérations de parents d'élèves, réseaux de parentalité ;
- Relations avec la Caisse des écoles ;
- Relations avec les écoles privées ;
- Projet éducatif de territoire (PEDT) ;
- Contrat enfance jeunesse ;
- Contrat éducatif local ;

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation ;

- Les procédures de consultation des électeurs.

Article 4 : La signature par madame Delphine Paillot des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS ★ Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le 21 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 21 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_047

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ALIPIO VITORIO, CONSEILLER MUNICIPAL

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alipio Vitorio, conseiller municipal, est chargé d'une mission, sous ma surveillance et ma responsabilité et seulement dans le cadre d'une délégation de signature, pour intervenir dans le domaine suivant :

Marchés forains

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Article 2 : La signature par monsieur Alipio Vitorio des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 3 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 21 JAN. 2022

Affiché ou notifié le : 21 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_048

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME JOSIANE BONNET, CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Josiane Bonnet, conseillère municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

Aide à la personne

Dans les domaines liés à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Suivi de la politique d'animation en lien avec l'aide à la personne ;

- Relations avec les associations et différents partenaires ;

- Suivi de la politique évènementielle liée à l'objet de sa délégation ;

- Accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Françoise Batut, délégation de fonction et de signature est donnée à madame Josiane Bonnet en matière de qualité de vie des aînés. À ce titre elle pourra notamment exercer les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation et relations avec les partenaires œuvrant dans les domaines de la délégation ;

- Suivi de la politique en faveur des aînés (maintien à domicile).

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 4 : La signature par madame Josiane Bonnet des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, la direction générale des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 21 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 21 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_049

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-PIERRE GUÉNON, CONSEILLER MUNICIPAL

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre Guénon, conseiller municipal, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

Attractivité commerciale

Artisanat

Tourisme

Dans les domaines liés à sa délégation, il exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Suivi de la politique d'animation dans les domaines délégués ;

- Relations avec les associations et différents partenaires ;

- Suivi de la politique évènementielle liée à l'objet de sa délégation ;

Ref. 201 505 Berger-Levrault (1012)

- Accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Dalila Allali, délégation de fonction et de signature est donnée à monsieur Jean-Pierre Guénon en matière de développement économique et commerces. À ce titre, il pourra notamment exercer les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation, et relations avec les partenaires, dans les domaines suivants :

Développement économique :

- Suivi de la politique de développement économique sur le territoire ;

- Suivi des demandes de subvention le cas échéant ;

- Mise en place des fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) et opérations urbaines.

Commerces :

- Animation et promotion du commerce de centre-ville et de proximité ;

- Relations avec les commerçants du territoire ;

- Suivi des autorisations liées aux pré-enseignes, enseignes et publicités ;

- Illuminations des rues commerçantes.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 4 : La signature par monsieur Jean-Pierre Guénon des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, la direction générale des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Service Juridique Rhône

Envoyé en Préfecture le : 21 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 21 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_050

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR ROBERT JOUVE, CONSEILLER MUNICIPAL

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Robert Jouve, conseiller municipal, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

Contrôle de gestion

Rationalisation des dépenses publiques

Déplacements

Dans les domaines liés à sa délégation, il exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques ;

- Relations avec les partenaires ;

- Accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence Fréty, délégation de fonction et de signature est donnée à monsieur Robert Jouve en matière de finances. À ce titre il pourra notamment exercer les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation et relations avec les partenaires œuvrant dans les domaines de la délégation ;

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation ;

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation et plus précisément :

- Les devis, les bons de commande et les lettres de commande d'un montant supérieur à 15 000 euros toutes taxes comprises ;

- Les bordereaux d'engagement et de mandatement ;

- Les bordereaux de dépenses et de recettes ;

- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;

- Les certificats administratifs ;

- Les certificats de paiement ;

- Les arrêtés de gestion des régies d'avances et de recettes ;

- Les avenants, les résiliations et les exonérations de pénalités liés à l'exécution financière des marchés publics ;

- Les certifications pour respect des délais de livraison.

Article 4 : La signature par monsieur Robert Jouve des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, la direction générale des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 21 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 21 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_051

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME MARTINE SYLVESTRE, CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Martine Sylvestre, conseillère municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

Handicap

ERP (établissements recevant du public)

Dans les domaines liés à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Prise en compte du handicap et de l'accessibilité des personnes handicapées ;

- Relations avec les associations et différents partenaires ;

- Suivi de la politique évènementielle liée à l'objet de sa délégation ;

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- Suivi des visites périodiques de sécurité et de réception de travaux des établissements recevant du public.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui lui ont été consenties en matière d'ERP pourront être exercées par monsieur Tarik Kheddache, conseiller municipal, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par madame Audrey Pennetier-Claustre, conseillère municipale.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation ;

- Tous courriers, décisions, relatifs au suivi des visites périodiques de sécurité et de réception de travaux des établissements recevant du public : convocation, confirmation, signature des procès-verbaux, suivi des prescriptions, participation et avis du groupe de visite, registres de sécurité et accessibilité, arrêtés d'autorisation de travaux, ordre du jour des Sous-Commissions Départementales de Sécurité, avis du groupe de visite ;

- Alertes pour manquement à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Article 4 : La signature par madame Martine Sylvestre des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, la direction générale des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en Préfecture le 21 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 21 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_052

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME SOLANGE FORNENGO, CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Solange Fornengo, conseillère municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Patrimoine

Dans le domaine lié à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Relations avec les partenaires œuvrant dans le domaine de la délégation ;

- Suivi et mise en place de la politique de la valorisation du patrimoine communal ;

- Suivi de la politique évènementielle liée à l'objet de la délégation, notamment pour les journées du patrimoine ;

- Suivi des dossiers objet de la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui lui ont été consenties pourront être exercées par monsieur Thomas Kunesch, conseiller municipal.

Reçu en préfecture le 17/01/2022
Publié le

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Article 3 : En mon absence et en cas d'empêchement, délégation est donnée à madame Solange Fornengo dans les matières suivantes :

Communication, culture, relations internationales

Elle pourra notamment exercer les fonctions suivantes :

- Présider dans ces matières, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Relations avec les partenaires œuvrant dans les domaines de la délégation ;

- Suivi et mise en place de la politique culturelle ;

- Suivi et mise en œuvre de la politique en matière de relations internationales, développement des partenariats avec les divers acteurs en présence ;

- Suivi et mise en œuvre de la communication institutionnelle, promotion de la ville.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

Culture :

- Tous courriers en matière de conception et mise en œuvre de la politique culturelle de la ville, dont enseignements artistiques, politique muséale, création et diffusion artistique, lecture publique, accès au savoir, développement des politiques patrimoniales, archives, archéologie ;

- Décisions relatives à l'acquisition et restauration d'œuvre d'art ;

- Décisions de conventionnement avec les associations du secteur culturel ;

- Décisions de mise à disposition ponctuelle des locaux affectés au secteur culturel ;

- Décisions relatives au volet culturel du contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) et charte de coopération culturelle ;

Communication et relations internationales :

- Tous courriers relatifs aux échanges internationaux, à l'accueil des délégations et réceptions ;

- Tous courriers en matière d'organisation d'évènements et de manifestations.

Article 4 : La signature par madame Solange Fornengo des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)



Envoyé en Préfecture le : 21 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 21 JAN. 2022

Réf. 201 505 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_053

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME FRANÇOISE BATUT, 7ÈME ADJOINTE AU MAIRE

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 17 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 2 du 17 décembre 2021 fixant le nombre des adjoints ;

Vu la délibération n° 3 du 17 décembre 2021, par laquelle le conseil municipal a constaté l'élection de madame Françoise Batut en qualité de septième adjointe au maire ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un adjoint.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Françoise Batut, septième adjointe au maire, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Solidarité, action sociale, qualité de vie des aînés

Dans les domaines liés à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation et relations avec les partenaires œuvrant dans les domaines de la délégation ;

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- Définition des orientations stratégiques en matière de politique sociale ;

- Suivi des politiques sociales : actions directes et soutien associatif ;

- Mise en place de mesures d'inclusion sociale ;

- Suivi de l'hébergement d'urgence et mobilisation des moyens d'urgence ;

- Suivi de la politique en faveur des aînés (maintien à domicile) ;

- Veille au développement des actions de prévention sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui lui ont été consenties pourront être exercées par :

- Madame Sabine Ruton, conseillère municipale, pour le volet solidarité et action sociale ;

- Madame Josiane Bonnet, conseillère municipale, pour le volet qualité de vie des aînées.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 3 : La signature par madame Françoise Batut des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 4 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du 18 janvier 2022, date à laquelle les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 sont devenues exécutoires.

Article 5 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 janvier 2022,

MAIRIE de GIVORS ★ Sce Juridique (Rhône) ★

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 21 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 21 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_054

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR LOÏC MEZIK, 6ÈME ADJOINT AU MAIRE

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 17 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 2 du 17 décembre 2021 fixant le nombre des adjoints ;

Vu la délibération n° 3 du 17 décembre 2021, par laquelle le conseil municipal a constaté l'élection de monsieur Loïc Mézik en qualité de sixième adjoint au maire ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un adjoint.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Loïc Mezik, sixième adjoint au maire, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Sport, Vie associative

Dans le domaine lié à sa délégation, il exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Supervision des travaux dans les établissements recevant du public liée à l'objet de la délégation

- Définition des orientations stratégiques de la politique sportive ;

- Suivi de la politique évènementielle lié à l'objet de la délégation ;

- Promotion et mise en œuvre de la politique sportive de la Ville ;

- Relations avec les clubs sportifs ;

- Actions de soutien au sport de haut niveau, au sport amateur et au sport de loisir ;

- Relations avec les structures d'éducation populaire ;

- Relations avec les structures partenaires ;

- Suivi des dispositifs jeunesse et sport (Contrat municipal étudiant, mon premier emploi, Ville, Vie, Vacances, école municipales des sports et des loisirs...) ;

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui lui ont été consenties pourront être exercées par :

- Monsieur Tarik Kheddache, conseiller municipal, en matière de vie associative ;

- Monsieur Grégory d'Angelo, conseiller municipal, en matière de sport.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Grégory d'Angelo, délégation de fonction et de signature est donnée à monsieur Loïc Mezik dans le domaine de la jeunesse. A ce titre, il pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques ;

- Relations avec les partenaires ;

- Accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Article 4 : La signature par monsieur Loïc Mezik des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du 18 janvier 2022, date à laquelle les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 sont devenues exécutoires.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en Préfecture le 21 JAN. 2022
Affiché ou notifié le 21 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_055

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME NABIHA LAOUADI, 5ÈME ADJOINTE AU MAIRE

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 17 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 2 du 17 décembre 2021 fixant le nombre des adjoints ;

Vu la délibération n° 3 du 17 décembre 2021, par laquelle le conseil municipal a constaté l'élection de madame Nabiha Laouadi en qualité de cinquième adjointe au maire ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un adjoint.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Nabiha Laouadi, cinquième adjointe au maire, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

Urbanisme, habitat et droit

Dans les domaines liés à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Suivi de l'instruction et de la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'occupation des sols ;

- Mise en œuvre de la politique de l'habitat sur le territoire ;

- Relations avec les bailleurs sociaux ;

- Relations avec la maison de la justice et du droit ;

- Suivi des permanences juridiques à la population ;

- Suivi des procédures de marchés publics ;

- Suivi du conseil municipal, des assurances, des affaires contentieuses et du conseil juridique.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui lui ont été consenties pourront être exercées par :

- Madame Zafer Demiral, conseillère municipale, en matière d'urbanisme, habitat et droit hors accès au droit ;

- Monsieur Jean-Yves Caballero, conseiller municipal, en matière d'accès au droit.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Urbanisme :

- Les permis de construire et d'aménager, et les retraits ;

- Les déclarations préalables y compris pour les clôtures, et les retraits ;

- Les certificats d'urbanisme ;

- Les permis de démolir, et les retraits ;

- Les demandes de pièces ;

- La mise en œuvre du droit de préemption ;

- Le contrôle de la conformité des travaux ;

- Les infractions en matière d'urbanisme, dont notamment les mises en demeure, mise en œuvre des astreintes et consignations prévues aux articles L. 481 et suivants du code de l'urbanisme ;

- Les arrêtés interruptifs de travaux ;

- Les terrains aménagés pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;

- Les terrains de camping et autres terrains aménagés pour de l'hébergement touristique ;

- L'autorisation prévue à l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation dans le cadre des demandes d'autorisations au titre du code de l'urbanisme,

- Le traitement des dossiers fonciers (documents d'arpentage, les déclarations d'intention d'aliéner,...) ;

- L'instruction et la délivrance des autorisations de pose de publicité extérieure ainsi que de tout document, courrier, et procédure qui y sont relatifs ;

- Les procédures liées au code de l'environnement et notamment les articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88 de ce même code ;

- Les demandes d'information de particuliers en rapport avec ses délégations (ruissellement des eaux pluviales, plantations de haies et d'arbres, problèmes de vis-à-vis).

Habitat :

- Tout document ou courrier relatif aux procédures de périls, aux procédures relevant du règlement sanitaire départemental et autres procédures prévues par le code de la construction et de l'habitation pour assurer la sécurité du public et le respect des règles de salubrité ;

- Les baux, conventions précaires et conventions d'occupation du domaine public.

Droit :

- Signature des procès-verbaux d'ouverture des plis et d'attribution des offres dans le cadre des marchés publics à procédure adapté ;

- Signature des actes et courriers de procédure en marchés publics ;

- Signature des marchés publics ;

- Courriers d'engagement des négociations ou de convocation aux entretiens de négociation dans les procédures de marchés publics ;

- Signature des mémoires en défense et de toutes pièces et correspondances relatives au traitement des affaires contentieuses, décisions pour ester en justice, déclarations des sinistres et acceptations des indemnités correspondantes.

Article 3 : La signature par madame Nabiha Laouadi des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 4 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du 18 janvier 2022, date à laquelle les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 sont devenues exécutoires.

Article 5 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1014)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 21 JAN. 2022

Affiché ou notifié le : 21 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_056

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR CYRIL MATHEY, 4ÈME ADJOINT AU MAIRE

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 17 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 2 du 17 décembre 2021 fixant le nombre des adjoints ;

Vu la délibération n° 3 du 17 décembre 2021, par laquelle le conseil municipal a constaté l'élection de monsieur Cyril Mathey en qualité de quatrième adjoint au maire ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un adjoint.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Cyril Mathey, quatrième adjoint au maire, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

Espaces verts et végétalisation de l'espace public

Dans les domaines liés à sa délégation, il exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Suivi et promotion de la biodiversité dans la Ville.

Ker. JUI SUS Berger-Levrault (1014)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui lui ont été consenties pourront être exercées par monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 3 : La signature par monsieur Cyril Mathey des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 4 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du 18 janvier 2022, date à laquelle les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 sont devenues exécutoires.

Article 5 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

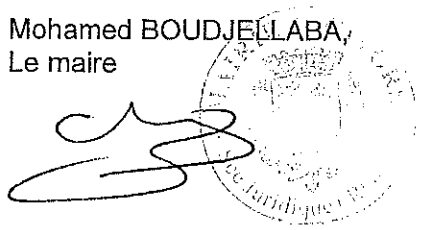

Envoyé en Préfecture le : 21 JAN. 2022

Affiché ou notifié le : 21 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_057

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME DALILA ALLALI, 3ÈME ADJOINTE AU MAIRE

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 17 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 2 du 17 décembre 2021 fixant le nombre des adjoints ;

Vu la délibération n° 3 du 17 décembre 2021, par laquelle le conseil municipal a constaté l'élection de madame Dalila Allali en qualité de troisième adjointe au maire ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un adjoint.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Dalila Allali, troisième adjointe au maire, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

Santé, développement économique et commerces

Dans les domaines liés à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

- Suivi des dossiers de la délégation ;

Santé :

Réf. 201 503 berger-Levrault (1012)

- Suivi et coordination de la politique de santé sur le territoire ;

- Relations avec les partenaires.

Développement économique :

- Suivi de la politique de développement économique sur le territoire ;

- Suivi des demandes de subvention le cas échéant ;

- Mise en place des fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) et opérations urbaines.

Commerces :

- Animation et promotion du commerce de centre-ville et de proximité ;

- Relations avec les commerçants du territoire ;

- Suivi des autorisations liées aux pré-enseignes, enseignes et publicités ;

- Illuminations des rues commerçantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations consenties pourront être exercées par :

- Monsieur Jean-Pierre Guénon, conseiller municipal, pour le volet développement économique et commerces ;

- Madame Florence Meridji, conseillère municipale, pour le domaine de la santé.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation ;

- La signature des récépissés de mise en liquidation ;

- Les déclarations de débit de boisson ;

- Les lettres de demandes complémentaires sur les demandes d'ouvertures dominicales exceptionnelles.

Article 3 : La signature par madame Dalila Allali des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 4 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du 18 janvier 2022, date à laquelle les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 sont devenues exécutoires.

Article 5 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

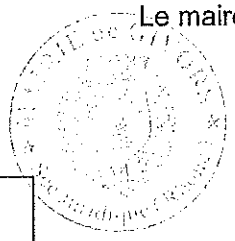

Envoyé en Préfecture le : 21 JAN. 2022

Affiché ou notifié le : 21 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_058

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR FOUED RAHMOUNI, 2ÈME ADJOINT AU MAIRE

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 17 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 2 du 17 décembre 2021 fixant le nombre des adjoints ;

Vu la délibération n° 3 du 17 décembre 2021, par laquelle le conseil municipal a constaté l'élection de monsieur Foued Rahmouni en qualité de deuxième adjoint au maire ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un adjoint.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Foued Rahmouni, deuxième adjoint au maire, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

Insertion, Politique de la ville, Lutte contre les discriminations, Économie sociale et solidaire

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Suivi des politiques d'insertion sociale et professionnelle ainsi que des politiques régionales de formation professionnelle ;

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- Suivi du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ;

- Relations avec les acteurs de l'insertion (régies de quartier, associations intermédiaires, entreprises d'insertion...) ;

- Mise en place et contrôle des clauses d'insertion dans les marchés publics ;

- Suivi du contrat de ville et des actions de l'équipe projet politique de la ville ;

- Mise en place et suivi des politiques en matière de lutte contre les discriminations ;

- Mise en place et suivi des politiques en matière d'économie sociale et solidaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui lui ont été consenties pourront être exercées par monsieur Jean-Yves Caballero, conseiller municipal, dans les domaines de l'insertion, de la politique de la ville, de la lutte contre les discriminations et de l'économie sociale et solidaire.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 3 : La signature par monsieur Foued Rahmouni des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 4 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du 18 janvier 2022, date à laquelle les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 sont devenues exécutoires.

Article 5 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

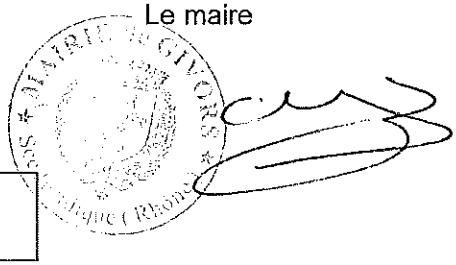

Envoyé en Préfecture le : 21 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 21 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_059

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME LAURENCE FRÉTY, 1ÈRE ADJOINTE AU MAIRE

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 17 décembre 2021 ;

Vu la délibération n°2 du 17 décembre 2021 fixant le nombre des adjoints ;

Vu la délibération n°3 du 17 décembre 2021, par laquelle le conseil municipal a constaté l'élection de madame Laurence Fréty en qualité de première adjointe au maire ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un adjoint.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Laurence Fréty, 1ère adjointe au maire, est déléguée, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

Finances

Ressources humaines

Egalité femmes hommes

Qualité de service

Dans les domaines liés à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances

dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Suivi de l'élaboration du rapport annuel sur l'égalité femmes hommes ainsi que la mise en œuvre du plan d'action « égalité professionnelle » ;

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

Finances :

- Les devis, les bons de commande et les lettres de commande d'un montant supérieur à 15 000 euros toutes taxes comprises ;

- Les bordereaux d'engagement et de mandatement ;

- Les bordereaux de dépenses et de recettes ;

- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;

- Les certificats administratifs ;

- Les certificats de paiement ;

- Les arrêtés de gestion des régies d'avance et de recette ;

- Les avenants, les résiliations et les exonérations de pénalités liés à l'exécution financière des marchés publics ;

- Les certifications pour respect des délais de livraison.

Ressources Humaines :

- Les courriers envoyés dans le cadre des procédures disciplinaires ;

- Les arrêtés du personnel (y compris les arrêtés de recrutement des agents, arrêtés relatifs à la nouvelle bonification indiciaire, arrêtés relatifs au régime indemnitaire, arrêtés relatifs aux avancements d'échelon, de grade et à la promotion interne, les arrêtés relatifs aux procédures disciplinaires et au licenciement, sanctions disciplinaires...) ;

- Les arrêtés d'octroi de la protection fonctionnelle ;

- L'ampliation des arrêtés individuels ;

- Les déclarations des effectifs et le recensement des postes ouverts aux concours ;

- Les déclarations des charges sociales ;

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui lui ont été consenties pourront être exercées par :

- En ce qui concerne les finances, Monsieur Robert Jouve, conseiller municipal ;
- En ce qui concerne les ressources humaines, Monsieur Thierry Grimm, directeur général des services ;

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Dans les limites fixées par leurs arrêtés respectifs.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Grimm, délégation de signature est donnée à Madame Fréty pour les actes suivants :

Ressources Humaines :

- la signature des courriers et actes administratifs de gestion courante y compris ayant une portée décisionnelle relatifs aux ressources humaines, dont ceux relatifs au non renouvellement ou à une rupture de contrat ;

- Toutes attestations concernant les agents contractuels et les certificats de travail délivrés en fin de contrat ;

- Les déclarations d'accidents du travail ;

- Les courriers en réponse aux demandes de stage, de formation et les bulletins d'inscription ;

- Les conventions d'accueil des stagiaires ;

- Pour les courriers d'informations aux agents liés à la rémunération et à la carrière, à la retraite, de validation de services, de maladie, de congé bonifié ;

- La signature des courriers, formulaires et rapports de saisine de la commission administrative paritaire, du comité médical ou de la commission de réforme ;

- les courriers de convocation aux entretiens d'embauche ;

- les attestations de recrutement destinées au personnel ;

- les demandes de renseignements ou de production de pièces justificatives à diverses administrations, organismes, entreprises ou particuliers dans le domaine des ressources humaines ;

- les états de service (pour inscription aux concours et examens professionnels) ;

- les récépissés de dépôt des listes de candidats pour les élections professionnelles ;

- les attestations d'employeurs, les attestations Pôle Emploi, URSSAF, ASSEDIC, CAF...

- les courriers informant les candidats des décisions de recrutement (courrier d'embauche et de rejet de candidature) ;

- la certification des heures supplémentaires des agents communaux ;

- les ordres de mission des agents communaux relevant directement de la direction générale des services ;

Article 4 : La signature par madame Laurence Fréty, des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du 18 janvier 2022, date à laquelle les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 sont devenues exécutoires.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 21 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 21 JAN. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_060

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR AZDINE MERMOURI, 8ÈME ADJOINT AU MAIRE

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 17 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 2 du 17 décembre 2021 fixant le nombre des adjoints ;

Vu la délibération n° 3 du 17 décembre 2021, par laquelle le conseil municipal a constaté l'élection de monsieur Azdine Mermouri en qualité de huitième adjoint au maire ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un adjoint.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Azdine Mermouri, huitème adjoint au maire, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Éducation, développement numérique et démocratie locale

Dans les domaines liés à sa délégation, il exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;
- Suivi des dossiers de la délégation ;

Éducation :
• Fonctionnement des écoles

- Pilotage de la détermination prévisionnelle des besoins en bâtiments scolaires ;
- Promotion et mise en œuvre de nouvelles technologies éducatives ;

• Restauration scolaire
- Suivi des restaurants scolaires ;
- Promotion de la nutrition et de la diététique ;
- Pilotage du marché public de la restauration scolaire ;

• Bien-être des enfants
- Soutien et promotion de la santé des enfants ;
- Droits de l'enfant ;
- Accueil des enfants porteurs de handicaps ;

• Egalité des chances
- Concourir à la réussite scolaire de tous les élèves ;
- Faciliter l'accès de tous les élèves aux équipements sportifs et culturels ;
- Mettre en œuvre des dispositifs de prévention du décrochage scolaire ;
- Pilotage du programme de réussite éducative ;

• Temps de l'enfant
- Garantir un rythme biologique tenant compte des besoins des enfants/ élèves ;
- Veiller à garantir une meilleure articulation, complémentarité et cohérence avec les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires ;

• Partenariats
- Relations avec les collèges et lycées ;
- Relation privilégiée avec l'inspecteur de l'éducation nationale, les directrices et directeurs des écoles publiques ;
- Relations avec les fédérations de parents d'élèves, réseaux de parentalité ;
- Relations avec la Caisse des écoles ;
- Relations avec les écoles privées ;
- Projet éducatif de territoire (PEDT) ;
- Contrat enfance jeunesse ;
- Contrat éducatif local ;

Développement numérique :
- Mettre en œuvre une politique de lutte contre la fracture numérique ;
- Faire du numérique un levier éducatif de réussite scolaire ;
- Orientations de développement des services numériques en direction des usagers ;
- Orientation de déploiement des moyens numériques de gestion internes et externes (dématérialisation des procédures, smart city, open data) ;
- Suivi de la mise en œuvre du règlement général de la protection des données (RGPD) ;
- Suivi de la qualité et de la performance des systèmes d'information municipaux et syndicaux ;

Démocratie locale :
- Conseils de quartier et conseils citoyens ;
- Participation des habitats à la vie locale.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations consenties pourront être exercées par :
- Madame Delphine Paillot, conseillère municipale, pour le volet éducation hors restauration collective ;

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- Monsieur Gaël Bon, conseiller municipal, pour le volet développement numérique ;
- Madame Isabelle Fernandes, conseillère municipale, pour le volet Démocratie locale et restauration collective.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation ;

- Les procédures de consultation des électeurs.

Article 3 : La signature par monsieur Azdine Mermouri des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 4 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du 18 janvier 2022, date à laquelle les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 sont devenues exécutoires.

Article 5: Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 21 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 21 JAN. 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_061

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202201270 du 21/01/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Stracchi et Cie ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Tamponnage de canalisation d'assainissement, rue de la République à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 janvier 2022 au 02 février 2022, (4 jours sur la période)

La circulation sera interdite par route barrée, rue de la République à Givors.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux par : la rue Maximilien Robespierre, la place Sadi Carnot, la rue Roger Salengro.

Article 2 : L'entreprise Stracchi et Cie s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 21/01/2022

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_062

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, RUE JULIAN GRIMAU À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Monsieur Kaddour Hamid ;

Considérant que Monsieur Kaddour Hamid a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de poser un échafaudage de 5 mètres de long et 1,5 mètre de large, le long de la façade du : 3, rue Julian Grimau à Givors, du 27 janvier 2022 au 04 février 2022 ;

Considérant que qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur Kaddour Hamid pour la pose d'un échafaudage de 5 m de long et 1,5 m de large, le long de la façade du : 3, rue Julian Grimau à Givors, du 27 janvier 2022 au 04 février 2022.

Article 2 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc,...).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal ;

Le 24 janvier 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 24/01/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_063

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Monsieur DJOUDI Meziane ;

Considérant que Monsieur DJOUDI Meziane a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de poser un échafaudage de 25 mètres de long et 0,80 mètres de large, le long de la façade du 17, rue Jean-Claude Piéroux à Givors, du 07 février 2022 au 17 février 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur DJOUDI Meziane pour la pose d'un échafaudage de 25 m de long et 0,80 m de large, le long de la façade du 17, rue Jean-Claude Piéroux à Givors, du 07 février 2022 au 17 février 2022.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 2 : Le stationnement de tous véhicule, sauf véhicules du chantier, sera interdit et considéré comme gênant, sur 1 emplacement de stationnement au droit du 17,rue Jean-Claude Piéroux à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal ;

Le 24 janvier 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 24/01/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

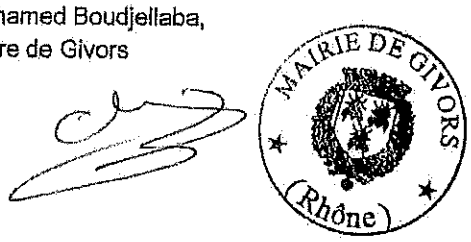

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_064

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS, EX D 386

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 24/01/2022 ;

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et janvier 2023 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Veolia pour des travaux de : Curage de laitance dans C800 ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Jean Ligonnet, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRÊTE

Article 1 : Du 07 février 2022 au 10 février 2022, en horaire de nuit : de 20h00 à 07h00,

- Rue Jean Ligonnet, à hauteur du n° 8, au niveau de l'îlot séparateur de voie, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

- Rue Jean Ligonnet, dans sa section comprise entre le n° 10 et le n° 32, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise Veolia s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 24/01/2022

Pour le Président de la Métropole,

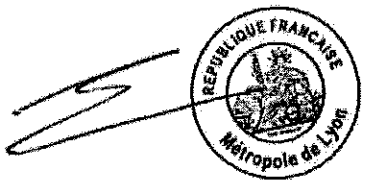

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_065

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE QUAI GEORGES LÉVY À GIVORS, EX D 386.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 21/01/2022 ;

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la transition écologique, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et janvier 2023 sur le réseau routier national.

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Mayoud pour des travaux de : Remplacement de descente d'eau pluviale ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que le quai Georges Lévy, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRÊTE

Article 1 : Le 08 février 2022, de 09h00 à 13h00,

Quai Georges Lévy, au droit du chantier à hauteur du n° 8, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise Mayoud s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 24/01/2022

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_066

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN CHARMION

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, et a autorisé la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par les agents visés à l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que, pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de signature au directeur du pôle attractivité et développement territorial,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à monsieur Jean Charmion, ingénieur principal titulaire, en sa qualité de directeur du pôle attractivité et développement territorial, pour les actes suivants :

Urbanisme et affaires foncières :
- Les courriers de saisine des différentes administrations dans le cadre des instructions du droit des sols ;
- Les courriers de saisine des services de France Domaines.

Gestion locative :
- Les appels de loyers et charges sur le patrimoine communal ;
- Les avis d'échéance de loyer ;
- Les courriers de régularisation des provisions pour charges ;
- Les courriers de révision des loyers et redevances ;
- Les correspondances avec les locataires et occupants.

Ressources humaines :
- Les ordres de mission des agents communaux relevant de son pôle.

Finances publiques :
- Les ordres de service, procès-verbaux OPR, procès-verbaux de levée de réserves et procès-verbaux de réception des travaux liés à l'exécution des marchés publics ;

Ref. 201 303 Berger-Levrault (1014)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- Les levées de retenues de garantie ou le cas échéant les levées de retenues de garantie à première demande.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui lui ont été consenties pourront être exercées par monsieur Thierry Grimm, directeur général des services.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Thierry Grimm, délégation de signature est donnée à monsieur Jean Charmion pour :

- La certification du caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales, certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- Les devis, les bons de commandes et les lettres de commande d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros toutes taxes comprises.

Article 3 : La signature par monsieur Jean Charmion des pièces et actes du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Article 4 : Le maire, le directeur général des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 4 février 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS ★ Service Public ★ Rhône

Envoyé en Préfecture le : 22 FEV. 2022
Affiché ou notifié le : 22 FEV. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_067

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR THIERRY GRIMM, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, et a autorisé la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par les agents visés à l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de signature au directeur général des services,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à monsieur Thierry Grimm, en sa qualité de directeur général des services, pour les actes suivants :

- la certification du caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales, certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

Finances publiques :

- les devis, les bons de commandes et les lettres de commande d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros toutes taxes comprises.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Thierry Grimm, monsieur Jean Charmion pourra signer ces actes.

Ressources Humaines :

- La signature des courriers et actes administratifs de gestion courante y compris ayant une portée décisionnelle relatifs aux ressources humaines, dont ceux relatifs au non renouvellement ou à une rupture de contrat ;
- Toutes attestations concernant les agents contractuels et les certificats de travail délivrés en fin de contrat ;

- Les déclarations d'accidents du travail ;
- Les courriers en réponse aux demandes de stage, de formation et les bulletins d'inscription ;
- Les conventions d'accueil des stagiaires ;
- Pour les courriers d'informations aux agents liés à la rémunération et à la carrière, à la retraite, de validation de services, de maladie, de congé bonifié ;
- La signature des courriers, formulaires et rapports de saisine de la commission administrative paritaire, du comité médical ou de la commission de réforme ;
- Les courriers de convocation aux entretiens d'embauche ;
- Les attestations de recrutement destinées au personnel ;
- Les demandes de renseignements ou de production de pièces justificatives à diverses administrations, organismes, entreprises ou particuliers dans le domaine des ressources humaines ;
- Les états de service (pour inscription aux concours et examens professionnels) ;
- Les récépissés de dépôt des listes de candidats pour les élections professionnelles ;
- Les attestations d'employeurs, les attestations Pôle Emploi, URSSAF, ASSEDIC, CAF...
- Les courriers informant les candidats des décisions de recrutement (courrier d'embauche et de rejet de candidature) ;
- La certification des heures supplémentaires des agents communaux ;
- Les ordres de mission des agents communaux relevant directement de la direction générale des services.

Gestion des salles municipales :

- Les contrats de réservation des salles municipales à l'exclusion des contrats de réservation demandés dans le cadre de la période préélectorale et électorale ;
- Les courriers de retour de dépôt de garantie dans le cadre des réservations de salles municipales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean Charmion, directeur du pôle attractivité et développement territorial, délégation de signature est donnée à monsieur Thierry Grimm pour les actes suivants :

Urbanisme et affaires foncières :

- Les courriers de saisine des différentes administrations dans le cadre des instructions du droit des sols ;
- Les courriers de saisine des services de France Domaines.

Gestion locative

- Les appels de loyers et charges sur le patrimoine communal ;

- Les avis d'échéance de loyer ;
- Les courriers de régularisation des provisions pour charges ;
- Les courriers de révision des loyers et redevances ;
- Les correspondances avec les locataires et occupants.

Ressources humaines :

- Les ordres de mission des agents communaux relevant de son pôle.

Finances publiques :

- Les ordres de service, procès-verbaux OPR, procès-verbaux de levée de réserves et procès-verbaux de réception des travaux liés à l'exécution des marchés publics.

Article 3 : En mon absence ou en cas d'empêchement de madame Fréty, délégation de signature est donnée à monsieur Thierry Grimm pour :

Ressources humaines :

- Les arrêtés du personnel (y compris les arrêtés de recrutement des agents, arrêtés relatifs à la nouvelle bonification indiciaire, arrêtés relatifs au régime indemnitaire, arrêtés relatifs aux avancements d'échelon, de grade et à la promotion interne,...) à l'exception des arrêtés relatifs aux procédures disciplinaires et au licenciement ou sanctions disciplinaires ;
- Les arrêtés d'octroi de la protection fonctionnelle ;
- L'ampliation des arrêtés individuels ;
- Les déclarations des effectifs et le recensement des postes ouverts aux concours.

Article 4 : La signature par monsieur Thierry GRIMM des pièces et actes du présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Le maire de la commune de Givors, le Directeur Général des Services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 4 février 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en Préfecture le : 22 FEV. 2022
Affiché ou notifié le : 22 FEV. 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_068

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DE LA PAIX À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SAS Fourneyron TP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Remplacement de cadre et tampon K2C, rue de la Paix à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 27 janvier 2022, de 08h00 à 18h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit au droit du chantier, rue de la Paix à Givors, à hauteur du tampon à remplacer situé à 65 mètres à l'Est du rond point faisant carrefour avec la rue de Montrond et la rue du Moulin.

Article 2 : L'entreprise SAS Fourneyron TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 25/01/2022

Pour le Président de la Métropole,

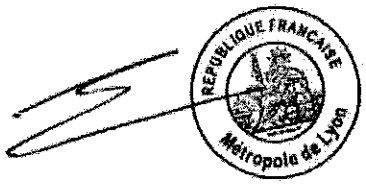

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_069

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME ISABELLE FERNANDES, CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° AR2022_044 du 21 janvier 2022 est abrogé.

Article 2 : Madame Isabelle Fernandes, conseillère municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Enfance, éducation prioritaire et stratégie alimentaire

Dans le domaine lié à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques ;

- Relations avec les partenaires ;

- Accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives.

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

-Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Azdine Mermouri, délégation de fonction et de signature est donnée à madame Isabelle Fernandes dans le domaine de la restauration collective et de la démocratie locale. En matière de restauration collective, ceci concerne notamment :

- Suivi des restaurants scolaires :

- Promotion de la nutrition et de la diététique ;

- Pilotage du marché public de la restauration scolaire ;

En matière de restauration collective et de démocratie locale, elle pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques ;

- Relations avec les partenaires ;

- Accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 5 : La signature par madame Isabelle Fernandes des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 6 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 7 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 25 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 27/01/22
Affiché ou notifié le : 27/01/22

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_070

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR TARIK KHEDDACHE, CONSEILLER MUNICIPAL

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités, autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° AR2022_043 du 21 janvier 2022 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Tarik Kheddache, conseiller municipal, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Conseil local de sécurité et de prévention (CLSPD), prévention, médiation, vigilance

Dans le domaine lié à sa délégation, il exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;
- Suivi des dossiers de la délégation ;
- Définition des orientations stratégiques ;
- Élaboration et suivi de la politique de prévention de la Ville ;
- Promotion de la médiation et de la vigilance ;
- Relations avec les acteurs de la délégation.

Ref. 201 300 Berger-Levrault (2014)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Article 4 : En mon absence et en cas d'empêchement, délégation de fonction et de signature est donnée à monsieur Tarik Kheddache dans le domaine de la sécurité. À ce titre, il pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques ;

- Relations avec les partenaires ;

- Accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Loïc Mezik, délégation de fonction et de signature est donnée à monsieur Tarik Kheddache dans le domaine de la vie associative. À ce titre, il pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques ;

- Relations avec les partenaires ;

- Accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Martine Sylvestre, délégation de fonction et de signature est donnée à monsieur Tarik Kheddache dans le domaine des ERP. À ce titre, il pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Relations avec les différents partenaires ;

- Suivi des visites périodiques de sécurité et de réception de travaux des établissements recevant du public.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Tous courriers, décisions, relatifs au suivi des visites périodiques de sécurité et de réception de travaux des établissements recevant du public : convocations, confirmation, signature des procès-verbaux, suivi des prescriptions, participation et avis du groupe de visite, registres de sécurité et accessibilité, arrêtés d'autorisation de travaux, ordre du jour des Sous-Commissions Départementales de Sécurité, avis du groupe de visite ;

- Alertes pour manquement à la sécurité dans les établissements recevant du public.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui lui ont été consenties en matière d'ERP pourront être exercées par madame Audrey Pennetier-Claustre, conseillère municipale.

Article 7 : La signature par monsieur Tarik Kheddache des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 8 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 9 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 25 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

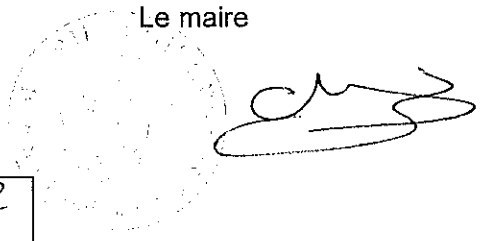

Envoyé en Préfecture le : 27/01/22
Affiché ou notifié le : 27/01/22

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_071

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 159 CHEMIN DES COMBES

Le maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur et Madame Frédéric MORA résidant au 159 chemin des Combes à 69700 Givors, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AW 382 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le chemin des Combes:

N° immeuble	Références cadastrales
N° 159	Parcelle n°AW 382

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 26 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

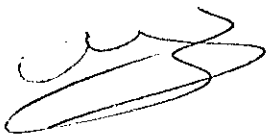

Envoyé en Préfecture le : 31 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 1 FEV. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_072

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 2 IMPASSE GISÈLE HALIMI

Le maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Madame Djiar Mounira Siem résidant au 2 impasse Gisèle Halimi 69700 Givors, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AC 32 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur l'impasse Gisèle Halimi :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 2	Parcelle n°AC 32

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 26 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 31 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 1er FEV. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_073

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 1 RUE RENÉE PEILLON

Le maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AW 65 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Renée Peillon :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 1	Parcelle n°AW 65

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 26 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 31 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 1 FEV. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_074

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 125 CHEMIN DES PALERMES

Le maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur et Madame José Alberto LARANJO GONCALVES résidant au 125 chemin des Palermes 69700 Givors, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AD 001 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le chemin des Palermes:

N° immeuble	Références cadastrales
N° 125	Parcelle n°AD 001

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 26 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le 31 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 1 FEV. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_075

OBJET : ARRÊTÉ AUTORISATION D'ENSEIGNE GROUPE LAUNAY RHÔNE-ALPES

Le maire de Givors,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L581-3 et suivant,

Vu l'arrêté du maire n° 11/086 en date du 22 avril 2011 portant sur la création du Règlement de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur la commune de Givors ;

Vu la demande préalable du Groupe LAUNAY Rhône-Alpes pour la construction des Villas MARLY installé 13 place Jean Berry 69700 Givors, déposé le 17 janvier 2022 et enregistrée sous le n° DAP 06909122201 ;

Considérant que le projet de l'enseigne Groupe LAUNAY Rhône-Alpes respecte la réglementation nationale et le Règlement Local de Publicité.

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation préalable est accordée pour 1 enseigne Groupe LAUNAY Rhône-Alpes-VILLAS MARLY installée 13 place Jean Berry à 69700 Givors.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 26 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 31 JAN. 2022
Affiché ou notifié le :- 1 FEV. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_076

OBJET : ARRÊTÉ AUTORISATION D'ENSEIGNE AA GIVORS OPTIQUE

Le maire de Givors,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L581-3 et suivant,

Vu l'arrêté du maire n° 11/086 en date du 22 avril 2011 portant sur la création du Règlement de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur la commune de Givors ;

Vu la demande préalable de Mr GERARD Adrien pour le commerce suivant : Alain Afflelou Opticien-AA Givors Optique installé 29 rue de la Paix 69700 Givors, déposée le 12 janvier 2022 et enregistrée sous le n° DAP 06909122101 ;

Considérant que le projet de l'enseigne Alain Afflelou Opticien-AA Givors Optique respecte la réglementation nationale et le Règlement Locale de Publicité.

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation préalable est accordée pour 1 enseigne Alain Afflelou Opticien-AA Givors Optique installée 29 rue de la Paix à 69700 Givors.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 26 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 31 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 1 FEV. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_077

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 84 RUE JACQUES PREVERT

Le maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Chaillet résidant au 84 rue jacques Prévert 69700 Givors, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AR 467 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Jacques Prévert :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 84	Parcelle n°AR 467

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 26 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en Préfecture le : 31 JAN. 2022

Affiché ou notifié le : 1 FEV. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_078

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 30 CHEMIN DE LA RAMA

Le maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence,..) ;

Considérant la demande de Madame Priscillia LAURENT résidant au 30 chemin de la Rama 69700 Givors, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle BH 596 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le chemin de la Rama :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 30	Parcelle n°BH596

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 26 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 31 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 1 FEV. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_079

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 7 G RUE BONNEFOND

Le maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de la société NEXITY sise 66 quai Charles de Gaulle-CS90152 cité internationale 69463 Lyon cedex 06, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AK 338 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Bonnefond :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 7 G	Parcelle n°AK 338

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 26 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 31 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 1 FEV. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_080

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 7 F RUE BONNEFOND

Le maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de la société NEXITY sise 66 quai Charles de Gaulle-CS90152 cité internationale 69463 Lyon cedex 06, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AK 338 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Bonnefond :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 7 F	Parcelle n°AK 338

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 26 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le 31 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : - 1 FEV. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_081

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 7 E RUE BONNEFOND

Le maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;.

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de la société NEXITY sise 66 quai Charles de Gaulle-CS90152 cité internationale 69463 Lyon cedex 06, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AK 338 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Bonnefond :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 7 E	Parcelle n°AK 338

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 26 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 31 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : - 1 FEV. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_082

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 7 D RUE BONNEFOND

Le maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de la société NEXITY sise 66 quai Charles de Gaulle-CS90152 cité internationale 69463 Lyon cedex 06, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AK 338 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Bonnefond :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 7 D	Parcelle n°AK 338

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 26 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le 31 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : - 1 FEV. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_083

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 7 C RUE BONNEFOND

Le maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de la société NEXITY sise 66 quai Charles de Gaulle-CS90152 cité internationale 69463 Lyon cedex 06, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AK 338 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Bonnefond :

N° immeuble	Références cadastrales
7 C	Parcelle n°AK 338

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 26 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 31 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : - 1 FEV. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_084

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 7 B RUE BONNEFOND

Le maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de la société NEXITY sise 66 quai Charles de Gaulle-CS90152 cité internationale 69463 Lyon cedex 06, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AK 338 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Bonnefond :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 7 B	Parcelle n°AK 338

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 26 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en Préfecture le 31 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : - 1 FEV. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_085

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 7 A RUE BONNEFOND

Le maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de la société NEXITY sise 66 quai Charles de Gaulle-CS90152 cité internationale 69463 Lyon cedex 06, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AK 338 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Bonnefond :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 7 A	Parcelle n°AK 338

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 26 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 31 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : - 1 FEV. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_086

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 7 RUE BONNEFOND

Le maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de la société NEXITY sise 66 quai Charles de Gaulle-CG90152 cité internationale 69463 Lyon cedex 06, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AK 338 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Bonnefond :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 7	Parcelle n°AK 338

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 26 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en Préfecture le : 31 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : - 1 FEV. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_087

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 5 RUE DE BONNEFOND

Le maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de la société NEXITY sise 66 quai Charles de Gaulle-CS90152 cité internationale 69463 Lyon cedex 06, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AK 338 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Bonnefond :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 5	Parcelle n°AK 338

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 26 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 31 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : - 1 FEV. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_088

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 19 RUE VICTOR HUGO

Le maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Didier SANDJIAN notaires associés sise 1 RD 312 « Le Sérézium » 69360 Sérézin du Rhône réf : 215564/DS/DS/SG, concernant le numérotage de l'immeuble sur la parcelle AO 7 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Victor HUGO :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 19	Parcelle n°AO 7

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 26 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 31 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : - 1 FEV. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_089

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'APPOSITION DU PARAPHE SUR LES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS ET DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX À MADAME SOPHIE VILLA

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2122-8,

Vu le décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales autorise le maire à déléguer à des agents communaux sa signature pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux,

Considérant que le maire, pour assurer une bonne administration locale, souhaite déléguer sa signature à un agent de la commune pour l'apposition de ce paraphe,

ARRÊTE

Article 1 : Sous les dispositions de l'article R. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, Madame Sophie VILLA, fonctionnaire titulaire, adjointe administrative, assistante de la direction des affaires juridiques et de la commande publique, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 26 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 10102/2022
Affiché ou notifié le : 10102/2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_090

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE LIVRAISON, PORTANT SUR LA RUE DU MOULIN À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par le directeur du service technique de la ville de Givors ;

Vu l'arrêté permanent n° 2020-062 en date du 03 février 2020 ;

Considérant que pour la sécurité des usagers, il convient de créer un emplacement de livraison en lieu et place de 3 emplacements de stationnement (en épis) et de réglementer le stationnement rue du Moulin à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2020-062 en date du 03 février 2020.

Article 2 : Suppression de 3 emplacements de stationnement et création d'un emplacement de livraison.

Rue du Moulin, en vis-à-vis du n° 46 bis, est créé, en lieu et place des 3 emplacements de stationnement, 1 emplacement de stationnement pour livraison.

Sur l'emplacement matérialisé et portant l'inscription « Livraison », le stationnement sera réservé aux véhicules de livraison du lundi au samedi.

Un véhicule en stationnement pour livraison fait référence à la notion « d'arrêt » prévu par le code de la route, il s'agit d'un véhicule en immobilité momentanée durant le temps nécessaire à la montée ou descente de personnes, le chargement ou le déchargement

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant le déplacer.

Article 3 : Arrêt et stationnement interdit

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, rue du Moulin en vis-à-vis des n° 54 et n° 56, sur 20 mètres linéaires.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et pour les entreprises mandatées par la Métropole de Lyon et par la commune pour l'entretien du site.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la Métropole de Lyon.

Article 6 : Les dispositions définies par l'article 2 et l'article 3, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur du Service Technique.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 27 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 31 JAN. 2022
Affiché ou notifié le : 1- 1 FEV. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_091

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR LA RUE HONORÉ PÉTÉTIN À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Madame DA COSTA Laura Maria, gérante du commerce « PMLD – Café du Port », situé 17, rue Honoré Pététin à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société « PMLD – Café du Port » est autorisée à installer une terrasse aménagée sur le domaine public, du 17 janvier 2022 au 31 décembre 2022, et répartie de la façon suivante :

- le long de l'établissement, mise en place de 8 tables et 16 chaises.

Article 2 : La superficie de cette terrasse sera :

- de 11,20 mètres carrés (soit une emprise au sol de 8 m x 1,40 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son

commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée dans ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 83,85 euros.

Article 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 27/01/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_092

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ERT Technologies ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Raccordement de la fibre optique, rue Joseph Longarini, à hauteur du n° 26, à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 14 février 2022, de 09h00 à 11h30,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Joseph Longarini à Givors, à partir de son intersection formée avec la rue Antoine Bazin jusqu'au droit du chantier à hauteur du n° 26.

Article 2 : Le 14 février 2022, de 09h00 à 11h30,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Joseph Longarini à Givors, à partir de son intersection formée avec la rue Antoine Bazin jusqu'au droit du chantier à hauteur du n° 26.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise ERT Technologies s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 27/01/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS
Rhône

A Lyon, le 27/01/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_093

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA PLACE DES TOURS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202003393 du 19/01/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise MDTP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau eau pluviale avec branchement, place des Tours à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 05 février 2022 au 18 février 2022,

La circulation sera interdite par route barrée, au droit du chantier, place des Tours à Givors, dans sa section Est, comprise entre l'avenue Maréchal Leclerc et sur 50 mètres.

La place des Tours, dans sa section Est, sera mise en sans issus pour les véhicules arrivant par la promenade Maurice Thorez, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : Du 05 février 2022 au 18 février 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, place des Tours à Givors, dans sa section Est, comprise entre l'avenue Maréchal Leclerc et sur 50 mètres.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise MDTP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 27/01/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors



A Lyon, le 27/01/2022
Pour le Président de la Métropole,

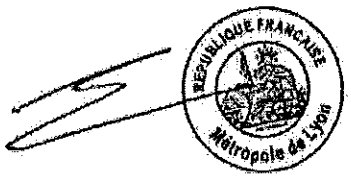

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_094

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'ALLÉE DU VERGER À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202200822 du 18/01/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SAS Fourneyron TP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement (télécom ou video), allée du Verger à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 10 février 2022 au 18 février 2022,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, allée du Verger à Givors, à hauteur du n° 12.

Article 2 : Du 10 février 2022 au 18 février 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, allée du Verger à Givors, à hauteur du n° 12, sur 20 mètres linéaires.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise SAS Fourneyron TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 27/01/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors



A Lyon, le 27/01/2022
Pour le Président de la Métropole,

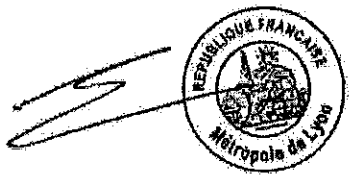

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_095

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE PIERRE SEMARD À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise : Aux Déménagements Monet ;

Considérant que l'entreprise : Aux Déménagements Monet a sollicité la commune afin de procéder à un déménagement à hauteur du n° 23, rue Pierre Semard à Givors ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 18 février 2022, de 07h00 à 18h00, autorisation est donnée à l'entreprise : Aux Déménagements Monet d'installer le camion de déménagement, au droit du n° 23, rue Pierre Semard à Givors, à l'arrière de l'abri bus. L'entreprise prendra toutes les dispositions pour conserver un passage de 1,40 m sur le trottoir pour le cheminement piétons et ne bloquera pas l'accès au parking jouxtant le lieu du déménagement.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le Code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 27 janvier 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 27/01/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_096

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA HAUTE FREYDIÈRE À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202200447 du 18/01/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de 3 supports de ligne aérienne (télécom ou video), chemin de la Haute Freydière, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 14 février 2022 au 18 février 2022, de 09h00 à 16h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit des appuis (n° 2015361, n° 2015362 et n° 2015363) situés à proximité des n° 80, 185 et 313 du chemin de la Haute Freydière.

Article 2 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 27/01/2022

Pour le Président de la Métropole,

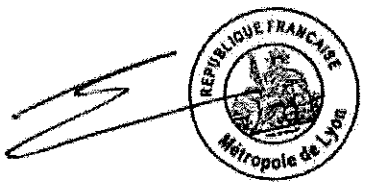

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_097

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE QUAI ROBICHON MALGONTIER (EX D 386) ET LA RUE DES VERRERIES À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 26/01/2022 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la Transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202201448 du 25/01/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise TSG ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : 3 constructions branchement gaz < 25 ml, quai Robichon Malgontier et rue des Verreries à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la quai Robichon Malgontier, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

ARRÊTENT

Article 1 : Du 21 février 2022 (pas avant 05h00, conformément au calendrier des jours hors chantier) **au 24 février 2022,**

- Quai Robichon Malgontier, dans sa section comprise entre les n° 14 et 17,

- rue des Verreries,

la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 3 : Du 21 février 2022 au 24 février 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant :

- Quai Robichon Malgontier, dans sa section comprise entre les n° 14 et 17,

- rue des Verreries.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'entreprise TSG s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 27/01/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 27/01/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_098

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE DU PROFESSEUR FLEMING ET LE CHEMIN DE GIZARD À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Isofibres ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Raccordement de la fibre optique au bâtiment situé au 103 rue Jean Ligonnet, il y a lieu de réglementer la circulation au niveau de la chambre d'accès situé à l'intersection formée par l'avenue du Professeur Fleming avec le chemin de Gizard à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Du 23 février 2022 au 02 mars 2022 (1 jour sur la période), de 08h00 à 18h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, à hauteur du carrefour formé par l'avenue du Professeur Fleming avec le chemin de Gizard.

Article 2 : L'entreprise Isofibres s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 27/01/2022

Pour le Président de la Métropole,

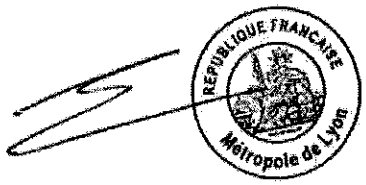

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_099

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE MARIE MAS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise MS CAR, représentée par Monsieur BEN OTHMAN ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux d'installation de matériel lié à une activité de carrossier, au n° 39 de la rue Marie Mas à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 07 février 2022, de 09h00 à 17h00, (3 heures sur cette période)

La circulation sera interdite par route barrée, rue Marie Mas.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise MS CAR pour que les usagers rejoignent la rue Vieille du Bourg.

Article 2 : Le 07 février 2022, de 09h00 à 17h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Marie Mas, du n° 51 au n° 39.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise MS CAR s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 01/02/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 01/02/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_100

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE-DE-GIER À GIVORS, EX D 488.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 27/01/2022 ;

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et janvier 2023 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202201357 du 25/01/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel pour des travaux de : Pose et entretien de 3 supports de ligne aérienne (télécom ou video) ;

Considérant que les travaux sont hors agglomération ;

Considérant que la route de Rive-de-Gier, ex D 488, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 14 février 2022 au 18 février 2022, de 09h00 à 16h00,

Route de Rive-de-Gier, dans sa section comprise entre le chemin de Manevieux et la route de Barny, au droit des appuis à remplacer (appui n° 0203213, appui n° 0203250, appui n° 0203255), la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 01/02/2022

Pour le Président de la Métropole,

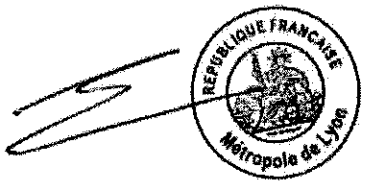

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_101

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET (EX D 386) À GIVORS

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 31/01/2022 ;

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la transition écologique, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et janvier 2023 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Foselev pour des travaux de grutage pour maintenance d'antenne de téléphonie mobile ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Jean Ligonnet, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRÊTE

Article 1 : Du 21 février 2022 au 24 février 2022, de 09h00 à 17h00,

Rue Jean Ligonnet, à hauteur du n° 11, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise Foselev s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons, notamment en laissant libre un passage sur trottoir pour les piétons de 1,40 mètre. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 01/02/2022

Pour le Président de la Métropole,

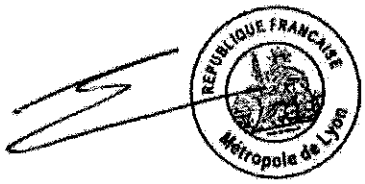

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_102

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA ROUTE NEUVE À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Vertailles Arbres et Jardins ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux d'élagage d'un cèdre situé au 620 chemin de la Madone et dont la propriété fait angle avec la Route Neuve, il y a lieu de réglementer la circulation : Route Neuve à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Du 01 mars 2022 au 02 mars 2022, de 09h00 à 17h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, Route Neuve à Givors à proximité du 620 chemin de la Madone.

Article 2 : L'entreprise Vertailles Arbres et Jardins s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 01/02/2022

Pour le Président de la Métropole,

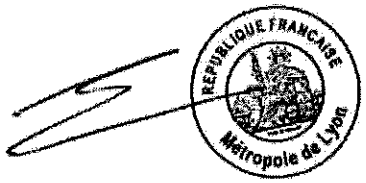

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_103

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE.

Le maire de Givors,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

CONSIDERANT la demande présentée le 14 janvier 2022 formulée par l'Association dénommée MJC, représentée par Madame VIZIOLI Martine, sis : Le Moulin Madiba, impasse Platière à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée MJC, représentée par : Madame VIZIOLI Martine est autorisée à vendre le : 11 février 2022, de 20h00 à 24h00, au Moulin Madiba, impasse Platière à Givors, à l'occasion d'un Café Concert, des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par année civile et ne saurait excéder 48 heures par autorisation.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,

- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 2 février 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 4/2/2022
Affiché ou notifié le : 10/02/2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_104

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE.

Le maire de Givors,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants ;

VU le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

VU le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 13 janvier 2022 formulée par l'Association dénommée LE LIEN , représentée par Monsieur KHEMARI Saïd, sis : 40, place du Bassin à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée LE LIEN, représentée par : Monsieur KHEMARI Saïd, est autorisée à organiser le : 12 février 2022, sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine et accessible par la rue Romain Rolland à Givors, une vente au déballage de type : vide-grenier solidaire.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation, dans les 8 jours, au plus tard, suivant la vente au déballage.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 2 février 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 04/02/2022
Affiché ou notifié le : 10/02/2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_105

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'association LE LIEN, représentée par Monsieur KHEMARI Saïd ;

Considérant que l'association LE LIEN, représentée par Monsieur KHEMARI Saïd a sollicité la commune afin de disposer des emplacements de stationnement, à hauteur du parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine et accessible par la rue Romain Rolland à Givors, le 12 février 2022 de 05h30 à 15h00, afin de garantir la sécurité lors d'une vente au déballage de type : vide-grenier solidaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'association LE LIEN, représentée par Monsieur KHEMARI Saïd de disposer des emplacements de stationnement, sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine et accessible par la rue Romain Rolland à Givors, le 12 février 2022 de 05h30 à 15h00.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires à cet événement sera interdit et considéré comme gênant.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 survisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Directeur des services techniques.

Le 2 février 2022,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs ; le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 02/02/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS
(Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_106

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Le maire de Givors,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

CONSIDERANT la demande présentée le 13 janvier 2022, formulée par l'association LE LIEN, représentée par Monsieur KHEMARI Saïd, sis : 40, place du Bassin à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée LE LIEN, représentée par : Monsieur KHEMARI Saïd est autorisée à vendre le : 12 février 2022, sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors, à l'occasion d'une vente au déballage de type : vide-grenier solidaire, des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par année civile et ne saurait excéder 48 heures par autorisation.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,

- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 2 février 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire





Envoyé en Préfecture le : 04/02/2022
Affiché ou notifié le : 10/02/2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_107

OBJET : ARRÊTÉ AUTORISATION D'ENSEIGNE JC DECAUX FRANCE

Le maire de Givors,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L581-3 et suivant,

Vu l'arrêté du maire n° 11/086 en date du 22 avril 2011 portant sur la création du Règlement de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur la commune de Givors ;

Vu la demande préalable de Mr Laurent VAUDOYER pour le commerce suivant : JC DECAUX FRANCE installée 103 rue Jean Ligonnet à 69700 Givors, déposée le 08 décembre 2021 et enregistrée sous le n° DAP 06909122301 ;

Considérant que le projet de l'enseigne JC DECAUX FRANCE respecte la réglementation nationale et le Règlement Local de Publicité.

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation préalable est accordée pour 1 enseigne JC DECAUX FRANCE installée 103 rue Jean Ligonnet à 69700 Givors.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 2 février 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :07/02/2022
Affiché ou notifié le :10/02/2022

GIVORS
TÉRRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_108

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE.

Le maire de Givors,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

CONSIDERANT la demande présentée le 14 janvier 2022 formulée par l'Association dénommée MJC, représentée par Madame VIZIOLI Martine, sis : Le Moulin Madiba, impasse Platière à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée MJC, représentée par : Madame VIZIOLI Martine est autorisée à vendre le : 11 mars 2022, de 20h00 à 24h00, au Moulin Madiba, impasse Platière à Givors, à l'occasion d'un Café Concert, des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par année civile et ne saurait excéder 48 heures par autorisation.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,

- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 2 février 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 04/02/2022
Affiché ou notifié le : 10/02/2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_109

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA MONTÉE DE CRAS À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par monsieur GUICHI Abdessamad ;

Considérant que monsieur GUICHI Abdessamad a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement au droit du 5 de la Montée de Cras à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 09 février 2022, de 16h00 à 21h00, autorisation est donnée à monsieur GUICHI Abdessamad de disposer de 2 emplacements de stationnement, au droit du n° 5, montée de Cras à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le Code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 7 février 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/02/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_110

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR : LA RUE DE LA DÉMOCRATIE, LA ROUTE DE RIVE DE GIER (EX D 488), LA RUE DE LA PAIX, LA RUE DU MOULIN, LA RUE VICTOR HUGO (EX D 386), LE QUAI DES MARTYRS DU 8 FÉVRIER 1962, LA PROMENADE MAURICE THOREZ À GIVORS

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Consell métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 02/02/2022 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la Transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national ;

Vu la demande formulée par l'entreprise AB Réseaux ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Tirage de câble de fibre optique dans chambres de télécommunications, sur chaussée, accotement et trottoir, rue de la Démocratie, route de Rive de Gier, rue de la Paix, rue du Moulin, rue Victor Hugo, quai des martyrs du 8 février 1962 et promenade Maurice Thorez à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la route de Rive de Gier, ex D 488, et la rue Victor Hugo, ex D 386, sont des Routes à Grande Circulation ;

ARRÊTENT

Article 1 : Du 21 février 2022 au 11 mars 2022, de 09h00 à 16h00, (10 jours sur la période)

- Rue de la Démocratie, au droit de 4 chambres d'accès,

- Route de Rive de Gier, au droit de 2 chambres d'accès, situés dans la section comprise entre le chemin de Manevieux et la route de Barny,

- Rue de la Paix, au droit de 7 chambres d'accès situés dans la section comprise entre le n° 5 de la rue de la Paix et son intersection formée avec la rue de Montrond – la rue du Moulin,

- Rue du Moulin, au droit de 6 chambres d'accès,

- Rue Victor Hugo, au droit de 4 chambres d'accès, situés dans la section comprise entre la rue du Moulin et le quai des Martyrs du 8 février 1962,

- Quai des Martyrs du 8 février 1962, au droit d'une chambre d'accès,

- Promenade Maurice Thorez, au droit d'une chambre d'accès,

la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, et en cas de nécessité du au positionnement des chambres d'accès, par alternat, soit par feux tricolores soit par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Dès lors qu'un chambre d'accès se situe sur un trottoir ou un accotement réservé aux piétons, l'entreprise en charge des travaux devra maintenir un passage de 1,40 m pour ces derniers. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, l'entreprise en charge des travaux mettra en place un cheminement sécurisé pour les piétons.

Article 2 :

Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- du vendredi 25 février 2022 à 05h00 au lundi 28 février 2022 à 05h00,

- du samedi 05 mars 2022 à 05h00 au lundi 07 mars 2022 à 05h00

Article 3 : Du 21 février 2022 au 11 mars 2022, (10 jours sur la période)

Dès lors qu'une chambre d'accès se situe à proximité immédiate ou sur des emplacements de stationnement, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant :

- Rue de la Démocratie,

- Route de Rive de Gier, dans la section comprise entre le chemin de Manevieux et la route de Barny,

- Rue de la Paix, dans la section comprise entre le n° 5 de la rue de la Paix et son intersection formée avec la rue de Montrond – la rue du Moulin,

- Rue du Moulin,

- Rue Victor Hugo, dans la section comprise entre la rue du Moulin et le quai des Martyrs du 8 février 1962,

- Quai des Martyrs du 8 février 1962,

- Promenade Maurice Thorez,

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

L'entreprise chargée des travaux devra, dans ces cas, se conformer à l'article 8.

Article 4 : L'entreprise AB Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date ou les dates d'intervention. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/02/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

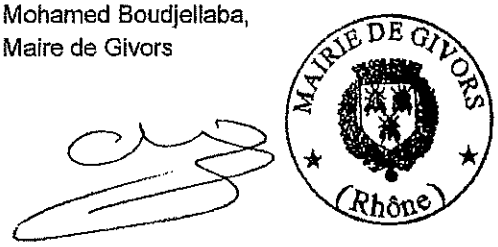

A Lyon, le 07/02/2022
Pour le Président de la Métropole,

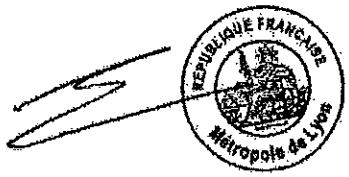

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_111

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET (EX D 386) À GIVORS

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 03/02/2022 ;

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la transition écologique, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et janvier 2023 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Foselev pour décaler les travaux de grutage pour maintenance d'antenne de téléphonie mobile, initialement programmé ;

Vu l'arrêté n° AR2022_101 en date du 01/02/2022 ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Jean Ligonnet, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AR2022_101 en date du 01/02/2022.

Article 2 : Le 07 mars 2022 et le 10 mars 2022, de 09h00 à 17h00,

Rue Jean Ligonnet, à hauteur du n° 11, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 3 : L'entreprise Foselev s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons, notamment en laissant libre un passage sur trottoir pour les piétons de 1,40 mètre. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 07/02/2022

Pour le Président de la Métropole,

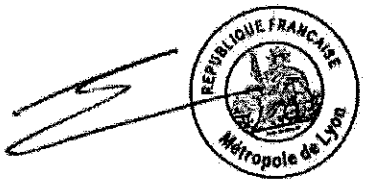

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_112

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DE LA PAIX À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202115253 du 03/01/22 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise AB Réseaux ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau sans branchement (télécom ou video), rue de la Paix, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 07 février 2022 au 11 février 2022,

La circulation sera interdite par route barrée, rue de la Paix, dans la section Nord du rond-point situé au niveau du n° 2 et la circulation sera déviée par sa section Sud. La circulation dans la section Sud s'effectuera , par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise AB Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 07/02/2022

Pour le Président de la Métropole,

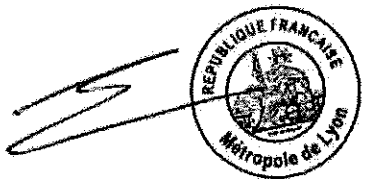

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_113

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DE LA DÉMOCRATIE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202115192 du 28/01/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise AB Réseaux ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement (télécom ou video), rue de la Démocratie à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 14 février 2022 au 25 février 2022, de 07h00 à 17h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue de la Démocratie, dans sa section comprise entre les n° 11 à 13.

Article 2 : Du 14 février 2022 au 25 février 2022, de 07h00 à 17h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue de la Démocratie, dans sa section comprise entre les n° 11 à 13.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise AB Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/02/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 07/02/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_114

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS, EX D 488.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la
liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en
date du 04/02/2022 ;

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et janvier 2023 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202115188 du 28/01/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise AB Réseaux pour des travaux de : Construction de réseau sans branchement (télécom ou video) ;

Considérant que les travaux sont hors agglomération ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Considérant que la Route de Rive de Gier, ex D 488, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 14 février 2022 au 24 février 2022, de 09h00 à 16h00,

Route de Rive de Gier, dans sa section comprise entre le n° 5299 de la Route de Rive de Gier à son intersection formée avec la route de Barny, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 :

Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- du samedi 19 février 2022 à 05h00 au lundi 21 février 2022 à 05h00

La circulation pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie et comporter des feux clignotant.

Article 3 : L'entreprise AB Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.
Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 10 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 07/02/2022

Pour le Président de la Métropole,

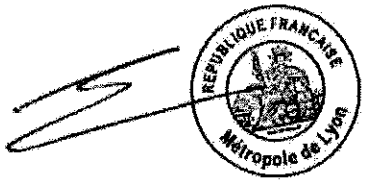

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_115

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202200850 du 07/02/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Citeos Vienne ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Recherche de défaut et réparation sur réseau électrique, rue de la République à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 01 mars 2022, de 07h30 à 18h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue de la République à Givors, à partir du rond-point faisant intersection avec la rue Pierre Semard – la rue Maximilien Robespierre, jusqu'à la zone de travaux située à hauteur des n° 15 à 17.

Article 2 : Le 01 mars 2022, de 07h30 à 18h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : à partir du rond-point faisant intersection avec la rue Pierre Semard – la rue Maximilien Robespierre, jusqu'à la zone de travaux située à hauteur des n° 15 à 17.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Citeos Vienne s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/02/2022
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 07/02/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_116

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE MARCEL CACHIN À GIVORS

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 2021110587 du 04/02/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Font TP Matinaud ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : construction de réseau sans branchement (télécom ou video), rue Marcel Cachin à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 28 février 2022 au 29 mars 2022,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, et en fonction des conditions de circulation notamment de son flux, par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/heures, dépassement interdit, au droit du chantier rue Marcel Cachin, à hauteur du numéro 6, et dans la contre-allée desservant les immeubles riverains,

Article 2 : L'entreprise Font TP Martinaud s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 07/02/2022

Pour le Président de la Métropole,

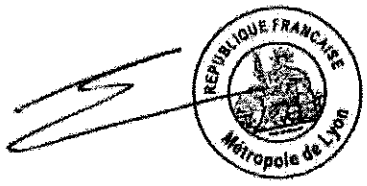

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_117

OBJET : PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR PLACE DE L'ILOT MAS/SUEL A L'ANGLE DE LA RUE ROGER SALENGRO A GIVORS

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de monsieur KUNT Mustafa, gérant du commerce « TULAY », situé 1, rue Roger Salengro à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public au droit de l'établissement côté îlot Mas/Suel jouxtant le n° 1 de la rue Roger Salengro à Givors,

ARRÊTE

Article 1 : La société « TULAY », ayant en activité principale : Point chaud (terminal de cuisson) de tous produits de boulangerie et de traiteur – Fabrication et vente à emporter de tous produits de snack, sandwicherie et pizzéria, représentée par monsieur KUNT Mustafa est autorisée à installer sur le domaine public une terrasse aménagée au droit de l'établissement sis : 1, rue Roger Salengro à Givors, et répartie de la façon suivante :

- au droit de l'établissement, du côté de l'îlot Mas/Suel (jouxtant la rue Roger Salengro) mise en place de 10 tables et 32 chaises

La présente autorisation est valable du 10 février 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La superficie de la terrasse sera :

- de : 54,45 mètres carrés (soit une emprise au sol de 11 m x 4,95 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir

du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Le 8 février 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 08/02/2022
Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_118

OBJET : PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI A GIVORS

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Madame HUOCH Sonym née TOUCH, gérante du commerce « SNC NYMKHY – BAR TABAC LE BONHEUR », situé 11, rue Joseph Longarini à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société « SNC NYMKHY – BAR TABAC LE BONHEUR », ayant en activité principale : café – bar – tabac – exploitation des jeux de hasard, représentée par Madame HUOCH Sonym née TOUCH est autorisée à installer sur le domaine public une terrasse aménagée au droit de l'établissement sis : 11 rue Joseph Longarini à Givors, et répartie de la façon suivante :

- au droit de l'établissement mise en place de 6 tables et 16 chaises

La présente autorisation est valable du 10 février 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La superficie de la terrasse sera :

- de : 31,35 mètres carrés (soit une emprise au sol de 9,50 m x 3,30 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Lyon – Subdivision VTPS.

Le 8 février 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 08/02/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_119

OBJET : PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA PLACE HENRI BARBUSSE A GIVORS

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de monsieur SOUID Mohamed Ali, gérant du commerce « AU PAIN DU SUD », situé 20, place Henri Barbusse à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société « AU PAIN DU SUD », ayant en activité principale : boulangerie, pâtisserie, salon de thé. Vente sur place et à emporter de plats du jour préparés, sandwichs, salades, ..., représentée par monsieur SOUID Mohamed Ali est autorisée à installer sur le domaine public une terrasse aménagée au droit de l'établissement sis : 20, place Henri Barbusse à Givors, et répartie de la façon suivante :

- au droit de l'établissement mise en place de 12 tables et 44 chaises

La présente autorisation est valable du 10 février 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La superficie de la terrasse sera :

- de : 52 mètres carrés (soit une emprise au sol de 13 m x 4 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Lyon – Subdivision VTPS.

Le 8 février 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 08/02/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_120

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE CHEMIN DES ABRICOTIERS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202202178 du 07/02/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise CITEOS Vienne ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation de branchement électrique < 25 ml, chemin des Abricotiers à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 16 février 2022 au 22 février 2022,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, chemin des Abricotiers à Givors, à hauteur du n° 13.

Article 2 : Du 16 février 2022 au 22 février 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, chemin des Abricotiers à Givors, à hauteur du n° 13.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise CITEOS Vienne s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 08/02/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 08/02/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_121

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise : La Toiture Rhodanienne, représentée par Monsieur D'EXPORT Aurélien ;

Considérant que l'entreprise : La Toiture Rhodanienne, représentée par Monsieur D'EXPORT Aurélien a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de poser un échafaudage de 3 mètres de long et 1 mètre de large, le long de la façade du : 38-40, rue Roger Salengro à Givors, du 21 février 2022 au 31 mars 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'entreprise : La Toiture Rhodanienne, représentée par Monsieur D'EXPORT Aurélien pour la pose d'un échafaudage de 3 m de long et 1 m de large, le long de la façade du : 38-40, rue Roger Salengro à Givors, du 21 février 2022 au 31 mars 2022.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 2 : Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant, sur l'emplacement de stationnement situé en vis-à-vis du 38-40, rue Roger Salengro à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité. Un cheminement de 1,40 m sur le trottoir sera conservé et en cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal ;

Le 8 février 2022,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 08/02/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

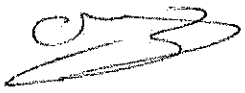



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_122

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE AUGUSTE DELAUNE, LA RUE ROMAIN ROLLAND ET LA RUE LÉO LAGRANGE À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Somlec ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Maintenance sur pylône Télécoms, situé à proximité du carrefour formé par : la rue Auguste Delaune, la rue Léo Lagrange, la rue Romain Rolland à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 08 mars 2022 au 10 mars 2022, de 08h00 à 18h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au carrefour formé par la rue Auguste Delaune avec la rue Léo Lagrange et la rue Romain Rolland à Givors.

Les usagers circulants rue Léo Lagrange dans le sens Est-Ouest (de Grigny en direction de Givors) auront interdiction de tourner à gauche en direction de la rue Auguste Delaune et devront emprunter la rue Romain Rolland.

Article 2 : L'entreprise Somlec s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons, notamment au droit du positionnement de la nacelle PL35m.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 09/02/2022

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_123

OBJET : PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA PLACE COLONEL FABIEN A GIVORS

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Monsieur MAGHRAOUI Ahmed, gérant du commerce «Givors'Dine», situé 1, place colonel Fabien à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société «Givors'Dine», ayant en activité principale : Bar - Restaurant, représentée par Monsieur MAGHRAOUI Ahmed est autorisée à installer sur le domaine public une terrasse aménagée au droit de l'établissement sis : 1, place colonel Fabien à Givors, et répartie de la façon suivante :

- sur deux côtés de l'établissement mise en place de 8 tables et 16 chaises

La présente autorisation est valable du 11 février 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La superficie de la terrasse sera :

- de : 12 mètres carrés (soit une emprise au sol de 10 m x 1,20 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Le passage laissé libre entre les deux zones sera de 1,40 m minimum.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant

sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Le 10 février 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 10/02/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_124

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE EMILE ZOLA À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise : Satory Toitures, représentée par Monsieur SATORY Jordy ;

Considérant que l'entreprise : Satory Toitures, représentée par Monsieur SATORY Jordy a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de poser un échafaudage de 6 mètres de long et 2 mètres de large, le long de la façade du : 9, rue Emile Zola à Givors, du 14 février 2022 au 25 février 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la réalisation des travaux de rénovation de toiture.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'entreprise Satory Toitures, représentée par Monsieur SATORY Jordy pour la pose d'un échafaudage de 6 m de long et 2 m de large, le long de la façade du : 9, rue Emile Zola à Givors, du 14 février 2022 au 25 février 2022.

Article 2 : Du 14 février 2022 au 25 février 2022,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaire aux travaux (camion benne, nacelle,....) sera interdit et considéré comme gênant :

Rue Emile Zola à Givors, sur 1 emplacement de stationnement, à hauteur du n° 9.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal ;

Le 10 février 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 10/02/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_125

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise de déménagement : Bailly ;

Considérant que l'entreprise de déménagement : Bailly a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement au droit du : 37, rue Roger Salengro à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 18 février 2022, de 07h00 à 14h00, autorisation est donnée à l'entreprise de déménagement : Bailly de disposer des emplacements de stationnement (y compris sur les emplacements réservés aux livraisons) sur 20 mètres linéaires, au droit du n° 37, rue Roger Salengro à Givors.

Article 2 : Le 18 février 2022, de 07h00 à 14h00,

Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité. Un passage sur trottoir de 1,40 m devra être maintenue, et en cas d'impossibilité de conserver ce passage, notamment lors de l'usage de monte-meuble, un cheminement piétons sécurisé devra être mis en place.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le Code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 10 février 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 10/02/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS
Rhône

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Institution et vie politique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_126

OBJET : DÉLÉGATION DE FONCTION À MADAME FRANÇOISE BATUT AUX FINS DE REPRÉSENTER LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION HESTIA AIDE ET SOINS

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités, autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu la délibération n°3 du 17 décembre 2021, par laquelle le conseil municipal a constaté l'élection de Madame Françoise Batut en qualité de 7ème adjointe au maire ;

Considérant que la commune est membre de droit de l'association Hestia aide et soins et qu'elle est représentée par son maire en exercice, qui dispose d'une voix consultative ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité et afin d'être représentée au sein de cette association, il convient de donner délégation de fonction à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné délégation à Madame Françoise Batut pour représenter Monsieur le maire au sein de l'association Hestia aide et soins en qualité de membre de droit pour la durée du mandat.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 10 février 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 16/02/2022
Affiché ou notifié le : 16/02/2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_127

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LES PARKINGS ET LES VOIRIES EN STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE SUR LA COMMUNE DE GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 à L2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-2 et R417-3 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 241-3-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et Monsieur le Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire du 7 juin 1977 et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

Vu les arrêtés n° 2017-412 du 04 décembre 2017 et n° 2018-10 en date du 08 janvier 2018 ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant que les différentes durées du stationnement sur diverses zones de stationnement génèrent pour les usagers des incompréhensions sur leur temps de stationnement, il y a lieu, en conséquence, de modifier la réglementation du stationnement et d'uniformiser la durée du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n° 2017-412 du 04 décembre 2017 et n° 2018-10 en date du 08 janvier 2018.

Article 2 : Limitation de la durée du stationnement :

Sur l'ensemble des voies énumérées aux articles 6 et 7, la durée du stationnement est limitée à 01h30, tous les jours de 09h00 à 18h00, sauf dimanche, jours fériés et mois

d'août.

La signalisation verticale sera seule référence de la réglementation.

Article 3 : Dispositif de contrôle

Dans les voies et parkings indiquées aux articles 6 et 7, tous véhicules en stationnement sont tenus d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 4 : Dispositions dérogatoires à l'article 2 :

4.1 : Autorisations et tarifications accordées aux résidents, aux professionnels et usagers de la SNCF :

Dans les voies et parkings énoncées à l'article 6 et par dérogation à l'article 2, les résidents, professionnels et usagers de la SNCF pourront stationner sur un même emplacement jusqu'à 48h00.

Un « Macaron » de stationnement doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée, son attribution s'effectuera dans les conditions suivantes :

4.1.1 : Pour les résidents :

Sur la base de la présentation d'une pièce d'identité, du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois confirmant que l'usager est domicilié sur la commune.

Pour ces résidents uniquement, le coût annuel du macaron sera de 5 €.

4.1.2 : Pour les professionnels et les usagers de la SNCF :

Sur la base de la présentation d'une pièce d'identité, du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule et d'une attestation de l'employeur de moins de 3 mois ou autre justificatif, confirmant que l'usager travaille sur la commune, avec un macaron nominatif.

Pour ces professionnels uniquement, le tarif sera de 15 € par mois, payable d'avance, fréquence d'abonnement au choix de l'usager (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Le tarif pour les usagers professionnels Givordins et les usagers SNCF est fixé à 5 euros/mois. Ce macaron sera délivré, pour les professionnels Givordins sur présentation des mêmes justificatifs que les professionnels, complétés d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois, attestant d'une domiciliation à Givors. Pour les usagers SNCF sur présentation d'un justificatif d'abonnement SNCF.

Article 5 : Absence de dérogation pour certaines voies et parkings :

Dans les voies énoncées à l'article 7, les usagers devront se conformer à l'article 2.

Article 6 : Voies et parkings dont le stationnement est à durée limitée et dont les résidents, professionnels et usagers SNCF peuvent stationner jusqu'à 48h00 avec usage d'un « Macaron » :

- Rue Michel Alarcon (côté impair – de la rue Léon Gambetta à la place de l'église)

- Rue Michel Alarcon (de la place de l'Eglise à la rue Denfert-Rochereau)
- Rue du Battoir
- Rue Antoine Bazin
- Rue Jean-François Bony
- Rue du Bourg
- Parking Allée Stéphane Catton
- Montée de Cras
- Rue Denfert-Rochereau
- Rue de l'Egalité
- Rue de l'Egalité (parking)
- Rue de l'Eglise
- Place de l'Eglise
- Rue Joseph Faure
- Rue Léon Gambetta (de la rue du Battoir à la place Port du Bief)
- Rue Jean-Marie Imbert
- Quai Georges Lévy
- Parkings Georges Lévy (à gauche de l'hôtel restaurant)
- Place de la Liberté
- Parking de la Liberté (devant la halte fluviale)
- Allée Marianne
- Rue Marie Mas
- Parkings rue Malik Oussekine
- Place Louis Pasteur
- Rue Marcel Paul
- Rue Jean-Claude Pieroux (de la montée du Petit Cras au carrefour des rues Emile Zola et Marcel Paul)
- Place Port du Bief
- Rue Jacques Prévert
- Passage du Pré vert
- Rue Puits Ollier
- Rue de la République
- Rue Maximilien Robespierre
- Quai Robichon-Malgontier
- Parking Roger Salengro
- Rue Pierre Semard (de la place Pasteur à la rue Vieille du Bourg)

- Rue du Suel

- Place du Suel

- Rue des Verreries

- Rue Vieille du Bourg

- Rue Emile Zola

- Parking de la Voie sans dénomination (parcelle cadastrale n° 69091AR535)

- Voie sans dénomination (parcelle cadastrale n° 69091AR535)

- Parking sans dénomination, accessible par la rue Jean Ligonnet et situé entre les n° 53 et 59 de la rue Jean Ligonnet

Article 7 : Voies et parkings dont le stationnement est à durée limitée sans mesures dérogatoires :

- Place Henri Barbusse

- Place Sadi Carnot

- Rue Léon Gambetta (de la place Jean Jaures à la rue du Battoir)

- Place Jean Jaures

- Rue Joseph Longarini

- Rue Jean-Claude Piéroux (de la rue Roger Salengro au carrefour formé avec la rue Emile Zola et la rue Marcel Paul)

- Rue Roger Salengro

- Rue Charles Simon

- Rue Saint-Gérald (de la rue du Suel à la place Henri Barbusse)

- Parking du Pré Vert, accessible par la rue du Pré Vert

Article 8 : Stationnement des personnes handicapées

Conformément à l'article L 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles, la carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser sans limitation de la durée de stationnement toutes les places de stationnement énumérées dans les articles 6 et 7.

Article 9 : Voies Stationnement emplacement de livraison

Sur les emplacements matérialisés et portant l'inscription « Livraison », le stationnement sera réservé aux véhicules de livraison du mardi au samedi, de 05h00 à 12h00, à l'exception des jours fériés et du mois d'août.

Un véhicule en stationnement pour livraison fait référence à la notion « d'arrêt » prévu par le code de la route, il s'agit d'un véhicule en immobilité momentanée durant le temps nécessaire à la montée ou descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant le déplacer.

Article 10 : Application

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté
- Monsieur le préfet du Rhône,
- Monsieur le Commandant de Police,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny
- Monsieur le Président – Grand Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté – NET 5 – COL SUD– 20 rue du Lac – 69399 Lyon Cedex 03
- Monsieur le Directeur des services techniques

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 14 février 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

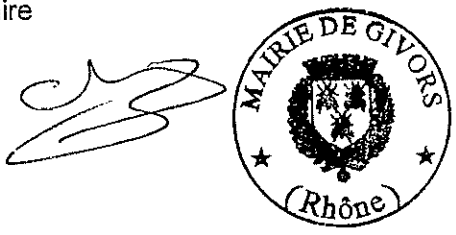

Envoyé en Préfecture le : 16/02/2022
Affiché ou notifié le : 17/02/2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_128

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SUR DES LIEUX SPORTIFS

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande présentée le 07 février 2022 formulée par l'Association Sportive agréée dénommée : L'AVANT SCÈNE, représentée par Madame GOURBEYRE Sonya, sis : 5, chemin du Champ-Laurent à Saint-Pierre-de-Chandrieu (69780).

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée : L'AVANT SCÈNE, représentée par : Madame GOURBEYRE Sonya est autorisée à vendre le : 12 mars 2022, au Gymnase Jacques Anquetil à Givors, à l'occasion d'un concours de danse, des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée dans les conditions suivantes :

- les associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par année civile ;
- les associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par année civile ;

- les associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par année civile.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

De manière générale, la présente autorisation est accordée pour une durée qui ne peut excéder 48 heures par autorisation de débits de boissons temporaire.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 14 février 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 16/02/2022
Affiché ou notifié le : 17/02/2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_129

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, RUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE À GIVORS

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'agence immobilière Laforêt cabinet Mermet ;

Considérant que l'agence immobilière Laforêt cabinet Mermet a sollicité la commune afin de disposer le matériel nécessaire pour une inauguration, à hauteur du n°3 rue Maximilien Robespierre à Givors, le 31 mars 2022 de 9h00 à 17h00 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'agence immobilière Laforêt cabinet Mermet de disposer du trottoir, avec une emprise au sol de 16 mètres de longueur et 6 mètres de largeur, rue Maximilien Robespierre à Givors, à hauteur du n° 3 à Givors, le 31 mars 2022 de 9h00 à 17h00.

Un passage sur le trottoir de 1,40 mètres devra être conservé pour les piétons.

Article 2 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 survisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal.

Le 14 février 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 14/02/2022

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_130

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Madame LIVET Anaïs ;

Considérant que Madame LIVET Anaïs a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement pour un déménagement au : 8, rue Marcel Paul à Givors ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 février 2022 à 08h00 au 20 février 2022 à 21h00,

Autorisation est donnée à Madame LIVET Anaïs de disposer de 2 emplacements de stationnement, au plus proche du n° 8, rue Marcel Paul à Givors.

Article 2 : Du 18 février 2022 à 08h00 au 20 février 2022 à 21h00,

Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le Code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 14 février 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 14/02/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_131

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Monsieur RIBEIRO DE ALMEIDA Carlos Alberto, gérant du commerce «L'OVALE», situé 63, rue Roger Salengro à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société «L'OVALE», ayant en activité principale : Bar - Restaurant, représentée par Monsieur RIBEIRO DE ALMEIDA Carlos Alberto est autorisée à installer sur le domaine public deux zones de terrasses aménagées au droit de l'établissement sis 63, rue Roger Salengro à Givors, et réparties de la façon suivante :

- zone 1 : située le long de la façade de l'établissement, une terrasse composée de 3 tables et 15 chaises

- zone 2 : située dans le prolongement de l'abri bus, une terrasse composée de 2 tables et 12 chaises

La présente autorisation est valable du 16 février 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La superficie de ces zones de terrasses sera :

- zone 1 : 6,75 mètres carrés (soit une emprise au sol de 4,50 m x 1,50 m)

- zone 2 : 4,50 mètres carrés (soit une emprise au sol de 3 m x 1,5 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le passage laissé libre entre les deux zones sera de 1,40 m minimum.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Le 14 février 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 14/02/2022
Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Direction Prévention Urbaine et Risques

PLAN MANUSCRIT DE LA TERRASSE ET/OU ETAL

COMMERCE : Bar l'ouch

Doit apparaître :

- La position des tables et chaises et/ou de l'étal
- La longueur, la largeur de l'emprise au sol de la terrasse et/ou de l'étal.
- La largeur laissée libre pour le cheminement des piétons (minimum : 1,40 m)

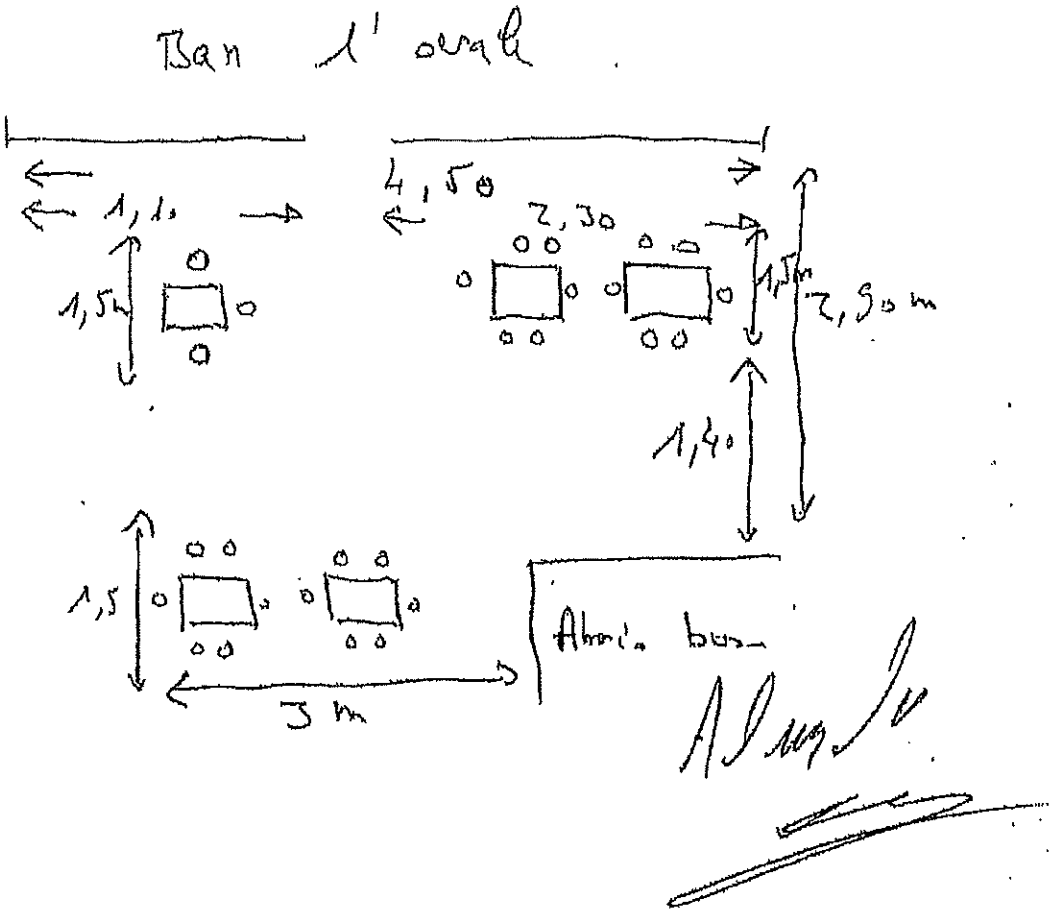

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_132

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE VICTOR HUGO À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017, fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Considérant la demande de Madame DOS SANTOS FAJARDO Maria Fernanda, gérante du commerce «LE SAVOY BAR», situé 10, rue Victor Hugo à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société « LE SAVOY BAR », ayant en activité principale : Bar – Tabac - Jeux, représentée par Madame DOS SANTOS FAJARDO Maria Fernanda est autorisée à installer sur le domaine public deux zones de terrasses aménagées au droit de l'établissement sis 10, rue Victor Hugo à Givors, et réparties de la façon suivante :

- zone 1 : située le long de la façade de l'établissement, une terrasse composée de 4 tables et 12 chaises

- zone 2 : située le long du mobilier urbain (jardinière) en face de l'entrée de l'établissement, une terrasse composée de 2 tables et 4 chaises

La présente autorisation est valable du 16 février 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La superficie de ces zones de terrasses sera :

- zone 1 : 12 mètres carrés (soit une emprise au sol de 6 m x 2 m)

- zone 2 : 7,50 mètres carrés (soit une emprise au sol de 5 m x 1,50 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le passage laissé libre entre les deux zones de terrasses sera de 1,40 m minimum.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée dans ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Redevance d'occupation du domaine public,

Le pétitionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public en matière d'installation de terrasse.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 7 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Le 14 février 2022,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 14/02/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors



Dos Santos Fajardo Maria Fernanda

Le Savoy Bar

10 Rue Victor Hugo

69700 Givors

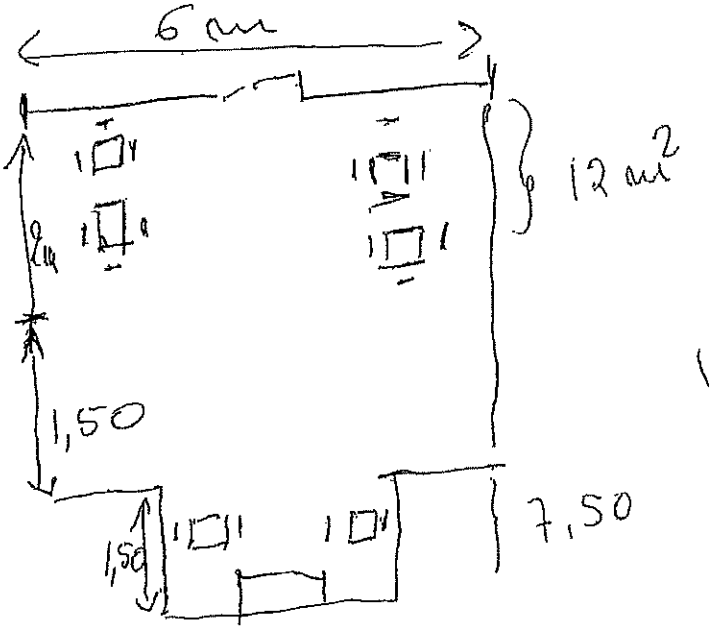

19,50 m²

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_133

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS (EX D386) -

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 14/02/2022 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la Transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202201209 du 11/02/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise RAMPA TP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : construction de canalisation eau potable et branchement, avenue Youri Gagarine à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que l'avenue Youri Gagarine, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

ARRÊTENT

Article 1 : Du 07 mars au 02 juin 2022, de 9h00 à 16h00,

Avenue Youri Gagarine, dans sa section comprise entre le n°5 et le n°437A, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, limitation à 30km/h, dépassement interdit, sur des tronçons de 150 mètres.

Article 2 : Entre le 07 mars et le 02 juin 2022, durant deux semaines sur cette période, les feux tricolores permanents du carrefour formé par l'avenue Youri Gagarine avec la rue Romain Rolland, seront mis en clignotant.

Article 3 : L'entreprise devra avertir le service de signalisation de la Métropole de Lyon au minimum 48h avant les dates d'intervention.

Article 4 :

Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- du samedi 05 mars 2022 à 05h00 au lundi 07 mars 2022 à 05h00

- du samedi 12 mars 2022 à 05h00 au lundi 14 mars 2022 à 05h00

- du vendredi 15 avril 2022 à 05h00 au mardi 19 avril 2022 à 05h00

- du mercredi 25 mai 2022 à 05h00 au lundi 30 mai 2022 à 05h00

La circulation pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie et comporter des feux clignotants.

Article 5 : Du 07 mars au 02 juin 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : avenue Youri Gagarine à Givors.

Afin d'installer une base de vie, 6 espacements de stationnement seront neutralisés et interdits au stationnement sur le parking situé au droit de l'entrée du palais des sports sur la dernière travée jouxtant la sortie côté avenue Youri Gagarine.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 6 : L'entreprise Rampa TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 7 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 8 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 9 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 10 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 11 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 14/02/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

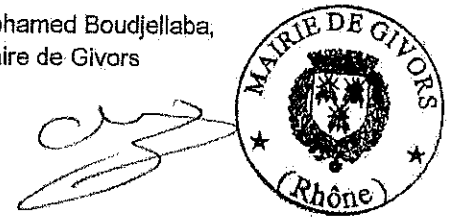

A Lyon, le 14/02/2022
Pour le Président de la Métropole,

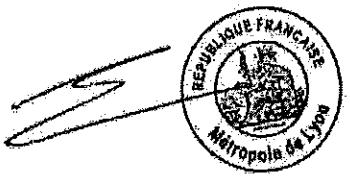

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_134

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'AVENUE MARÉCHAL LECLERC À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202116985 du 14/02/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise TSG ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation branchement gaz < 25 ml, avenue Maréchal Leclerc à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 03 mars 2022 au 08 mars 2022,

La circulation de tous véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, avenue Maréchal Leclerc à Givors, à hauteur du n° 5 et 7.

La circulation piétonne s'effectuera sur trottoir rétréci, un passage pour les piétons de 1,40 m sera conservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Du 03 mars 2022 au 08 mars 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, avenue Maréchal Leclerc à Givors, à hauteur du n° 5 et 7.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise TSG s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 14/02/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 14/02/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_136

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 25 RUE VIEILLE DU BOURG

Le maire de Givors,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n° AR 2022_040 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Marion PRINCIPALE notaires associés sise 3 bis rue Gambetta quai Lamartine 71000 Macon, réf : 1001452/HI/MP/MD, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AR 279 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Vieille du Bourg :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 25	Parcelle n°AR 279

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 16 février 2022,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller municipal
délégué à la voirie et aux
bâtiments municipaux



Envoyé en Préfecture le : 08/03/2022
Affiché ou notifié le : 10/03/2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_137

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 37 RUE DU DOCTEUR ROUX

Le maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n° AR2022_040 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Denis NAUDIN sise ORANGE bâtiment sky 56 18 rue général Mouton Duvernet 69003 Lyon, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AD 120 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue du docteur Roux :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 37	Parcelle n°AD 120

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 16 février 2022,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller municipal
délégué à la voirie et aux
bâtiments municipaux



Envoyé en Préfecture le : 08/03/2022
Affiché ou notifié le : 10/03/2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_138

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 9 RUE PUITS HENRY

Le maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n° AR2022_040 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle BI 1282 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue puits Henry :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 9	Parcelle n°BI 1282

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 16 février 2022,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller municipal
délégué à la voirie et aux
bâtiments municipaux



Envoyé en Préfecture le : 08/03/2022
Affiché ou notifié le : 10/03/2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_139

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 6 RUE PUITS HENRY

Le maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n° AR2022_040 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle BI 1283 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue puits Henry :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 6	Parcelle n°BI 1283

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 16 février 2022,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller municipal
délégué à la voirie et aux
bâtiments municipaux

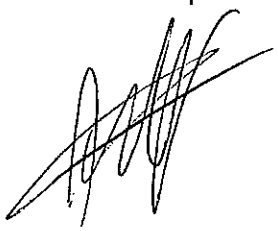

Envoyé en Préfecture le :08/03/2022
Affiché ou notifié le :10/03/2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_140

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 65 RUE JOSEPH FAURE

Le maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n° AR2022_040 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Matthieu MERCIER notaires associés sise 1 rue de Vienne 38200 Chuzelles réf : 1792/MMM/VB/, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AP 14 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Joseph Faure :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 65	Parcelle n°AP 14

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 16 février 2022,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller municipal
délégué à la voirie et aux
bâtiments municipaux



Envoyé en Préfecture le : 08/03/2022
Affiché ou notifié le : 10/03/2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_141

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 208 IMPASSE DE LA PERLE

Le maire de Givors,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n° AR2022_040 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Jérôme HERER notaires associés sise 72, cours Charlemagne 69002 Lyon réf : A 2021 00348 PUV DOUTAZ/CORDIER, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle BH 164 et 249 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur l'impasse de la Perle :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 208	Parcelle n°BH 164
N° 208	Parcelle n°BH 249

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 16 février 2022,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller municipal
délégué à la voirie et aux
bâtiments municipaux



Envoyé en Préfecture le : 08/03/2022
Affiché ou notifié le : 10/03/2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_142

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE PUITS OLLIER À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par monsieur le directeur du service technique de la ville de Givors ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de curage des réseaux de la médiathèque, rue Puits Ollier, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 24 févier 2022, de 08h00 à 16h00, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Puits Ollier à Givors, sur 3 emplacements de stationnement, à hauteur du n° 10.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'entreprise Chefneux intervenante s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur des services techniques.

Le 17 février 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/02/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

Pour le Maire empêché
Fouad Rahmouni, 2ème adjoint

Rahmouni
Fouad

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_143

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE -RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE YVES FARGE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202201811 du 09/02/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eau du Grand Lyon ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Suppression branchement eau potable < 25 ml, rue Yves Farge à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 28 février 2022 au 04 mars 2022, de 08h00 à 18h00, (1 jour sur la période)

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Yves Farge à Givors, à hauteur du n° 53.

Article 2 : Du 28 février 2022 au 04 mars 2022, de 08h00 à 18h00, (1 jour sur la période)

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Yves Farge à Givors, à hauteur du n° 20, sur 20 mètres linéaires.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Eau du Grand Lyon s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/02/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

Pour le Maire empêché
Farid Rahmouni, 2ème adjoint

Rahmouni
Farid

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 17/02/2022
Pour le Président de la Métropole,

REPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_144

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Madame BOITEUX Giséle ;

Considérant que Madame BOITEUX Giséle a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement à hauteur du n° 19 rue Roger Salengro à Givors, pour le déménagement de l'ensemble de l'immeuble ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 28 février 2022 au 05 mars 2022, autorisation est donnée à Madame BOITEUX Giséle de disposer de 4 emplacements de stationnement, au droit du n° 19, rue Roger Salengro à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le Code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 17 février 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/02/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

Pour le Maire empêché
Fouad Hadmoune, 2ème adjoint

Hadmoune
Fouad

TRIBUNAL DE GIVORS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_145

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par la direction : Vie Scolaire et extra-scolaire de la ville de Givors ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de l'opération dénommée : « rue aux écoliers », il y a lieu de réglementer la circulation dans la rue Jean-Marie Imbert à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Du 28 février 2022 au 07 juillet 2022,

La circulation sera momentanément interrompue, rue Jean-Maire Imbert, au droit de l'école élémentaire Jean Jaures, les jours suivants (hors vacances scolaires et jours fériés) : lundi, mardi, jeudi et vendredi, sur les créneaux horaires suivants :

- de 08h20 à 08h40,

- de 11h50 à 12h05,

- de 13h50 à 14h10,

- de 16h15 à 16h35.

Article 2 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée de l'opération dénommée : la rue aux écoliers.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 17/02/2022

Pour le Président de la Métropole,

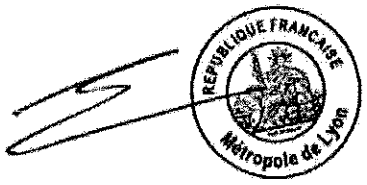

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_146

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS, QUARTIER DES VERNES DU 07 MARS 2022 AU 01 AVRIL 2022

Le maire de Givors,

Vu le Code Rural et notamment l'article L211-27 ;

Vu la délibération n° 37 du 12 janvier 2022, relative au partenariat avec la Société Protectrice des Animaux, en vue d'une démarche de stérilisation des chats errants dans les lieux public de la commune ;

Vu la délibération n° 20 du 25 mars 2021, relative au partenariat avec l'association Sans croquettes fixes pour la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur les lieux publics de la commune ;

Vu l'arrêté n° AR2022_041 en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction et de signature à madame Claustre-Pennetier, conseillère municipale déléguée,

Vu la convention de partenariat en date du 28 janvier 2022 entre la Ville de Givors et la SPA de Lyon portant sur la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction ;

Considérant que le département du Rhône est indemne de rage ;

Considérant que la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune de Givors engendre des problèmes de salubrité publique, et qu'il y a ainsi lieu d'organiser une campagne de capture et de stérilisation des chats errants et non identifiés.

ARRÊTE

Article 1 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur identification et à leur stérilisation, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Article 2 : La capture et le relâcher des chats errants dans le cadre de l'opération définie à l'article 1er, seront réalisés par des capteurs bénévoles accrédités par la Ville de Givors et membres d'une association de protection animale, spécialisée dans la protection des chats.

Article 3 : L'identification ainsi que la stérilisation des animaux mentionnés à l'article 1er seront effectuées par des vétérinaires désignés par la Ville de Givors.

Article 4 : Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux, définis à l'article 1er, en état de déchéance physiologique ou présentant une

pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas, le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

Article 5 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la Ville de Givors.

Article 6 : Les opérations de capture des chats errants se dérouleront de la manière suivante :

- **Désignation du quartier : Les Vernes**, dont le périmètre est délimité par :

  l'avenue Youri Gagarine, la rue Romain Rolland , le Mormantet (limite avec la commune de Grigny), l'avenue de la Commune de Paris, la rue du Docteur Emile Roux, le chemin des Palermes et le chemin de la Forestière (côté Givors, pour ces 2 voiries, la limite se trouve en milieu de voie avec la commune de Beauvallon), le chemin de la Côte à Cailloux, la rue du Docteur Emile Roux et le chemin de Gizard.

- **Période de l'opération :** du 07 mars 2022 au 01 avril 2022.

- **Jours et horaires de la campagne de capture :** Du lundi au vendredi :

  - De 12h00 à 19h00.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 17 février 2022,

Audrey PENNETIER-CLAUSTRE, Conseillère municipale déléguée à la protection animale

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 21/2/2022

Affiché ou notifié le : 21/2/2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_147

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUITE À LA CRÉATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES, PORTANT SUR LE PARKING SANS DÉNOMINATION ACCESSIBLE PAR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant que pour la sécurité des usagers, il convient de créer, dans le parking sans dénomination situé entre le n° 53 et le n° 59 de la rue Jean Ligonnet à Givors, 2 emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées et d'en réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures
Le présent arrêté complète et abroge l'ensemble des dispositions contraires prises antérieurement.

Article 2 : Emplacements réservés aux personnes handicapées,

Dans le parking sans dénomination situé entre les n° 53 et 59 de la rue Jean Ligonnet, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, sauf des véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées », ou une carte de stationnement pour personnes handicapées, est interdit et considéré comme gênant.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la Métropole de Lyon.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 17 février 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Pour le Maire empêché
Farid Boudjellaba, 2ème adjoint

Boudjellaba
Farid

MAIRIE DE GIVORS
Rhône

Envoyé en Préfecture le : 22/2/2022
Affiché ou notifié le : 22/2/2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_148

OBJET : PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant la demande présentée le 14 février 2022, formulée par Madame DEIDDA Fulvia, sis : 36 avenue Anatole France à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : Madame DEIDDA Fulvia est autorisée à organiser du 12 mars 2022 au 14 avril 2022 au 36 avenue Anatole France à Givors, une vente au déballage de type vide maison.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation, dans les 8 jours, au plus tard, suivant la vente au déballage.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 17 février 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Pour le Maire empêché
Fouad Balmoune, 2ème adjoint

Balmoune Fouad

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 22/2/2022
Affiché ou notifié le : 22/2/2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_149

OBJET : PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant la demande présentée le 14 février 2022, formulée par Madame DEIDDA Fulvia, sis : 36 avenue Anatole France à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : Madame DEIDDA Fulvia est autorisée à organiser du 20 avril 2022 au 15 mai 2022 au 36 avenue Anatole France à Givors, une vente au déballage de type vide maison.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation, dans les 8 jours, au plus tard, suivant la vente au déballage.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 17 février 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Pour le Maire empêché
Fouad Rahmouni, 2ème adjoint

Rahmouni Fouad

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 22/2/2022
Affiché ou notifié le : 22/2/2022

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_150

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH FAURE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202202722 du 17/02/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serpollet ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement électrique, rue Joseph Faure à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Rue Joseph Faure, dans sa section comprise entre la rue Jean-Marie Imbert et le n° 39 de la rue Joseph Faure, la circulation sera interdite par route barrée, aux dates suivantes :

- le 01 mars 2022, de 08h00 à 16h30

- le 10 mars 2022, de 09h00 à 16h30

- le 18 mars 2022, de 09h00 à 16h30

Rue Joseph Faure, dans sa section comprise entre le passage Laurençon et le n° 39 de la rue Joseph Faure, la circulation sera interdite par route barrée :

- le 17 mars 2022, de 09h00 à 16h30

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Joseph Faure, dans sa section comprise entre le passage Laurençon et le n° 39 de la rue Joseph Faure, aux dates suivantes :

- le 01 mars 2022, de 08h00 à 16h30

- le 10 mars 2022, de 08h00 à 16h30

- du 17 mars 2022 à 08h00 au 18 mars 2022 à 16h30

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/02/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

Pour le Maire empêché
Farid Bellmaoui, 2ème adjoint

Bellmaoui Farid

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 17/02/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_151

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS - EX D386

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 21/02/2022 ;

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et janvier 2023 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Gantelet Galaberthier pour des travaux de mise en place de mousse polyuréthanne pour sécurisation du joint de pont perdant du ballast ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Jean Ligonnet, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRÊTE

Article 1 : Du 24 février 2022 à 21h00 au 25 février 2022 à 05h00

Rue Jean Ligonnet, à hauteur du pont SNCF jouxtant le carrefour formé avec l'avenue du 11 nombre 1918, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/H, dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise Gantelet Galaberthier s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11: Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,

- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 22/02/2022

Pour le Président de la Métropole,

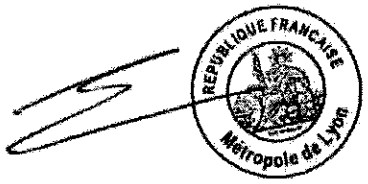

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_152

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE PARKING MALIK OUSSEKINE À GIVORS

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202202805 du 18/02/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serpollet ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de construction de réseau et branchement électrique, sur le parking Malik Oussekine à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 01 mars.2022 au 31 mars 2022, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : sur le parking Malik Oussekine à Givors, sur les emplacements de stationnement situés d'une part, dans les deux travées jouxtant le city stade et d'autre part, sur tous les emplacements de la travée longeant le passage menant à la rue Joseph Longarini.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur des services techniques.

Le 22 février 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 22/02/2022

Pour le Maire empêché
Foued Rahmouni
2ème Adjoint au Maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_153

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202202807 du 18/02/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serpollet ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de construction de réseau et branchement électrique, rue Joseph Longarini à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 02 mars 2022, le 11 mars 2022, le 29 mars 2022 et le 30 mars 2022, de 8h00 à 16h30, la circulation sera interdite par route barrée, rue Joseph Longarini à Givors, dans sa section comprise entre la rue Antoine Bazin et son carrefour formé avec la rue Joseph Faure et la rue Denfert Rochereau.

Article 2 : Le 02 mars 2022, le 11 mars 2022, le 29 mars 2022 et le 30 mars 2022, de 8h00 à 16h30, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, dans sa section comprise entre la rue Antoine Bazin et son carrefour formé avec la rue Joseph Faure et la rue Denfert Rochereau.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 22/02/2022

Pour le Maire empêché
Foued Rahmouni
2ème Adjoint au Maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 22/02/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_154

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS, EX D 386.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 21/02/2022 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la transition écologique, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et janvier 2023 sur le réseau routier national

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202201338 du 24/01/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation branchement d'assainissement < 25 ml, rue Jean Ligonnet à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Jean Ligonnet, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

ARRÊTENT

Article 1 : Du 09 mars 2022 au 29 avril 2022,

Rue Jean Ligonnet, dans sa section comprise entre les n° 6 et 42, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit.

La circulation pourra, en fonction de l'avancé du chantier et des flux de circulation être déviée sur les emplacements de stationnement neutralisés à cet effet (article 2).

L'entreprise en charge des travaux veillera à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe.

Article 2 : Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

Du samedi 12 mars 2022 à 05h00 au lundi 14 mars 2022 à 05h00

Du vendredi 15 avril 2022 à 05h00 au mardi 19 avril 2022 à 05h00

La circulation pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie et comporter des feux clignotants.

Article 3 : Du 09 mars 2022 au 29 avril 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant de chaque côté de la voie : Rue Jean Ligonnet, dans sa section comprise entre les n° 6 et 42.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'entreprise Cholton s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

L'entreprise Cholton veillera bien à la mise en sécurité du chantier pour les usagers en dehors des heures de travaux.

Article 5 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 22/02/2022

Pour le Maire empêché
Foued Rahmouni
2ème Adjoint au Maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 22/02/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_155

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202202802 du 18/02/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serpollet ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux d'aménagement, renouvellement réseau BTA avec branchement, rue Jean-Marie Imbert à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 10 mars 2022 et le 17 mars 2022 de 9h00 à 16h30, la circulation sera interdite par route barrée, rue Jean-Marie Imbert à Givors, dans sa section comprise entre la rue Joseph Faure et le passage Laurençon.

Article 2 : Le 10 mars 2022 et le 17 mars 2022 de 9h00 à 16h30, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Jean-Marie Imbert à Givors, dans sa section comprise entre la rue Joseph Faure et le passage Laurençon.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé ,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 22/02/2022

Pour le Maire empêché
Foued Rahmouni
2ème Adjoint au Maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 22/02/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_156

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE CHARLES SIMON À GIVORS

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202202801 du 18/02/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serpollet ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Aménagement, renouvellement réseau BTA avec branchement, rue Charles Simon à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTENT

Article 1 : Du 10 mars 2022 au 11 mars 2022, la circulation sera interdite par route barrée, rue Charles Simon à Givors, dans sa section comprise entre la rue Malik Oussekine et la rue Roger Salengro.

Article 2 : Du 10 mars 2022 au 11 mars 2022, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Charles Simon à Givors, dans sa section comprise entre la rue Malik Oussekine et la rue Roger Salengro.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 22/02/2022

Pour le Maire empêché
Foued Rahmouni
2ème Adjoint au Maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 22/02/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Fonction publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_157

OBJET : ARRÊTÉ ACCORDANT LA PROTECTION FONCTIONNELLE À UN FONCTIONNAIRE

Le maire de Givors,

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu article L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès verbal de dépôt de plainte n°00629/2021/002850 du 12 décembre 2021,

Vu le courrier en date du 26 janvier 2022 par lequel Monsieur Moktar KHIREDDINE sollicite la protection fonctionnelle,

Considérant que durant son service le 12 décembre 2021, alors qu'il était en mission de sécurisation générale, Monsieur KHIREDDINE a été victime d'outrage à agent, rébellion et violence,

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime,

ARRÊTE

Article 1 : La protection fonctionnelle de la commune est accordée à Monsieur Moktar KHIREDDINE.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé.

Article 3 : La Commune prendra en charge l'ensemble des frais inhérents à cette procédure.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 23 février 2022,

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :	28 FEV. 2022
Affiché ou notifié le :	28 FEV. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Fonction publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_158

OBJET : ARRÊTÉ ACCORDANT LA PROTECTION FONCTIONNELLE À UN FONCTIONNAIRE

Le maire de Givors,

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu article L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès verbal de dépôt de plainte n°00629/2021/002850 du 12 décembre 2021,

Vu le courrier en date du 26 janvier 2022 par lequel Monsieur Christopher BREBION sollicite la protection fonctionnelle,

Considérant que durant son service le 12 décembre 2021, alors qu'il était en mission de sécurisation générale, Monsieur BREBION a été victime d'outrage à agent, rébellion et violence,

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime,

ARRÊTE

Article 1 : La protection fonctionnelle de la commune est accordée à Monsieur Christopher BREBION.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé.

Article 3 : La Commune prendra en charge l'ensemble des frais inhérents à cette procédure.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 23 février 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE DE GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 28 FEV. 2022
Affiché ou notifié le : 28 FEV. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Fonction publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_159

OBJET : ARRÊTÉ ACCORDANT LA PROTECTION FONCTIONNELLE À UN FONCTIONNAIRE

Le maire de Givors,

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu article L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès verbal de dépôt de plainte n°00629/2021/002850 du 13 décembre 2021,

Vu le courrier en date du 10 janvier 2022 par lequel Monsieur Ahmed HAMMOUJA sollicite la protection fonctionnelle,

Considérant que durant son service le 12 décembre 2021, alors qu'il était en mission de sécurisation générale, Monsieur HAMMOUJA a été victime d'outrage à agent,

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime,

ARRÊTE

Article 1 : La protection fonctionnelle de la commune est accordée à Monsieur Ahmed HAMMOUJA.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé.

Article 3 : La Commune prendra en charge l'ensemble des frais inhérents à cette procédure.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 23 février 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 28 FEV. 2022
Affiché ou notifié le : 28 FEV. 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_160

OBJET : ARRÊTÉ AUTORISATION D'ENSEIGNE, GROUPE LAUNAY RHÔNE-ALPES

Le maire de Givors,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L581-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire n° 11/086 en date du 22 avril 2011 portant sur la création du Règlement de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur la commune de Givors ;

Vu l'arrêté du maire n° AR2022_055 en date du 20 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit ;

Vu la demande préalable du Groupe LAUNAY Rhône-Alpes pour la construction des villas MARLY installé 13 place Jean Berry 69700 Givors, déposée le 27 janvier 2022 et enregistrée sous le n° DAP 06909122902 ;

Considérant que le projet de l'enseigne Groupe LAUNAY Rhône-Alpes respecte la réglementation nationale et le règlement local de publicité.

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation préalable est accordée pour 1 enseigne au Groupe LAUNAY Rhône-Alpes-VILLAS MARLY installée 13 place Jean Berry à 69700 Givors.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 23 février 2022,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit

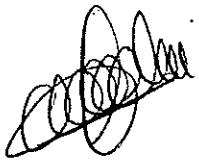

Envoyé en Préfecture le : 01/03/2022
Affiché ou notifié le : 01/03/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_161

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS, EX D 488.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 23/02/2022 ;

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et janvier 2023 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202115188 du 28/01/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise AB Réseaux pour des travaux de : Construction de réseau sans branchement (télécom ou video) ;

Vu l'arrêté n° AR2022_114 en date du 07 février 2022 ;

Considérant que les travaux sont hors agglomération ;

Considérant que la Route de Rive de Gier, ex D 488, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° AR2022_114 en date du 07 février 2022, est prolongé jusqu'au 11 mars 2022 avec les dispositions ci-après indiquées.

Article 2 : Du 25 février 2022 au 11 mars 2022, de 09h00 à 16h00,

Route de Rive de Gier, dans sa section comprise entre le n° 5299 de la Route de Rive de Gier à son intersection formée avec la route de Barny, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 3 :

Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- du vendredi 25 février 2022 à 05h00 au lundi 28 février 2022 à 05h00
- du samedi 05 mars 2022 à 05h00 au lundi 07 mars 2022 à 05h00

La circulation pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie et comporter des feux clignotant.

Article 4 : L'entreprise AB Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.
Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 11 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 13 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 23/02/2022

Pour le Président de la Métropole,

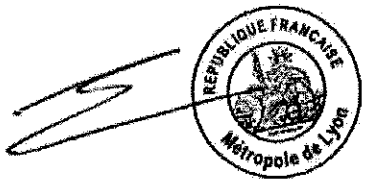

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_162

OBJET : PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI A GIVORS

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de monsieur GARCIA RODRIGUES Helder, gérant du commerce « SABORES DE PORTUGAL », situé 26 Bis, rue Joseph Longarini à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société « SABORES DE PORTUGAL », ayant en activité principale : Restauration rapide sur place et à emporter, représentée par monsieur GARCIA RODRIGUES Helder est autorisée à installer sur le domaine public une terrasse aménagée au droit de l'établissement sis : 26 Bis, rue Joseph Longarini à Givors, et répartie de la façon suivante :

- au droit de l'établissement mise en place de 2 tables et 4 chaises

La présente autorisation est valable du 25 février 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La superficie de la terrasse sera :

- de : 1,05 mètres carrés (soit une emprise au sol de 1,50 m x 0,70 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Lyon – Subdivision VTPS.

Le 23 février 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 23/02/2022

Pour le Maire empêché,
Foued Rahmouni,
2ème Adjoint au Maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_163

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Monsieur BURTIN Pierrick ;

Considérant que Monsieur BURTIN Pierrick a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement à hauteur du n° 47 de la Rue Roger Salengro à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Du 05 mars 2022 à 08h00 au 06 mars 2022 à 18h00, autorisation est donnée à Monsieur BURTIN Pierrick de disposer de 2 emplacements de stationnement, au droit du n° 47, rue Roger Salengro à Givors.

Article 2 : Du 05 mars 2022 à 08h00 au 06 mars 2022 à 18h00,

Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le Code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 23 février 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 23/02/2022

Pour le Maire empêché,
Foued Rahmouni,
2ème Adjoint au Maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_164

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE BONNEFOND ET L'AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202117112 du 17/01/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise MDTP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation d'assainissement et branchement, rue Bonnefond et avenue du 11 novembre 1918 à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 07 mars 2022 au 05 avril 2022,

Rue Bonnefond, la circulation sera interdite par route barrée. Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux par l'avenue du 11 novembre 1918, la rue Jean Ligonnet, la rue de la Fraternité.

Avenue du 11 novembre 1918, à hauteur de son carrefour formé avec la rue Bonnefond, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit

Article 2 : Du 07 mars 2022 au 05 avril 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Bonnefond.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise MDTP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 23/02/2022

Pour le Maire empêché,
Foued Rahmouni,
2ème Adjoint au Maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 23/02/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_165

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le maire de Givors,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2022-02-17-00002 du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

CONSIDERANT la demande présentée le 16 février 2022 formulée par l'Association dénommée Givors Usine à Rock, représentée par Monsieur KEVORKIAN Claude, sis : 12, place Sadi Carnot à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée Givors Usine à Rock, représentée par : Monsieur KEVORKIAN Claude est autorisée à vendre du 26 mars 2022 à 18h00 au 27 mars 2022 à 01h00, au Moulin Madiba à Givors, à l'occasion d'un Concert Rock, des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par année civile et ne saurait excéder 48 heures par autorisation.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 23 février 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Pour le Maire empêché,
Foued Rahmouni,
2ème Adjoint au Maire

Rahmouni Foued

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_166

OBJET : PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1ÈRE OU 2ÈME CATÉGORIE

Le maire de Givors,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu les vétérinaires habilité à réaliser des évaluations comportementales canines listés par l'ordre des vétérinaires,

Vu l'arrêté 69-2021-01-07001, en date du 07 janvier 2021, fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue par l'article L.211-13-1 du Code Rural,

Vu l'arrêté n° AR2022_041 en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction et de signature à madame Claustre-Pennetier, conseillère municipale déléguée,

Considérant la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées.

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :
Nom : BESSEGHIER Prénom : MOHAMMED Qualité : Propriétaire

Détenteur de l'animal ci-après désigné.

Adresse ou domiciliation : 203 IMPASSE DE LA RAMA - 69700 Givors

Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : MATMUT

Numéro de contrat : 980 0005 92828 G 80

Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : 13/06/2020

Par : MONSIEUR LARGERON ET MADAME GARDES

Pour le chien ci-après identifié :

Nom (facultatif) : R TAYSON

Race ou type : ROTTWEILER Catégorie : 2ème

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1014)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Date de naissance ou âge : 14/04/2020 Sexe : Mâle

N° de tatouage ou n° de puce : 250269811806241 Effectué ou implantée le : 22/07/2020

Vaccination antirabique effectuée le : 11/02/2022

Par : Docteur Vétérinaire XAVIER MOUILESEAUX – Clinique vétérinaire de Mornant

Evaluation comportementale effectuée le : 11/02/2022

Par : Docteur Vétérinaire XAVIER MOUILESEAUX – Clinique vétérinaire de Mornant

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 :Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 23 février 2022,

Audrey PENNETIER-CLAUSTRE, Conseillère municipale déléguée à la protection animale

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 25/02/2022

Affiché ou notifié le : 01/03/2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_167

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, IMPASSE DE MONTAGNY À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Madame HUYGHE-MICHEL Melanie,

Considérant que Madame HUYGHE-MICHEL Melanie a sollicité la commune afin d'obtenir le permis temporaire d'entreposer des matériaux de construction avec une emprise au sol de 3 m de long et 2 m de large à hauteur du n° 33, impasse de Montagny à Givors.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant l'entreposage des matériaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 février 2022 au 11 mars 2022, Madame HUYGHE-MICHEL Melanie est autorisée à entreposer des matériaux de construction, avec une emprise au sol de 3 m de long et 2 m de large, au droit du n° 33, impasse de Montagny à Givors.

Article 2 : Ce permis nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement nécessaires et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

- circulation : Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance du présent permis (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- notification à l'intéressé ;
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, au Centre de Secours.

Le 25 février 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 25/02/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_168

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE VICTOR HUGO À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Monsieur BEKAKRA Nacer, gérant du commerce « FOOD GIVORS », situé : 31, rue Victor Hugo à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société « FOOD GIVORS », ayant en activité principale : restauration rapide, plats à emporter et sur place, représentée par Monsieur BEKAKRA Nacer, est autorisée à installer une terrasse aménagée sur le domaine public au droit de l'établissement sis : 31, rue Victor Hugo à Givors, et répartie de la façon suivante :

- au droit de l'établissement mise en place de 2 tables et 4 chaises

La présente autorisation est valable du 26 février 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La superficie de cette terrasse sera :

- de 3,30 mètres carrés (soit une emprise au sol de 2,20 m x 1,50 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de

1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée dans ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à xxx euros.

Article 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Le 25 février 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 25/02/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Givors

PLAN MANUSCRIT DE LA TERRASSE ET/OU ETAL

COMMERCE : BOB'S BURGER

Doit apparaître :

- la longueur, la largeur de l'emprise au sol de la terrasse et/ou de l'étal.
- La largeur laissée libre pour le cheminement des piétons (minimum : 1,40 m)

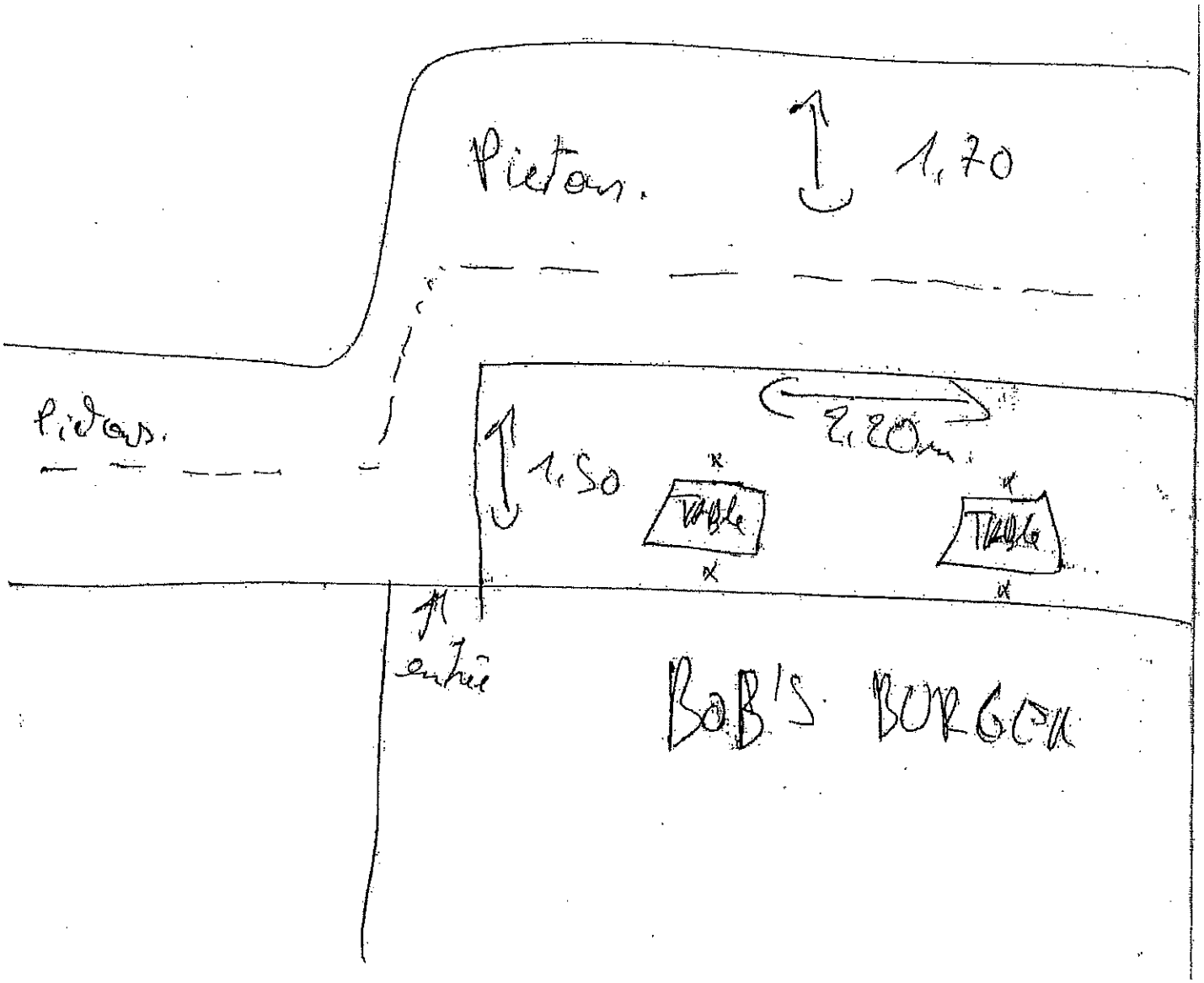

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_169

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE VICTOR HUGO À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 24/01/2022 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la Transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national ;

Vu la délibération du conseil municipal n°7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public ;

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Vu la demande formulée par Monsieur Nietopiel Benjamin gérant du commerce : Tabac Victor Hugo ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux d'évacuation des déchets suite incendie, rue Victor Hugo à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public par bennes ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Victor Hugo, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

ARRÊTENT

Article 1 : Du 01 mars 2022 au 05 mars 2022, lors des manœuvres de pose et de retrait des bennes la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, rue Victor Hugo, à hauteur du n° 19.

Article 2 : Du 01 mars 2022 au 05 mars 2022, autorisation d'occupation du domaine public est donnée pour la pose de bennes sur le trottoir, avec une emprise au sol de 8 m de long et 3 m de large.

Un passage sur le trottoir de 1,40 m sera conservé pour les piétons.

Article 3 : Monsieur Nietopiel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police

municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 25/02/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 25/02/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_170

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE LÉON GAMBETTA, LA RUE DU BATTOIR, LA RUE PUITS OLLIER, LE PASSAGE SOUS VOUTE FACE AU THÉÂTRE, LA PLACE HENRI BARBUSSE, LA PLACE JEAN JAURES, LA RUE JEAN-MARIE IMBERT, LA PLACE DE L'EGLISE, LA RUE MICHEL ALARCON À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'école Edouard Herriot représentée par la directrice Madame VITALE Fabienne ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors du défilé de Carnaval, il y a lieu de réglementer la circulation sur le parcours : Rue Léon Gambetta, , la rue du Battoir, la rue Puits Ollier, le passage sous voûte face au théâtre, la place Henri Barbusse, la place Jean Jaures, la rue Jean-Marie Imbert, la place de l'Eglise, la rue Michel Alarcon à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Le 07 mars 2022, de 09h00 à 10h30,

La circulation sera momentanément interrompue, le temps du passage du cortège du défilé, sur le parcours suivant :

- Départ école Edouard Herriot (rue Léon Gambetta)

- rue du Battoir

- rue Puits Ollier

- passage sous voute en face du théâtre pour se diriger vers la Mairie

- traverser de la voie de circulation de la place Henri Barbusse

- Place Jean Jaures, le long de la Mairie

- rue Jean -Marie Imbert

- place de l'Eglise

- rue Michel Alarcon

- rue Léon Gambetta pour arrivée à l'école

Article 2 : Madame Vitale Fabienne s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée du défilé.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7: Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 28/02/2022

Pour le Président de la Métropole,

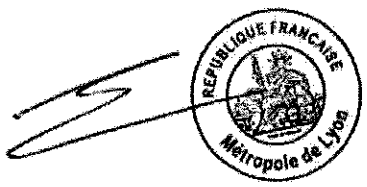

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_171

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE PASSAGE À NIVEAU N° 343, CHEMIN DES CHABAUDIÈRES À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par : SNCF Réseau ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux sur ligne ferroviaire avec fermeture du passage à niveau n° 343 et annulation de la sonnerie, chemin des Chabaudières à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 21 mars 2022 au 25 mars 2022,

La circulation de tous véhicules et piétonne sera interdite par passage à niveau fermé, chemin des Chabaudières à Givors, au passage à niveau n° 343.

Article 2 : SNCF Réseau s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 28/02/2022

Pour le Président de la Métropole,

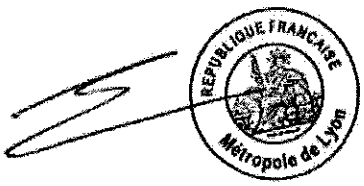

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_172

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DE LA PAIX À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Aximum ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation de glissière de sécurité, rue de la Paix à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 07 mars 2022, de 08h00 à 17h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue de la Paix à Givors.

Article 2 : L'entreprise Aximum s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 02/03/2022

Pour le Président de la Métropole,

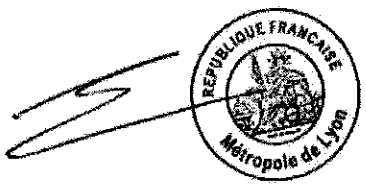

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_173

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA MONTÉE DE BADIN À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Aximum ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation de glissières de sécurité, Montée de Badin à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 08 mars 2022, de 08h00 à 17h00,

La circulation sera interdite, par route barrée, Montée de Badin à Givors.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux :

- pour les véhicules provenant du Sud (route Neuve), par : la Route Neuve, la rue Vieille du Bourg, la rue Pierre Semard.

- pour les véhicules provenant du Nord (rue de l'Egalité), par : la rue Jean-François Bony, la rue Léon Gambetta.

Article 2 : L'entreprise Aximum s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de

collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 02/03/2022

Pour le Président de la Métropole,

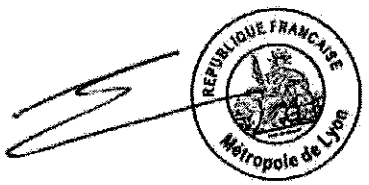

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_174

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL À GIVORS

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SAS Fourneyron TP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de remplacement de cadre et de tamponL1C dangereux pour les usagers avec un risque d'effondrement des maçonneries, rue Marcel Paul à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 09 mars 2022, de 12h00 à 17h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Marcel Paul à Givors.

Les véhicules quittant un stationnement dans cette voie pourront passer avec une vitesse limitée à 10Km/h.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : L'entreprise SAS Fourneyron TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 03/03/2022

Pour le Président de la Métropole,

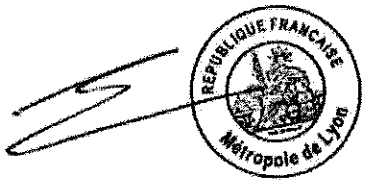

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_175

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202111725 du 02/12/21 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Route ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Reprise suite aux travaux de construction de canalisation d'assainissement avec branchement, rue Romain Rolland à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 09 mars 2022 au 16 mars 2022,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Romain Rolland à Givors, à hauteur des n° 8 à 12.

Article 2 : Du 09 mars 2022 au 16 mars 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Romain Rolland à Givors, à hauteur des n° 8 à 12 (côté bâtiments).

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Eiffage Route s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 03/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 03/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_176

OBJET : RETRAIT D'AUTORISATIONS DE VENTE AU DÉBALLAGE

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1 et L2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant monsieur Belkacem BALA a, en qualité de président des associations Bric à Brac et CAP SPORT, déposé un total de 20 déclarations préalables, 10 pour chacune d'elle, et qu'il a été répondu favorablement initialement à celles-ci pour l'établissement d'une vente au déballage pour les dates suivantes :

Association Bric à Brac représentée par monsieur Belkacem BALA, président de l'association :

- Arrêté n° 2021-59 du 13 septembre 2021 : vente au déballage le 13 août 2022 ;
- Arrêté n° 2021-57 du 13 septembre 2021 : vente au déballage le 06 août 2022 ;
- Arrêté n° 2021-55 du 13 septembre 2021 : vente au déballage le 23 juillet 2022 ;
- Arrêté n° 2021-53 du 13 septembre 2021 : vente au déballage le 02 juillet 2022 ;
- Arrêté n° 2021-51 du 13 septembre 2021 : vente au déballage le 18 juin 2022 ;
- Arrêté n° 2021-49 du 13 septembre 2021 : vente au déballage le 07 mai 2022 ;
- Arrêté n° 2021-47 du 13 septembre 2021 : vente au déballage le 16 avril 2022 ;
- Arrêté n° 2021-45 du 13 septembre 2021 : vente au déballage le 09 avril 2022 ;
- Arrêté n° 2021-43 du 13 septembre 2021 : vente au déballage le 19 mars 2022 ;
- Arrêté n° 2021-41 du 13 septembre 2021 : vente au déballage le 12 mars 2022.

Association CAP SPORT représentée par monsieur Belkacem BALA, président de l'association :

- Arrêté n° 2021-37 du 13 septembre 2021 : vente au déballage le 16 juillet 2022 ;
- Arrêté n° 2021-35 du 13 septembre 2021 : vente au déballage le 25 juin 2022 ;
- Arrêté n° 2021-33 du 13 septembre 2021 : vente au déballage le 04 juin 2022 ;
- Arrêté n° 2021-31 du 13 septembre 2021 : vente au déballage le 21 mai 2022 ;
- Arrêté n° 2021-29 du 13 septembre 2021 : vente au déballage le 23 avril 2022 ;

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- Arrêté n° 2021-27 du 13 septembre 2021 : vente au déballage le 02 avril 2022 ;
- Arrêté n° 2021-25 du 13 septembre 2021 : vente au déballage le 26 mars 2022 ;
- Arrêté n° 2021-23 du 13 septembre 2021 : vente au déballage le 05 mars 2022 ;
- Arrêté n° 2021-21 du 13 septembre 2021 : vente au déballage le 26 février 2022 ;
- Arrêté n° 2021-19 du 13 septembre 2021 : vente au déballage le 05 février 2022.

Considérant le tissu associatif local et la nécessité de répartir l'accès au seul parking municipal permettant la vente au déballage aux autres associations les samedis ;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés suivants font l'objet d'un retrait par le présent arrêté :

- Arrêté n° 2021-59 du 13 septembre 2021 ;
- Arrêté n° 2021-57 du 13 septembre 2021 ;
- Arrêté n° 2021-55 du 13 septembre 2021 ;
- Arrêté n° 2021-53 du 13 septembre 2021 ;
- Arrêté n° 2021-51 du 13 septembre 2021 ;
- Arrêté n° 2021-49 du 13 septembre 2021 ;
- Arrêté n° 2021-47 du 13 septembre 2021 ;
- Arrêté n° 2021-45 du 13 septembre 2021 ;
- Arrêté n° 2021-43 du 13 septembre 2021 ;
- Arrêté n° 2021-41 du 13 septembre 2021 ;
- Arrêté n° 2021-37 du 13 septembre 2021 ;
- Arrêté n° 2021-35 du 13 septembre 2021 ;
- Arrêté n° 2021-33 du 13 septembre 2021 ;
- Arrêté n° 2021-31 du 13 septembre 2021 ;
- Arrêté n° 2021-29 du 13 septembre 2021 ;
- Arrêté n° 2021-27 du 13 septembre 2021 ;
- Arrêté n° 2021-25 du 13 septembre 2021.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la

réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 8 mars 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 14 MARS 2022
Affiché ou notifié le : 15 MARS 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_177

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, RUE ROGER SALENGRO À GIVORS

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Monsieur TRAMONTANA Salvadore, gérant du commerce « TRAMONTANA ALIMENTATION », situé : 11, rue Roger Salengro à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société « TRAMONTANA ALIMENTATION » ayant en activité principale : préparation de plats cuisinés, pizzas à emporter, fabrication de pâtes fraîches faits mains, vente de boissons non alcoolisées, représentée par Monsieur TRAMONTANA Salvadore est autorisée à installer sur le domaine public un chevalet au droit de l'établissement sis : 11, rue Roger Salengro à Givors, de la façon suivante :

- au droit de l'établissement mise en place d'un chevalet

La présente autorisation est valable du 09 mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La superficie de l'installation sera de 1 mètre carré (soit une emprise au sol de 1 m x 1m), l'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée dans ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le Code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boissons, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la délibération du conseil municipale susvisée.

Article 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Lyon – Subdivision VTPS.

Le 8 mars 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 08/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

PLAN MANUSCRIT DE LA TERRASSE ET/OU ETAL

COMMERCE : Alimentation Générale

Doit apparaitre :

- La position des tables et chaises et/ou de l'étal
- La longueur, la largeur de l'emprise au sol de la terrasse et/ou de l'étal.
- La largeur laissée libre pour le cheminement des piétons (minimum : 1,40 m)

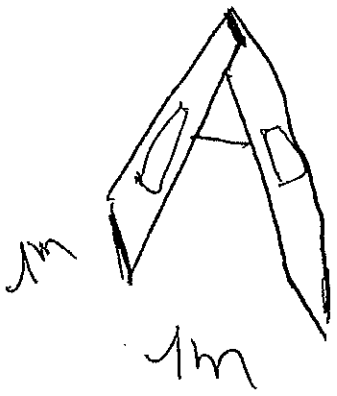

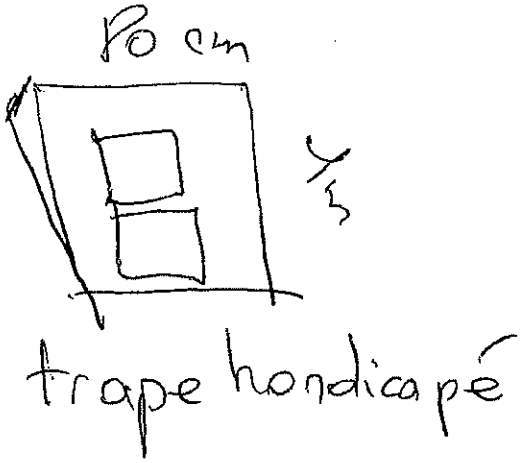

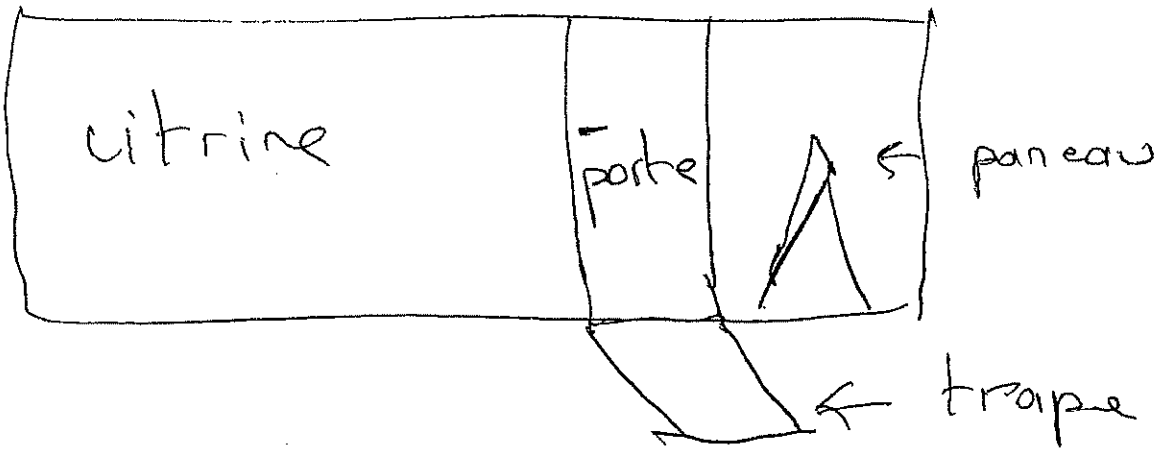

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_178

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, RUE FLEURY NEUVESEL À GIVORS

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Monsieur GRIMALDI Bruno, gérant du commerce « GRIMALDI POINT CHAUD», situé 3 rue Fleury Neuvesel à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société «GRIMALDI POINT CHAUD » ayant en activité principale : Restauration de type rapide, représentée par Monsieur GRIMALDI Bruno est autorisée à installer sur le domaine public deux zones de terrasses aménagées au droit de l'établissement sis 3, rue Fleury Neuvesel à Givors, et réparties de la façon suivante :

- zone 1 : située au droit de l'établissement, une terrasse composée de 4 tables, 1 mange debout, 8 chaises

- zone 2 : située dans le prolongement de la première terrasse en direction de l'impasse Pierre Sémard, une terrasse composée de 2 tables et 4 chaises

La présente autorisation est valable du 09 mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La superficie de ces zones de terrasses sera :

- zone 1 : 14,62 m² (soit une emprise au sol de 4,30 m x 3,40 m)

- zone 2 : 5,40 m² (soit une emprise au sol de 3,40 m x 1,50 m).

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée dans ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la délibération du conseil municipale susvisée.

Article 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Le 8 mars 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 08/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS
(Rhône)

Direction Prévention Urbaine et Risques

PLAN MANUSCRIT DE LA TERRASSE ET/OU ETAL

COMMERCE : le point chaud de la Fayolière

Doit apparaître :

- La position des tables et chaises et/ou de l'étal
- La longueur, la largeur de l'emprise au sol de la terrasse et/ou de l'étal.
- La largeur laissée libre pour le cheminement des piétons (minimum : 1,40 m)

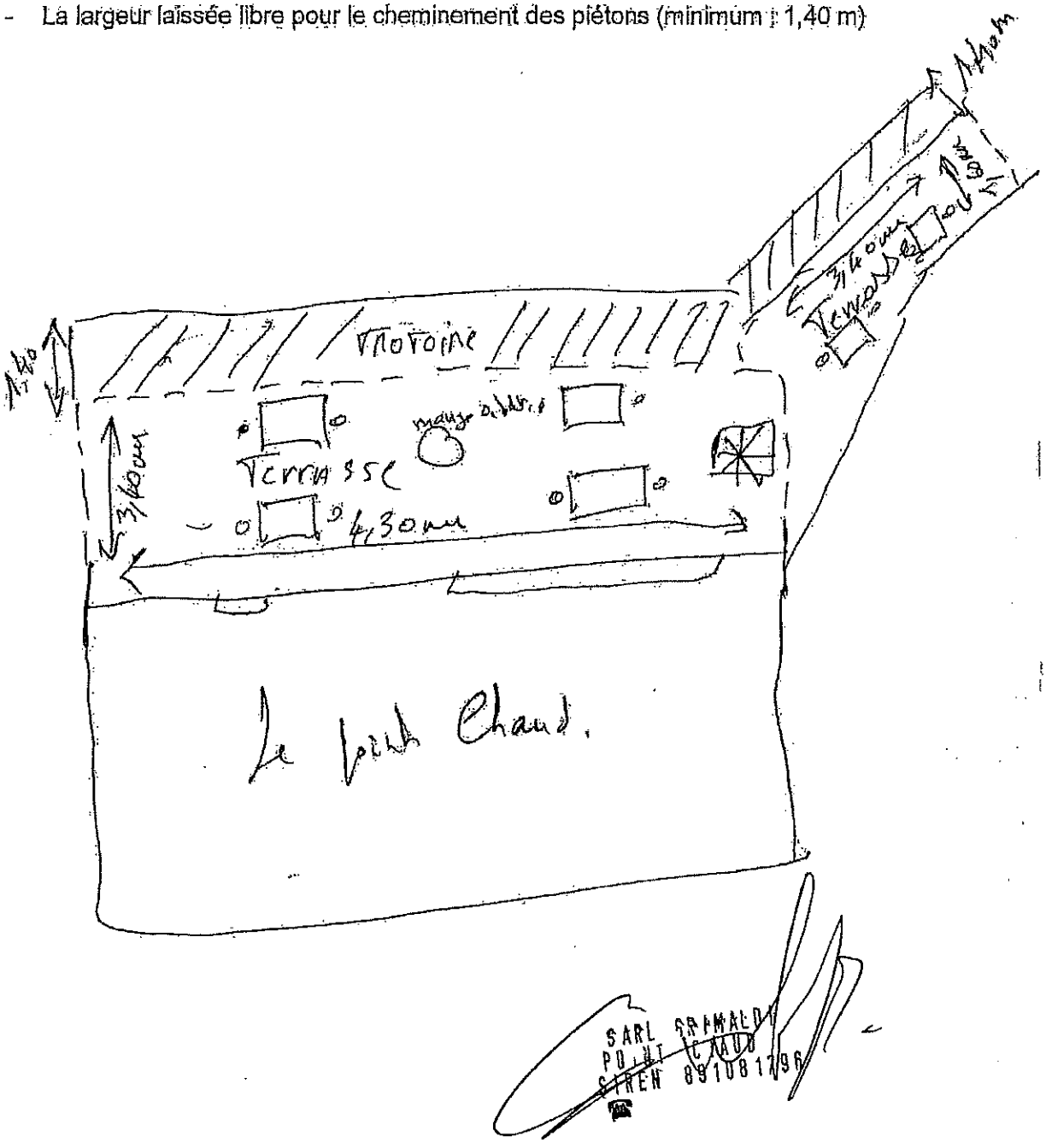

SARL GRIMALDI
POINT CHAUD
SIREN 891081796

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_179

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE FLEURY NEUVESEL À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le Code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre-terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Madame ARNAUD Claire, gérante du commerce « DLA - LE XV », situé : 4 rue Fleury Neuvesel à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société « DLA – LE XV » ayant en activité principale : Bar, tabac, PMU, presse, épicerie, restauration, représentée par Madame ARNAUD Claire est autorisée à installer sur le domaine public deux zones de terrasses aménagées, notamment de tables et de chaises (dont 2 en réserve), au droit de l'établissement sis : 4, rue Fleury Neuvesel à Givors, de la façon suivante :

- Zone 1 : située au droit de l'établissement (côté rue de Montrond), une terrasse composée de 6 tables,12 chaises, 3 bacs à fleurs, 2 drapeaux, 2 parasols, 1 petite poubelle (vers l'arbre),

- Zone 2 : située au droit de l'établissement (côté rue Fleury Neuvesel), une terrasse composée de 2 mange-debout, 4 chaises

La présente autorisation est valable du 10 mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La superficie de ces zones de terrasses sera :

- zone 1 : 24,75 mètres carrés (soit une emprise au sol de 7,50 m x 3,30 m)

- zone 2 : 2 mètres carrés (soit une emprise au sol de 2 m x 1m)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée dans ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boissons, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la délibération du conseil municipale susvisée.

Article 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le Code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Le 8 mars 2022,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 08/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

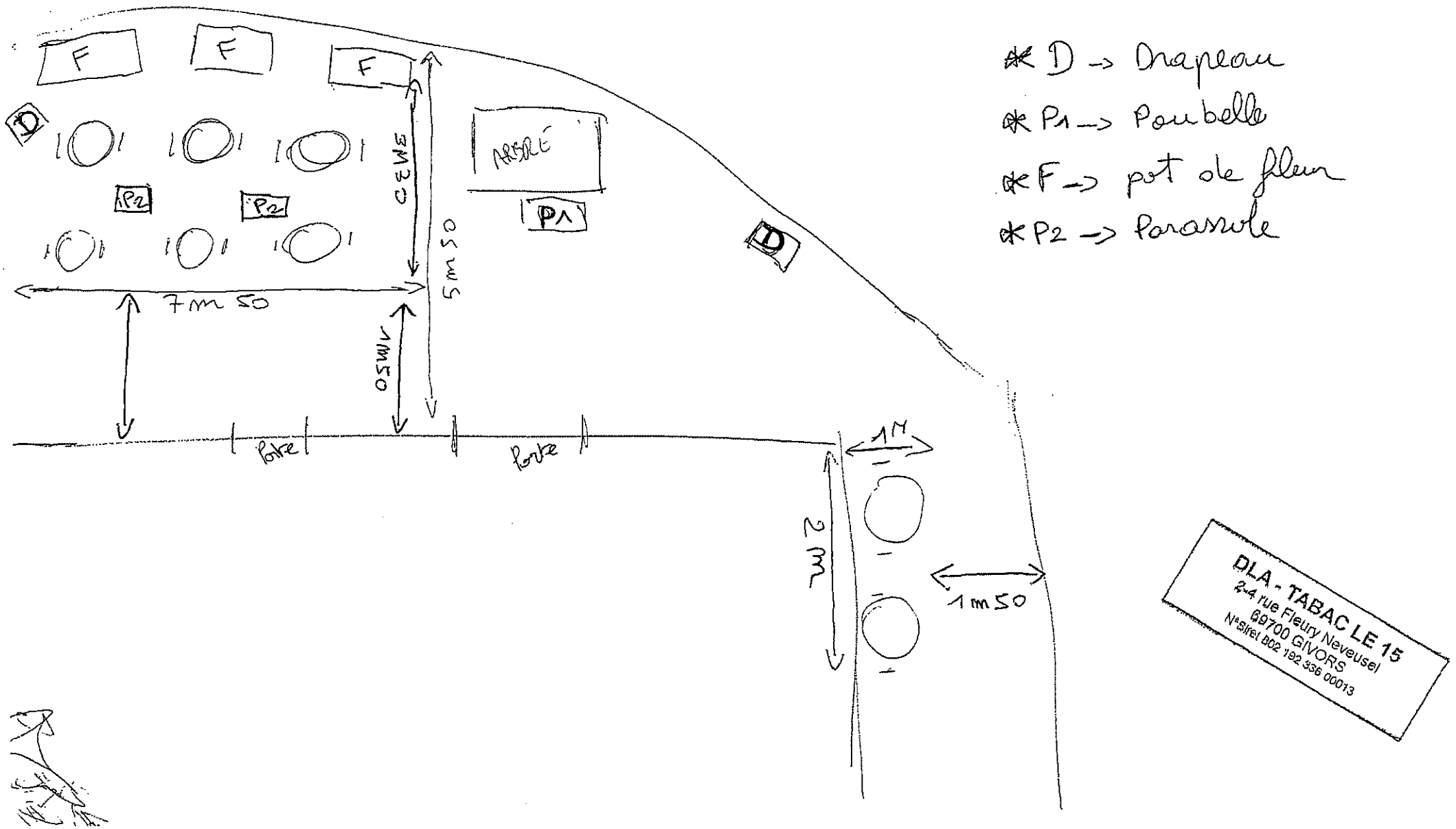

* D -> Drapeau
* P1 -> Poubelle
* F -> pot de fleur
* P2 -> Parasole

DLA - TABAC LE 15
2-4 rue Fleury Neveusel
69700 GIVORS
N°Siret 802 192 336 00013

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_180

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE DE LA PAIX À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire et les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation ;

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en séance du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la société « MADAME MONSIEUR COIFFURE » représentée par Madame NDOUR Samira ;

Considérant la demande de la société « MADAME MONSIEUR COIFFURE » représentée par Madame NDOUR Samira pour la mise en place d'un véhicule permettant l'exercice d'une activité de coiffure,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles l'installation sera mise en œuvre.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à la société « MADAME MONSIEUR COIFFURE » représentée par Madame NDOUR Samira d'occuper le domaine public, par un véhicule adapté pour exercer une activité de coiffure, en vis-à-vis du n° 11 (enseigne La Halle), du côté autoroute de la rue de la Paix, du 10 mars 2022 au 31 décembre 2022, de 08h30 à 17h00 tous les samedis.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 2 : La superficie de l'espace occupé sera de 16,94 mètres carrés (soit une emprise au sol de 7,70 m x 2,20 m) et l'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires à la vente sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune. Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 5 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives et de se conformer aux textes réglementant notamment le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Le permissionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité pour la Commune d'en disposer.

Article 6 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 8 mars 2022,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 08/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_181

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA ROUTE NEUVE ET LA RUE VIEILLE DU BOURG À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202203507 du 08/03/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction branchement d'assainissement < 25 ml, Route Neuve et rue Vieille du Bourg à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 14 mars 2022 au 01 avril 2022,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, Route Neuve (dans

sa section comprise entre la route du Drevet et la rue Vieille du Bourg) et rue Vieille du Bourg (à hauteur du n° 34) à Givors.

Article 2 : Du 14 mars 2022 au 01 avril 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, Route Neuve (dans sa section comprise entre la route du Drevet et la rue Vieille du Bourg) et rue Vieille du Bourg (à hauteur du n° 34) à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Cholton s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 08/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

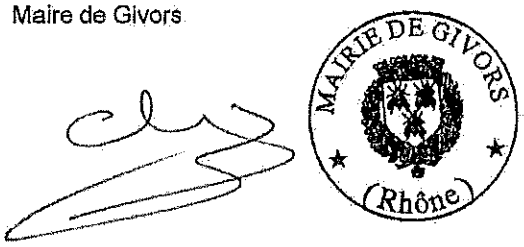

A Lyon, le 08/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

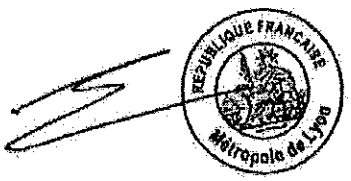

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_182

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DES TUILERIES À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202203350 du 07/03/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serpollet ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de branchement électrique < 25 ml, rue des Tuileries à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 29 mars 2022 au 01 avril 2022,

La circulation de tous véhicule s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, rue des Tuileries à Givors, à hauteur du n° 18.

La circulation piétonne s'effectuera sur trottoir rétréci, un passage de 1,40 m sur trottoir pour les piétons sera conservé, en cas d'impossibilité de maintenir ce passage, l'entreprise en charge des travaux mettra en place un cheminement piétons sécurisé.

Article 2 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de

collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 08/03/2022

Pour le Président de la Métropole,

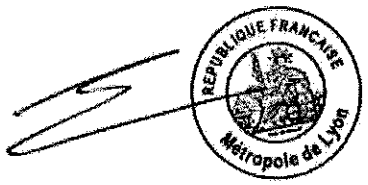

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_183

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE PARCOURS DU DÉFILÉ CARNAVAL À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par la Directrice du service petite enfance de la ville de Givors ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors du défilé Carnaval sur le parcours : Esplanade Camille Vallin, rue Joseph Faure, rue Joseph Longarini, place Sadi Carnot, rue Roger Salengro, esplanade Camille Vallin, place Jean Jaures, rue Jean-Marie Imbert, rue de l'Église, rue Denfert Rochereau, parc de la Maison Fleuve Rhône, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 30 mars 2022, de 14h30 à 17h00,

La circulation sera momentanément interrompue, le temps du passage du cortège du défilé Carnaval, sur le parcours suivant :

- Départ : Esplanade Camille Vallin,

- Rue Joseph Faure,

- Rue Joseph Longarini,

- Place Sadi Carnot,

- Rue Roger Salengro,

- Esplanade Camille Vallin,

- Place Jean Jaures,

- Rue Jean-Marie Imbert,

- Rue de l'Église,

- Rue Denfert Rochereau,

- Arrivée : Parc de la Maison Fleuve Rhône.

Article 2 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée du défilé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 08/03/2022

Pour le Président de la Métropole,

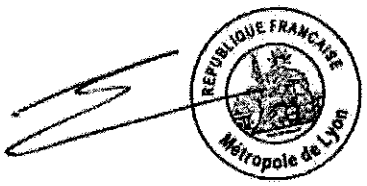

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_184

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, RUE ROGER SALENGRO À GIVORS

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Monsieur JOANDEL Jean-François, gérant du commerce « JF Parfums – Passion Beauté », situé : 31, rue Roger Salengro à Givors pour l'installation d'un chevalet et d'arbustes en pôt sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société « JF PARFUMS – PASSION BEAUTE » ayant en activité principale : vente de parfums, produits cosmétiques, soins esthétiques, représentée par Monsieur JOANDEL Jean-François est autorisée à installer sur le domaine public un chevalet et 2 arbustes en pot au droit de l'établissement sis : 31, rue Roger Salengro à Givors, de la façon suivante :

- au droit de l'établissement mise en place d'un chevalet et de 2 arbustes en pot

La présente autorisation est valable du 11 mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La superficie de l'installation sera de 0,36 mètre carré (soit une emprise au sol de 0,60 m x 0,60 m), l'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée dans ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Lyon – Subdivision VTPS.

Le 10 mars 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Ville de Givors

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 10/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_185

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, RUE VICTOR HUGO À GIVORS

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Monsieur HAFES Ihab, gérant du commerce « DALI ALIMENTATION », situé : 23, rue Victor Hugo à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société « DALI ALIMENTATION » ayant en activité principale : Alimentation générale, dépôt de pain, représentée par Monsieur HAFES Ihab est autorisée à installer sur le domaine public un étal (présentoir) au droit de l'établissement sis : 23, rue Victor Hugo à Givors, de la façon suivante :

- au droit de l'établissement mise en place d'un présentoir.

La présente autorisation est valable du 11 mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La superficie de l'installation sera de 0,75 mètre carré (soit une emprise au sol de 1 m x 0,75 m), l'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son

commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée dans ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 10/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_186

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant la demande présentée le 02 mars 2022 formulée par l'Association dénommée AJF VIENNE, représentée par Monsieur THIBAULT Yoann, sis : 4, chemin des Aqueducs, 38200 Vienne.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée AJF VIENNE, représentée par : Monsieur THIBAULT Yoann est autorisée à organiser le : 18 avril 2022, sur le parking de l'église évangélique situé 32-34 rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud à Givors, une vente au déballage de type vide-grenier, pour des marchandises d'occasion.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation, dans les 8 jours, au plus tard, suivant la vente au déballage.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 14 mars 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_187

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS, QUARTIER DU CENTRE VILLE, DU 11 AVRIL 2022 AU 13 MAI 2022.

Le maire de Givors,

Vu le Code Rural et notamment l'article L211-27 ;

Vu la délibération n° DEL20220112_37 du 12 janvier 2022, relative au partenariat avec la Société Protectrice des Animaux, en vue d'une démarche de stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune ;

Vu la délibération n° 20 du 25 mars 2021, relative au partenariat avec l'association : Sans croquettes fixes pour la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur les lieux publics de la commune ;

Vu l'arrêté n° AR2022_041 en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction et de signature à madame Pennetier-Claustre, conseillère municipale déléguée,

Vu la convention de partenariat en date du 28/01/2022 entre la Ville de Givors et la SPA de Lyon portant sur la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction ;

Considérant que le département du Rhône est indemne de rage ;

Considérant que la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune de Givors engendre des problèmes de salubrité publique, et qu'il y a ainsi lieu d'organiser une campagne de capture et de stérilisation des chats errants et non identifiés.

ARRÊTE

Article 1 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur identification et à leur stérilisation, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Article 2 : La capture et le relâcher des chats errants dans le cadre de l'opération définie à l'article 1er, seront réalisés par des capteurs bénévoles accrédités par la Ville de Givors et membres d'une association de protection animale, spécialisée dans la protection des chats.

Article 3 : L'identification ainsi que la stérilisation des animaux mentionnés à l'article 1er seront effectuées par des vétérinaires désignés par la Ville de Givors.

Article 4 : Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux, définis à l'article 1er, en état de déchéance physiologique ou présentant une

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas, le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

Article 5 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la Ville de Givors.

Article 6 : Les opérations de capture des chats errants se dérouleront de la manière suivante :

- **Désignation du quartier : Centre-Ville**, dont le périmètre est délimité par :

  La rue Puits Ollier – la rue de l'Egalité – la place Port du Bief – le quai Robichon Malgontier – le quai Georges Lévy – la rue Maximilien Robespierre – la rue Pierre Semard – la rue Vieille du Bourg – la rue Jean-Claude Piéroux – la montée de Montagny – l'allée du Souillat – la rue Saint Gérald

- **Période de l'opération :** du 11 avril 2022 au 13 mai 2022.

- **Jours et horaires de la campagne de capture :** Du lundi au vendredi :

  - De 12h00 à 19h00.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 14 mars 2022,

Audrey PENNETIER-CLAUSTRE, Conseillère municipale déléguée à la protection animale

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le 15 MARS 2022
Affiché ou notifié le : 17 MARS 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_188

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS, QUARTIERS : FREYDIÈRE ET BANS, DU 23 MAI 2022 AU 08 JUILLET 2022.

Le maire de Givors,

Vu le Code Rural et notamment l'article L211-27 ;

Vu la délibération n° DEL20220112_37 du 12 janvier 2022, relative au partenariat avec la Société Protectrice des Animaux, en vue d'une démarche de stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune ;

Vu la délibération n° 20 du 25 mars 2021, relative au partenariat avec l'association : Sans croquettes fixes pour la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur les lieux publics de la commune ;

Vu l'arrêté n° AR2022_041 en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction et de signature à madame Pennetier-Claustre, conseillère municipale déléguée,

Vu la convention de partenariat en date du 28/01/2022 entre la Ville de Givors et la SPA de Lyon portant sur la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction ;

Considérant que le département du Rhône est indemne de rage ;

Considérant que la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune de Givors engendre des problèmes de salubrité publique, et qu'il y a ainsi lieu d'organiser une campagne de capture et de stérilisation des chats errants et non identifiés.

ARRÊTE

Article 1 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur identification et à leur stérilisation, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Article 2 : La capture et le relâcher des chats errants dans le cadre de l'opération définie à l'article 1er, seront réalisés par des capteurs bénévoles accrédités par la Ville de Givors et membres d'une association de protection animale, spécialisée dans la protection des chats.

Article 3 : L'identification ainsi que la stérilisation des animaux mentionnés à l'article 1er seront effectuées par des vétérinaires désignés par la Ville de Givors.

Article 4 : Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux, définis à l'article 1er, en état de déchéance physiologique ou présentant une

pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas, le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

Article 5 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la Ville de Givors.

Article 6 : Les opérations de capture des chats errants se dérouleront de la manière suivante :

- **Désignation des quartiers :**

  - Freydière, dont le périmètre est délimité par :

  Le chemin des Cornets (le long du Gier) – la route d'Echalas – le chemin de Cotéon – la route du Drevet – la Route Neuve – la rue Pierre Semard ((côté Ouest) – la rue Aimé Césaire – la rue Fleury Neuvesel.

  - Bans, dont le périmètre est délimité par :

  Qaui Ethel et Julius Rosenberg – la rue de l'Egalité (côté Sud) – la montée de Badin (côté Est) – la route Neuve – la montée de Bans (limitrophe avec la commune de Loire/Rhône) – la rue Renée Peillon (jusqu'à la limite d'agglomération avec la comme de Loire/Rhône) – l'avenue Anatole France – le chemin des Vorgines – le chemin de la Lône – l'allée Nelson Mandela.

- **Période de l'opération :** du 23 mai 2022 au 08 juillet 2022.

- **Jours et horaires de la campagne de capture :** Du lundi au vendredi :

  - De 12h00 à 19h00.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 14 mars 2022,

Audrey PENNETIER-CLAUSTRE, Conseillère municipale déléguée à la protection animale

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le :	15 MARS 2022
Affiché ou notifié le :	17 MARS 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_189

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS, QUARTIER DE MONTROND, DU 05 SEPTEMBRE 2022 AU 07 OCTOBRE 2022.

Le maire de Givors,

Vu le Code Rural et notamment l'article L211-27 ;

Vu la délibération n° DEL20220112_37 du 12 janvier 2022, relative au partenariat avec la Société Protectrice des Animaux, en vue d'une démarche de stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune ;

Vu la délibération n° 20 du 25 mars 2021, relative au partenariat avec l'association : Sans croquettes fixes pour la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur les lieux publics de la commune ;

Vu l'arrêté n° AR2022_041 en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction et de signature à madame Pennetier-Claustre, conseillère municipale déléguée,

Vu la convention de partenariat en date du 28/01/2022 entre la Ville de Givors et la SPA de Lyon portant sur la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction ;

Considérant que le département du Rhône est indemne de rage ;

Considérant que la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune de Givors engendre des problèmes de salubrité publique, et qu'il y a ainsi lieu d'organiser une campagne de capture et de stérilisation des chats errants et non identifiés.

ARRÊTE

Article 1 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur identification et à leur stérilisation, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Article 2 : La capture et le relâcher des chats errants dans le cadre de l'opération définie à l'article 1er, seront réalisés par des capteurs bénévoles accrédités par la Ville de Givors et membres d'une association de protection animale, spécialisée dans la protection des chats.

Article 3 : L'identification ainsi que la stérilisation des animaux mentionnés à l'article 1er seront effectuées par des vétérinaires désignés par la Ville de Givors.

Article 4 : Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux, définis à l'article 1er, en état de déchéance physiologique ou présentant une

pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas, le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

Article 5 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la Ville de Givors.

Article 6 : Les opérations de capture des chats errants se dérouleront de la manière suivante :

- **Désignation du quartier : Montrond**, dont le périmètre est délimité par :

  La route de Mornant – l'impasse de Rive de Gier – la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud (côté Nord dans sa section comprise entre la rue de Montrond et le chemin de Barberet) – le chemin de Barberet (côté Ouest) – le chemin de la Forestière (côté Sud et limitrophe avec la commune de Chassagny au Nord) – la Route Départementale 2 – la Route Départementale 2E – le chemin de Manevieux – la route de Rive de Gier (jusqu'au rond-point de la rue de la Paix, jouxtant l'impasse de Rive de Gier).

- **Période de l'opération :** du 05 septembre 2022 au 07 octobre 2022.

- **Jours et horaires de la campagne de capture :** Du lundi au vendredi :

  - De 12h00 à 19h00.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 14 mars 2022,

Audrey PENNETIER-CLAUSTRE, Conseillère municipale déléguée à la protection animale

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le 15 MARS 2022
Affiché ou notifié le : 17 MARS 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_190

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS, QUARTIERS : PLAINES-VARISSAN ET CANAL, DU 17 OCTOBRE 2022 AU 25 NOVEMBRE 2022.

Le maire de Givors,

Vu le Code Rural et notamment l'article L211-27 ;

Vu la délibération n° DEL20220112_37 du 12 janvier 2022, relative au partenariat avec la Société Protectrice des Animaux, en vue d'une démarche de stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune ;

Vu la délibération n° 20 du 25 mars 2021, relative au partenariat avec l'association : Sans croquettes fixes pour la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur les lieux publics de la commune ;

Vu l'arrêté n° AR2022_041 en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction et de signature à madame Pennetier-Claustre, conseillère municipale déléguée ;

Vu la convention de partenariat en date du 28/01/2022 entre la Ville de Givors et la SPA de Lyon portant sur la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction ;

Considérant que le département du Rhône est indemne de rage ;

Considérant que la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune de Givors engendre des problèmes de salubrité publique, et qu'il y a ainsi lieu d'organiser une campagne de capture et de stérilisation des chats errants et non identifiés.

ARRÊTE

Article 1 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur identification et à leur stérilisation, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Article 2 : La capture et le relâcher des chats errants dans le cadre de l'opération définie à l'article 1er, seront réalisés par des capteurs bénévoles accrédités par la Ville de Givors et membres d'une association de protection animale, spécialisée dans la protection des chats.

Article 3 : L'identification ainsi que la stérilisation des animaux mentionnés à l'article 1er seront effectuées par des vétérinaires désignés par la Ville de Givors.

Article 4 : Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux, définis à l'article 1er, en état de déchéance physiologique ou présentant une

pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas, le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

Article 5 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la Ville de Givors.

Article 6 : Les opérations de capture des chats errants se dérouleront de la manière suivante :

- **Désignation des quartiers :**

  - Plaines - Varissan, dont le périmètre est délimité par :

  La rue du Moulin – la rue Victor Hugo – la rue Jean Ligonnet – le chemin de Gizard – la rue du Docteur Emile Roux – le chemin de la Côte à Cailloux – le chemin de la Forestière (côté Sud) – le chemin de Barberet – la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud – la rue de Montrond.

  - Canal, dont le périmètre est délimité par :

  Le quai des Martyrs du 8 février 1962 – la rue Victor Hugo – la rue Jean Ligonnet – l'avenue Youri Gagarine (côté Est) – la rue Romain Rolland (dans sa section comprise entre l'avenue Youri Gagarine et le chemin du Garon) – cité du Garon – le Garon (jusqu'à son embouchure avec le Rhône – le quai de la Navigation).

- **Période de l'opération :** du 17 octobre 2022 au 25 novembre 2022.

- **Jours et horaires de la campagne de capture :** Du lundi au vendredi :

  - De 12h00 à 19h00.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 14 mars 2022,

Audrey PENNETIER-CLAUSTRE, Conseillère municipale déléguée à la protection animale

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 15 MARS 2022
Affiché ou notifié le : 17 MARS 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_191

OBJET : PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1ÈRE OU 2ÈME CATÉGORIE

Le maire de Givors,

Vu le Code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu les vétérinaires habilités à réaliser des évaluations comportementales canines listés par l'ordre des vétérinaires,

Vu l'arrêté 69-2021-01-07001, en date du 07 janvier 2021, fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue par l'article L.211-13-1 du Code Rural,

Vu l'arrêté n° AR2022_041 en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction et de signature à madame Pennetier-Claustre, conseillère municipale déléguée,

Considérant la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées.

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :
Nom : SANDRETTI-SAMTCHEVSKY Prénom : SEBASTIEN CHRISTIAN DANIEL

Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné.

Adresse ou domiciliation : 50, RUE JOSEPH FAURE - 69700 Givors

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : SANTEVET

Numéro de contrat : 079-932-357-5767

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 11/03/2018

Par : CHARLES GILLES

Pour le chien ci-après identifié :

Nom (facultatif) : NEIA

Race ou type : STARFFORDSHIRE TERRIER AMERICAIN Catégorie : 2ème

Date de naissance ou âge : 08/01/2017 Sexe : Femelle

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

N° de tatouage ou n° de puce : 250269812139394 Effectué ou implantée le : 03/03/2017

N° de pedigree si le chien est inscrit au livre des origines français (facultatif) : 3 AME.ST.110471/0

Vaccination antirabique effectuée le : 05/02/2022

Par : Docteur Vétérinaire LAURENCON FRANCK – Clinique vétérinaire de GIVORS (69700)

Evaluation comportementale effectuée le : 09/03/2018

Par : Docteur Vétérinaire NEYRET JEAN-PIERRE – Clinique vétérinaire de LYON (69008)

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 14 mars 2022,

Audrey PENNETIER CLAUSTRE, Conseillère municipale déléguée à la protection animale

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 15 MARS 2022
Affiché ou notifié le : 17 MARS 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_192

OBJET : PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1ÈRE OU 2ÈME CATÉGORIE

Le maire de Givors,

Vu le Code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu les vétérinaires habilités à réaliser des évaluations comportementales canines listés par l'ordre des vétérinaires,

Vu l'arrêté 69-2021-01-07001, en date du 07 janvier 2021, fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue par l'article L.211-13-1 du Code Rural,

Vu l'arrêté n° AR2022_041 en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction et de signature à madame Pennetier-Claustre, conseillère municipale déléguée,

Considérant la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées.

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code rural est délivré à :

Nom : SANDRETTI-SAMTCHEVSKY Prénom : SEBASTIEN CHRISTIAN DANIEL

Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné.

Adresse ou domiciliation : 50, RUE JOSEPH FAURE - 69700 Givors

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : SANTEVET

Numéro de contrat : 079-932-357-5769

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 11/03/2018

Par : CHARLES GILLES

Pour le chien ci-après identifié :

Nom (facultatif) : ORINE

Race ou type : STARFFORDCHIRE TERRIER AMERICAIN Catégorie : 2ème

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Date de naissance ou âge : 02/12/2018 Sexe : Femelle

N° de tatouage ou n° de puce : 250269802676942 Effectué ou implantée le : 30/01/2019

N° de pedigree si le chien est inscrit au livre des origines français (facultatif) : 3 AME.ST.127836/0

Vaccination antirabique effectuée le : 05/02/2022

Par : Docteur Vétérinaire LAURENCON FRANCK – Clinique vétérinaire de GIVORS (69700)

Évaluation comportementale effectuée le : 06/12/2019

Par : Docteur Vétérinaire NEYRET JEAN-PIERRE – Clinique vétérinaire de LYON (69008)

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 14 mars 2022,

Audrey PENNETIER-CLAUSTRE, Conseillère municipale déléguée à la protection animale

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le 15 MARS 2022
Affiché ou notifié le : 17 MARS 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_193

OBJET : PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1ÈRE OU 2ÈME CATÉGORIE

Le maire de Givors,

Vu le Code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu les vétérinaires habilités à réaliser des évaluations comportementales canines listés par l'ordre des vétérinaires,

Vu l'arrêté 69-2021-01-07001, en date du 07 janvier 2021, fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue par l'article L.211-13-1 du Code Rural,

Vu l'arrêté n° AR2022_041 en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction et de signature à madame Pennetier-Claustre, conseillère municipale déléguée,

Considérant la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées.

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :
Nom : SANDRETTI-SAMTCHEVSKY Prénom : SEBASTIEN CHRISTIAN DANIEL

Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné.

Adresse ou domiciliation : 50, RUE JOSEPH FAURE - 69700 Givors

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : SANTEVET

Numéro de contrat : 079-932-357-5768

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 11/03/2018

Par : CHARLES GILLES

Pour le chien ci-après identifié :

Nom (facultatif) : ORKA

Race ou type : STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAIN Catégorie : 2ème

Date de naissance ou âge : 02/12/2018 Sexe : Femelle

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

N° de tatouage ou n° de puce : 250269802671396 Effectué ou implantée le : 30/01/2019

N° de pedigree si le chien est inscrit au livre des origines français (facultatif) : 3 AME.ST.127834/0

Vaccination antirabique effectuée le : 05/02/2022

Par : Docteur Vétérinaire FRANCK LAURENCON – Clinique vétérinaire de GIVORS (69700)

Évaluation comportementale effectuée le : 06/12/2019

Par : Docteur Vétérinaire NEYRET JEAN-PIERRE – Clinique vétérinaire de LYON (69008)

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 14 mars 2022,
Audrey PENNETIER-CLAUSTRE, Conseillère municipale déléguée à la protection animale

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 15 MARS 2022
Affiché ou notifié le : 17 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 069-216900910-20220314-AR2022_194-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_194

OBJET : RETRAIT D'AUTORISATIONS DE DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1 et L2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° AR2022_176 en date du 8 mars 2022 portant retrait d'autorisations de vente au déballage ;

Vu l'arrêté n° AR2021_629 en date du 19 octobre 2021 portant retrait d'arrêtés de débits de boissons temporaires à Givors ;

Considérant monsieur Belkacem BALA a, en qualité de président des associations Bric à Brac et CAP SPORT, déposé, en complément de 20 déclarations préalables relatives à la vente au déballage, des demandes d'ouvertures de débits de boissons temporaires pour chaque vente au déballage ;

Considérant que plusieurs autorisations de vente au déballage ont fait l'objet d'un retrait, il y a lieu de retirer les autorisations d'ouvertures de débits de boissons temporaires liées à ces dernières ;

Considérant que plusieurs arrêtés liés ont déjà fait l'objet d'un retrait par l'arrêté n° AR2021_629 susmentionné, il y a lieu de retirer les arrêtés sous-mentionnés :

Association Bric à Brac représentée par monsieur Belkacem BALA, président de l'association :

- Arrêté n° 2021-58 du 13 septembre 2021 : autorisation de débit de boissons temporaire le 13 août 2022 ;
- Arrêté n° 2021-54 du 13 septembre 2021 : autorisation de débit de boissons temporaire le 23 juillet 2022 ;
- Arrêté n° 2021-48 du 13 septembre 2021 : autorisation de débit de boissons temporaire le 07 mai 2022 ;
- Arrêté n° 2021-46 du 13 septembre 2021 : autorisation de débit de boissons temporaire le 16 avril 2022 ;
- Arrêté n° 2021-42 du 13 septembre 2021 : autorisation de débit de boissons temporaire le 19 mars 2022 ;

Association CAP SPORT représentée par monsieur Belkacem BALA, président de

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 069-216900910-20220314-AR2022_194-AR

l'association :

- Arrêté n° 2021-34 du 13 septembre 2021 : autorisation de débit de boissons temporaire le 25 juin 2022 ;
- Arrêté n° 2021-32 du 13 septembre 2021 : autorisation de débit de boissons temporaire le 04 juin 2022 ;
- Arrêté n° 2021-26 du 13 septembre 2021 : autorisation de débit de boissons temporaire le 02 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés suivants font l'objet d'un retrait par le présent arrêté :

- Arrêté n° 2021-58 du 13 septembre 2021 : autorisation de débit de boissons temporaire le 13 août 2022 ;
- Arrêté n° 2021-54 du 13 septembre 2021 : autorisation de débit de boissons temporaire le 23 juillet 2022 ;
- Arrêté n° 2021-48 du 13 septembre 2021 : autorisation de débit de boissons temporaire le 07 mai 2022 ;
- Arrêté n° 2021-46 du 13 septembre 2021 : autorisation de débit de boissons temporaire le 16 avril 2022 ;
- Arrêté n° 2021-42 du 13 septembre 2021 : autorisation de débit de boissons temporaire le 19 mars 2022 ;
- Arrêté n° 2021-34 du 13 septembre 2021 : autorisation de débit de boissons temporaire le 25 juin 2022 ;
- Arrêté n° 2021-32 du 13 septembre 2021 : autorisation de débit de boissons temporaire le 04 juin 2022 ;
- Arrêté n° 2021-26 du 13 septembre 2021 : autorisation de débit de boissons temporaire le 02 avril 2022.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 069-216900910-20220314-AR2022_194-AR

Le 14 mars 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_195

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR : LA RUE DE LA DÉMOCRATIE, LA ROUTE DE RIVE DE GIER (EX D 488), LA RUE DE LA PAIX, LA RUE DU MOULIN, LA RUE VICTOR HUGO (EX D 386), LE QUAI DES MARTYRS DU 8 FÉVRIER 1962, LA PROMENADE MAURICE THOREZ À GIVORS

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 11/03/2022 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la Transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national ;

Vu la demande formulée par l'entreprise AB Réseaux ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Tirage de câble de fibre optique dans chambres de télécommunications, sur chaussée, accotement et trottoir, rue de la Démocratie, route de Rive de Gier, rue de la Paix, rue du Moulin, rue Victor Hugo, quai des martyrs du 8 février 1962 et promenade Maurice Thorez à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la route de Rive de Gier, ex D 488, et la rue Victor Hugo, ex D 386, sont des Routes à Grande Circulation ;

ARRÊTENT

Article 1 : Du 21 mars 2022 au 24 mai 2022, de 09h00 à 16h00, (10 jours sur la période)

- Rue de la Démocratie, au droit de 4 chambres d'accès,

- Route de Rive de Gier, au droit de 2 chambres d'accès, situées dans la section comprise entre le chemin de Manevieux et la route de Barny,

- Rue de la Paix, au droit de 7 chambres d'accès situées dans la section comprise entre le n° 5 de la rue de la Paix et son intersection formée avec la rue de Montrond – la rue du Moulin,

- Rue du Moulin, au droit de 6 chambres d'accès,

- Rue Victor Hugo, au droit de 4 chambres d'accès, situées dans la section comprise entre la rue du Moulin et le quai des Martyrs du 8 février 1962,

- Quai des Martyrs du 8 février 1962, au droit d'une chambre d'accès,

- Promenade Maurice Thorez, au droit d'une chambre d'accès.

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, et en cas de nécessité dû au positionnement des chambres d'accès, par alternat, soit par feux tricolores soit par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Dès lors qu'une chambre d'accès se situe sur un trottoir ou un accotement réservé aux piétons, l'entreprise en charge des travaux devra maintenir un passage de 1,40 m pour ces derniers. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, l'entreprise en charge des travaux mettra en place un cheminement sécurisé pour les piétons.

Article 2 :

Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- du vendredi 15 avril 2022 à 05h00 au mardi 19 avril 2022 à 05h00

Article 3 : Du 21 mars 2022 au 24 mai 2022, de 09h00 à 16h00, (10 jours sur la période)

Dès lors qu'une chambre d'accès se situe à proximité immédiate ou sur des emplacements de stationnement, le stationnement de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant :

- Rue de la Démocratie,

- Route de Rive de Gier, dans la section comprise entre le chemin de Manevieux et la route de Barny,

- Rue de la Paix, dans la section comprise entre le n° 5 de la rue de la Paix et son intersection formée avec la rue de Montrond – la rue du Moulin,

- Rue du Moulin,

- Rue Victor Hugo, dans la section comprise entre la rue du Moulin et le quai des Martyrs du 8 février 1962,

- Quai des Martyrs du 8 février 1962,

- Promenade Maurice Thorez,

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

L'entreprise chargée des travaux devra, dans ces cas, se conformer à l'article 8.

Article 4 : L'entreprise AB Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date ou les dates d'intervention. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 14/03/2022

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 14/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_196

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE VICTOR HUGO À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la Transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national ;

Vu la délibération du conseil municipal n°7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée par Monsieur Nietopiel Benjamin gérant du commerce : Tabac Victor Hugo ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux d'évacuation des déchets suite incendie, rue Victor Hugo à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public par bennes ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Victor Hugo, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

ARRÊTENT

Article 1 : Du 16 mars 2022 au 18 mars 2022, lors des manœuvres de pose et de retrait des bennes la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, rue Victor Hugo, à hauteur du n° 19.

Article 2 : Du 16 mars 2022 au 18 mars 2022, autorisation d'occupation du domaine public est donnée pour la pose de bennes sur le trottoir, avec une emprise au sol de 8 m de long et 3 m de large.

Un passage sur le trottoir de 1,40 m sera conservé pour les piétons.

Article 3 : Monsieur Nietopiel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police

municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 14/03/2022

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 14/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_197

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE CHARLES SIMON À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Monsieur SARDA Henri ;

Considérant que Monsieur SARDA Henri a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement : rue Charles Simon en vis-à-vis du n° 28, à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 mars 2022 au 25 mars 2022, de 17h00 à 20h00 (tous les jours sur cette période), autorisation est donnée à Monsieur SARDA Henri de disposer de 2 emplacements de stationnement, en vis-à-vis du n° 28, rue Charles Simon à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le Code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 15 mars 2022,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/03/2022
Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS
Rhône

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_198

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'ALLÉE JEAN MOULIN À GIVORS

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise MLTM ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de maintenance de site téléphonique, allée Jean Moulin à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 28 mars 2022 de 08h00 à 16h00,

La circulation sera interdite par route barrée, au droit du chantier, allée Jean Moulin à Givors, à hauteur des n°3, n°4 et n°5.

Article 2 : Le 28 mars 2022 de 08h00 à 16h00,

Le stationnement de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, allée Jean Moulin à Givors, à hauteur des n°3, n°4 et n°5, de part et d'autre de la chaussée. Autorisation est donnée d'installer une grue mobile dans la section de voie ci-dessus désignée.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise MLTM s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 15/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_199

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA CITÉ JULES VALLES À GIVORS

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par le service politique de la ville de la commune de Givors ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors du chantier jeunes du centre social, cité Jules Valles, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 19 avril 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Cité Jules Valles à Givors, sur 2 emplacements de stationnement, situés de part et d'autre de l'entrée de la cité (juste après le n°6),

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur des services techniques.

Le 15 mars 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors



GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_200

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA MONTÉE DES AUTRICHIENS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202200338 du 14/03/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video), Montée des Autrichiens à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 28 mars 2022 au 08 avril 2022, de 09h00 à 17h00, (2 jours sur la période)

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et, en fonction des conditions de circulation soit par feux tricolores, soit manuellement, vitesse limitée à 30

Km/h, dépassement interdit, au droit des supports aériens n°2015638 et n°2015639, Montée des Autrichiens à Givors, à hauteur des n° 47 et 51.

Article 2 : Du 28 mars 2022 au 08 avril 2022, de 09h00 à 17h00, (2 jours sur la période)

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit des supports aériens n°2015638 et n°2015639, Montée des Autrichiens à Givors, à hauteur des n° 47 et 51.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 15/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_201

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE MARCEL CACHIN À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Sade - CGTH ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Remplacement d'appareillage hydraulique sur réseau d'eau potable, rue Marcel Cachin à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 29 mars 2022 au 31 mars 2022, de 08h00 à 16h00,

Rue Marcel Cachin, dans sa section comprise entre la rue Julian Grimau et son intersection formée avec le chemin de Gizard et la rue du Docteur Emile Roux, la circulation sera interdite par route barrée, dans le sens Sud-Nord (à partir de la rue Julian Grimau en direction du carrefour formé avec le chemin de Gizard et la rue du Docteur Emile Roux).

L'entreprise chargée des travaux mettra en place une déviation par la rue Julian Grimau, la rue Jean Ligonnet, le chemin de Gizard.

Article 2 : L'entreprise Sade- CGTH s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 17/03/2022

Pour le Président de la Métropole,

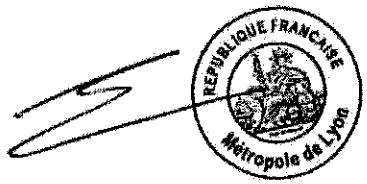

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_202

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, RUE HONORÉ PÉTÉTIN À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par la société Insitis ;

Considérant que la société Insitis a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de mettre en place une nacelle, le long de la façade du n° 13, rue Honoté Pététin à Givors, le 06 avril 2022 de 07h00 à 17h00, pour la pose d'un panneau en façade ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à la société Insitis pour la mise en place d'une nacelle avec une emprise au sol de 10 m de long et 3 m de large, le long de la façade du 13, rue Honoré Pététin à Givors, le 06 avril 2022 de 07h00 à 17h00.

Un passage sur trottoir de 1,40 m pour les piétons doit être conservé, en cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- En cas de restriction portant sur le stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal ;

Le 17 mars 2022,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_203

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Monsieur Rauscher Philippe ;

Considérant que Monsieur Rauscher Philippe a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de mettre en place un échafaudage, le long de la façade du n° 32, rue Jean-Claude Piéroux à Givors, du 28 mars 2022 au 10 avril 2022, pour un ravalement de façade ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux : Ravalement de façade, rue Jean-Claude Piéroux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

ARRÊTENT

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur Rauscher Philippe pour la mise en place d'un échafaudage avec une emprise au sol de 7 m de long et 1 m de large, le long de la façade du 32, rue Jean-Claude Piéroux à Givors, du 28 mars 2022 au 10 avril 2022.

Un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux sous couvert de Monsieur Rauscher Philippe.

Article 2 : du 28 mars 2022 au 10 avril 2022,

La circulation de tous véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, et sera dévié sur les emplacements de stationnement neutralisés à cet effet (stationnement interdit prévu en article 3), au droit du chantier, rue Jean-Claude Piéroux à Givors, à hauteur du n° 32.

Article 3 : du 28 mars 2022 au 10 avril 2022,

Le stationnement de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Sur les deux emplacements situés en vis-à-vis du n° 32, rue Jean-Claude Piéroux à Givors

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : Monsieur Rauscher Philippe s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 7 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- En cas de restriction portant sur le stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 3. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 17/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_204

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE BONNEFOND ET LA RUE DE LA FRATERNITÉ À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202117112 du 17/01/22 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise MDTP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation d'assainissement et branchement, rue Bonnefond et rue de la Fraternité à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 24 mars 2022 au 08 avril 2022, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue de la Fraternité au niveau du carrefour formé avec la rue Bonnefond à Givors.

Rue Bonnefond, à l'approche du carrefour formé avec la rue Bonnefond, la vitesse est limitée à 30 km/h et le dépassement interdit.

Article 2 : Du 24 mars 2022 au 08 avril 2022, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue de la Fraternité au niveau du carrefour formé avec la rue Bonnefond à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise MDTP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/03/2022
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 17/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_205

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (C.L.S.P.D.)

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D. 2211-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 132-4 et D. 132-7 et suivants,

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au Conseil Local et au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 19 du 25 novembre 2002 portant sur la création d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,

Considérant que la création des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D) est obligatoire dans les communes de plus de 5000 habitants ainsi que dans celles comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer par arrêté la composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,

Considérant que la liste des membres composant le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance prévue par l'arrêté AR2021_289 en date du 27 mai 2021 est à réactualiser du fait du renouvellement intégral du conseil municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté AR2021_289 en date du 27 mai 2021.

Article 2 : Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Givors est composé comme suit :

Les membres de droit :

- Le maire ou son représentant, président de droit,
- le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant,
- le Procureur de la République ou son représentant,

Les élus du Conseil Municipal :

- le Conseiller municipal délégué : C.L.S.P.D, prévention, médiation, vigilance,
- le Conseiller municipal délégué : jeunesse et sécurité routière,

Les représentants des services de l'Etat :

- le Délégué du Préfet à l'égalité des chances,

- l'Inspecteur d'Académie du Rhône ou son représentant,

- le Directeur départemental à la sécurité publique ou son représentant,

- le Directeur départemental à la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,

- le Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Rhône ou son représentant,

- le Commandant fonctionnel de police nationale de la circonscription Givors-Grigny,

- le Délégué Cohésion Police – Population,

- le Commandant de la gendarmerie nationale de la compagnie de Givors,

- le Principal ou Proviseur référent CLSPD pour l'éducation nationale,

Les représentants de la Métropole de Lyon :

- la Vice-présidente du Grand Lyon Métropole, déléguée à l'enfance, à la famille, et à la jeunesse,

- le Directeur du service départemental métropolitain d'incendie et de secours ou son représentant,

Les représentants d'organismes œuvrant dans le domaine du transport :

- le Délégué local à la sécurité SNCF,

- le Responsable police ferroviaire agence Saint Étienne,

- le Directeur sécurité Kéolis,

- le Responsable de la sécurité de Kéolis secteur Givors,

Les représentants d'organismes œuvrant dans le domaine de l'action sociale :

- l'Adjointe de Direction du territoire de la Délégation Solidarités, Habitat et Education. Grand Lyon la métropole,

- la Directrice des centres sociaux,

- la Directrice de la mission Locale,

- le Directeur du service de prévention spécialisée « Sauvegarde69 » ou son représentant,

Les représentants d'organismes œuvrant dans le domaine du logement :

- le Référent CLSPD pour LMH,

- le Référent CLSPD pour Alliade Habitat,

- le Référent CLSPD pour 3F,

- le Référent CLSPD pour la Centrale Immobilière,

- le Référent CLSPD pour Alpes-Isère-Habitat,

Les représentants d'organismes œuvrant dans le domaine de la justice :

- le Coordinateur de la maison de justice et du droit,

- la Responsable du service Info-Droits-Victimes association Le Mas,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Les personnes qualifiées en Mairie de Givors :

- le Directeur Prévention-Médiation-Sécurité, Mairie de Givors,
- la Coordinatrice du C.L.S.P.D., Mairie de Givors,
- le Directeur général des services,
- le Directeur du cabinet du maire,
- la Directrice de projet politique de la ville et renouvellement urbain pour Givors.

Peuvent être invités, toutes les personnes qui, de par leur qualité morale, juridique ou particulière, peuvent répondre de manière occasionnelle à toute question relative à la sécurité ou à la prévention de la délinquance sur le territoire de la commune.

Article 3: Madame Anny Flacher, agent municipal, sera chargée du suivi, de l'animation et de la coordination des travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté au Préfet du Rhône.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 17 mars 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

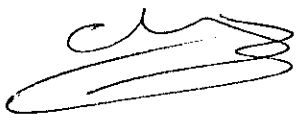

Envoyé en Préfecture le : 18/03/2022
Affiché ou notifié le : 21/04/2022



GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_206

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE VIEILLE DU BOURG À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202108374 du 15/03/22 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation circulaire d'assainissement et branchement, rue Vieille du Bourg à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 26 mars 2022 au 15 avril 2022,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Vieille du Bourg à Givors, dans sa section comprise entre la Route Neuve et la rue Jean-Claude Piéroux.

L'entreprise en charge des travaux mettra en place une déviation par : la rue Pierre Semard, la rue Jacques Prévert, la rue Jean-Claude Piéroux.

Article 2 : Du 26 mars 2022 au 15 avril 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Vieille du Bourg à Givors, dans sa section comprise entre la Route Neuve et la rue Jean-Claude Piéroux.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Cholton s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 18/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 18/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_207

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202109618 du 30/06/21 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise MGB TP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Reprise de bordures et maçonneries diverses, rue du Docteur Emile Roux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 avril 2022 au 10 mai 2022, de 09h00 à 16h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, rue du Docteur Emile Roux à Givors, au droit du chantier, à 50 m au Nord du n° 13.

Article 2 : L'entreprise MGB TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 18/03/2022

Pour le Président de la Métropole,

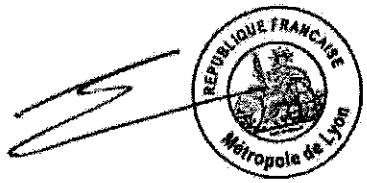

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_208

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS, EX D 488.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 18/03/2022 ;

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et janvier 2023 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202015380 du 24/11/20 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise MGB TP pour des travaux de : Reprise de bordures et maçonneries diverses ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, ex D 488, est une Route à Grande Circulation ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 avril 2022 au 10 mai 2022, de 09h00 à 16h00,

Rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, dès n° 46 à 47, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- du vendredi 15 avril 2022 à 05h00 au mardi 19 avril 2022 à 05h00

La circulation pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie et comporter des feux clignotants.

Article 3 : L'entreprise MGB TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 10 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 18/03/2022

Pour le Président de la Métropole,

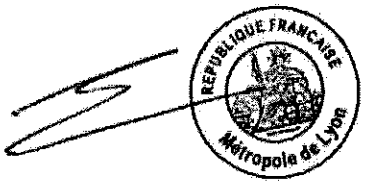

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_209

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SUR DES LIEUX SPORTIFS

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-02-17-00002 du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande présentée le 21 mars 2022 formulée par l'Association Sportive agréée dénommée SAUVETEURS DE GIVORS, représentée par Monsieur Rondinelli Rocco sis : 2 place François Zacharie à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée : SAUVETEURS DE GIVORS, représentée par : Monsieur Rondinelli Rocco est autorisée à vendre le : 09 avril 2022, au Gymnase Jacques Anquetil à Givors, à l'occasion du Tournoi Futsal Interclubs de Joutes-Barques, des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée dans les conditions suivantes :

- les associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par année civile ;
- les associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par année civile ;

- les associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par année civile.

De manière générale, la présente autorisation est accordée pour une durée qui ne peut excéder 48 heures par autorisation de débits de boissons temporaire.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 21 mars 2022,

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_210

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA CITÉ GEORGES DIMITROV ET CITÉ JEAN-BAPTISTE CLÉMENT À GIVORS

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202202011 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Stracchi ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux à la cité Georges Dimitrov et Cité Jean-Baptiste Clément à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 28 mars 2022 au 05 mai 2022, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, Cité Georges Dimitrov et Cité Jean Baptiste Clément à Givors,

Article 2 : Du 28 mars 2022 au 05 mai 2022, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier mobile, Cité Georges Dimitrov et Cité Jean Baptiste Clément à Givors,

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Stracchi s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 28/03/2022

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 28/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_211

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA MONTÉE DU PETIT CRAS ET RUE CHANTEMERLE À GIVORS

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202204125 du 18 mars 2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise MD Groupe ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux au carrefour de la montée du Petit Cras et la rue Chantemerle du 28 mars 2022 au 01 avril 2022 à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 28 mars 2022 au 01 avril 2022 de 07h30 à 17h00, la Montée du Petit Cras et rue de Chantemerle seront fermées à la circulation, la déviation s'effectuera : rue du Bourg et rue Pierroux, au droit du chantier, carrefour de la Montée du Petit Cras et rue de Chantemerle à Givors.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Article 2 : Du 28 mars 2022 au 01 avril 2022 de 07h30 à 17h00, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, carrefour de la Montée du Petit Cras et rue de Chantemerle à Givors,

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise MD Groupe s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

A Givors, le 22 mars 2022

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_212

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 104 BIS IMPASSE DE LA TOUR DE VARISSAN

Le maire de Givors,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n° AR2022_040 du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur DJILLAR Ali sise 104 impasse de la tour de varissan 69700 Givors, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle BK 507 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur l'impasse de la tour de Varissan :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 104 bis	Parcelle n°BK 507

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 28 mars 2022,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller municipal
délégué à la voirie et aux
bâtiments municipaux



Envoyé en Préfecture le : 08/04/2022
Affiché ou notifié le : 08/04/2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction des affaires juridiques
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_213

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE LA PAIX À GIVORS

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 2021151195 du 03/01/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise AB Réseaux ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de Construction de réseau sans branchement (télécom ou vidéo), rue de la Paix à Givors, à hauteur du n° 23 et du n° 24, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 4 avril 2022 au 15 avril 2022, de 07h00 à 17h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, et en fonction du flux de circulation : par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue de la Paix à Givors, à la hauteur du n° 23 et n° 24.

Article 2 : Du 4 avril 2022 au 15 avril 2022, de 07h00 à 17h00,

Le stationnement de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, de part et d'autre de la chaussée, rue de la Paix, à Givors, à hauteur du n° 23 et n° 24.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise AB Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé ,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 28/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 28/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_214

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ÉCHAFAUDAGE PLACE DU SUEL À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise TEKE Hasan ;

Considérant que l'entreprise TEKE Hasan a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de poser un échafaudage débordant sur le domaine public avec une emprise au sol de 0,50 m de long et 1 m de large, le long de la façade du 34 place du Suel à Givors, du 29 mars 2022 au 02 avril 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'entreprise TEKE Hasan pour la pose d'un échafaudage de 0,50 m de long et 1 m de large, le long de la façade du 34, place du Suel à Givors, du 29 mars 2022 au 02 avril 2022.

Article 2 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal ;

Le 28 mars 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 28/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_215

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA ROUTE DU DREVET À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202200340 du 28/02/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video), Route du Drevet à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 01 avril 2022 au 07 avril 2022,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel et en fonction des flux de circulation par feux tricolores, au droit des chantiers (implantation des supports télécoms), Route du Drevet à Givors, à hauteur du n° 568 et juste après le n° 592.

Article 2 : Du 01 avril 2022 au 07 avril 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit des chantiers (implantation des supports télécoms), Route du Drevet à Givors, à hauteur du n° 568 et juste après le n° 592.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 28/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 28/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_216

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA CHÂTELAINE ET LE CHEMIN DE LA FORESTIÈRE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Detect Réseaux ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Traçage de chantier, marquage au sol et détection des réseaux, chemin de la Châtelaine et chemin de la Forestière à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 04 avril 2022 au 15 avril 2022,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, chemin de la Châtelaine et chemin de la Forestière (dans sa section comprise entre le chemin de la Châtelaine et la rue Puits Henri à 100 m après cette voie) à Givors.

Article 2 : Du 04 avril 2022 au 15 avril 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : chemin de la Châtelaine et chemin de la Forestière (dans sa section comprise entre le chemin de la Châtelaine et la rue Puits Henri à 100 m après cette voie) à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Detect Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 28/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 28/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_217

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE ANTOINE BAZIN À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par Madame Revollon Mallory ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un déménagement, rue Antoine Bazin ;

Considérant que la voie est très étroite et que le camion de déménagement va obstruer la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 31 mars 2022, de 08h00 à 17h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Antoine Bazin à Givors, pour permettre le positionnement du camion de déménagement en entrée de rue.

Une déviation sera mise en place par la rue Joseph Longarini, la place Sadi Carnot, le quai Georges Lévy à Givors.

Article 2 : Madame Revollon Mallory s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 29/03/2022

Pour le Président de la Métropole,

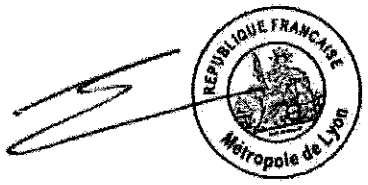

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_218

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, RUE VICTOR HUGO À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Monsieur LAMAMRA Hocine, président de la société « PATISSERIE AÏCHA », situé : 13, rue Victor Hugo à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société « PATISSERIE AÏCHA » ayant en activité principale : la vente de pain chaud, pâtisseries, viennoiseries, représentée par Monsieur LAMAMRA Hocine est autorisée à installer sur le domaine public une terrasse au droit de l'établissement sis : 13, rue Victor Hugo à Givors, de la façon suivante :

- au droit de l'établissement mise en place de 3 tables et 8 chaises

La présente autorisation est valable du 31 mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La superficie de l'installation sera de 3 mètres carrés (soit une emprise au sol de 2,50 m x 1,20 m), l'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son

commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée dans ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 31/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Direction Prévention Urbaine et Risques

PLAN MANUSCRIT DE LA TERRASSE ET/OU ETAL

COMMERCE : PATISSERIE AICHA

Doit apparaitre :

- La position des tables et chaises et/ou de l'étal
- La longueur, la largeur de l'emprise au sol de la terrasse et/ou de l'étal.
- La largeur laissée libre pour le cheminement des piétons (minimum : 1,40 m)

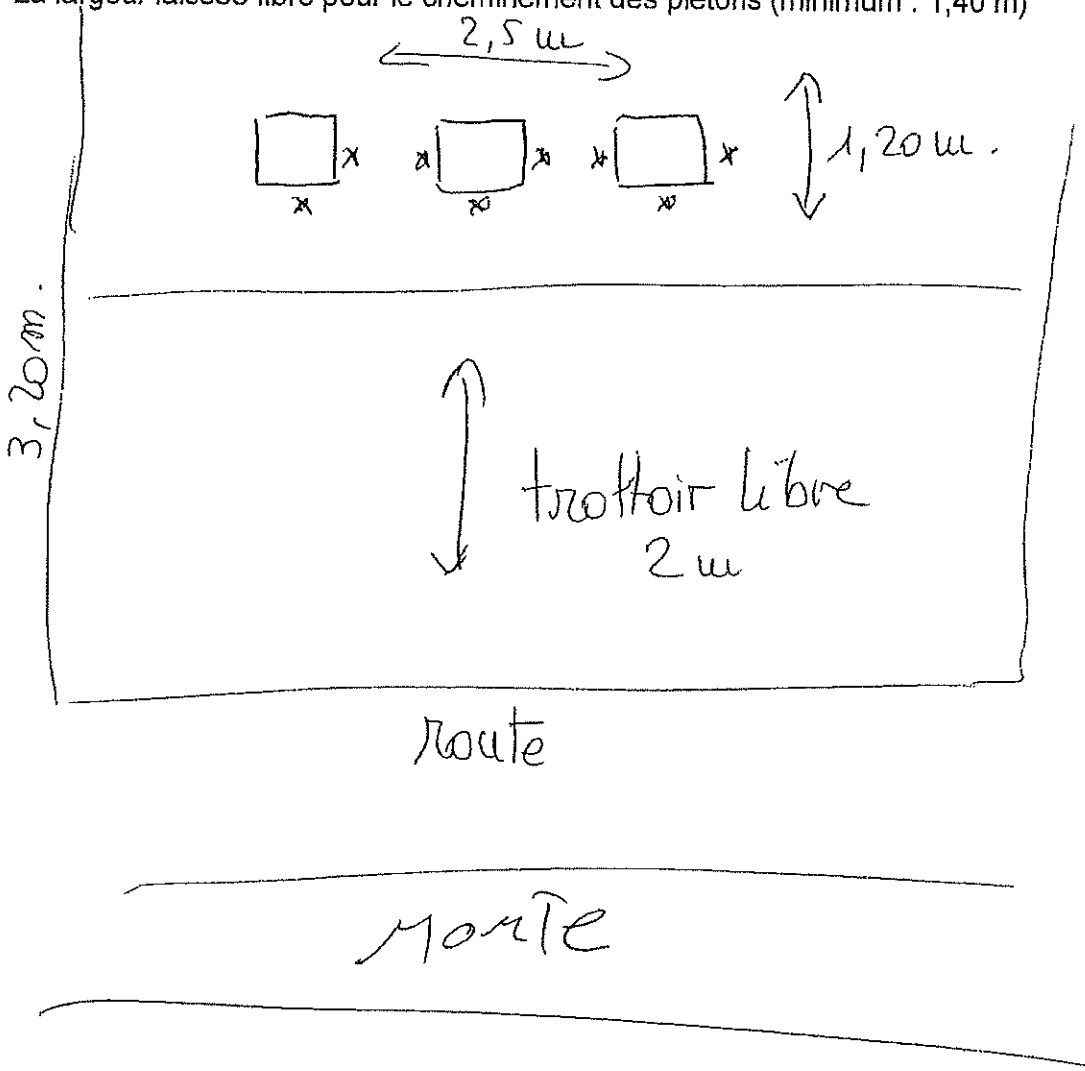

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_219

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, RUE HONORÉ PÉTÉTIN À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par la société Insitis ;

Considérant que la société Insitis a demandé d'abroger l'arrêté n° AR2022_202 en date du 17/03/2022 suite à changement de date d'intervention.

Considérant que la société Insitis a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de mettre en place une nacelle, le long de la façade du n° 13, rue Honoré Pététin à Givors, le 08 avril 2022 de 07h00 à 17h00, pour la pose d'un panneau en façade ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AR2022_202 en date du 17/03/2022.

Article 2 : Autorisation est donnée à la société Insitis pour la mise en place d'une nacelle avec une emprise au sol de 10 m de long et 3 m de large, le long de la façade du 13, rue Honoré Pététin à Givors, le 08 avril 2022 de 07h00 à 17h00.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Un passage sur trottoir de 1,40 m pour les piétons doit être conservé, en cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- En cas de restriction portant sur le stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal ;

Le 31 mars 2022,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 31/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_220

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Monsieur MELIA Julien ;

Considérant que Monsieur MELIA Julien a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement à hauteur du n° 7, rue Jean-Marie Imbert à Givors, pour un déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 09 avril 2022, de 09h00 à 17h00, autorisation est donnée à Monsieur MELIA Julien de disposer de 2 emplacements de stationnement, au droit du n° 7, rue Jean-Marie Imbert à Givors.

Article 2 : Le 09 avril 2022, de 09h00 à 17h00,

Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant, sur 2 emplacements de stationnement, au droit du n° 7, rue Jean-Marie Imbert à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le Code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 31 mars 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 31/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS
Rhône

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_221

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 30/03/2022 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la Transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national ;

Vu la demande formulée par l'entreprise : Les déménageurs européens ;

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un déménagement, rue Maximilien Robespierre à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public ;

Considérant que le déménagement est en agglomération ;

Considérant que la rue Maximilien Robespierre, ex D 2, est une Route à Grande Circulation ;

ARRÊTENT

Article 1 : **Le 09 avril 2022, de 07h00 à 20h00,**

Rue Maximilien Robespierre, à hauteur du n° 22, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : Le 09 avril 2022, de 07h00 à 20h00,

Autorisation est donnée à l'entreprise : Les déménageurs européens de stationner, à cheval sur le trottoir, le camion de déménagement, au droit du n° 22, rue Maximilien Robespierre à Givors.

Article 3 : L'entreprise : Les déménageurs européens, s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons. Un passage pour les piétons sur le trottoir de 1,40 m devra être maintenu, et en cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 31/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 31/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_222

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE MICHEL ALARCON À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'entreprise : Atelier Thomas Vitraux ;

Considérant que l'entreprise : Atelier Thomas Vitraux a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur de l'église Saint Nicolas du côté de la rue Michel Alarcon à Givors.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de mise en place des verrières de protection des vitraux, il y a lieu de réglementer le stationnement, le long de la façade de l'église situé rue Michel Alarcon à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 avril 2022 au 28 avril 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Michel Alarcon à Givors, sur 3 emplacements de stationnement, au fur et à mesure de l'avancé des travaux sur les vitraux de l'église Saint Nicolas par nacelle automotrice.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'entreprise : Atelier Thomas Vitraux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons, notamment par la mise en place d'un cheminement piétons sécurisé.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date d'intervention sur chacun des vitraux. L'entreprise

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur des services techniques.

Le 31 mars 2022,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 31/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_223

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LES PARKINGS DE LA PROMENADE MAURICE THOREZ À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Atout Sign ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection des marquages de places de stationnement, Promenade Maurice Thorez à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 11 avril 2022 au 13 avril 2022, de 07h30 à 16h00,

La circulation sera interdite, par route barrée, dans les parkings, Promenade Maurice Thorez à Givors, au droit du n° 2.

Article 2 : Du 11 avril 2022 au 13 avril 2022, de 07h30 à 16h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : sur l'intégralité des parkings, Promenade Maurice Thorez à Givors, au droit du n° 2.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Atout Sign s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 31/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_224

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise : M. Réalisation,

Considérant que l'entreprise : M. Réalisation a sollicité la commune afin d'obtenir le permis temporaire de stationner une benne de 8 mètres x 3 mètres à hauteur du n° 21, rue Jean-Marie Imbert à Givors ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 avril 2022 au 19 avril 2022, l'entreprise : M. Réalisation est autorisée à stationner une benne, avec une emprise au sol de 8m x 3 m, au droit du n° 21 rue Jean-Marie Imbert à Givors.

Article 2 : Ce permis nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement nécessaires et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

- circulation : Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance du présent permis (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- notification à l'intéressé ;
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, au Centre de Secours.

Le 31 mars 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs ; le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 31/03/2022
Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 31/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_225

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE ANATOLE FRANCE (EX D 386), LE CHEMIN DU FREYSSINET ET L'IMPASSE DU FREYSSINET À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 29/03/2022 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la Transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202111726 du 28/03/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Restructuration du réseau d'assainissement (canalisation et branchements), avenue Anatole France, chemin du Freyssinet et impasse du Freyssinet à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que l'avenue Anatole France, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Du 11 avril 2022 au 26 juillet 2022, de 09h00 à 17h00,

- Avenue Anatole France, dans sa section comprise entre le n° 84 et le chemin du Freyssinet, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

- Chemin du Freyssinet, dans sa section comprise entre l'avenue Anatole France et l'impasse du Freyssinet, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Du 11 avril 2022 au 26 juillet 2022,

- Impasse du Freyssinet, la circulation sera interdite par route barrée, sauf riverains.

Article 2 :

Avenue Anatole France, les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- du vendredi 15 avril 2022 à 05h00 au mardi 19 avril 2022 à 05h00

- du mercredi 25 mai 2022 à 05h00 au lundi 30 mai 2022 à 05h00

- du vendredi 03 juin 2022 à 05h00 au mardi 07 juin 2022 à 05h00

- du vendredi 01 juillet 2022 à 05h00 au lundi 04 juillet 2022 à 05h00

- du vendredi 08 juillet 2022 à 05h00 au lundi 11 juillet 2022 à 05h00

- du mercredi 13 juillet 2022 à 05h00 au lundi 18 juillet 2022 à 05h00

- du vendredi 22 juillet 2022 à 05h00 au lundi 25 juillet 2022 à 05h00

La circulation pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie et comporter des feux clignotant.

Article 3 : Du 11 avril 2022 au 26 juillet 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant :

- Avenue Anatole France, dans sa section comprise entre le n° 84 et le chemin du Freyssinet,

- Chemin du Freyssinet, dans sa section comprise entre l'avenue Anatole France et l'impasse du Freyssinet,

- Impasse du Freyssinet.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'entreprise Cholton s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 31/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

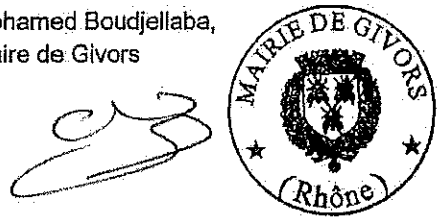

A Lyon, le 31/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

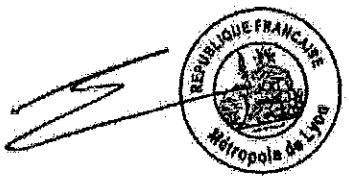

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_226

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA PLACE COLONEL FABIEN À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Atout Sign ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection des marquages des emplacements de stationnement, place Colonel Fabien, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 avril 2022 au 15 avril 2022, de 07h30 à 16h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : place Colonel Fabien à Givors, sur l'intégralité des emplacements de stationnement.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'entreprise Atout Sign s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur des services techniques.

Le 31 mars 2022,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 31/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_227

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202203964 du 21/03/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serpollet ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de branchement électrique < 25 ml, rue Jean-Marie Imbert à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 20 avril 2022 au 29 avril 2022, de 08h00 à 17h00, hors les jours de marché (mercredi et vendredi de 05h00 à 14h00)

Rue Jean-Marie Imbert :

- Sur la période, hors les jours de route barrée (le 21/04/2022 et le 28/04/2022), la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier à hauteur du n° 21.

- Le 21 avril 2022 et 28 avril 2022, la circulation sera interdite par route barrée.

Une déviation sera mise en place par la rue Joseph Faure, la rue Denfert Rochereau, la rue Michel Alarcon.

Article 2 : Du 20 avril 2022 au 29 avril 2022, de 08h00 à 17h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Jean-Marie Imbert à Givors, à hauteur du n° 21.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 31/03/2022
Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 31/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_228

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE YVES FARGE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202202031 du 25/03/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise TSG ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement gaz, rue Yves Farge à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 25 avril 2022 au 09 mai 2022,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat, au droit du chantier, rue Yves Farge à Givors, dans la section comprise entre le n° 53 et le n° 51.

Article 2 : Du 25 avril 2022 au 09 mai 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, rue Yves Farge à Givors, dans la section comprise entre le n° 53 et le n° 51.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise TSG s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 31/03/2022

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 31/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_229

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE AUGUSTE DELAUNE À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association : SOG Rugby ;

Considérant que l'association : SOG Rugby a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement pour les cars des participants, à hauteur du stade de la rue Auguste Delaune pour les tournois de rugby ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de cet événement, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Auguste Delaune à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Du 04 juin 2022 à 09h00 au 05 juin 2022 à 17h00,

Le stationnement, de tous véhicules sauf pour les cars des participants, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Auguste Delaune à Givors, sur l'intégralité des emplacements de stationnement, situé le long du stade entre l'entrée du Centre technique municipal et le n° 2.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'association : SOG Rugby s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par les service de la ville de Givors.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police

municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur des services techniques.

Le 31 mars 2022,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 31/03/2022
Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2022_230

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE AUGUSTE DELAUNE ET LE PARKING DE LA LIBÉRATION À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par les Pompiers de Givors ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la journée Départementale et Métropolitaine des Sapeurs - Pompiers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue Auguste Delaune et sur le parking de la Libération accessible par l'avenue Youri Gagarine à Givors.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 25 juin 2022, de 06h00 à 19h00,

Rue Auguste Delaune, dans sa section comprise entre la rue Jean Ligonnet et la cité du Garon, la circulation s'effectuera en sens unique, sens Sud-Nord (de la rue Jean

Ligonnet en direction de la Cité du Garon (2ème ouvrage d'art, pont SNCF situé en vis-à-vis du n° 9), vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Rue Auguste Delaune, dans sa section comprise entre la rue Romain Rolland et la cité du Garon, la circulation sera interdite par route barrée. Une déviation sera mise en place par : la rue Romain Rolland, l'avenue Youri Gagarine, la rue Jean Ligonnet pour arriver dans la rue Auguste Delaune.

Article 2 :

- Le 25 juin 2022, de 06h00 à 19h00,

Le stationnement sera interdit sauf aux bus des participants, des deux côtés de la voie, rue Auguste Delaune dans sa section comprise entre la rue Jean Ligonnet et la cité du Garon.

- Du 25 juin 2022 à 06h00 au 26 juin 2022 à 07h00,

Le stationnement sera interdit, sauf aux participants, sur l'intégralité des emplacements de stationnement du parking de la Libération accessible par l'avenue Youri Gagarine.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Les Sapeurs – Pompiers de Givors s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée de l'événement.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Les Sapeurs-Pompiers devront aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la

Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 31/03/2022
Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 31/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_231

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS, EX D 386.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 31/03/2022 ;

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et janvier 2023 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202203067 du 29/03/2022 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise TSG pour des travaux de : Renouvellement du branchement gaz ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que l'avenue Youri Gagarine, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRÊTE

Article 1 : Le 09 mai 2022, de 09h00 à 17h00,

Avenue Youri Gagarine, à hauteur du n° 1 et 3, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : Le 09 mai 2022, de 09h00 à 17h00,

Les feux tricolores permanents du carrefour formé par l'avenue Youri Gagarine avec le chemin de Gizard et la rue Jean Ligonnet, seront mis en clignotant.

L'entreprise devra avertir le service de signalisation de la métropole du Grand Lyon au minimum 48h avant la date d'intervention.

Article 3 : L'entreprise TSG s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 31/03/2022

Pour le Président de la Métropole,

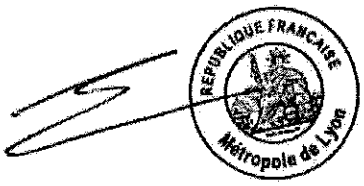

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_232

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA PLACE JEAN JAURES À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Monsieur AHMED Bacar, gérant du commerce « Destockage de la place », situé : 6, place Jean Jaures à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société « Destockage de la place » ayant en activité principale : commerce de gros et détails, alimentaires et non alimentaires en magasin d'alimentation en libre-service type supérette, représentée par Monsieur AHMED Bacar est autorisée à installer sur le domaine public 2 tables servant de présentoir et un chevalet au droit de l'établissement sis : 6, place Jean Jaures à Givors, de la façon suivante :

- au droit de l'établissement mise en place de 2 tables servant de présentoir et un chevalet à l'entrée de l'établissement.

La présente autorisation est valable du 04 avril 2022 au 31 décembre 2022, hors lors de la tenue des marchés du centre-ville, à savoir les : mercredis, vendredis et dimanches (de 05h00 à 15h00). Le chevalet pourra être accolé à l'entrée du magasin parallèlement à celle-ci durant les jours de marché.

Article 2 : La superficie de l'installation sera de 1,66 m² (soit une emprise au sol de 2 m x 0,83 m), l'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant

sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée dans ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Le 31 mars 2022,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 31/03/2022
Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

PLAN MANUSCRIT DE LA TERRASSE ET/OU ETAL

COMMERCE : DÉSTOCKAGE de la Place

Doit apparaitre :

- La position des tables et chaises et/ou de l'étal
- La longueur, la largeur de l'emprise au sol de la terrasse et/ou de l'étal.
- La largeur laissée libre pour le cheminement des piétons (minimum : 1,40 m)

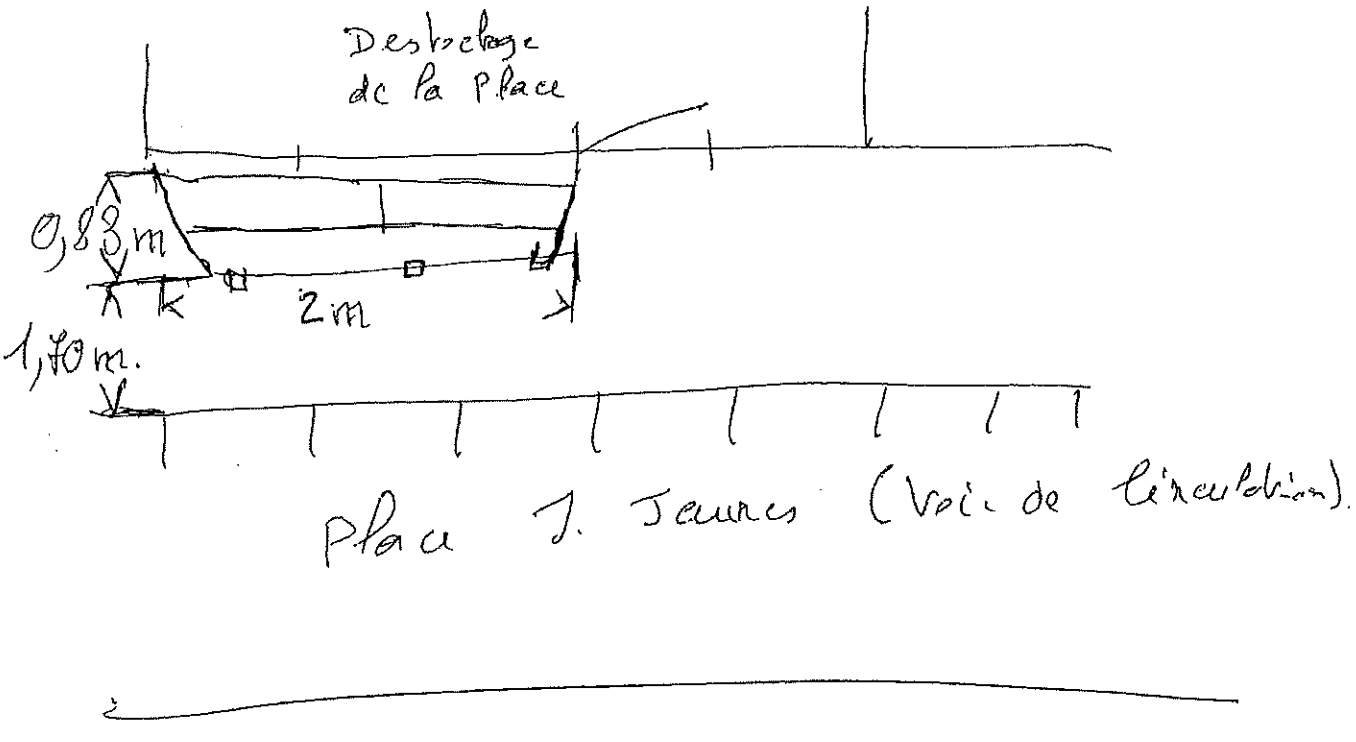

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

ORDRE DU JOUR

CONSEIL MUNICIPAL DU 12/01/2022 - 19:00

Libellé	Rapporteur
Projet n°1 : Délégations consenties par le conseil municipal au maire	Madame LAOUADI
Projet n°2 : Modification du règlement intérieur du conseil municipal	Madame LAOUADI
Projet n°3 : Indemnités de fonction du maire	Madame FRETY
Projet n°4 : Indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués	Monsieur BOUDJELLABA
Projet n°5 : Majoration des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués	Monsieur BOUDJELLABA
Projet n°6 : Frais de représentation du maire	Madame FRETY
Projet n°7 : Remboursement des frais engagés par les élus dans l'exercice de leur mandat	Monsieur BOUDJELLABA
Projet n°8 : Avantages en nature - Véhicules de fonction et de service	Madame FRETY
Projet n°9 : Règlement du temps de travail et respect des 1 607 heures	Madame FRETY
Projet n°10 : Règlement du compte épargne temps	Madame FRETY
Projet n°11 : Charte du télétravail	Madame FRETY
Projet n°12 : Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS	Madame BATUT
Projet n°13 : Election des membres du conseil d'administration du CCAS	Madame BATUT
Projet n°14 : Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)	Madame LAOUADI
Projet n°15 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)	Madame LAOUADI
Projet n°16 : Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)	Madame LAOUADI
Projet n°17 : Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)	Madame LAOUADI
Projet n°18 : Création de la Commission Consultative des	Monsieur JOUVE

Libellé	Rapporteur
Services Publics Locaux (CCSPL) et désignation de ses membres	
Projet n°19 : Désignation des représentants du conseil municipal au sein du Syndicat mixte du Gier Rhodhanien (SyGR)	Monsieur MATHEY
Projet n°20 : Désignation des représentants du conseil municipal au sein du Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy)	Monsieur MERMOURI
Projet n°21 : Désignation des représentants du conseil municipal au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du GAron (SMAGGA)	Monsieur MATHEY
Projet n°22 : Désignation des représentants du conseil municipal au sein du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC)	Monsieur MERMOURI
Projet n°23 : Désignation des représentants du conseil municipal du Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes (SITIV)	Monsieur MERMOURI
Projet n°24 : Désignation des représentants du conseil municipal au sein de la Société d'Aménagement Givors Métropole (SAGIM)	Monsieur BOUDJELLABA
Projet n°25 : Proposition de censeurs au sein du Conseil d'Administration de la SAGIM	Monsieur BOUDJELLABA
Projet n°26 : Désignation des représentants du conseil municipal au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Pilat	Monsieur MATHEY
Projet n°27 : Désignation des représentants de la ville de Givors au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) de la Métropole de Lyon	Madame FRETY
Projet n°28 : Désignation des représentants du conseil des écoles, collèges et lycées	Monsieur MERMOURI
Projet n°29 : Désignation du représentant du conseil municipal à l'Institut Educatif Thérapeutique et Pédagogique de la Cristallerie (ITEP)	Madame SYLVESTRE
Projet n°30 : Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration des centres sociaux de Givors	Monsieur MEZIK
Projet n°31 : Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la Mission Intercommunale pour la Formation professionnelle et l'Insertion dans la Vie Active des jeunes (MIFIVA)	Monsieur RAHMOUNI
Projet n°32 : Désignation des représentants du conseil municipal au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)	Monsieur D'ANGELO
Projet n°33 : Désignation des représentants du conseil municipal au sein de l'association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône	Madame LAOUADI
Projet n°34 : Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi	Monsieur RAHMOUNI
Projet n°35 : Désignation du correspondant défense	Monsieur KHEDDACHE

Libellé	Rapporteur
Projet n°36 : Signature d'une convention de participation financière avec Alliade Habitat pour la rénovation du local collectif résidentiel Jean Moulin	Monsieur RAHMOUNI
Projet n°37 : Conventions de partenariat avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est, relatives à la fourrière des animaux en divagation, la stérilisation des chats errants et de la lutte contre la maltraitance animale	Madame PENNETIER-CLAUSTRE
Projet n°38 : Fixation des modalités de remboursement des usagers aux activités, animations et locations de salles	Monsieur BOUDJELLABA
Projet n°39 : Vœu contre l'élargissement de l'A46 Sud	Monsieur BOUDJELLABA

Communication au conseil

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**14/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

DEL20220112_1

DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

RAPPORTEUR : Nabiha LAOUADI

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire, pour la durée de son mandat. Le conseil municipal pourra mettre fin à ces délégations à tout moment.

Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

Le maire devra ensuite rendre compte au conseil municipal des actes accomplis en vertu de cette délibération. Ces décisions seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur le même objet.

L'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au maire de subdéléguer ces décisions à prendre à un adjoint ou à un conseiller municipal, sauf dispositions contraires dans la délibération.

Le même article impose, le cas échéant, de prévoir expressément la possibilité pour le maire de subdéléguer ces décisions à prendre à un adjoint ou à un conseiller municipal, en cas d'empêchement du maire.

Enfin, les délégations accordées peuvent faire l'objet d'une délégation de signature aux agents, dans les conditions prévues par les articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, à condition de le prévoir expressément dans la délibération.

Au vu de ces dispositions, il est proposé au conseil municipal de donner délégation au maire, pour la durée de son mandat, pour les décisions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées chaque année par les décisions budgétaires du conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article ne couvrent que les emprunts satisfaisants aux critères de risque notés 1A selon la charte Gissler. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en monnaie nationale,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index et le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de modifier la durée, la périodicité, le profil d'amortissement et remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

a) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

b) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

c) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune ;

d) Désistement d'une action intentée au nom de la commune ;

e) Dépôt de plainte et constitution de partie civile en action ou en intervention, en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

f) Homologation juridictionnelle des transactions (lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours).

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes:

- Accepter les indemnités d'assurances, quel que soit le montant, relatives: aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentatives de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel;
- Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route;
- Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 000 euros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code, pour :

a) Les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux ;

b) Les terrains portant des commerces ou destinés à porter des commerces dans un délai de cinq ans à compter de leur aliénation, dès lors que ces commerces sont des magasins de vente au détail ou des centres commerciaux au sens de l'article L. 752-3 du Code de commerce, ayant une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, quels qu'en soient l'objet et le montant, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, pour tous projets, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Au vu de ces éléments,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

27 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS	Madame CHARNAY ; Monsieur LONOCE ; Madame DIOP ; Monsieur SEMARI ; Madame CHECCHINI
3 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE	Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- DE DONNER délégation à Monsieur Mohamed Boudjellaba, maire, pour les décisions figurant à la présente délibération ;

- D'AUTORISER la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- D'AUTORISER la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- D'AUTORISER la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par les agents visés à l'article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, agissant par délégation du maire, c'est-à-dire le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur des services techniques et les responsables de services communaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

DEL20220112_2

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Nabiha LAOUADI

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suit son installation et le règlement intérieur précédemment adopté continu à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur est librement fixé par le conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Il porte sur les modalités et le fonctionnement

interne du conseil municipal. Le règlement intérieur n'étant pas un document figé, les conseillers municipaux peuvent y apporter à tout moment les modifications qu'ils jugent indispensables.

Le règlement intérieur applicable à ce jour est celui adopté par délibération n° 1 du 7 octobre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

27 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS	Madame CHARNAY ; Monsieur LONOCE ; Madame DIOP ; Monsieur SEMARI ; Madame CHECCHINI
3 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE	Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- D'ADOPTER le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

DEL20220112_3

INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Afin de permettre le versement d'indemnités de

fonction à l'ensemble des conseillers municipaux ayant reçu une délégation, monsieur le maire propose de réduire ses indemnités.

Le montant de cette indemnité est déterminé d'une part en référence à la population totale authentifiée de la commune au 1er janvier 2021, et exprimé en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Sachant que la population totale de la commune de Givors est depuis le 1er janvier 2021 de 20 121 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire ne peut excéder 90 % de l'indice brut terminal. À titre indicatif, le montant de cette indemnité de fonction ne peut donc dépasser 3 500.46 euros brut mensuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

27 VOIX POUR

8 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Madame CHARNAY ; Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Monsieur LONOCE ; Madame DIOP ; Monsieur SEMARI ; Madame CHECCHINI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- DE FIXER le montant de l'indemnité du maire à 88,70% du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit à titre indicatif 3450 euros brut ;

- DE DIRE que cette indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ou de la modification de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

DEL20220112_4

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction.

Ces indemnités sont fixées librement par délibération du conseil municipal dans les trois mois qui suivent son installation dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire. Celle-ci

correspond au montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux 8 adjoints en exercice. Cette délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire.

Les montants de ces indemnités sont déterminés en référence à la population totale authentifiée de la commune au 1er janvier 2021, et sont exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Sachant que la population totale de la commune de Givors est depuis le 1er janvier 2021, de 20 121 habitants et conformément à l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, le taux maximal de l'indemnité de fonction des adjoints au maire ne peut excéder 33 % de l'indice brut terminal. À titre indicatif, le montant de cette indemnité de fonction ne peut donc dépasser 1 283,50 euros brut mensuel.

Il est proposé au conseil municipal de déterminer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée puis de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

27 VOIX POUR

8 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Madame CHARNAY ; Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Monsieur LONOCE ; Madame DIOP ; Monsieur SEMARI ; Madame CHECCHINI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- DE DIRE que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est de 354 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit à titre indicatif de 13 768,48 euros brut (90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le maire et 33 % pour chacun des 8 adjoints, soit 264 %).

- DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints au maire à 22,6% du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit à titre indicatif de 879 euros brut ;

- DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des conseillers municipaux délégués à 4,97 % du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit à titre indicatif de 193 euros brut ;

- DE DIRE que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ou de la modification de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- D'ANNEXER à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

DEL20220112_5

MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Le conseil municipal ayant voté les indemnités de fonction pouvant être attribuées aux membres du conseil municipal et conformément à l'article L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonction peuvent être majorées de 15 % dans les

communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons.

Par ailleurs, pour les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, il est possible de majorer les indemnités dans la limite du montant correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population.

Le calcul pour la majoration DSU est le suivant :

$$\frac{\text{Taux maximal de la strate supérieure X Taux réellement voté}}{\text{Taux maximal de la strate initiale}}$$

Considérant que la commune était chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons et qu'elle est attributaire de la dotation de solidarité urbaine, il est donc proposé de majorer le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire sur ces deux fondements et des conseillers municipaux délégués uniquement au regard du fondement de chef-lieu de canton.

Ces majorations sont appliquées sans avoir à tenir compte de la limite de l'enveloppe globale limitant le montant total des indemnités.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

27 VOIX POUR

8 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Madame CHARNAY ; Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Monsieur LONOCE ; Madame DIOP ; Monsieur SEMARI ; Madame CHECCHINI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- DE DIRE que les indemnités de fonction octroyées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués sont majorées de 15 % ;

- DE DIRE que les indemnités de fonction au maire et aux adjoints sont majorées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur soit 110 % pour le maire et 44 % pour les adjoints au maire de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal ;

- D'ANNEXER à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

DEL20220112_6

FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Conformément à l'article L 2123-19 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut voter sur ses ressources ordinaires des indemnités pour frais de représentation du maire afin de couvrir les dépenses engagées par le maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la commune. Il peut s'agir par exemple de frais de repas, frais vestimentaires, participation à des congrès etc.

À la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation réservée au seul maire.

Cette indemnité peut prendre la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement, étant entendu que le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent. À ce titre si le montant de l'indemnité est supérieur aux frais engagés sur l'exercice, la différence est restituée au budget de la commune.

Il est proposé de fixer une enveloppe annuelle de 5 000 euros par an, qui sera versée au maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

30 VOIX POUR

5 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Madame CHARNAY ; Monsieur LONOCE ; Madame DIOP ; Monsieur SEMARI ; Madame CHECCHINI

DÉCIDE

- D'ATTRIBUER des frais de représentation au maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle ;
- DE FIXER le montant de cette enveloppe à 5 000 euros ;
- DE DIRE que les frais de représentation du maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle et sous réserve de l'inscription des crédits ;
- DE DIRE que la présente délibération s'applique à l'exercice budgétaire 2022 et aux exercices suivants sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la commune.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

DEL20220112_7

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

En complément des indemnités de fonction, les articles L. 2123-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ont prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement des frais de séjour, de transport et d'aide à la personne dans le cadre :

- De l'exercice d'un mandat spécial, délivré par le conseil municipal. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables ;

- De la participation à des réunions en dehors du territoire de la commune, à l'exception des frais d'aide à la personne, et des frais d'aide à la personne dans le cadre des chèques-emploi-service-universel-travail qui peuvent être pris en charge quel que soit le lieu de réunion ;

- De l'exercice du droit à la formation.

La présente délibération a pour objet de définir le montant des remboursements pouvant être accordés aux élus, dans les limites fixées par la loi et les règlements.

1 S'agissant des frais de séjour

Les frais de séjour peuvent faire l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'État.

Ainsi, le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (article 3).

À titre indicatif, l'arrêté en vigueur au jour de la présente délibération prévoit un remboursement par le biais d'une indemnité journalière. Pour la France métropolitaine les tarifs sont fixés à 17,50 euros pour les frais de repas et varient de 70 à 110 €, en fonction des villes d'accueil, pour les frais d'hébergement.

Le taux d'hébergement prévu est fixé dans tous les cas à 120 € pour les élus reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

2 S'agissant des frais de transport

Les frais de transport pour l'utilisation d'un véhicule personnel peuvent faire l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'État.

Ainsi, l'élu municipal peut bénéficier du remboursement de ses frais de transport pour l'utilisation d'un véhicule personnel sur la base d'indemnités kilométriques, selon les taux définis par arrêté ministériel, complété le cas échéant, et sur justificatif, des frais d'utilisation de parc de stationnement et de péage d'autoroute.

A titre indicatif, l'arrêté en vigueur au jour de la présente délibération, fixe une indemnité kilométrique qui varie de 0,29 à 0,50 euros, en fonction du nombre de chevaux fiscaux de la voiture et des kilomètres parcourus.

S'agissant des autres moyens de transport, les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transport correspondants : billets de chemin de fer (1ère classe) ou d'avion, de transports en commun, taxi, parking...

3 S'agissant des frais d'aide à la personne

Les élus municipaux peuvent, selon les circonstances et dans les conditions prévues par les textes, bénéficier également du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales, ou dans le cadre d'exercices de mandats spéciaux.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier, sur justificatif, du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement, et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire communal.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance (10,48 euros au 1er octobre 2021).

4 S'agissant des frais d'aide à la personne dans le cadre des chèques-emploi-service-universel-travail

Par ailleurs, le maire et les adjoints qui utilisent le chèque-emploi-service-universel-travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du Code du travail peuvent se voir accorder par délibération du conseil municipal une aide financière dans des conditions fixées par décret.

Il est proposé de fixer le montant maximum annuel de cette aide à 1 830 euros fixé par l'article D. 7233-8 du Code du travail.

Il sera communiqué au conseil municipal, au titre de chaque année civile, un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

Cette aide n'est pas cumulable avec le remboursement prévu précédemment pour les frais d'aide à la personne.

Pour l'ensemble de ces frais, le remboursement sera effectué sur présentation des justificatifs des dépenses et, sauf dans le cadre d'un mandat spécial, d'un ordre de mission signé par l'exécutif.

Pour information, conformément à l'article L5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres des conseils ou comités de certains établissements publics de coopération intercommunale peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que celle qu'ils représentent. La dépense est alors à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Enfin, il convient de préciser que l'élu ne pourra être indemnisé des dépenses occasionnées par l'exercice de son mandat si ces dernières ont déjà été prises en charge par tout autre moyen.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'AUTORISER le remboursement des frais de séjour, de transport et d'aide à la personne, engagés par les élus municipaux dans les conditions ci-dessus ;

- DE FIXER à 100 % des tarifs maximaux prévus par arrêtés ministériels, les taux de remboursement des frais de séjour et de transport ;

- DE FIXER à 100 % le remboursement des frais d'aide à la personne, dans la limite du montant par heure du salaire minimum de croissance.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

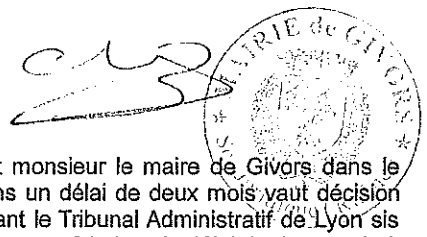

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

DEL20220112_8

AVANTAGES EN NATURE - VÉHICULES DE FONCTION ET DE SERVICE

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Aux termes de l'article L. 2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Les conditions de mise à disposition sont fixées par une délibération annuelle.

Il convient de faire une distinction entre les véhicules de fonction et les véhicules de service.

1 **Véhicules de fonction** :

Le véhicule de fonction est celui qui est mis à disposition de manière permanente en raison de la fonction qu'occupe son bénéficiaire. L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée vise notamment l'emploi de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants.

Conformément aux dispositions susvisées et compte tenu des contraintes et sujétions qui pèsent sur le directeur général des services (amplitude horaire élargie, nécessité de permanence et de disponibilité selon les imprévus etc.), il est proposé de lui attribuer un véhicule de fonction pour nécessité absolue de service.

Cette mise à disposition sera délivrée pour une durée d'un an selon les modalités suivantes :

- Le véhicule devra être éligible Crit'air 0 : véhicule électrique ou hydrogène non émetteur, selon l'article R. 318-2 du code de la route. Pendant les congés, un autre véhicule du pool pourra être mis à disposition.
- Le véhicule sera mis à disposition de façon permanente et exclusive pour un usage professionnel pour l'exercice de ses fonctions. Il pourra se rendre aux différentes instances auxquelles la commune doit être représentée. Le véhicule sera également mis à disposition pour un usage à titre privé en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés.
- La commune prendra en charge les frais d'entretien, de révision, de réparation et liés à l'énergie du véhicule. Les frais de stationnement ou de péage relatifs à l'usage professionnel seront remboursés.
- Le bénéficiaire devra s'acquitter des frais de stationnement ou de péage relatifs à l'usage privatif.
- Il devra contracter une assurance complémentaire à celle prise par la commune pour les usages professionnels, afin de s'assurer pour les déplacements à titre privé et notamment le transport de tiers.

L'attribution d'un véhicule de fonction constituant un avantage en nature, l'autorité territoriale a le choix entre 2 modes d'évaluation pour déterminer le montant soumis au régime des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu relatif au véhicule de fonction :

- Évaluation forfaitaire : la valeur forfaitaire du véhicule acheté correspond à 9 % du coût d'achat TTC ramené à 6 % si le véhicule a plus de 5 ans. Le forfait est porté à 12 % (9 % si le véhicule a plus de 5 ans) si l'employeur paie le carburant ou rembourse l'agent,
- Évaluation sur la base des dépenses réellement engagées : pour déterminer le nombre de kilomètres parcourus à titre privé par l'agent, il est possible de se fonder sur une déclaration de ce dernier. L'employeur peut également estimer le kilométrage parcouru en soustrayant le kilométrage effectué à titre professionnel du kilométrage total effectué par le véhicule.

Le choix du mode d'évaluation relevant de l'autorité territoriale, il est précisé qu'il sera retenu l'évaluation forfaitaire.

2 **Véhicules de service** :

Le véhicule de service est celui dont les agents ont l'utilité pour les seuls besoins de leur activité professionnelle. Il peut y avoir une autorisation de remisage à domicile pour certains agents dans le cadre de leurs missions.

De la même manière les élus peuvent avoir l'utilité pour les besoins de leur mandat lorsqu'ils sont amené à se déplacer de manière permanente avec une amplitude horaire importante

pour participer aux diverses réunions et instances de la commune et des organismes extérieurs (Métropole, syndicats, préfecture etc.) ainsi qu'à des évènements se déroulant notamment les week-ends et en soirée.

Par délibération n°12 du 28 janvier 2021, le conseil municipal a fixé le règlement concernant l'utilisation des véhicules de service par les agents.

Compte tenu des contraintes et sujétions qui pèsent sur certains agents , il est proposé de fixer la liste des emplois et mandats donnant droit à l'attribution d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile comme suit :

- Mandat de maire de la commune,
- Directeur de la police municipale,
- Directeur du pôle attractivité et développement territorial.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

3 VOIX CONTRE Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- DE METTRE A DISPOSITION un véhicule de service aux personnes listées dans la présente délibération, et selon les modalités décrites ci-dessus ;

- DE METTRE A DISPOSITION un véhicule de fonction aux personnes listées dans la présente délibération, et selon les modalités décrites ci-dessus.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

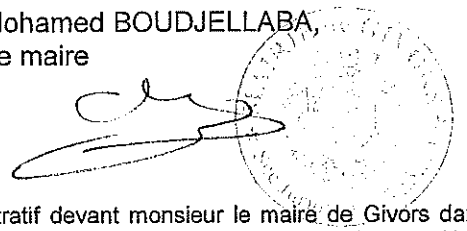

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

DEL20220112_9

RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL ET RESPECT DES 1 607 HEURES

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607 heures annuelles de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà de cette durée doivent être supprimés. Par conséquent, les 29 heures du maire ainsi que les jours d'ancienneté (1 jour tous les 10 ans de service) sont supprimés.

En parallèle, les cycles de travail proposés au sein de la collectivité ont été repensés, afin de rendre un meilleur service à l'usager, tout en tenant compte des contraintes propres à chaque service.

Un cycle de travail est une période de référence d'organisation du temps de travail dont la durée se répète à l'identique d'un cycle à l'autre tout au long de l'année. Il peut être hebdomadaire, pluri-hebdomadaire ou annuel.

A compter du 1er janvier 2022, les cycles suivants sont mis en place au sein de la collectivité :

Les cycles de travail hebdomadaires :

Les agents, dont les nécessités de service le permettent, ont le choix entre 3 formules (base temps plein).

	Temps de travail hebdomadaire	Nombre de jours travaillés	Jours RTT (journée de solidarité à déduire)	Congés annuels
Formule 1	35 h	4,5 jours	-	22,5
Formule 2	36 h 30	4,5 jours	9	22,5
Formule 3	37 h 30	5 jours	15	25

La diversité des cycles de travail permet une plus grande souplesse et flexibilité organisationnelle, et une meilleure articulation vie professionnelle/vie privée pour les agents.

Cependant, compte tenu des nécessités de service, dans certains services, il n'est pas possible de laisser le choix entre les différents cycles de travail. En effet, pour un fonctionnement optimal, tous les agents doivent fonctionner selon le même rythme de travail. Aussi, les agents concernés optent, de façon concertée par toute l'équipe, pour l'une des formules mentionnées ci-dessus.

Les cycles de travail pluri-hebdomadaires :

Certains services nécessitent des horaires de travail en roulement sur plusieurs semaines pour assurer une continuité de service sur des créneaux spécifiques propres :

- Direction prévention médiation sécurité – Service de la police municipale : Cycle de 2 semaines 35 h sur 3 et 4 jours avec 17,5 congés annuels ;

- Direction de la petite enfance – Établissement d'accueil de jeunes enfants MAG : Cycle de 3 semaines 36 h sur 4 jours avec 20 congés annuels et 6 jours RTT ;

- Direction des sports et vie associative – agents des équipements sportifs : Cycle sur 8 semaines 35h sur 5 jours avec 25 congés annuels.

Les cycles de travail annualisés :

L'annualisation du temps de travail permet d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées, pour tenir compte des fluctuations de l'activité au cours de l'année, organisée selon des périodes hautes et des périodes basses.

Les services concernés par une annualisation sont les suivants :

- Direction de la communication – Événementiel ;

- Direction vie scolaire et périscolaire – ATSEM et correspondants scolaires municipaux ;

- Direction enfance jeunesse – ALSH la RAMA et jeunesse ;

- Direction des affaires culturelles – Médiathèque ;

- Direction des sports et vie associative – service animations sportives et espace nautique (MNS) ;

- Direction des services techniques – entretien écoles et bâtiments et maintenance/logistique.

Les pratiques horaires au sein de la collectivité sont les suivantes (sauf pour les services ayant des contraintes d'ouverture spécifiques) :

- Arrivée possible entre 8 h et 9 h ;

- Pause méridienne de 45 minutes minimum entre 12 h et 14 h ;

- Départ au plus tôt à 16 h 30.

Cela correspond à une présence, a minima, de tous les agents de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30.

Le décompte des jours de congés s'effectue en jour ou demi-journée. En effet, la gestion en heures n'est pas prévue par la réglementation. Le règlement du temps de travail joint à la présente délibération fixe l'ensemble des règles applicables en la matière au sein de la collectivité à compter du 1er janvier 2022.

Vu l'avis favorable du collège des représentants de l'administration ainsi que 1 vote pour, 1 abstention et 1 vote contre du collège des représentants du personnel lors de la séance du comité technique en date du 3 janvier 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

27 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS	Madame CHARNAY ; Monsieur LONOCE ; Madame DIOP ; Monsieur SEMARI ; Madame CHECCHINI
3 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE	Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- DE SUPPRIMER tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1 607 heures dans les conditions rappelées ci-avant ;

- D'APPROUVER les cycles de travail mentionnés ci-dessus mis en place au sein de la collectivité à compter du 1er janvier 2022 ;

- D'APPROUVER le règlement du temps de travail joint à la présente délibération à compter du 1er janvier 2022.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

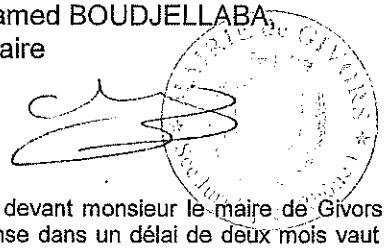

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

DEL20220112_10

RÈGLEMENT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

L'instauration du dispositif du Compte Épargne Temps (CET) est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics. Il consiste à permettre à l'agent d'épargner ses droits à congés pour une utilisation ultérieure.

L'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Épargne Temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Par délibération du 14 décembre 2009, le conseil municipal a instauré le dispositif et a arrêté son règlement. Suite à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives au temps de travail entrant en application à compter du 1er janvier 2022, il convient d'adopter un nouveau règlement actualisé.

Un fonctionnaire titulaire ou un contractuel, à temps complet ou non complet, peut demander l'ouverture d'un CET s'il remplit les conditions suivantes :

- Avoir accompli au moins 1 an de service pour la collectivité ;
- Être employé de manière continue ;
- Ne pas être soumis à des obligations de service fixées par le statut particulier de leur cadre d'emplois (cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 10 jours par (en jours entiers) par :

- Des jours de congés annuels au-delà des 20 jours de congés annuels pour un agent à temps complet obligatoirement pris dans l'année (cela correspond à 4 fois les obligations hebdomadaires de service pour tous les agents) ;
- Des jours de fractionnement ;
- Des jours RTT.

Le plafond total du CET est fixé à 60 jours.

L'agent peut utiliser son CET uniquement sous forme de congés dès le 1er jour. La collectivité a fait le choix de ne pas opter pour la monétisation du CET.

La consommation du CET reste soumise aux nécessités de service. Cependant les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent en demande le bénéfice à l'issue d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé de solidarité familiale. Dans ces cas, l'agent bénéficie de plein droit de ses congés accumulés sur son CET.

Les modalités précises d'utilisation du CET sont listées dans le règlement joint à la présente délibération.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du collège des représentants de l'administration et du collège des représentants du personnel lors du comité technique en date du 3 janvier 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'ABROGER le règlement du Compte Épargne Temps pris par délibération en date du 14 décembre 2009 ;

- D'APPROUVER le règlement du Compte Épargne Temps pour les agents municipaux tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

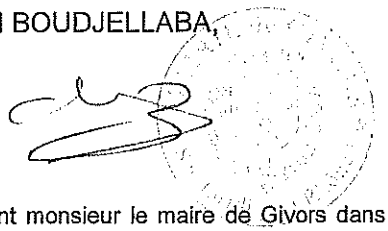

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

DEL20220112_11

CHARTE DU TÉLÉTRAVAIL

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Tout en conservant les mêmes exigences de continuité et de qualité de service rendu au public, le télétravail a pour objectifs :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail en permettant de mieux concilier vie personnelle et vie professionnelle des agents, tout en conservant les mêmes exigences de continuité et de qualité de service rendu au public ;

- L'évolution des modes de management en favorisant l'autonomie et la responsabilisation ;

- La démarche de développement durable en réduisant l'impact environnemental par la limitation des trajets domicile-travail.

Le télétravail a été déployé en urgence et à grande échelle pendant le confinement en lien avec la crise sanitaire COVID 19. Aujourd'hui, la volonté est de l'inscrire dans l'organisation normale des services.

Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020, modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature détermine les modalités de recours au télétravail.

La collectivité fixe ses règles propres sur la base de ces textes. La charte annexée à la présente délibération précise les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité.

Les conditions d'éligibilité sont notamment détaillées. En effet, il est proposé que le télétravail soit réservé aux agents titulaires, stagiaires et contractuels sur postes permanents, dont la quotité de temps de travail est supérieure ou égale à 80 %.

Par ailleurs, les responsabilités et les missions de l'agent doivent lui permettre d'effectuer une partie de ses activités en dehors de son site de travail. Ainsi, certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail et/ou un contact avec les administrés (ex : accueil du public, encadrement d'enfants, activités opérationnelles...), ainsi que les activités qui supposent l'utilisation de logiciels spécifiques non accessibles à distance.

De ce fait, seules les activités suivantes sont éligibles au télétravail :

- Gestion administrative, RH et financière ;
- Assistanat administratif ;
- Conduite de projet ;
- Expertise et suivi de dossiers ;
- Rédaction et conception de supports de communication.

Concernant le nombre de jours, 2 formules sont proposées avec soit un système de jours fixes à raison de 2 jours par semaine maximum pour un temps plein, soit un système de jours flottants avec 40 jours par an maximum.

Quoi qu'il en soit, le télétravail ne peut excéder 2 jours par semaine sauf dérogations réglementaires. Les agents en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que ceux exerçant sur leur lieu d'affectation.

Par ailleurs, il est précisé que le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du collège des représentants de l'administration et du collège des représentants du personnel du comité technique en date du 3 janvier 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la charte du télétravail qui fixe les règles de mise en œuvre du télétravail pour les agents municipaux, telle que présentée et annexée à la présente délibération.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

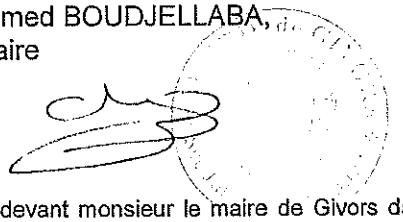

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

DEL20220112_12

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

RAPPORTEUR : Françoise BATUT

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune. Il exerce sa mission en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, Métropole de Lyon, MSA, associations). À cet effet, il peut mettre en œuvre des moyens ou des structures de concertation et de coordination.

À ce titre, il développe différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées : aide et accompagnement des personnes âgées, aide aux personnes handicapées, aux enfants, aux familles en difficulté, lutte contre l'exclusion, accès aux soins.

Le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration et est présidé par le maire.

Conformément à l'article L. 123-6 et R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles, il revient au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS. Ce dernier est composé, en nombre égal de membres élus par le conseil municipal en son sein et de membres nommés par le maire dont le nombre est au maximum de 8 pour chaque collège, soit 16 membres en plus du président.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE FIXER le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à 16, soit :
- 8 membres élus par le conseil municipal
- 8 membres nommés par le maire.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

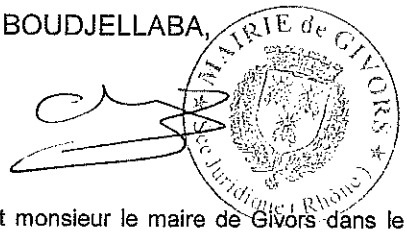

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

DEL20220112_13

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

RAPPORTEUR : Françoise BATUT

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration présidé par le maire et composé à parité de membres élus en son sein par le conseil municipal et de personnes nommées par le maire parmi lesquelles figurent les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le conseil municipal a fixé à 8 le nombre des représentants élus du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

La désignation des conseillers municipaux siégeant au conseil d'administration du CCAS se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu à bulletin secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Après un appel à candidatures, les listes suivantes ont été déposées :

- Liste Construisons ensemble présentée par : Monsieur Mohamed Boudjellaba

Françoise Batut

Dalila Allali

Florence Meridji

Nabiha Laouadi

Jean-Yves Caballero

Sabine Ruton

Delphine Paillot

Martine Sylvestre

- Liste Givors en grand 2021 présentée par : Madame Christiane Charnay

Françoise Diop

Brigitte Checchini

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35
- Nombre de bulletins blancs : 3
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 32
- Quotient électoral = nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : 4

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste Construisons ensemble	27	6,75	0,75	1

Liste Givors en grand 2021	5	1,25	0,25	0

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

- DE DECLARER élus Mme Françoise Batut, Mme Dalila Allali, Mme Florence Meridji, Mme Nabiha Laouadi, M. Jean-Yves Caballero, Mme Sabine Ruton, Mme Delphine Paillot, Mme Françoise Diop en tant que représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Givors.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

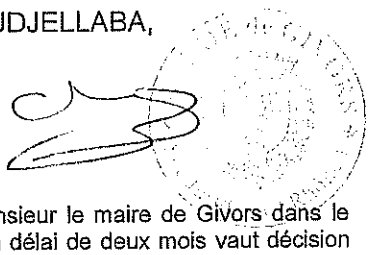

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

DEL20220112_14

FIXATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

RAPPORTEUR : Nabiha LAOUADI

Conformément à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres pour la durée du mandat. Il s'agit d'un organe collégial qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution de l'ensemble des marchés publics dont le montant dépasse les seuils de procédure formalisée européens. À titre indicatif,

au jour de la présente délibération, ces seuils sont fixés à 215 000 euros pour les marchés de fournitures et de services et 5 382 000 euros pour les marchés de travaux. Elle est également saisie pour avis pour tout projet d'avenant à un marché public passé selon une procédure formalisée entraînant une augmentation du montant global initial du marché supérieure à 5 %.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être saisie pour les marchés passés selon une procédure adaptée ; il s'agit alors d'un avis purement consultatif, qui ne liera pas l'acheteur public.

Cette commission est composée comme suit :

- Le maire ou son représentant, président de droit,
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent être invités à siéger également à la commission avec voix consultative. De la même manière, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, peuvent être invités à siéger avec voix consultative en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché concerné.

En application de l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de fixer les conditions suivantes :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes sont à déposer auprès du maire jusqu'à l'élection de ces membres.

Toute liste ne respectant pas les conditions de dépôt précitées sera déclarée irrecevable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE FIXER pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres les conditions de dépôt susvisées.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

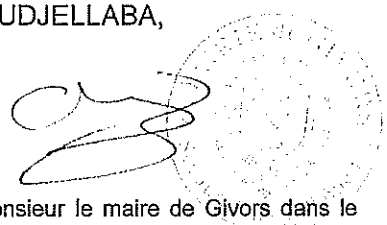

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

DEL20220112_15

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

RAPPORTEUR : Nabiha LAOUADI

Conformément à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres pour la durée du mandat. Cette commission est un organe collégial qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution de l'ensemble des marchés publics dont le montant dépasse les seuils de procédure formalisée européens. À titre indicatif, au jour de la présente délibération, ces seuils sont fixés à 215 000 euros pour les

marchés de fournitures et de services et 5 382 000 euros pour les marchés de travaux. Elle est saisie pour avis pour tout projet d'avenant à un marché public passé selon une procédure formalisée entraînant une augmentation du montant global initial du marché supérieur à 5 %.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être saisie pour les marchés passés selon une procédure adaptée.

Cette commission est composée comme suit :

- Le maire ou son représentant, président de droit,
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent être invités à siéger également à la commission avec voix consultative. De la même manière, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, peuvent être invités à siéger avec voix consultative en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché concerné.

Conformément à l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a fixé les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres comme suit :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes sont à déposer auprès du maire jusqu'à l'élection de ces membres.

Toute liste ne respectant pas les conditions de dépôt précitées sera déclarée irrecevable.

Les listes suivantes ont été déposées pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres :

- Liste Construisons ensemble présentée par : Monsieur Mohamed Boudjellaba

Titulaires	Suppléants
Nabiha Laouadi	Martine Sylvestre
Robert Jouve	Josiane Bonnet
Laurence Fréty	Audrey Pennetier-Claustre
Zafer Demiral	Jean-Yves Caballero
Cyril Mathey	Dalila Allali

- Liste Givors en grand 2021 présentée par : Madame Christiane Charnay

Titulaire	Suppléant
Ali Sémari	Jonathan Lonoce

- Liste Givors fière présentée par : Monsieur Fabrice Riva

Titulaire	Suppléant
Fabrice Riva	Edwige Moioli

Il est précisé que l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote

préférentiel. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires.

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux élections, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il a été décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 7

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste Construisons ensemble	27	3,86	0,86	1
Liste Givors en grand 2021	5	0,71	0,71	1
Liste Givors fière	3	0,43	0,43	0

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

- DE DECLARER les membres de la Commission d'Appel d'Offres suivants :

Titulaires	**Suppléants**
Nabiha Laouadi	Martine Sylvestre
Robert Jouve	Josiane Bonnet
Laurence Fréty	Audrey Claustre-Pennetier
Zafer Demiral	Jean-Yves Caballero
Ali Sémari	Jonathan Lonoce

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

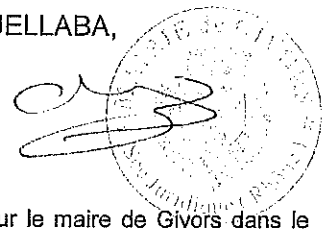

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

DEL20220112_16

FIXATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

RAPPORTEUR : Nabiha LAOUADI

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il convient de constituer une Commission de Délégation de Service Public pour la durée du mandat, qui est un organe collégial intervenant obligatoirement dans le cadre des procédures de délégation de service public. Elle a notamment pour objet d'analyser les dossiers de candidature, dresser la

liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et émettre un avis sur les candidatures et les offres. Elle est également amenée à émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global initial supérieure à 5 %.

Cette commission est composée comme suit :

- Le maire ou son représentant, président de droit,
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent être invités à siéger à la commission avec voix consultative. Des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission peuvent également être invités à siéger avec voix consultative en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public concernée.

L'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En application de l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de fixer les conditions suivantes :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes sont à déposer auprès du maire jusqu'à l'élection de ces membres.

Toute liste ne respectant pas les conditions de dépôt précitées sera déclarée irrecevable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE FIXER pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public, les conditions de dépôt susvisées.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

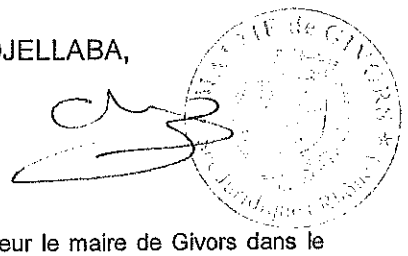

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Àli SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

DEL20220112_17

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

RAPPORTEUR : Nabiha LAOUADI

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il convient de constituer une Commission de Délégation de Service Public pour la durée du mandat, qui est un organe collégial intervenant obligatoirement dans le cadre des procédures de délégation de service public. Elle a notamment pour objet d'analyser les dossiers de candidature, dresser la

liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et émettre un avis sur les candidatures et les offres. Elle est également amenée à émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global initial supérieure à 5 %.

Cette commission est composée comme suit :

- Le maire ou son représentant, président de droit,
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent être invités à siéger à la commission avec voix consultative. Des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission peuvent également être invités à siéger avec voix consultative en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public concernée.

Conformément à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a fixé les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres comme suit :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes sont à déposer auprès du maire jusqu'à l'élection de ces membres.

Toute liste ne respectant pas les conditions de dépôt précitées sera déclarée irrecevable.

L'assemblée délibérante peut fixer les conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, au cours de la même séance.

Les listes suivantes ont été déposées pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public :

- Liste Construisons ensemble présentée par : Monsieur Mohamed Boudjellaba

Titulaires	Suppléants
Alipio Vitorio	Martine Sylvestre
Nabiha Laouadi	Audrey Pennetier-Claustre
Zafer Demiral	Robert Jouve
Laurence Fréty	Jean-Pierre Guénon
Solange Fornengo	Dalila Allali

- Liste Givors en grand 2021 présentée par : Madame Christiane Charnay

Titulaire	Suppléant
Ali Sémari	/

Il est précisé que l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public en nombre égal à celui des membres titulaires.

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux élections, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il est décidé à l'unanimité avec 3 abstentions (Fabrice Riva, Edwige Moioli, Nathalie Bodard) de procéder au vote à main levée.

- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 6,4

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste Construisons ensemble	27	4,22	0,22	1
Liste Givors en grand 2021	5	0,78	0,78	1
Abstentions	3	/	/	/

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

- DE DECLARER les membres de la Commission de Délégation de Service Public suivants :

Titulaires	Suppléants
Alipio Vitorio	Martine Sylvestre
Nabiha Laouadi	Audrey Pennetier-Claustre
Zafer Demiral	Robert Jouve
Laurence Fréty	Jean-Pierre Guénon
Ali Sémari	/

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

DEL20220112_18

CRÉATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES

RAPPORTEUR : Robert JOUVE

Les communes de plus de 10 000 habitants, ont l'obligation de constituer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Cette commission a pour vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics et d'être consultés sur

certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires.

Conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, la commission examine chaque année, sur le rapport de son président :

- Le rapport établi par le délégataire de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

En outre, elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Cette commission, présidée par le maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. Il appartient au conseil municipal de créer cette commission, de fixer le nombre de ses membres et de procéder à leur désignation.

Il est proposé de fixer sa composition de la manière suivante :

- 8 membres titulaires et 8 membres suppléants désignés parmi les membres du conseil municipal
- 4 représentants d'associations locales.

Par ailleurs, dans les conditions qu'elle fixe, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets énumérés à l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'élection des membres a lieu sur la même liste, sans panachage des voix, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges.

En vertu de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de l'élection des représentants du conseil municipal :

Après un appel à candidature, les listes déposées au titre de l'élection des représentants du conseil municipal sont les suivantes :

- Liste Construisons ensemble présentée par : Monsieur Mohamed Boudjellaba

Titulaires	Suppléants
Françoise Batut	Robert Jouve
Josiane Bonnet	Audrey Pennetier-Claustre

Jean-Pierre Guénon	Laurence Fréty
Thomas Kunesch	Sabine Ruton
Martine Sylvestre	Florence Meridji
Isabelle Fernandes	Delphine Paillot
Cyril Mathey	Benjamin Alligant
Loïc Mezik	Alipio Vitorio

- Liste Givors en grand 2021 présentée par : Madame Christiane Charnay

Titulaire	Suppléant
Jonathan Lonoce	Ali Sémari

- Liste Givors fière présentée par : Monsieur Fabrice Riva

Titulaire	Suppléante
Fabrice Riva	Edwige Moioli

Il a été décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

- Quotient électoral = nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : 4,375

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste Construisons ensemble	27	6,17	0,17	0
Liste Givors en grand 2021	5	1,14	0,14	0
Liste Givors fière	3	0,69	0,69	1

S'agissant des représentants des associations locales, il est proposé de nommer :

- Les maillons du Rhône
- Ma main dans la tienne
- Le Mouvement national de lutte pour l'environnement
- Givors cœur de ville

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'INSTITUER la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

- DE FIXER à 12 le nombre de membres appelés à siéger au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, soit 8 représentants du conseil municipal et 4 représentants d'associations locales ;

- DE DESIGNER ci-après les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en tant que représentants du conseil municipal :

Titulaires	Suppléants
Françoise Batut	Robert Jouve
Josiane Bonnet	Audrey Pennetier-Claustre
Jean-Pierre Guénon	Laurence Fréty
Thomas Kunesch	Sabine Ruton
Martine Sylvestre	Florence Meridji
Isabelle Fernandes	Delphine Paillot
Jonathan Lonoce	Ali Sémari
Fabrice Riva	Edwige Moioli

- DE NOMMER ci-après les représentants des associations locales :

Les Maillons du Rhône
Ma main dans la tienne
Le Mouvement national de lutte pour l'environnement
Givors cœur de ville

- DE CHARGER, par délégation, monsieur le maire de saisir la commission consultative, pour avis, sur les projets énumérés à l'article L1413-1 Du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

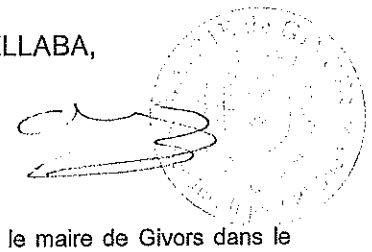

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

DEL20220112_19

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU GIER RHODHANIEN (SYGR)

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Le Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) assure la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) ainsi que des compétences du grand cycle de l'eau complémentaires à la GEMAPI sur le territoire des 10 communes situées sur la partie

rhodanienne du bassin versant du Gier, dont la commune de Givors fait partie. Il s'agit d'un syndicat mixte ouvert à la carte.

Le SyGR est financé par une fiscalité additionnelle, représentant pour le territoire de Givors un montant de 29 481,09 euros pour l'exercice 2021.

Le SyGR et Saint-Etienne Métropole travaillent en partenariat rapproché dans le cadre d'une Entente SEM-SyGR, afin d'assurer la cohérence des actions portées sur le bassin versant et portent conjointement le Contrat de Rivière Gier et affluents et le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Gier.

Le SyGR est administré par un comité de délégués élus par l'assemblée délibérante de chacun de ses membres. La commune de Givors est membre du SyGR sur le Bloc de compétences 2 (compétences du grand cycle de l'eau complémentaires aux compétences du bloc 1), le bloc 1 étant le bloc de compétences GEMAPI. Conformément à ses statuts, il convient de désigner un titulaire et un suppléant afin de représenter la commune de Givors au sein du comité syndical.

Concernant le mode de désignation des représentants, il convient, conformément aux statuts du syndicat, de faire application des règles qui régissent le fonctionnement des syndicats de commune. Aussi, conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces derniers sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, au scrutin secret, uninominal, majoritaire à trois tours.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

Candidats au siège de titulaire	Candidats au siège de suppléant
Alipio Vitorio	Cyril Mathey
Françoise Diop	Brigitte Checchini

À l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 35
- Voix recueillies par les candidats :

M. Alipio Vitorio / M. Cyril Mathey : 27 voix

Mme Françoise Diop / Mme Brigitte Checchini : 8 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

- DE DESIGNER Monsieur Alipio Vitorio (Titulaire) et Monsieur Cyril Mathey (Suppléant) pour le représenter au sein du Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR).

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

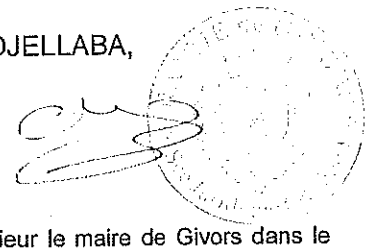

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

DEL20220112_20

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT DE GESTION DES ENERGIES DE LA RÉGION LYONNAISE (SIGERLY)

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

Le Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) gère les compétences qui lui ont été déléguées par la Métropole de Lyon et 66 communes, dont la commune de Givors. Pour Givors, il s'agit des compétences suivantes : concession de la

distribution publique d'électricité et de gaz ; éclairage public et dissimulation de coordonnée des réseaux.

Le SIGERLy est financé par une fiscalité additionnelle, représentant pour le territoire de Givors un montant de 442 970,55 euros pour l'exercice 2021.

C'est un syndicat mixte ouvert, administré par un comité syndical élu par chacun de ses membres au sein de son assemblée délibérante. Conformément à ses statuts, il convient de désigner un titulaire et un suppléant afin de représenter la commune de Givors au sein du comité syndical.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé au conseil de recourir au vote à main levée. Ce mode de scrutin ne sera utilisé qu'à condition que le conseil l'accepte à l'unanimité.

Le même article précise que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

Candidats au siège de titulaire	Candidats au siège de suppléant
Alipio Vitorio	Isabelle Fernandes
Jonathan Lonoce	Brigitte Checchini

Il a été décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Pour le siège de délégué titulaire :

Voix recueillies par les candidats :

M. Alipio Vitorio : 30 voix pour

M. Jonathan Lonoce : 5 voix

Pour le siège de délégué suppléant :

Voix recueillies par les candidats :

Mme Isabelle Fernandes : 30 voix

Mme Brigitte Checchini : 5 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

- DE DESIGNER Monsieur Alipio Vitorio (Titulaire) et Madame Isabelle Fernandes (Suppléante) pour le représenter au sein du Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLy).

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

DEL20220112_21

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU BASSIN VERSANT DU GARON (SMAGGA)

RAPPORTEUR : Cyril MATHEY

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du GAron (SMAGGA) a la charge de la gestion du bassin versant du Garon, à savoir la protection des eaux superficielles (rivières, zones humides) et souterraines (nappe phréatique) ; la prévention et la protection

des personnes et des biens contre les crues ; la gestion des eaux de ruissellement ; l'entretien et la restauration des rivières ; la restauration et l'aménagement des milieux aquatiques et piscicoles ; la sensibilisation des différents publics aux enjeux de préservation de la ressource en eau.

Le SMAGGA pilote également le Contrat de rivière du Garon qui vise à définir et appliquer un programme d'actions pour restaurer, protéger et valoriser la ressource en eau.

Le SMAGGA est financé par une participation budgétaire de la commune, pour un montant de 20 449 euros pour l'exercice 2021.

C'est un syndicat mixte ouvert, administré par un comité de délégués élus par chacun de ses membres au sein de son assemblée délibérante. Conformément à ses statuts, il convient de désigner un titulaire et un suppléant afin de représenter la commune de Givors au sein du comité syndical.

Concernant le mode de désignation des représentants, il convient, conformément aux statuts du syndicat, de faire application des règles qui régissent le fonctionnement des syndicats de commune. Aussi, conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces derniers sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, au scrutin secret, uninominal, majoritaire à trois tours.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

Candidats au siège de titulaire	Candidats au siège de suppléant
Cyril Mathey	Audrey Pennetier-Claustre
Jonathan Lonoce	Françoise Diop

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 35
- Voix recueillies par les candidats :

M. Cyril Mathey / Mme Pennetier-Claustre : 27 voix

M. Jonathan Lonoce / Mme Françoise Diop : 8 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

- DE DESIGNER Monsieur Cyril Mathey (Titulaire) et Madame Pennetier-Claustre (Suppléante) pour le représenter au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du GAron (SMAGGA).

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

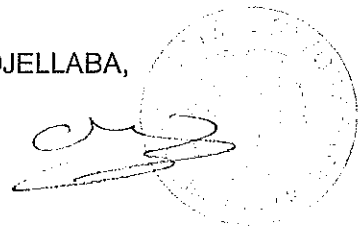

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220112_22

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT RHODANIEN DE DÉVELOPPEMENT DU CÂBLE (SRDC)

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

Le Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC) a vocation à permettre l'établissement d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique tout service de radiodiffusion sonore et de télévision ainsi que tous services interactifs sur le territoire de ses adhérents, et sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte « Etablissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information » (EPARI). Il propose également au

Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, aux fins d'autorisation, le projet d'exploitation dudit réseau par une société dont la désignation revient à l' EPARI.

Le SRDC est financé par une participation budgétaire directe de la commune représentant 4 022,59 euros au titre de l'année 2021.

C'est un syndicat mixte ouvert, administré par un comité syndical élu par chacun de ses membres au sein de son assemblée délibérante. Conformément à ses statuts, il convient de désigner un titulaire et un suppléant afin de représenter la commune de Givors au sein du comité syndical.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé au conseil de recourir à un vote à main levée. Ce mode de scrutin ne sera utilisé qu'à condition que le conseil l'accepte à l'unanimité.

Le même article précise que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

Candidats au siège de titulaire	Candidats au siège de suppléant
Gaël Bon	Azdine Mermouri
Ali Sémari	Brigitte Checchini

Il a été décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Pour le siège de délégué titulaire :

- Voix recueillies par les candidats :

M. Gaël Bon : 30 voix

M. Ali Sémari : 5 voix

Pour le siège de délégué suppléant :

- Voix recueillies par les candidats :

M. Azdine Mermouri : 30 voix

Mme Brigitte Checchini : 5 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

- DE DESIGNER Monsieur Gaël Bon (Titulaire) et Monsieur Azdine Mermouri (Suppléant) pour le représenter au sein du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC).

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

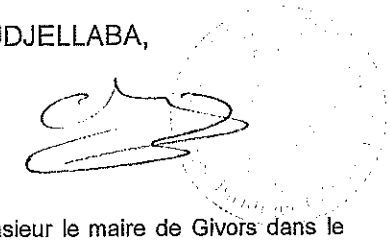

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220112_23

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION POUR LES VILLES (SITIV)

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

Depuis 1972, le Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes (SITIV) met en œuvre des compétences et des moyens techniques au service des communes adhérentes.

Centre de ressources et de compétences intercommunales, ce syndicat de communes contribue à la maîtrise des technologies de l'information dans le cadre de sa mission de

service public. Il favorise également les échanges et le partage d'expériences entre les communes.

Le SITIV est financé par une fiscalité additionnelle, représentant pour le territoire de Givors un montant de 261 570 euros pour l'exercice 2021.

A ce jour, huit communes adhèrent au SITIV, dont la commune de Givors.

Conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, au scrutin secret, uninominal, majoritaire à trois tours.

Les statuts du syndicat fixent au nombre de deux titulaires et deux suppléants les représentants à désigner par l'organe délibérant des communes membres, pour siéger au conseil syndical.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

Candidats au siège de titulaire n°1	Candidats au siège de suppléant n°1
Azdine Mermouri Jonathan Lonoce	Thomas Kunesch Brigitte Checchini
Candidat au siège de titulaire n°2	Candidate au siège de suppléant n°2
Gaël Bon	Zafer Demiral

À l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour le siège de délégué titulaire et suppléant n°1 :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35
- Nombre de bulletins blancs : 3
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 32
- Voix recueillies par les candidats :

M. Azdine Mermouri / M. Thomas Kunesch : 27 voix

M. Jonathan Lonoce / Mme Brigitte Checchini : 5 voix

Pour le siège de délégué titulaire et suppléant n°2 :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35
- Nombre de bulletins blancs : 8
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 27
- Voix recueillies par le candidat :

M. Gaël Bon / Mme Zafer Demiral : 27 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

- DE DESIGNER Monsieur Azdine Mermouri et Monsieur Gaël Bon (Titulaires) et Monsieur Thomas Kunesch et Madame Zafer Demiral (Suppléants), pour le représenter au sein du Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes (SITIV).

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

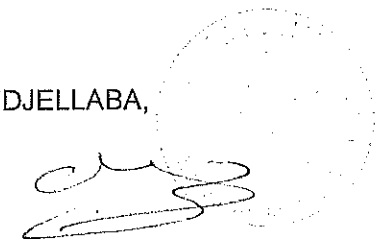

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220112_24

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT GIVORS MÉTROPOLE (SAGIM)

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

La Société d'Aménagement Givors Métropole est une Société Anonyme d'Économie Mixte créée en 1960.

La commune de Givors, avec une participation à hauteur de 80 % au capital social, est le principal actionnaire de la "SAGIM", Société d'Aménagement Givors Métropole.

La SAGIM, acteur de cette évolution, agit comme un levier majeur pour la création et l'installation d'entreprises, de commerces, de services et d'artisanat.

La SAGIM assure, notamment, dans le cadre de ses compétences :

- la construction, l'aménagement et les équipements de tous locaux, d'intérêt communal, nécessaires à la vie économique et sociale ;

- l'étude et la réalisation d'opérations de rénovation urbaine et d'opérations d'aménagement urbain lorsqu'il ne s'agit pas d'opération d'intérêt métropolitain,

- la commercialisation et la gestion locative de son parc immobilier.

Conformément à ses statuts, le conseil municipal doit désigner en son sein sept représentants pour siéger au conseil d'administration de la SAGIM.

Le conseil municipal doit également désigner parmi ces représentants, celui qui assurera la représentation de la ville de Givors au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SAGIM.

Il doit par ailleurs autoriser un représentant à porter la candidature de la collectivité à la présidence du conseil d'administration de la SAGIM.

Enfin, il doit autoriser ces représentants à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le conseil d'administration.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

Candidats représentant n°1	Candidats représentant n°2
Mohamed Boudjellaba Christiane Charnay	Robert Jouve Ali Sémari
Candidat représentant n°3	Candidate représentant n°4
Jean-Pierre Guénon	Nabiha Laouadi
Candidate représentant n°5	Candidate représentant n°6
Dalila Allali	Laurence Fréty
Candidate représentant n°7	
Zafer Demiral	

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le maire.

Il a été décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Représentant n°1 :

- Voix obtenues par les candidats :

M. Mohamed Boudjellaba : 27 voix

Mme Christiane Charnay : 5 voix

Abstentions : 3

Représentant n°2 :

- Voix obtenues par les candidats :

M. Robert Jouve : 27 voix

M. Ali Sémari : 5 voix

Abstentions : 3

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

- DE DESIGNER Monsieur Mohamed Boudjellaba pour assurer la représentation de la ville de Givors au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires et porter la candidature de la collectivité à la présidence du conseil d'administration de la SAGIM ;
- DE DESIGNER M. Mohamed Boudjellaba, M. Robert Jouve, M. Jean-Pierre Guénon, Mme Nabiha Laouadi, Mme Dalila Allali, Mme Laurence Fréty et Mme Zafer Demiral en qualité de représentants du conseil municipal au conseil d'administration de la SAGIM ;
- D'AUTORISER ces représentants à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le conseil d'administration.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220112_25

PROPOSITION DE CENSEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SAGIM

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Par délibération n°1 du 24 septembre 2020, le conseil municipal a proposé à la SAGIM de nommer 3 censeurs issus du conseil municipal qui pourront assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative pour des raisons de transparence, en raison de leur rayonnement au sein de la société civile givordine et afin de permettre au conseil d'administration d'enrichir ses débats.

En effet, l'article 25 bis des statuts de la SAGIM prévoit la possibilité que l'assemblée générale des actionnaires nomme des censeurs pour une durée de 6 ans et ceci à la majorité et dans les conditions de quorum prévu par les statuts de la SAGIM (article 43).

Madame Christiane Charnay, monsieur Fabrice Riva et monsieur Decourselle ont été désignés en qualité de censeurs au sein du conseil administration de la SAGIM.

Du fait du renouvellement du conseil municipal, il est proposé de désigner deux nouveaux membres qui seront proposés en qualité de censeurs au lieu et place des précédents.

Après un appel à candidature, il est proposé de désigner les membres suivants qui seront proposés en qualité de :

- Censeur n°1 : Christiane Charnay
- Censeur n°2 : Fabrice Riva

Si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

- DE PROPOSER Madame Christiane Charnay en qualité de censeur n°1 et Monsieur Fabrice Riva en qualité de censeur n°2, conseillers municipaux au sein du conseil d'administration de la SAGIM.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

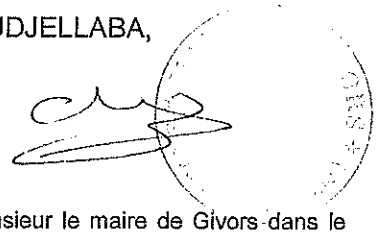

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220112_26

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU PILAT

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Le syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Pilat est chargé de la gestion et de l'animation du Parc naturel régional. Il met en œuvre la Charte et veille au respect des engagements des signataires de la Charte.

Dans le cadre fixé par celle-ci, et conformément à la réglementation en vigueur, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.

Selon le Code de l'environnement, le Parc naturel régional du Pilat a pour objet de :

- protéger et valoriser les patrimoines naturels et culturels, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le syndicat est financé par une participation budgétaire de la commune, dont le montant s'élève à 603 euros pour l'exercice 2021.

Conformément à ses statuts, il est administré par un Comité syndical, composé des représentants de toutes les collectivités adhérentes au Syndicat mixte : élus municipaux, élus des intercommunalités, conseillers départementaux, conseillers régionaux. Au titre du collège des villes-portes, la commune de Givors doit élire un représentant titulaire et un représentant suppléant.

En vertu de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé au conseil de recourir à un vote à main levée. Ce mode de scrutin ne sera utilisé qu'à condition que le conseil l'accepte à l'unanimité. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le maire.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

Candidats au siège de titulaire	Candidates au siège de suppléant
Cyril Mathey	Josiane Bonnet
Françoise Diop	Brigitte Checchini

Il a été décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Titulaire :

- Voix recueillies par les candidats :

M. Cyril Mathey : 27 voix

Mme Françoise Diop : 5 voix

Abstentions : 3

Suppléant :

- Voix recueillies par les candidates :

Mme Josiane Bonnet : 27 voix

Mme Brigitte Checchini : 5 voix

Abstentions : 3

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

- DE DESIGNER Monsieur Cyril Mathey (Titulaire) et Madame Josiane Bonnet (Suppléante) pour le représenter au sein du syndicat mixte du parc naturel régional du Pilat.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

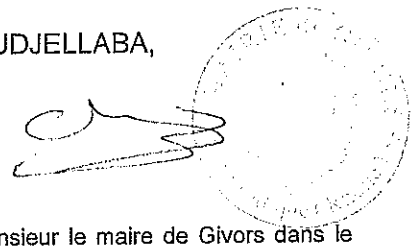

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220112_27

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE GIVORS AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DE LA MÉTROPOLE DE LYON

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a créé en 2003 une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLETC), consécutifs à un transfert de compétence des communes à la Communauté urbaine ou à une extension du périmètre de cette dernière.

Par délibération n°2020-0267 du 14 décembre 2020, le Conseil de la Métropole a décidé de former une nouvelle CLETC composée de 59 membres, représentant chacun l'une des 59 communes du territoire. Ainsi, chaque commune du territoire doit désigner au sein de son conseil municipal un représentant titulaire, ainsi que 2 suppléants.

La commune de Givors dispose de 2 voix au sein de la CLETC conformément au tableau ci-dessous:

commune	voix	commune	voix	commune	voix
Albigny sur Saône	1	Francheville	1	Rochetaillée sur Saône	1
Bron	4	Genay	1	Saint Cyr au Mont d'Or	1
Cailloux sur Fontaines	1	Givors	2	Saint Didier au Mont d'Or	1
Caluire et Cuire	4	Grigny	1	Sainte Foy lès Lyon	2
Champagne au Mont d'Or	1	Irigny	1	Saint Fons	2
Charbonnières les Bains	1	Jonage	1	Saint Genis Laval	2
Charly	1	Limonest	1	Saint Genis les Ollières	1
Chassieu	1	Lissieu	1	Saint Germain au Mont d'Or	1
Collonges au Mont d'Or	1	Lyon	58	Saint Priest	5
Corbas	1	Marcy l'Etoile	1	Saint Romain au Mont d'Or	1
Couzon au Mont d'Or	1	Meyzieu	3	Sathonay Camp	1
Craponne	1	Mions	1	Sathonay Village	1
Curis au Mont d'Or	1	Montanay	1	Solaize	1
Dardilly	1	Mulatière (La)	1	Tassin la Demi Lune	2
Décines Charpieu	3	Neuville sur Saône	1	Tour de Salvagny (La)	1
Ecully	2	Oullins	2	Vaulx en Velin	5
Feyzin	1	Pierre Bénite	1	Vénissieux	7
Fleurieu sur Saône	1	Poleymieux au Mont d'Or	1	Vernaison	1
Fontaines Saint Martin	1	Quincieux	1	Villeurbanne	16
Fontaines sur Saône	1	Rillieux la Pape	3		

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le maire.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

Candidats au siège de titulaire	**Candidate au siège de suppléants 1**	**Candidat au siège de suppléants 2**
Mohamed Boudjellaba Christiane Charnay	Laurence Fréty	Robert Jouve

Il a été décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Titulaire :

- Voix recueillies par les candidats :

M. Mohamed Boudjellaba : 27 voix

Mme Christiane Charnay : 5 voix

Abstentions : 3

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

- DE DESIGNER Monsieur Mohamed Boudjellaba au siège de titulaire, Madame Laurence Fréty au siège de suppléant 1 et Monsieur Robert Jouve au siège de suppléant 2 pour représenter la commune de Givors au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) entre les communes et la Métropole de Lyon.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220112_28

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DES ÉCOLES, COLLÈGES ET LYCÉES

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

Conseils d'écoles

Conformément à l'article D. 411-1 du Code de l'éducation, dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un conseil d'école qui comprend :

- le directeur d'école,

- le maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,
- les maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées,
- les représentants des parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'Éducation Nationale.

Le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Il vote notamment le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Il y a donc lieu de procéder à la désignation des conseillers municipaux à la majorité absolue, (1 par école) qui représenteront la commune de Givors aux conseils d'école.

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le maire.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

Écoles maternelles	Candidatures
Edouard HERRIOT	Martine Sylvestre
Presqu'Ile	Grégory D'Angelo
Simone VEIL	Delphine Paillot
Paul LANGEVIN	Tarik Kheddache
Henri WALLON	Benjamin Alligant
Joliot CURIE	Isabelle Fernandes
Romain ROLLAND	Dalila Allali
Louise MICHEL	Florence Meridji
Jacques DUCLOS	Audrey Pennetier-Claustre
Elsa TRIOLET	Nabiha Laouadi

Écoles élémentaires	Candidatures
Jean JAURES	Sabine Ruton
LIAUTHAUD	Cyril Mathey
Joliot CURIE	Isabelle Fernandes
Paul LANGEVIN	Zafer Demiral
Romain ROLLAND	Dalila Allali
Louise MICHEL	Florence Meridji

Jacques DUCLOS	Audrey Pennetier-Claustre
Gabriel PERI	Nabiha Laouadi

Conseils d'administration (second degré)

L'article R. 421-14 du Code de l'éducation dispose que la commune siège de l'établissement doit désigner deux représentants pour siéger au conseil d'administration des collèges et lycées sous réserve des dispositions de l'article R. 421-16 du même Code.

L'article R. 421-16 du Code de l'éducation dispose quant à lui que dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la commune siège de l'établissement doit désigner un représentant pour siéger au conseil d'administration.

Le collège Paul VALLON comprend 544 élèves dont 4 classes en SEGPA (classes spécialisées), soit 47 élèves, 1 classe ULIS de 13 élèves et une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) avec 11 élèves. Il est donc nécessaire de désigner 2 représentants.

Le collège Lucie Aubrac comprend 500 élèves dont 13 élèves intégrés en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). Il est donc nécessaire de désigner 2 représentants.

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le maire.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

Collèges	Candidatures
Paul VALLON	Nabiha Laouadi / Azdine Mermouri
Lucie AUBRAC	Delphine Paillot / Azdine Mermouri

Lycée	Candidatures
Lycée professionnel Daniel CASANOVA	Foued Rahmouni / Azdine Mermouri
Lycée polyvalent ARAGON-PICASSO	Foued Rahmouni / Azdine Mermouri

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

- DE DESIGNER les représentants suivants :

Structures	Représentants
Edouard HERRIOT	Le maire ou son représentant + Martine Sylvestre
Presqu'Ile	Le maire ou son représentant + Grégory d'Angelo

Simone VEIL	Le maire ou son représentant + Delphine Paillot
Paul LANGEVIN	Le maire ou son représentant + Tarik Kheddache
Henri WALLON	Le maire ou son représentant + Benjamin Alligant
Joliot CURIE	Le maire ou son représentant + Isabelle Fernandes
Romain ROLLAND	Le maire ou son représentant + Dalila Allali
Louise MICHEL	Le maire ou son représentant + Florence Meridji
Jacques DUCLOS	Le maire ou son représentant + Audrey Pennetier-Claustre
Elsa TRIOLET	Le maire ou son représentant + Nabiha Laouadi
Jean JAURES	Le maire ou son représentant + Sabine Ruton
LIAUTHAUD	Le maire ou son représentant + Cyril Mathey
Joliot CURIE	Le maire ou son représentant + Isabelle Fernandes
Paul LANGEVIN	Le maire ou son représentant + Zafer Demiral
Romain ROLLAND	Le maire ou son représentant + Dalila Allali
Louise MICHEL	Le maire ou son représentant + Florence Meridji
Jacques DUCLOS	Le maire ou son représentant + Audrey Pennetier-Claustre
Gabriel PERI	Le maire ou son représentant + Nabiha Laouadi
Paul VALLON	Nabiha Laouadi et Azdine Mermouri
Lucie AUBRAC	Delphine Paillot et Azdine Mermouri
Lycée professionnel Daniel CASANOVA	Foued Rahmouni et Azdine Mermouri
Lycée polyvalent ARAGON-PICASSO	Foued Rahmouni et Azdine Mermouri

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

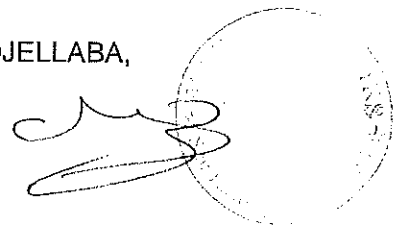

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220112_29

DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL À L'INSTITUT EDUCATIF THÉRAPEUTIQUE ET PÉDAGOGIQUE DE LA CRISTALLERIE (ITEP)

RAPPORTEUR : Martine SYLVESTRE

L'Institut Thérapeutique Et Pédagogique de la Cristallerie, implanté sur le territoire de la commune de Givors, accueille des adolescents de 12 à 20 ans avec des difficultés psychologiques, dont l'expression, et notamment l'intensité des troubles du comportement perturbent gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

L'article D. 311-18 du Code de l'action sociale et des familles et le règlement intérieur de l'ITEP, en son article 3, précisent qu'un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité est invité aux réunions du Conseil de la Vie Sociale de l'établissement.

Aussi, il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant de la commune.

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le maire.

Après un appel à candidatures, la candidate au siège de représentant est la suivante :

- Madame Martine Sylvestre

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

- DE DESIGNER Madame Martine Sylvestre pour représenter la commune de Givors au sein de l'Institut Éducatif Thérapeutique Et Pédagogique (ITEP) de la Cristallerie.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220112_30

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES CENTRES SOCIAUX DE GIVORS

RAPPORTEUR : Loïc MEZIK

L'association des centres sociaux de Givors, fondée le 1er juin 1972, a pour objectif de susciter et de favoriser le vivre-ensemble sur le territoire de la commune.

Dans le cadre des projets de l'association (projet social, projets familles,...) les centres sociaux de Givors ont ainsi vocation à :

- Être un lieu d'accueil, de rencontre, d'écoute, de partage et de convivialité pour tous : enfants, jeunes, adultes et les familles dans leur globalité ;
- Concevoir et proposer des activités sociales, éducatives, culturelles, de développement social, des services, en fonction des demandes, des besoins, des initiatives individuelles ou collectives des Givordins ;
- Accompagner les habitants dans l'élaboration et la mise en œuvre d'actions et de projets à leur initiative, dans une démarche de renforcement de leur pouvoir d'agir.

Conformément aux statuts de l'association et notamment son article 6, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration des centres sociaux de Givors, à savoir 2 représentants, avec voix consultative.

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le maire.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

Candidats représentant n°1	Candidat représentant n°2
Foued Rahmouni Ali Sémari	Loïc Mezik

Il a été décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Représentant n°1 :

- Voix recueillies par les candidats :

M. Foued Rahmouni : 30 voix

M. Ali Sémari : 5 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

- DE DESIGNER Monsieur Foued Rahmouni en qualité de représentant n°1 et Monsieur Loïc Mezik en qualité de représentant n°2 pour représenter la commune de Givors au sein du conseil d'administration des centres sociaux de Givors.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

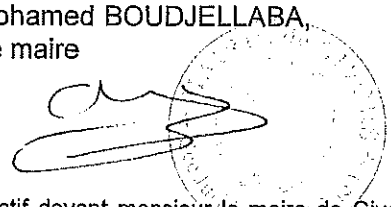

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220112_31

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION INTERCOMMUNALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'INSERTION DANS LA VIE ACTIVE DES JEUNES (MIFIVA)

RAPPORTEUR : Foued RAHMOUNI

La Mission Intercommunale pour la Formation professionnelle et l'Insertion dans la Vie Active des jeunes (MIFIVA) créée par les villes de Givors, Grigny et Condrieu, a pour mission de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans en difficulté.

La MIFIVA a comme objectifs principaux :

- de construire pour et avec les jeunes un parcours d'insertion sociale et professionnelle ayant pour objectif final l'accès à l'emploi,

- d'assurer la prise en compte globale des besoins des jeunes (formation, santé, logement, culture...) avec une offre de services adaptée et cohérente,

- de proposer un accueil de qualité et un accompagnement personnalisé établi sur la base d'une relation de confiance, de respect et de soutien,

- de placer le jeune dans une démarche active en utilisant les outils d'insertion les mieux adaptés en fonction de ses avancées dans son parcours,

- de s'attacher à faire remonter auprès des partenaires les besoins des jeunes, préalablement repérés et analysés et chercher à développer de nouvelles actions si nécessaires,

- de rechercher la complémentarité des interventions de tous les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle pour une plus grande efficacité,

- de développer chez les jeunes la participation et l'esprit d'initiative et de valoriser leurs réussites.

Conformément aux statuts de l'association (article 10), il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration de la MIFIVA, à savoir 5 représentants titulaires et 5 suppléants.

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le maire.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

Candidats au siège de titulaire n°1	Candidats au siège de suppléant n°1
Foued Rahmouni Jonathan Lonoce	Zafer Demiral Françoise Diop
Candidate au siège de titulaire n°2	Candidate au siège de suppléant n°2
Dalila Allali	Isabelle Fernandes
Candidat au siège de titulaire n°3	Candidate au siège de suppléant n°3
Grégory d'Angelo	Audrey Pennetier-Claustre
Candidate au siège de titulaire n°4	Candidat au siège de suppléant n°4
Sabine Ruton	Thomas Kunesch
Candidat au siège de titulaire n°5	Candidat au siège de suppléant n°5
Tarik Kheddache	Cyril Mathey

Il a été décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Titulaire n°1 :

- Voix obtenues par les candidats :

M. Foued Rahmouni : 30 voix

M. Jonathan Lonoce : 5 voix

Suppléant n°1 :

- Voix obtenues par les candidates :

Mme Zafer Demiral : 30 voix

Mme Françoise Diop : 5 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

- DE DESIGNER M. Foued Rahmouni, Mme Dalila Allali, M. Grégory d'Angelo, Mme Sabine Ruton et M. Tarik Kheddache (Titulaires) et Mme Zafer Demiral, Mme Isabelle Fernandes, Mme Audrey Pennetier-Claustre, M. Thomas Kunesch et M. Cyril Mathey (Suppléants) pour représenter la commune de Givors au sein du conseil d'administration de la Mission Intercommunale pour la Formation professionnelle et l'Insertion dans la Vie Active des jeunes (MIFIVA).

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220112_32

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)

RAPPORTEUR : Gregory D'ANGELO

Décentralisé depuis 2005, le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) s'adresse aux jeunes de 18 à 25 ans qui rencontrent des difficultés dans leur insertion sociale et professionnelle.

Au-delà des aides financières, chaque jeune bénéficie de mesures d'accompagnement dans son parcours d'insertion.

Pour la Métropole de Lyon, le FAJ est organisé selon deux grandes orientations complémentaires.

La première concerne le soutien financier accordé à certaines structures qui travaillent à l'échelon départemental et qui proposent des actions dans les domaines suivants : logement, hébergement d'urgence, mobilité.

La seconde concerne l'attribution d'aides financières ponctuelles délivrées par des fonds locaux communaux ou intercommunaux. Les communes sont invitées à y participer par un financement à parité avec la Métropole. À ce titre, la situation de chaque jeune est suivie dans son parcours par un référent. Des aides peuvent lui être accordées dans différents domaines : subsistance, transports, hébergement, ou formation.

Sur le territoire communal de Givors, la gestion financière et opérationnelle est assurée par la Mission Locale (MIFIVA) de Givors. Un bilan financier est produit à chaque fin d'exercice budgétaire.

La commune de Givors est invitée à y participer par un financement à parité avec la Métropole.

Conformément au règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune, à savoir un élu titulaire et un élu suppléant, au sein de sa commission d'attribution.

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le maire.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

Candidats au siège de titulaire	Candidats au siège de suppléant
Foued Rahmouni	Grégory d'Angelo
Jonathan Lonoce	Françoise Diop

Il a été décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Pour le siège de délégué titulaire :

- Voix recueillies par les candidats :

M. Foued Rahmouni : 27 voix

M. Jonathan Lonoce : 5 voix

Abstentions : 3

Pour le siège de délégué suppléant :

- Voix recueillies par les candidats :

M. Grégory D'Angelo : 27 voix

Mme Françoise Diop : 5 voix

Abstentions : 3

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

- DE DESIGNER Monsieur Foued Rahmouni (Titulaire) et Monsieur Grégory d'Angelo (Suppléant) pour le représenter au sein de la commission d'attribution du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

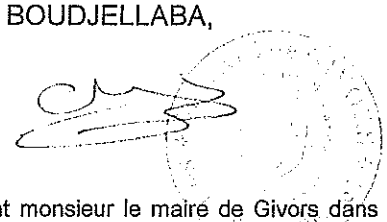

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220112_33

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE L'ASSOCIATION DE GESTION DU FICHIER COMMUN DE LA DEMANDE LOCATIVE SOCIALE DU RHÔNE

RAPPORTEUR : Nabiha LAOUADI

Le fichier commun de la demande locative sociale est un dispositif de gestion partagée au sens de l'article L. 441-2-7 du Code de la construction et de l'habitation. C'est également un dispositif local permettant la gestion partagée de la demande et des attributions. Il vise à mettre en commun, en vue d'une gestion partagée des dossiers, les demandes de logement social et les pièces justificatives nécessaires à leur instruction, les informations relatives à la

situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers en cours de traitement. Il doit, en outre, permettre d'améliorer la connaissance des demandes sur le territoire.

Concrètement, l'association a pour objet :

- La gestion et la maintenance des systèmes informatiques associés permettant la mise en œuvre de la gestion partagée,
- L'assistance technique aux utilisateurs,
- Toute action de formation y étant liée,
- Toutes missions d'animation professionnelle sur la gestion partagée de la demande de logement social qui lui seraient confiées,
- La production de statistiques sur la demande.

Elle a compétence sur les territoires de la Métropole de Lyon et du Conseil Départemental du Rhône.

Son rôle peut évoluer, en lien avec la réglementation sur la gestion de la demande de logement social et / ou la volonté des partenaires.

L'association est composée de membres de droit et de membres fondateurs, ayant le droit de vote en assemblée générale, ainsi que de membres associés. Parmi les membres de droit, un collège représente les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale du Rhône adhérents.

Conformément aux statuts de l'association, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du fichier commun de la demande de logement social, à savoir 1 représentant titulaire et 1 suppléant.

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le maire.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

Candidats au siège de titulaire	Candidats au siège de suppléant
Nabiha Laouadi	Foued Rahmouni
Ali Sémari	Françoise Diop

Il a été décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Titulaire :

- Voix recueillies par les candidats :

Mme Nabiha Laouadi : 27 voix

M. Ali Sémari : 5 voix

Abstentions : 3

Suppléant :

- Voix recueillies par les candidats :

M. Foued Rahmouni : 27 voix

Mme Françoise Diop : 5 voix

Abstentions : 3

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

- DE DESIGNER Madame Nabiha Laouadi (Titulaire) et Monsieur Foued Rahmouni (Suppléant) pour le représenter au sein de l'association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

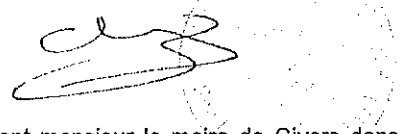

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220112_34

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MAISON MÉTROPOLITAINE D'INSERTION POUR L'EMPLOI

RAPPORTEUR : Foued RAHMOUNI

Par délibération n° 21 du 25 juin 2018, le conseil municipal a décidé de l'adhésion de la commune de Givors au Groupement d'Intérêt Public (GIP) "Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi". Le GIP compte 27 membres à ce jour.

La Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi a pour objet de participer aux dispositifs d'insertion, aux actions d'intérêt général relevant de l'insertion et de l'emploi au bénéfice de

tous publics en difficulté sur le territoire de compétence de la Métropole de Lyon qui constitue le territoire d'intervention du GIP.

Le pacte territorial d'insertion pour l'emploi, regroupant les engagements et les orientations des institutions agissant en faveur de l'insertion et de l'emploi, constitue notamment le cadre d'intervention pour la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi.

Le groupement est notamment l'opérateur privilégié de mise en œuvre du Programme Métropolitain d'Insertion pour l'emploi (PMI'e), et en particulier de la mobilisation des entreprises afin de créer les conditions pour un développement du territoire inclusif, ou de tout autre document qui viendrait s'y substituer, qui conduit à articuler les politiques publiques en matière de développement économique et d'accès à l'emploi.

En outre, en vertu de l'article L. 5313-1 du Code du travail, la structure met en œuvre les actions suivantes :

- observer la situation de l'emploi et anticiper les mutations économiques du territoire ;
- contribuer à la coordination des actions du service public de l'emploi, des réseaux spécialisés et des acteurs locaux :
    - à l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'une formation ou d'un emploi ;
    - au maintien et au développement de l'activité et de l'emploi ;
- contribuer au développement de la gestion territorialisée des ressources humaines ;
- mener également des actions d'information et de sensibilisation aux phénomènes des discriminations à l'embauche et dans l'emploi ainsi que relatives à l'égalité professionnelle et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

La constitution de ce groupement répond à 3 enjeux majeurs :

- répondre à l'ambition métropolitaine de développer sur l'ensemble de son territoire et, pour les publics les plus éloignés de l'emploi, une offre d'insertion par l'entreprise qui garantit l'équité de traitement des publics,
- clarifier l'action publique en direction de l'entreprise et développer son efficacité,
- optimiser les ressources du territoire au service de ces enjeux.

Le conseil d'administration est composé de 32 représentants ayant voix délibérative :

- la Métropole de Lyon dispose de cinq représentants et cinq suppléants ;
- la Ville de Lyon dispose de deux représentants et deux suppléants ;
- l'État dispose d'un représentant et d'un suppléant ;
- le Pôle emploi dispose d'un représentant et d'un suppléant ;
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes dispose d'un représentant et d'un suppléant ;
- les 17 autres communes disposent chacune d'un représentant et d'un suppléant ;
- les consulaires (CCI et CMA) ainsi que les bailleurs publics (ELH, LMH, GLH) disposent chacun d'un titulaire et d'un suppléant.

Conformément à ses statuts, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune de Givors au sein du conseil d'administration de la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi, à savoir 1 représentant titulaire et 1 suppléant.

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce

mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le maire.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

Candidats au siège de titulaire	Candidats au siège de suppléant
Foued Rahmouni	Jean-Yves Caballero
Jonathan Lonoce	Françoise Diop

Il a été décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Titulaire :

- Voix recueillies par les candidats :

M. Foued Rahmouni : 30 voix

M. Jonathan Lonoce : 5 voix

Suppléant :

- Voix recueillies par les candidats :

M. Jean-Yves Caballero : 30 voix

Mme Fraçoise Diop : 5 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

- DE DESIGNER Monsieur Foued Rahmouni (Titulaire) et Monsieur Jean-Yves Caballero (Suppléant) pour représenter la commune de Givors au sein du conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220112_35

DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

RAPPORTEUR : Tarik KHEDDACHE

La circulaire du 26 octobre 2001 a créé le correspondant défense municipal en charge des questions de défense dans chaque commune. Il est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation. Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Ce correspondant défense est désigné au sein du conseil municipal et il a en charge notamment les missions suivantes :

- Remplir une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.
- Apporter des informations sur l'actualité de la défense (opérations conduites par les forces françaises sur le territoire national et à l'étranger, l'impact économique, social et technologique de la défense, ou encore les modalités d'accès aux emplois civils et militaires de la défense).
- Expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.
- Avoir un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de la France, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal, peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le maire.

Il a été décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Monsieur Grégory D'Angelo : 30 voix

Monsieur Jonathan Lonoce : 5 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

- DE DÉSIGNER Monsieur Grégory d'Angelo comme correspondant défense.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

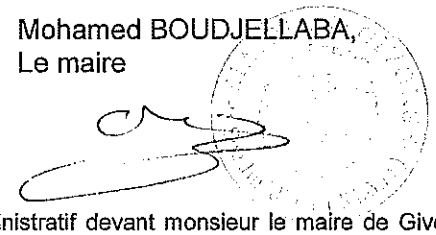

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220112_36

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AVEC ALLIADE HABITAT POUR LA RÉNOVATION DU LOCAL COLLECTIF RÉSIDENTIEL JEAN MOULIN

RAPPORTEUR : Foued RAHMOUNI

La société Alliade Habitat est propriétaire d'un local collectif résidentiel d'une superficie d'environ 138,06 m² situé allée Jean Moulin à Givors qui est mis à disposition de la ville de Givors dans le cadre du renforcement de la gestion sociale et urbaine de proximité sur le quartier des Vernes (Annexe 1 : Convention de mise à disposition par Alliade Habitat). Il est utilisé par la ville de Givors afin de créer et d'organiser diverses activités sociales, culturelles

ou de loisirs, à titre uniquement institutionnel et non individuel, en particulier une activité de musculation.

Cependant, un incendie s'est produit en mars 2019, qui a rendu le local impropre à son utilisation dans l'attente de travaux de rénovation.

Alliade Habitat a déjà réalisé certaines interventions notamment sur l'enveloppe du bâtiment (réfection de l'étanchéité, remplacement des menuiseries et désamiantage). S'agissant du réaménagement intérieur, Alliade Habitat a fait réaliser un projet de rénovation dont le coût global a été estimé à 99 233,83 € hors taxes.

Considérant que la ville bénéficie de l'usage du local, Alliade Habitat et la ville ont convenu qu'un soutien financier, à hauteur de 30,31 % des dépenses puisse être apporté par la ville, soit un montant de 30 075,03 € sur la base du coût prévisionnel identifié. Une éventuelle variation des dépenses, à la baisse ou à la hausse, peut avoir lieu dans la limite de 10 %, soit pour un montant maximal de 33 082,53 € hors taxes. Si le montant des travaux excède le montant prévisionnel varié à la hausse, un avenant à la convention devra être formalisé. A l'inverse, si le montant des travaux est inférieur au montant prévisionnel varié à la baisse, la ville participera à hauteur de 30,31 % du coût réel hors taxes.

La calendrier prévisionnel des travaux prévoit un démarrage en février 2022 et une fin au plus tard en août 2022.

Ce soutien financier suppose de conclure une convention entre la ville et Alliade Habitat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la convention de participation financière ci-jointe entre la ville et Alliade Habitat relative à la rénovation du local collectif résidentiel Jean Moulin sis allée Jean Moulin à Givors ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et plus généralement à faire le nécessaire quant à sa mise en œuvre en lien avec Alliade Habitat ;

- DE PREVOIR l'inscription au budget prévisionnel 2022 des crédits nécessaires au chapitre 204.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220112_37

CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DE LYON ET DU SUD-EST, RELATIVES À LA FOURRIÈRE DES ANIMAUX EN DIVAGATION, LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET DE LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE

RAPPORTEUR : Audrey PENNETIER-CLAUSTRE

1. Convention de fourrière

La commune de Givors ne dispose pas de fourrière animalière adaptée à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants, trouvés en état de divagation sur le domaine public, ni au dépôt des chiens dangereux.

Au sens de l'article L211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la fourrière est une obligation légale pour toutes les communes. Il appartient ainsi aux maires, selon ce même Code, de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats (article L211-22).

Dans ce cadre, sur l'exercice 2021, la commune dispose d'une convention de fourrière avec la SPA qui a permis de remettre pour la garde, les soins et le suivi plus de 50 animaux (recherche des propriétaires, proposition d'adoption en cas d'abandon). Le coût pour l'année 2021 a été de 16 071,20 euros.

Il est nécessaire de renouveler cette convention pour les années 2022 et 2023 pour un budget prévisionnel de 16 096,80 euros.

2. Convention de partenariat pour la stérilisation des chats errants

L'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10 du même Code, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

Dans ce cadre, la mairie de Givors a engagé en 2021 une démarche de capture et stérilisation des chats errants, autorisée par délibération du 28 janvier 2021.

Le retour d'expérience de cette démarche est très positif. L'implication forte de l'équipe bénévole de capture (association Sans Croquette Fixe) ainsi que la disponibilité des cliniques vétérinaires ont permis la capture, la stérilisation et le relâcher de 101 chats sur un objectif de 100, sur l'année 2021. Les coûts de stérilisation ont été pris en charge conjointement par la SPA et la mairie, dont le coût global pour la commune a été pour l'année 2021 de 3 335,23 euros (coût de la campagne de stérilisation et des frais annexes en lien avec les interventions de stérilisation).

Il est proposé de poursuivre la démarche en 2022 et de renouveler la convention de partenariat financier avec la SPA. Le budget estimé est de 6 000 euros.

3. Lutte contre la maltraitance animale

La SPA de Lyon et du Sud-Est a développé une formation à destination des forces de l'ordre et administrations qui a pour objectifs de porter à leur connaissance la réglementation existante, mais également d'accompagner les administrations dans le cas de maltraitance animale. Cet accompagnement n'entraîne aucun coût pour la mairie et permettrait la délivrance de conseils à distance, une présence lors d'interventions, la réalisation des dépôts de plaintes par un inspecteur de la SPA et la prise en charge des animaux maltraités.

Ce dispositif est proposé par la SPA dans le cadre d'une convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

3 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- D'APPROUVER les conventions suivantes en lien avec la Société Protectrice des Animaux, à savoir :

  - Convention de fourrière pour les années 2022 et 2023,

  - Partenariat en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune,

  - Partenariat « Maltraitance animale » ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer lesdites conventions et plus généralement à faire le nécessaire à leur mise en œuvre.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

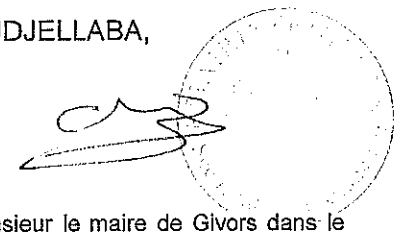

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**18/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220112_38

FIXATION DES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES USAGERS AUX ACTIVITÉS, ANIMATIONS ET LOCATIONS DE SALLES

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Par une délibération du 26 novembre 2020, le conseil municipal a complété et harmonisé les conditions d'annulation et de remboursement qui figurent sur les délibérations relatives aux tarifs municipaux selon les modalités suivantes :

- En cas d'annulation du fait de la collectivité, un remboursement total de l'inscription aura lieu ou au prorata temporis dans le cadre d'un abonnement.

- Tout remboursement du fait de l'usager ne pourra être accordé que sur présentation d'un justificatif attestant d'un motif impérieux. Cette annulation doit être communiquée à l'établissement 72 h ouvrables (hors week-end) avant la date de l'activité.
- En l'absence d'annulation dans les délais, un montant de 50 % de l'inscription sera facturé sauf cas de force majeure (évènement climatique, crise sanitaire, situation médicale attestée).

S'agissant de la régie du théâtre, celle-ci ne pouvait pas rembourser des abonnements dans la précédente délibération. Cependant, du fait de la crise sanitaire, certaines activités n'ont pu se dérouler et le théâtre fait l'objet de demandes de remboursement. Il y a lieu de mettre à jour des modalités de remboursement concernant les abonnements et les ateliers. Ces modalités sont applicables à compter de la saison 2020.

Ainsi, en cas de force majeure, les conditions de remboursements sont les suivantes :

Nom de la régie	**Activités**	**Modalités de remboursements proposées**
Conservatoire	Cours de musique	Au prorata / 9ème
	Cours de danse	Au prorata / 9ème
	Locations d'instruments	Néant
	Spectacles	Remboursé en totalité
Médiathèque	Abonnements	Néant
Etat-Civil	Concessions funéraires	Néant
Commercialisation Espaces publicitaires	Commercialisation des publicités	Néant
Sports	Équipements sportifs	Néant (paiement au service fait)
	Animations sportives	Remboursé en totalité
Évènementiel	Ventes de produits	Néant
Locations de salles	Locations de salles	Remboursé en totalité
Piscine	Cours	Remboursement des cours annulés
	Cartes entrées (séances et heures)	Nombre de séances inutilisées
	Locations	Néant
	Abonnements	Au prorata temporis
Service à la famille	Activités/séjours extrascolaires	Remboursé en totalité
	Activités point information jeunesse	Remboursé en totalité
	Activités au chalet des neiges	Remboursé en totalité
	Tickets jeunes	Néant
	Transports scolaires	Au prorata temporis
	Restaurations scolaires	Néant (paiement au service fait)

	Activités périscolaires	Néant (paiement au service fait)
	Crèche, jardin d'enfants	Néant (paiement au service fait)
	Cartes mômes	Néant
	Macarons de stationnement	Néant
	Carte passion sport	Au prorata / 12ème
Théâtre	Spectacles	Reporté
	Ateliers	Au prorata / 9ème
	Abonnements	Au prorata temporis

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER les conditions d'annulation et de remboursement précitées ;
- DE DIRE que ces conditions d'annulation remplacent toutes conditions préalablement fixées ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à procéder aux remboursements des usagers remplissant les conditions sus-visées ;
- DE DIRE que la dépense sera inscrite au budget de la commune au chapitre 65.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Convocation :	**06/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**14/01/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Madame FRETY

L'an deux mille vingt deux, le douze janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Monsieur Cyril MATHEY a donné procuration à Madame Laurence FRETY

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220112_39

VŒU CONTRE L'ÉLARGISSEMENT DE L'A46 SUD

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Le 28 décembre 2021, le Ministre délégué auprès de la Ministre de la Transition écologique, chargé des transports, a décidé par arrêté de poursuivre les études et les discussions visant au passage à 2 x 3 voies de l'A46 Sud entre Ternay et Manissieux.

Le Conseil municipal de Givors s'oppose à ce projet d'un autre temps, nocif pour notre environnement et allant à l'encontre de l'avis des habitants et des élus des villes et des intercommunalités concernées.

La décision de l'État apparaît d'autant plus incompréhensible qu'elle intervient à la suite d'une large concertation garantie par la Commission Nationale du Débat Public, ayant considéré ce projet comme « daté », « dépassé », « trop partiel », et renforçant « une fracture entre les territoires par le report « tout à l'est » de l'ensemble des dossiers sensibles [...] sans contreparties » (Bilan de la concertation, publié le 28 octobre 2021).

Le Conseil municipal de Givors réitère sa farouche opposition à tout élargissement du pont de Givors (A47), solution possible, envisagée par l'État dans le cadre du traitement du nœud de Givors-Ternay, et projet nécessairement lié à l'élargissement de l'A46 Sud bien qu'il en soit artificiellement distingué par l'État.

Le conseil municipal demande la couverture de l'A47 dans la traversée de Givors.

Dans le prolongement de son vœu du 24 juin 2021, le Conseil municipal de Givors exige la mise en place d'un débat public large sur l'avenir des mobilités sur le bassin de vie entourant le nœud de Givors-Ternay, incluant l'ensemble des projets routiers et autoroutiers, et donnant enfin la priorité au développement des alternatives à la voiture individuelle.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

3 VOIX CONTRE Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- DE S'OPPOSER à la poursuite du projet d'élargissement de l'A46 Sud entre Ternay et Manissieux ;
- DE S'OPPOSER à tout projet visant à l'élargissement du pont de Givors (A47) ;
- DE DEMANDER la couverture de l'A47 dans la traversée de Givors ;
- D'EXIGER l'organisation d'un véritable débat public concernant l'avenir des mobilités sur le bassin de vie entourant le noeud « Givors-Ternay » ;
- DE DEMANDER que la priorité soit mise sur le développement des alternatives à la voiture plutôt que la création de nouvelles infrastructures routières ;
- D'EXIGER que le territoire ne soit plus considéré comme la variable d'ajustement du désengorgement du cœur de l'agglomération lyonnaise.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

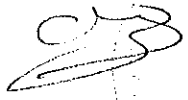

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

M. BOUDJELLABA	Z. DEMIRAL
L. FRÉTY	J-Y CABALLERO
F. RAHMOUNI	M. SYLVESTRE
F. BATUT	J-P GUÉNON
C. MATHEY	A. PENNETIER-CLAUSTRE
D. ALLALI	G. BON
L. MEZIK	F. MERIDJI
S. FORNENGO	T. KUNESCH
A. MERMOURI	J. BONNET
N. LAOUADI	A. VITORIO
B. ALLIGANT	C. CHARNAY
D. PAILLOT	J. LONOCE
G. D'ANGELO	F. DIOP
S. RUTON	A. SEMARI
T. KHEDDACHE	B. CHECCHINI
I. FERNANDES	F. RIVA
R. JOUVE	E. MOIOLI

N. BODARD 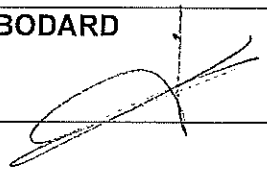	

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

ORDRE DU JOUR

CONSEIL MUNICIPAL DU 27/01/2022 - 19:00

Libellé	Rapporteur
Projet n°1 : Débat d'orientations budgétaires	Madame FRETY
Projet n°2 : Signature d'un contrat de relance du logement avec l'Etat et la Métropole de Lyon	Madame LAOUADI
Projet n°3 : Convention de financement appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires	Monsieur MERMOURI
Projet n°4 : Installation du Conseil Municipal des Enfants	Madame FERNANDES
Projet n°5 : Rémunération des enseignants dans le cadre de l'aide aux leçons ou étude surveillée	Monsieur MERMOURI
Projet n°6 : Remboursements d'activités périscolaires et extrascolaires	Monsieur MERMOURI
Projet n°7 : Plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes	Madame FRETY
Projet n°8 : Aide financière forfaitaire pour des séjours et sorties à la montagne	Monsieur MERMOURI
Projet n°9 : Convention de partenariat Orchestre DEMOS Lyon Métropole	Madame FORNENGO
Projet n°10 : Convention Toodego partenariat Métropole	Madame FRETY
Projet n°11 : Tarification d'occupation du domaine public pour les ventes au déballage	Monsieur VITORIO
Projet n°12 : Protocole d'accord indemnisation sinistre envolement des couvertines du groupe scolaire Jacques Duclos	Madame LAOUADI
Projet n°13 : Désignation des commissaires pour la commission communale des impôts directs	Monsieur JOUVE
Projet n°14 : Droit à la formation des élus	Madame FORNENGO
Projet n°15 : Création d'un second poste de collaborateur de cabinet	Madame FRETY
Projet n°16 : Modification du tableau des emplois	Madame FRETY
Projet n°17 : Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes (SITIV) - Rapport d'activité 2020	Monsieur MERMOURI
Projet n°18 : Société d'Aménagement Givors Métropole (SAGIM) - Rapport d'activité 2020	Monsieur BOUDJELLABA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Convocation :	**21/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**03/02/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Monsieur RAHMOUNI

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Sabine RUTON a donné procuration à Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

DEL20220127_1

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Préalablement au vote du budget primitif, le débat d'orientations budgétaires (DOB) permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation financière.

Le débat d'orientations budgétaires représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative de l'assemblée délibérante en facilitant les discussions sur les priorités et les

évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif. Il s'appuie sur un rapport d'orientations budgétaires (ROB).

Étape préalable au vote du budget, ce débat doit se dérouler dans les deux mois qui précèdent ce dernier.

Monsieur le maire invite donc le conseil municipal à tenir son débat d'orientations budgétaires, afin d'examiner les grandes orientations qui présideront à l'élaboration du budget primitif 2022. Un rapport, joint à la présente délibération, présente les principaux éléments de conjoncture dans lesquels s'inscrit le projet de budget 2022 ainsi que les grandes orientations budgétaires de la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé présenté sur les orientations présidant à la préparation du budget de l'exercice 2022, il est pris acte du débat d'orientations budgétaires par une délibération spécifique faisant l'objet d'un vote.

Par ce vote, le conseil municipal prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

27 VOIX POUR

8 VOIX CONTRE Madame CHARNAY ; Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Monsieur LONOCE ; Madame DIOP ; Monsieur SEMARI ; Madame CHECCHINI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE de la communication du rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2022 ;

- DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2022.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

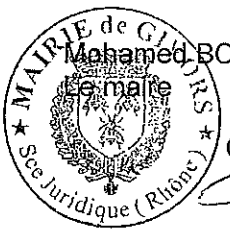

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Convocation :	**21/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**03/02/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Monsieur RAHMOUNI

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Sabine RUTON a donné procuration à Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

DEL20220127_2

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE RELANCE DU LOGEMENT AVEC L'ETAT ET LA MÉTROPOLE DE LYON

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Après une mise à l'arrêt sans précédent du pays en raison de la crise sanitaire, l'État a mis en place un plan de relance économique exceptionnel intitulé Plan France Relance.

Ce Plan prévoit un accompagnement spécifique des communes qui favorisent la production de logements au sein de projets de construction économes en foncier, en leur octroyant une Aide à la Relance de la Construction Durable (ARCD).

Le versement de cette aide est conditionné par l'atteinte d'un objectif de production annuelle, mesuré selon le nombre de logement autorisé, individuel ou collectif, entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022. Cet objectif de production est fixé pour Givors à 92 logements sur cette même période.

Toutefois, ne sont comptabilisés dans cet objectif de production que les logements autorisés faisant partie d'une opération d'au moins 2 logements et disposant d'un seuil de densité supérieur à 0,8. Cette densité est calculée en divisant la surface de plancher totale des logements par la superficie du terrain d'assiette de l'opération.

Le fonctionnement de ce dispositif est automatique, sans intervention ultérieure de la part de la commune. Son versement a lieu en une seule fois, à l'issue de la période de construction prise en compte. L'aide est calculée à partir de l'exploitation des données de la base Sitadel, qui regroupe l'ensemble des permis de construire.

Ainsi, si la commune atteint au 31 août 2022, a minima le nombre de 92 logements autorisés et éligibles à ce dispositif, elle pourrait percevoir potentiellement une somme de 138 000 euros.

Par courrier du 7 janvier 2022, le Préfet du Rhône a donc informé la commune de Givors qu'elle est éligible à ce dispositif en lui proposant de signer un contrat de relance du logement avec l'État et la Métropole, annexé à la présente délibération. Le délai de signature de ce contrat de relance est fixé au 31 mars 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

3 ABSTENTIONS Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- D'APPROUVER le contrat de relance du logement, joint en annexe à la présente délibération, à signer avec l'État et la Métropole de Lyon ;

- D'AUTORISER monsieur le maire, ou son représentant, à signer ce contrat ainsi que toutes pièces, actes et documents y afférents ;

- D'AUTORISER monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- DE DIRE que les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

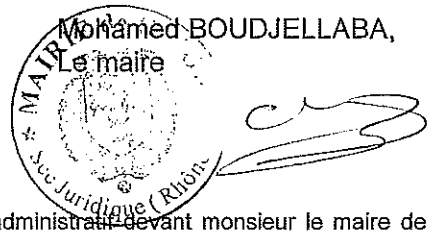

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Convocation :	**21/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**03/02/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Monsieur RAHMOUNI

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Sabine RUTON a donné procuration à Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

DEL20220127_3

CONVENTION DE FINANCEMENT APPEL À PROJETS POUR UN SOCLE NUMÉRIQUE DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

La commune de Givors a répondu à l'appel à projets lancé par le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.

Ce sont 48 768 € pour le volet équipement-socle numérique de base et 6 306 € sur le volet services et ressources numériques, soit en tout 55 074 € qui seront alloués dans les conditions

fixées par la présente convention, à la commune de Givors qui a été retenue dans l'enveloppe complémentaire de l'appel à projets, ce qui représente un équipement classe mobile de 15 tablettes par école élémentaire (9 écoles).

Le taux de subventionnement ne pouvant excéder 70 % des dépenses pour le volet équipement et 50 % pour le volet services, la commune de Givors va inscrire au Budget Primitif 2022 les sommes nécessaires afin de bénéficier du montant total de la subvention qui lui est allouée pour équiper l'ensemble des 9 écoles élémentaires de son territoire en tablettes, et déployer une application numérique « lien école/famille » destinée aux enseignants, élèves et familles de ces mêmes écoles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la convention de financement Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, ci-jointe ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer cette convention.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Convocation :	**21/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**03/02/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Monsieur RAHMOUNI

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Sabine RUTON a donné procuration à Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

DEL20220127_4

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

RAPPORTEUR : Isabelle FERNANDES

Le conseil municipal des enfants (CME) est un comité consultatif facultatif que le conseil municipal peut créer conformément à l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales. Il est présidé par un de ses membres désigné par le maire et dont la durée ne peut excéder celle du mandat qui l'a instauré. Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition.

Le CME a pour principal objet la sensibilisation des enfants à la vie de la commune et l'apprentissage de la citoyenneté adaptée à leurs âges. Par cette instance les enfants pourront s'approprier les fondements démocratiques : les élections, les débats, le vote, la prise en compte de l'intérêt général face aux intérêts particuliers, etc. Il vise l'expression pleine et active de la démocratie locale et de la citoyenneté pour que les enfants retrouvent leur juste place au sein de la commune.

Les opportunités de la création d'un CME sont les suivantes :

- Prendre en compte la parole des enfants,
- Permettre le dialogue entre les enfants et les élus locaux,
- Valoriser des relations intergénérationnelles,
- Initier les enfants à la citoyenneté et au civisme au-delà des espaces déjà identifiés tel que l'école, le centre de loisirs, les associations,
- Permettre aux enfants de participer à la vie de leur commune en leur proposant de s'impliquer grâce à des actions concrètes dans l'intérêt de tous.

Le conseil municipal des enfants sera composé d'un ou d'une élève de CM1 et d'un ou d'une élève de CM2 de chaque école de la commune, soit 20 enfants élus.

Les missions principales confiées au CME seront les suivantes :

- Être à l'écoute des idées et propositions de l'ensemble des enfants et représenter leur parole.
- Proposer et réaliser des actions utiles à tous, tant à l'échelle des écoles que sur l'ensemble de la ville.
- Être porteur de ces actions, souhaits et observations auprès des instances éducatives et des membres du conseil municipal.

Il travaillera et échangera avec les différents services municipaux qui s'impliqueront selon leur champ de compétences et les souhaits soulevés par le CME. Pour ce faire, il sera accompagné de la chargée de mission démocratie locale pour animer le conseil et lui offrir un cadre de travail pertinent.

Les conseillers enfants seront invités aux temps forts de la commune : évènements festifs structurants, commémorations... Ils pourront, à ce titre, être sollicités pour des interventions.

Un règlement de fonctionnement joint à la présente délibération définit les modalités de fonctionnement du CME : le rôle des enfants-élus, la durée du mandat d'un enfant, le déroulé des élections, le dossier de candidature, les remplacements, l'organisation ainsi que la fréquence des temps de travail.

Il sera laissé au libre arbitre des enfants élus le choix de leur fonctionnement au sein des commissions de travail.

Le conseil municipal des enfants disposera d'un budget de fonctionnement défini par les conseillers municipaux en charge de cette instance et validé au moment du vote du budget communal.

Les assemblées du CME feront l'objet de comptes-rendus consultables par l'ensemble des conseillers municipaux ainsi que de la population (affichage en mairie, site Internet, autres supports...).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'installation du conseil municipal des enfants et ses modalités mentionnées dans le règlement de fonctionnement joint à la présente ;

- D'ALLOUER un budget de fonctionnement au CME qui sera inscrit au budget de la commune.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Convocation :	**21/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**03/02/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Monsieur RAHMOUNI

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Sabine RUTON a donné procuration à Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

DEL20220127_5

RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTS DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX LEÇONS OU ÉTUDE SURVEILLÉE

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

La commune de Givors souhaite mettre en place un service d'aide aux leçons ou « études surveillées » destiné aux élèves scolarisés dans les écoles élémentaires (du CP au CM2) de la commune.

Ce service sera assuré par un enseignant volontaire, pendant les périodes scolaires, de 16h30 à 18h00 pour deux groupes d'élèves différents : un groupe de 16h30 à 17h15 et un deuxième de 17h15 à 18h00. Le groupe non pris en charge par l'enseignant est encadré par un animateur. Cette aide est organisée dans une ou plusieurs salles de classe des écoles élémentaires en fonction du nombre d'enseignants volontaires disponibles sur la même école. L'aide est facultative et accessible avec la Carte Môme.

Ce service d'aide aux leçons, non compris dans le programme officiel, est exécuté par les personnels de direction et les personnels enseignants accessoirement à l'activité principale d'enseignement en qualité d'agents de l'État. Il est assuré en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, à la demande et pour le compte des collectivités locales, qui peut les rétribuer au moyen d'indemnités.

Il appartient donc à la commune de déterminer le montant de la rémunération des heures d'aide aux leçons dans la limite des montants maximum déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Ces indemnités versées mensuellement sur les bases des taux correspondants au grade de l'intéressé fixés par le décret susvisé font l'objet d'une révision périodique.

La mise en place de rétributions suit des règles particulières. La liste des personnels qui peuvent être rétribués par les collectivités territoriales et leurs établissements publics est fixée par l'arrêté ministériel du 11 janvier 1985. Les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services déconcentrés de l'État sont réglés par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982. Les taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants concernés en dehors de leur service normal sont déterminés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. La majoration de cette rémunération entraînant une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er février 2017 a été définie par le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016.

La circulaire ministérielle MENF1704589 n° 2017-030 du 8 février 2017, publiée au bulletin officiel n° 9 du 2 mars 2017, précise les taux applicables aux personnels concernés pour les interventions périscolaires prévues par ce projet.

Ainsi, il convient de rétribuer les heures supplémentaires dans le cadre du service aide aux leçons et études surveillées, effectuées pour le compte de la commune de Givors par du personnel enseignant en appliquant les taux de rémunération maximum en vigueur autorisés conformément au tableau suivant (montants en vigueur à ce jour) :

HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collège	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE RETRIBUER des heures supplémentaires dans le cadre du service d'études surveillées effectuées pour le compte de la commune de Givors par le personnel enseignant ;

- D'APPLIQUER les taux de rémunération maximum en vigueur autorisés ;

- DE DIRE que la dépense sera imputée sur le budget de la commune.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Convocation :	**21/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**03/02/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Monsieur RAHMOUNI

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Sabine RUTON a donné procuration à Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

DEL20220127_6

REMBOURSEMENTS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

Depuis septembre 2021, la commune de Givors a modifié le système d'inscription des élèves au service d'accueils périscolaires. Auparavant, cette inscription s'effectuait auprès du correspondant scolaire municipal. Dorénavant, celle-ci s'accomplit sur le portail famille en ligne et permet notamment aux parents d'inscrire ou de désinscrire leurs enfants une demi-heure avant l'activité.

À la suite de ces changements et, par précaution, plusieurs parents ont inscrit leurs enfants à l'ensemble des accueils sans pour autant confier leurs enfants aux activités, et ont de fait été facturés, au tarif majoré de 2,80 € pour absence injustifiée, conformément au règlement.

Dans l'objectif de ne pas faire peser cette évolution du système d'inscriptions des élèves sur les familles, la commune souhaite exonérer par remboursement les parents concernés.

Cette exonération porte sur l'ensemble des absences injustifiées qui ont eu lieu à partir de la mise en service du nouveau système d'inscription soit à compter du 1er septembre jusqu'au 30 novembre 2021.

Un remboursement sera effectué pour les familles qui ont réglé l'intégralité de leur facture du mois de septembre.

Le montant total à rembourser relatif aux absences injustifiées sur le mois de septembre 2021 correspond à un montant de 2 293,20 € et concerne 168 familles (liste en annexe).

Par ailleurs, la délibération n°10 du 26 novembre 2020 fixe les conditions d'annulation des différentes activités municipales. Elle prévoit, en cas de force majeure, le remboursement complet des activités extrascolaires.

Considérant que pour les activités extrascolaires, cette délibération fermait à tort la possibilité pour les usagers de bénéficier de remboursement en cas d'annulation à leur initiative et sans force majeure, comme le prévoyait le règlement intérieur précédent en date de février 2018, et le suivant en date de juin 2021, il convient de procéder au remboursement total des familles ayant réservé et réglé puis annulé le centre de loisirs sur la période du 7 décembre 2020 au 28 juin 2021.

Cela correspond à un montant de 148,40 euros et concerne 3 familles (liste en annexe).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'EXONERER par remboursement les parents qui, à la suite du changement de système, n'ont pas résilié l'inscription de leurs enfants sur le nouveau portail famille avant les activités et qui se sont vu facturer une absence injustifiée, dont la liste figure en annexe ;

- D'EXONERER par remboursement les 3 familles dont la liste figure en annexe concernant les activités extrascolaires ;

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget compte 65888.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

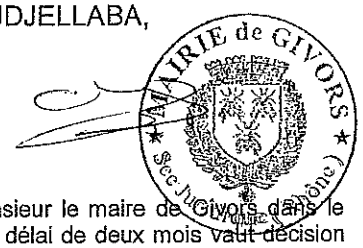

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Convocation :	**21/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**03/02/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Monsieur RAHMOUNI

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Sabine RUTON a donné procuration à Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

DEL20220127_7

PLAN D'ACTIONS RELATIF À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE FEMMES ET HOMMES

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

L'article L. 2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « *dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.* ».

L'article D. 2311-16 du Code général des collectivités territoriales précise que le rapport fait état de la politique de ressources humaines de la commune en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. À cet effet, il reprend notamment les données du bilan social.

Le rapport comporte également un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles.

Le rapport présente les politiques menées par la commune sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, telles que définies à l'article 1er de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il fixe des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

La commune de Givors, comptant depuis le 1er janvier 2020 plus de 20 000 habitants, a présenté son rapport annuel sur l'égalité femmes hommes lors du conseil municipal du 25 mars 2021.

De plus, un décret du 4 mai 2020, pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, a renforcé les dispositions déjà existantes sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment avec la rédaction d'un plan d'action pluriannuel en matière d'égalité dans les collectivités territoriales et EPCI de plus de 20 000 habitants.

Le plan d'action précise la période sur laquelle il porte, dans la limite d'une durée de 3 ans, et il définit, pour cette période, la stratégie et les mesures destinées à réduire les écarts constatés, notamment dans les domaines suivants :

- Évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération ;
- Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique,
- Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale,
- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Il est proposé une période de 3 ans, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024, pour la mise en œuvre du plan d'actions joint à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE de la présentation du plan d'actions 2022-2024 ci-joint, relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

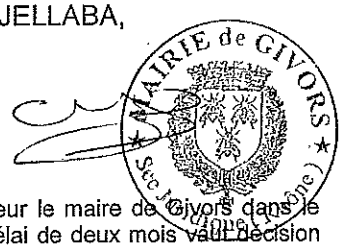

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Convocation :	**21/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**03/02/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Monsieur RAHMOUNI

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Sabine RUTON a donné procuration à Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

DEL20220127_8

AIDE FINANCIÈRE FORFAITAIRE POUR DES SÉJOURS ET SORTIES À LA MONTAGNE

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

Soucieuse de favoriser les départs en vacances d'hiver tant des familles que des enfants, la commune de Givors propose de renouveler l'aide financière aux familles givordines instaurée en 2020.

La participation de la commune sera octroyée après la constitution et le dépôt d'un dossier complet dont l'ensemble des pièces figure dans la convention ci-annexée.

Les aides allouées concerneront des sorties à la journée, et des séjours d'au moins 3 jours et 2 nuits. Elles seront pondérées en fonction de l'âge et du quotient familial CAF des usagers.

Séjours (au minimum 2 nuits et 3 jours)

Pour un séjour d'au minimum 2 nuits et 3 jours (0-5 ans):

QF	Aide versée pour chaque membre de la famille de 0 à 5 ans ayant participé au séjour
Entre 0 et 550	15 euros
Entre 551 et 1000	10 euros
Plus de 1000	5 euros

Pour un séjour d'au minimum 2 nuits et 3 jours adulte (6-17ans):

QF	Aide versée pour chaque membre de la famille de 6 à 17 ans ayant participé au séjour
Entre 0 et 550	30 euros
Entre 551 et 1000	20 euros
Plus de 1000	10 euros

Pour un séjour d'au minimum 2 nuits et 3 jours adulte (18 ans et +):

QF	Aide versée pour chaque membre de la famille de 18 ans et plus ayant participé au séjour
Entre 0 et 550	90 euros
Entre 551 et 1000	80 euros
Plus de 1000	70 euros

Journée (sans nuitée)

Pour une journée (sans nuitée) 0-17ans :

QF	Aide versée pour chaque membre de la famille de moins de 18 ans ayant participé à la journée
Entre 0 et 550	25 euros
Entre 551 et 1000	15 euros
Plus de 1000	5 euros

Pour une journée (sans nuitée) 18 ans et + :

QF	Aide versée pour chaque membre de la famille de 18 ans et + ayant participé à la journée
Entre 0 et 550	35 euros
Entre 551 et 1000	25 euros
Plus de 1000	15 euros

Il ne sera attribué qu'une seule bourse d'aide par personne pour la saison 2022.

Les séjours ou sorties devront avoir lieu entre le 1er février 2022 et le 31 mars 2022.

Le formulaire de demande et la convention seront disponibles sur demande à l'accueil de la mairie et téléchargeables sur le site de la ville.

Les dossiers complets pour remboursement devront être reçus en mairie au plus tard le 30 avril 2022. Après étude du dossier, et sous réserve du respect des conditions définies par la présente délibération, l'aide sera versée par virement bancaire, sur le compte du demandeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la mise en place des aides forfaitaires ci-dessus, pour des séjours et sorties à la montagne ;

- DE FIXER les montants des aides conformément à la présente délibération ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer une convention avec chaque bénéficiaire éligible et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Convocation :	**21/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**03/02/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Monsieur RAHMOUNI

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Sabine RUTON a donné procuration à Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

DEL20220127_9

CONVENTION DE PARTENARIAT ORCHESTRE DEMOS LYON MÉTROPOLE

RAPPORTEUR : Solange FORNENGO

Initié et coordonné depuis 10 ans par la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, Démos (Dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale) est un projet de démocratisation culturelle s'adressant à des enfants de 7 à 12 ans, issus de quartiers relevant de la politique de la ville et n'ayant jamais pratiqué la musique.

Chaque enfant se voit confier son instrument de musique et suit entre 3 et 4 heures de cours par semaine, dans la structure sociale qu'il a l'habitude de fréquenter. Ces séances, encadrées par deux musiciens et un travailleur social, se font par groupes de 15 enfants qui travaillent sur une même famille d'instruments (cordes, cuivres, bois). Les enfants se retrouvent toutes les 6 semaines pour répéter en grand orchestre. Un concert est donné chaque fin d'année à l'Auditorium de Lyon et en fin de projet à la Philharmonie de Paris.

Déployé depuis 2017 par l'Auditorium-Orchestre national de Lyon sur le territoire de la Métropole de Lyon, l'Orchestre Démos Lyon Métropole a pris un nouvel envol en 2021. Suite au succès de la première édition, le projet a été renouvelé et s'est agrandi : il est de 150 enfants de la Métropole répartis entre deux orchestres :

- « Vivo » composé de cinq groupes d'enfants issus des territoires Politique de la ville des communes de Décines-Charpieu, Bron, Lyon 8, Vaulx-en-Velin cordes, Vaulx-en-Velin cuivres.
- « Presto » composé de cinq groupes d'enfants issus principalement de territoires Politique de la ville des communes de Saint-Genis-Laval, Givors, Villeurbanne cordes, Villeurbanne cuivres, Lyon 3-7 dont 11 enfants de la ville de Givors provenant des écoles Gabriel Péri et Jean Jaurès.

Ces formations ont débuté depuis la rentrée de septembre.

Démos trouve sa force dans un réseau solide de partenaires. Outre l'engagement des villes participantes, il est soutenu à l'échelle métropolitaine par la Préfecture du Rhône, la Métropole de Lyon et la Caisse d'allocations familiales du Rhône. À l'échelle nationale, le projet est soutenu par le ministère de la Culture, le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, le ministère des Outre-mer et les caisses d'allocations familiales. Le projet est aussi soutenu par de nombreux mécènes (entreprises, fondations, donateurs individuels). Démos est aussi parrainé par Lilian Thuram et sa Fondation Éducation contre le racisme, ainsi que par la pianiste Khatia Buniatishvili.

Ce partenariat entre la ville de Givors, la ville de Lyon et les centres sociaux Camille Claudel/Jacques Prévert donne lieu à une convention pluriannuelle, spécifiant les modalités d'organisation, ainsi que la participation financière de chacun, dont celle de la commune de Givors.

La participation d'une ville partenaire de l'Orchestre Démos Lyon Métropole est à la hauteur de 5 000 € par groupe. La commune de Givors s'engage pour 1 groupe par an avec le planning de versement suivant :

- un versement de 5 000 € pour la période scolaire 2021-2022,
- un versement de 5 000 € pour la période scolaire 2022-2023,
- un versement de 5 000 € pour la période scolaire 2023-2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la convention de partenariat pluriannuelle ci-jointe entre la ville de Givors, la ville de Lyon et les centres sociaux Camille Claudel/Jacques Prévert, visant à acter les partenariats décrits ci-dessus ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Convocation :	**21/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**03/02/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Monsieur RAHMOUNI

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Sabine RUTON a donné procuration à Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

DEL20220127_10

CONVENTION TOODEGO PARTENARIAT MÉTROPOLE

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

La commune de Givors met à disposition de ses administrés un ensemble de services en ligne leur permettant de faciliter certaines de leurs démarches auprès de la commune (ex: demandes de copies d'actes d'état civil, prise de rendez-vous pour les demandes de passeport etc.). Ces services sont opérés via une solution dite de « GRC » (pour Gestion Relation Citoyen), appelée « Localeo » et sont accessibles depuis le site web de la mairie.

Nos concitoyens ont aussi accès aux services en lignes proposés par la Métropole de Lyon au travers de sa propre solution de guichet numérique métropolitain appelée « Toodego ». Ainsi, en fonction du type de demandes qu'ils ont à effectuer, les administrés doivent utiliser soit les services en ligne de la ville, soit ceux de la Métropole de Lyon et ainsi disposer d'un identifiant différent sur chaque solution.

La solution de guichet numérique métropolitain « Toodego » est développée par la Métropole de Lyon en partenariat avec les communes partenaires du projet. Elle a notamment pour objectif de centraliser, via une interface unique, l'accès à l'ensemble des services en lignes mis à disposition des administrés, que leurs demandes soient traitées par les services de la commune ou ceux de la Métropole.

Les usagers de la solution « Toodego » s'identifient à l'aide d'un « compte unique de territoire », géré par la Métropole de Lyon, ou grâce à la solution « France Connect » (solution de gestion d'identité numérique gérée et mise à disposition par l'État et permettant de s'identifier de façon sécurisée sur de nombreux services en ligne).

Dans le but de faciliter les démarches en lignes pouvant être réalisées, et de pouvoir développer les services mis à disposition par la commune auprès des administrés, il est proposé d'adhérer au projet « Toodego » de la Métropole de Lyon, dont les modalités sont détaillées dans le projet de convention partenariale ci-joint. La participation forfaitaire est basée sur des seuils de population et le coût pour la commune sera de 10 800 € TTC annuelle.

Pour information, 12 communes sont actuellement partenaires du projet et ont donc mis en œuvre, ou mettent actuellement en œuvre, la solution « Toodego » pour leurs concitoyens. Il s'agit des communes de Champagne au Mont d'Or, Saint Priest, Oullins, Dardilly, Pierre Bénite, Caluire et Cuire, Corbas, Saint Fons, Bron, Saint Didier au Mont d'Or, Vaulx-en-Velin et Saint Genis Laval.

Il est possible de visualiser le type de service en ligne mis à disposition par la Métropole ou pouvant être mis à disposition par les communes membres du projet en se rendant sur l'adresse https://www.toodego.com.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'adhésion de la commune au projet « Toodego » ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer la convention de partenariat pour le guichet numérique métropolitain ci-jointe ;

- DE DIRE que la dépense sera imputée sur le budget de la commune.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

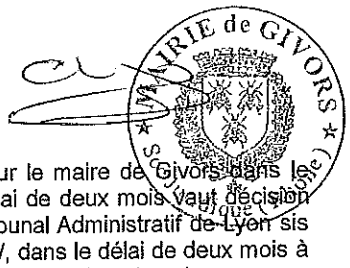

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Convocation :	**21/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**03/02/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Monsieur RAHMOUNI

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Sabine RUTON a donné procuration à Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

DEL20220127_11

TARIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES VENTES AU DÉBALLAGE

RAPPORTEUR : Alipio VITORIO

Les associations organisent des vides greniers, brocantes et autres braderies, afin notamment d'améliorer leurs finances pour le fonctionnement et l'organisation de leurs activités sportives ou culturelles.

Les lieux habituellement utilisés sont, en fonction des saisons, le parking à l'angle des rues Romain Rolland et Youri Gagarine, les quais de la Navigation et de la halte fluviale.

Afin de répondre aux demandes des différents organisateurs et de planifier sur l'année la tenue de ces ventes au déballage sur le domaine public de la commune, tout en donnant à chaque association la possibilité d'y accéder de manière équitable, il est proposé de mettre en place les règles suivantes et de créer un tarif à compter du 15 février 2022 :

- La vente au déballage est soumise au paiement d'une redevance payable par avance sauf dans le cas où l'organisateur est une association à but non lucratif qui concoure à la satisfaction d'un intérêt général. En effet, dans ce cas, l'association pourra être exonérée dans la limite de deux manifestations par année civile. Au delà de la 3e manifestation organisée par une association, la redevance sera due.
- Toute occupation du domaine public est susceptible d'être contrôlée. L'absence d'autorisation est passible de sanctions. De plus, une telle occupation fera l'objet d'une indemnisation versée à la Ville de Givors compensant les revenus qu'elle aurait pu recevoir d'une occupation régulière.
- L'organisateur aura l'obligation de laisser le site propre et vide de toute ordure ou produit invendu.
- L'organisateur devra mettre en place toutes les installations et moyens humain ou matériel nécessaires pour garantir l'accueil du public dans des conditions sanitaires et de sécurité optimum, notamment en veillant au bon stationnement des visiteurs et en installant des sanitaires temporaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

34 VOIX POUR

1 ABSTENTION Monsieur SEMARI

DÉCIDE

- DE CRÉER un tarif concernant l'occupation du domaine public pour la tenue de vides greniers, brocantes et autres braderies sur le domaine public de la commune à compter du 15 février 2022 ;

- DE DIRE que les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général pourront bénéficier de deux gratuités par année civile ;

- DE DIRE que toute occupation illégale du domaine public fera l'objet d'une indemnisation compensant les revenus que la commune aurait pu recevoir d'une occupation régulière.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

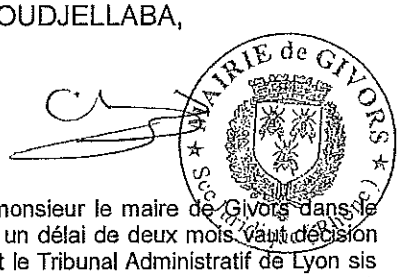

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Convocation :	**21/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**03/02/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Monsieur RAHMOUNI

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Sabine RUTON a donné procuration à Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

DEL20220127_12

PROTOCOLE D'ACCORD INDEMNISATION SINISTRE ENVOLEMENT DES COUVERTINES DU GROUPE SCOLAIRE JACQUES DUCLOS

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

La commune de Givors en qualité de maître d'ouvrage et en assurant pour son propre compte la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération a entrepris des travaux de rénovation du groupe scolaire Jacques Duclos situé 5 rue Jacques Duclos à Givors.

Le groupe scolaire comprend une école maternelle et élémentaire, ainsi qu'un bâtiment de logements attenants. Les travaux précités qui se sont achevés en fin d'année 2016 intégraient notamment la rénovation de la façade avec isolation thermique par l'extérieur, dépose et repose de marquises.

En date du 9 juillet 2020, au titre de la garantie décennale, la commune de Givors a notifié à l'entreprise Comptoir des Revêtements, titulaire du marché de travaux concerné, la survenance d'un envolement d'une quinzaine de mètres linéaires de couvertines qui avaient été posées par ladite société.

Une première réunion d'expertise a eu lieu le 1er septembre 2020 durant laquelle a été mis en évidence un défaut généralisé de fixation des couvertines sur l'ensemble du groupe scolaire, soit 387 mètres linéaires.

Le cabinet d'expertise Socabat pour la SMABTP, assureur RCD de la société Comptoir des Revêtements, a adressé le 19 octobre 2020 à la commune de Givors une proposition d'indemnisation (suivant devis fourni par la commune) pour la reprise complète des couvertines, à savoir :

- Travaux de réparation sur la zone primaire et logement : 22 575,60 € TTC ;
- Travaux de réparation sur la zone maternelle : 18 578,40 € TTC ;

Soit un total de 41 154,00 € TTC.

La proposition d'indemnisation a fait état du partage de responsabilité suivant :

- Comptoir des Revêtements : 60 % en qualité d'entreprise exécutante des travaux ;
- Commune de Givors : 40 % en qualité de maître d'œuvre de l'opération.

Cette position de partage de responsabilité a été refusée par la commune du fait qu'elle avait assuré de manière effective l'ensemble des missions de maîtrise d'œuvre concernant les différentes opérations ayant trait à la conduite de chantier et relativement à la vérification des travaux à l'achèvement de ceux-ci, au moment de la réception. En effet, aucune obligation réglementaire tenant à la réalisation des travaux n'imposait à la commune de conclure un marché de maîtrise d'œuvre déléguée concernant les différentes missions susvisées. En outre, le défaut de fixation des couvertines apparaissait relever davantage d'un vice caché, de la responsabilité de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Aussi, une nouvelle réunion d'expertise a eu lieu en date du 6 mai 2021 à l'initiative du cabinet CMT, agissant en qualité d'expert protection juridique désigné par la commune de Givors.

Suite à cette seconde réunion, le cabinet CMT a proposé de retenir une part de responsabilité maximum de 20 % pour la commune, justifiant que l'entreprise avait effectivement connaissance du support et se devait de tenir compte de la particularité de ce dernier, sans que le défaut de fixation ne relève d'un manque relatif à l'exécution des missions de maîtrise d'œuvre conduites par la commune.

Néanmoins, le point de vue quant à la mission, au rôle de contrôle à la réception d'un maître d'œuvre et relativement aux connaissances obligatoires de l'entreprise au titre des règles de l'art dans son propre corps d'état n'étant pas partagés, dans un but de conciliation, le cabinet Socabat représentant la compagnie SMABTP a finalement proposé le partage de responsabilité suivant à l'égard de l'assureur représentant l'entreprise, et de la commune de Givors, lequel a été accepté sur le principe par les deux parties :

- SMABTP (Comptoir des Revêtements) : 70 %, soit 28 807.80 € TTC ;

- Commune de Givors : 30 % soit 12 346.20 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER le principe de la transaction et les termes du protocole d'accord transactionnel ci-joint, établi entre la commune de Givors, Comptoir des Revêtements et SMABTP, pour le règlement du sinistre des couvertines de l'école Jacques Duclos à Givors ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer ledit protocole d'accord transactionnel et à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à son exécution.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

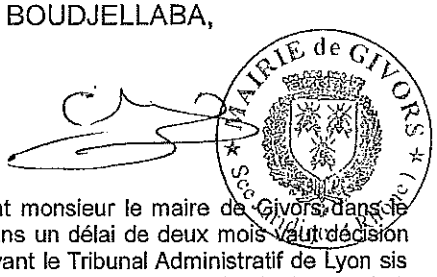

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Convocation :	**21/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**03/02/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Monsieur RAHMOUNI

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Sabine RUTON a donné procuration à Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

DEL20220127_13

DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

RAPPORTEUR : Robert JOUVE

L'article 1650 du Code Général des Impôts dispose que chaque commune de plus de 2 000 habitants doit instituer pour la durée du mandat du conseil municipal une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune.

La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (art. 1503 et 1504 du CGI) ;
- elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (art.1503 du CGI) ;
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (art. 1505 du CGI) et son rôle est facultatif ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (art. 1510 du CGI) ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art. R 198-3 du livre des procédures fiscales).

Elle est composée de neuf membres, à savoir, le maire ou l'adjoint délégué, président de droit et 8 commissaires. Les 8 commissaires et les 8 suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne,
- être âgés de 18 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il est proposé de retenir la liste des contribuables suivants :

M. Jean-Luc PASSI, M. Ali SEMARI, Mme Béatrice LAFONTAINE, M. Damien ROCHE, M. Fabien BONNET, Mme Laurence FRETY, Mme Dalila ALLALI, M. Cyril MATHEY, Mme Nabiha LAOUADI, M. Loïc MEZIK, Mme Françoise BATUT, M. Azdine MERMOURI, Mme Solange FORNENGO, Mme Martine SYLVESTRE, M. Robert JOUVE, M. Jean-Pierre GUENON, Mme Josiane BONNET, M. Alipio VITORIO, M. Jean-Yves CABALLERO, Mme Isabelle FERNANDES, Mme Florence MERIDJI, Mme Sabine RUTON, Mme PENNETIER-CLAUSTRE Audrey, M. Benjamin ALLIGANT, M. Grégory D'ANGELO, Mme Zafer DEMIRAL, M. Bon Gaël, Mme Christiane CHARNAY, Mme Brigitte CHECCHINI, Mme Françoise DIOP, M. Fabrice RIVA, Mme Nathalie BODARD.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'ADOPTER la liste des contribuables proposée.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

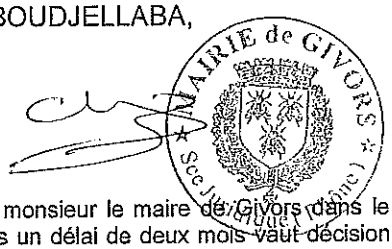

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Convocation :	**21/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**03/02/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Monsieur RAHMOUNI

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Sabine RUTON a donné procuration à Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

DEL20220127_14

DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

RAPPORTEUR : Solange FORNENGO

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions (cf. article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales). Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus. Cette délibération doit déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les formations sont prises en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministère de l'Intérieur. Les frais de formation comprennent :

- les frais d'enseignement,
- les frais de déplacement (frais de séjour et de transport),
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, qui s'élève à titre indicatif à 256 998 euros pour l'année 2022. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Dans ces conditions, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 15 000 euros soit consacrée chaque année à la formation des élus (soit environ 5.83 % des indemnités de fonction). La répartition de cette enveloppe et l'utilisation des crédits se fera sur une base égalitaire entre les élus.

Pour ce faire, les élus doivent faire part à monsieur le maire de leurs demandes de formation avant le 1er mars de l'année en cours. Ensuite, le plan de formation sera débattu et établi en concertation avec les présidents de groupe.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, la démocratie locale et la citoyenneté...) ;
- Les formations en lien avec les délégations (l'urbanisme, la sécurité publique, le développement durable...) ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (rôle de l'élu, prise de parole, bureautique, conduite de réunion...).

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formation ;
- Dépôt préalable de la demande de stage à la demande de remboursement ;
- La demande de stage précisera l'adéquation de l'objet de la formation avec les orientations citées précédemment et les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice ;

- DE DIRE que la dépense correspondante sera inscrite au budget.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

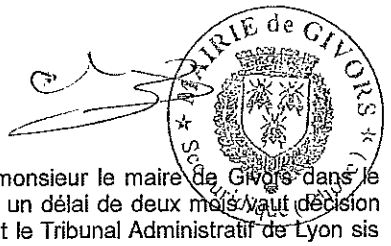

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Convocation :	**21/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**03/02/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Monsieur RAHMOUNI

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Sabine RUTON a donné procuration à Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

DEL20220127_15

CRÉATION D'UN SECOND POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Par délibération n° 8 en date du 4 octobre 2017, un emploi de collaborateur de cabinet a été créé pour occuper les fonctions de directeur de cabinet. La délibération n°7 du conseil municipal du 10 juillet 2020 a permis la création d'un 2ème emploi de collaborateur de cabinet, eu égard au passage de la strate des 20 000 habitants de la commune de Givors (article 10 du décret n°87-1004), « *pour la durée du mandat municipal* ». Il convient de délibérer à nouveau sans mention de durée.

Ref. 201303 Berger-Levrault (1014)

En effet, au terme de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs. Les emplois correspondants sont créés par le conseil municipal, qui en détermine le nombre.

Le nombre d'emplois de cabinet est toutefois limité en fonction de l'importance démographique de la commune. Eu égard à la strate démographique de la commune (plus de 20 000 habitants), deux postes de collaborateur de cabinet peuvent être désignés pour aider et conseiller l'exécutif local.

Les agents, qu'ils soient contractuels ou titulaires, sont nommés sur cet emploi pour la durée du mandat de l'autorité territoriale.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004, la rémunération de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale dans les conditions suivantes :

- Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ;
- Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés précédemment.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

27 VOIX POUR

8 ABSTENTIONS Madame CHARNAY ; Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Monsieur LONOCE ; Madame DIOP ; Monsieur SEMARI ; Madame CHECCHINI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- DE FIXER à 2 le nombre de postes de collaborateur de cabinet à temps complet ;
- D'INSCRIRE au budget 2022 les crédits autorisant la création de ce poste au chapitre budgétaire 012 « charges de personnel ».

Mohamed BOUDJELLABA
Le maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Convocation :	**21/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**03/02/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Monsieur RAHMOUNI

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Sabine RUTON a donné procuration à Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

DEL20220127_16

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des collèges employeurs ainsi que l'avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel rendu lors du comité technique du 17 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des collèges employeurs ainsi que 2 voix pour et 1 voix contre des représentants du personnel rendu lors du comité technique du 27 janvier 2022 suite à une nouvelle convocation du comité technique conformément à l'article 30-1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques ;

Vu le tableau des effectifs ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

1ère partie : création d'emplois

Pour accompagner l'évolution des missions des services municipaux, il est nécessaire de créer les emplois suivants :

Emplois à créer				
Service	Emploi	Cadre d'emploi	Temps de travail	Catégorie
Direction des affaires culturelles Médiathèque	1 Responsable du développement numérique	Assistant de conservation	TC	B
Direction des services techniques	1 Responsable bâtiments	Technicien Agent de maîtrise	TC	B C
Direction des affaires juridiques	1 Gestionnaire locatif	Rédacteur Adjoint administratif	TC	B C
Direction enfance jeunesse	1 Assistant de direction	Adjoint administratif	TNC 80 %	C
Direction systèmes d'information	1 Assistant de direction	Adjoint administratif	TNC 50 %	C
Direction politique de la ville & renouvellement urbain	1 Assistant de direction	Adjoint administratif	TNC 50 %	C

2e partie : évolution d'emplois dans le cadre de recrutements

Pour adapter le tableau des emplois en fonction des décisions de recrutement prises et de l'activité des services, il est nécessaire de procéder à la modification suivante :

Emplois à modifier			
Affectation	Emploi	Temps de travail	Evolution du temps de travail
Direction petite enfance et parentalité	Responsable du relais d'assistante maternelle Cadre d'emploi : Assistant socio-éducatif / Cat. B	Temps non complet 60 %	Temps non complet 80 %
Affectation	Emploi	Cadre d'emploi	Evolution du cadre d'emploi

Direction prévention médiation sécurité	ASVP « environnement » Catégorie d'emploi : C	Garde champêtre Cat. C	Garde champêtre Cat.C Adjoint technique Cat.C

3e partie : suppression d'emplois

Pour accompagner l'évolution des services municipaux, en cohérence avec le nouvel organigramme des services, il est nécessaire de supprimer les emplois suivants :

Emplois à supprimer				
Service (anciens intitulés)	Emploi	Cadre d'emploi	Temps de travail	Catégorie
Accueil, plateforme téléphonique et permanences	Assistante permanences des élus	Adjoint administratif	TC	C
Informatique	Directeur informatique	technicien / ingénieur	TC	A/B
Direction âges de la vie	Directeur	Adjoint d'animation / Animateur / attaché	TC	A/B/C
Seniors	Assistante administrative	Adjoint administratif	TC	C
Seniors	Assistant administratif et animation seniors	Adjoint administratif	TC	C
Protocole	Assistante administrative	Adjoint administratif	TC	C
Proximité et citoyenneté	Directeur de la direction proximité citoyenneté	Adjoint administratif / Rédacteur / attaché	TC	A/B/C
Proximité et citoyenneté	Coordinatrice de l'équipe maison citoyenne	Adjoint administratif / Rédacteur	TC	B/C
Proximité et citoyenneté	Assistante administrative	Adjoint administratif	TC	C
Proximité et citoyenneté	Agent de médiation (équipe maison citoyennes)	Adjoint administratif / Adjoint d'animation	TC	C
Proximité et citoyenneté	Agent de médiation (équipe maison citoyennes)	Adjoint d'animation	TC	C
Proximité et citoyenneté	Agent Prompto	Adjoint technique / agent de maîtrise	TC	C
Vivre ensemble	Directeur de secteur	Attaché	TC	A

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

27 VOIX POUR

8 ABSTENTIONS Madame CHARNAY ; Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Monsieur LONOCE ; Madame DIOP ; Monsieur SEMARI ; Madame CHECCHINI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- D'APPROUVER les modifications du tableau des effectifs présenté ;
- DE CREER, MODIFIER ou SUPPRIMER des emplois permanents dans les conditions exposées ci-dessus ;
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget de la ville, chapitre 012.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

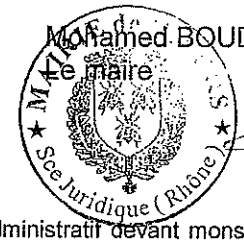

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Convocation :	**21/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**03/02/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Monsieur RAHMOUNI

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Sabine RUTON a donné procuration à Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

DEL20220127_17

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION POUR LES VILLES (SITIV) - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

En application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président du Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes (SITIV) fait parvenir chaque année à la commune un rapport annuel d'activité.

Ce document doit être communiqué au conseil municipal de la commune de Givors, adhérente au syndicat.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité 2020 du Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

3 ABSTENTIONS Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2020 du Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE DE GIVORS ★ Sce Juridique (Rhône) ★

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Convocation :	**21/01/2022**	
Affichage compte rendu :	**03/02/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**32**	SECRÉTAIRE : Monsieur RAHMOUNI

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Sabine RUTON a donné procuration à Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

DEL20220127_18

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT GIVORS MÉTROPOLE (SAGIM) - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Société d'Aménagement Givors Métropole (SAGIM) fait parvenir chaque année à la commune un rapport d'activité annuel.

Ce document doit être communiqué au conseil municipal de la commune de Givors, membre de la SAGIM.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

3 ABSTENTIONS Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2020 de la Société d'Aménagement Givors Métropole (SAGIM).

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

M. BOUDJELLABA	Z. DEMIRAL
L. FRÉTY	J-Y CABALLERO
F. RAHMOUNI	M. SYLVESTRE
F. BATUT	J-P GUENON
C. MATHEY	A. PENNETIER-CLAUSTRE
D. ALLALI	G. BON
L. MEZIK	F. MERIDJI
S. FORNENGO	T. KUNESCH
A. MERMOURI	J. BONNET
N. LAOUADI	A. VITORIO
B. ALLIGANT	C. CHARNAY
D. PAILLOT	J. LONOCE
G. D'ANGELO	F. DIOP
S. RUTON	A. SEMARI
T. KHEDDACHE	B. CHECCHINI
I. FERNANDES	F. RIVA
R. JOUVE	E. MOIOLI

N. BODARD 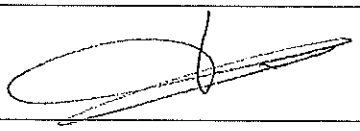	

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

ORDRE DU JOUR

CONSEIL MUNICIPAL DU 24/03/2022 - 19:00

Libellé	Rapporteur
Projet n°1 : Don en faveur de l'action humanitaire en Ukraine	Monsieur BOUDJELLABA
Projet n°2 : Protection fonctionnelle accordée à monsieur le maire, victime de menaces de mort et de violences aggravées	Monsieur RAHMOUNI
Projet n°3 : Bilan des acquisitions et cessions immobilières au titre de l'année 2021	Madame DEMIRAL
Projet n°4 : Créances éteintes 2021	Monsieur JOUVE
Projet n°5 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables	Monsieur JOUVE
Projet n°6 : Compte de gestion 2021	Madame FRETY
Projet n°7 : Compte administratif 2021	Madame FRETY
Projet n°8 : Affectation des résultats 2021 sur l'exercice 2022	Madame FRETY
Projet n°9 : Etat annuel des indemnités perçues par les conseillers municipaux au titre de l'année 2021	Monsieur JOUVE
Projet n°10 : Vote des taux d'imposition pour 2022	Madame FRETY
Projet n°11 : Budget primitif 2022	Madame FRETY
Projet n°12 : Subvention aux associations - Convention d'objectifs et de moyens avec la MIFIVA	Monsieur MEZIK
Projet n°13 : Subvention aux associations - Convention d'objectifs et de moyens	Monsieur MEZIK
Projet n°14 : M57- Fixation des règles d'amortissement comptable et fongibilité des crédits	Monsieur JOUVE
Projet n°15 : Mise en place d'un règlement budgétaire et financier	Madame FRETY
Projet n°16 : Déport de monsieur le maire dans le cadre de la procédure judiciaire engagée à l'encontre de monsieur martial Passi pour détournement de fonds publics	Monsieur RAHMOUNI
Projet n°17 : Dénomination d'une voirie - rue Françoise Volta	Madame FORNENGO
Projet n°18 : Demande de subvention à la Métropole de Lyon dans le cadre de l'aide à l'investissement 2022	Monsieur BOUDJELLABA
Projet n°19 : Convention d'objectifs et de moyens entre Bottines et Bottillons et la mairie de Givors	Madame PAILLOT
Projet n°20 : Modification du pack jeunesse	Monsieur D'ANGELO

Libellé	Rapporteur
Projet n°21 : Dispositif "Mon 1er emploi" 2022	Monsieur D'ANGELO
Projet n°22 : Organisation d'un concours de balcons et jardins fleuris pour les Givordines et les Givordins	Monsieur MATHEY
Projet n°23 : Attribution d'une aide financière aux Givordins pour l'acquisition d'un vélo	Monsieur JOUVE
Projet n°24 : Modalités de mise à disposition, d'utilisation et de réservation des salles municipales dans le cadre d'élections politiques	Monsieur BOUDJELLABA
Projet n°25 : Adhésion aux activités de conseil en énergie partagé du SIGERLy	Monsieur VITORIO
Projet n°26 : Signature d'une convention avec les associations Soliha et l'agence locale de l'énergie et du climat de la Métropole de Lyon (ALEC) pour faciliter la rénovation énergétique de l'habitat pour les ménages	Monsieur MATHEY
Projet n°27 : Dispositif régional d'aide aux commerces en QPV - Signature d'un avenant de prolongation	Madame ALLALI
Projet n°28 : Garantie d'emprunt accordée à la société 3F/Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réhabilitation des résidences de 108 logements sises 1 allée du Carême Entrant et 7 rue du Suel	Madame DEMIRAL
Projet n°29 : Garantie d'emprunt accordée à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'Habitat et Humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour l'acquisition-amélioration de 2 logements sis 32 place du Suel	Madame DEMIRAL
Projet n°30 : Modification du plan d'organisation de la surveillance et des secours de l'espace nautique à compter du 7 juin 2022	Monsieur KHEDDACHE
Projet n°31 : Modification du règlement intérieur de l'espace nautique de Givors	Monsieur KHEDDACHE
Projet n°32 : Convention avec l'association familiale (de gestion) Saint Thomas d'Aquin pour les écoles maternelles et élémentaires Saint Thomas d'Aquin de Givors	Monsieur MERMOURI
Projet n°33 : Règlement intérieur de la médiathèque et révision tarifaire	Monsieur KUNESCH
Projet n°34 : Règlement intérieur de la commande publique	Madame DEMIRAL
Projet n°35 : Exonération des pénalités de retard dues par la société SIMIRE/MOBIDECOR	Monsieur JOUVE
Projet n°36 : Révision de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP) - Restructuration du centre commercial et de services des Vernes	Madame ALLALI
Projet n°37 : Révision de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP) - Travaux de rénovation des vitraux de l'église Saint Nicolas	Madame FORNENGO
Projet n°38 : Révision de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP) - Construction du groupe scolaire Simone Veil	Monsieur MERMOURI
Projet n°39 : Révision de l'Autorisation de Programme/Crédits	Monsieur MEZIK

Libellé	Rapporteur
de Paiement (AP/CP) - Réhabilitation de la salle Georges Brassens	
Projet n°40 : Modification du tableau des emplois	Madame FRETY
Projet n°41 : Emplois saisonniers	Madame FRETY
Projet n°42 : Financement de l'équipe-projet politique de la ville de Givors pour l'année 2021 – Approbation et signature de la convention entre la ville de Givors et la Métropole de Lyon	Monsieur RAHMOUNI
Projet n°43 : Convention de mise à disposition d'un agent entre la ville et l'association du Comité d'Action Sociale et Culturelle (CASC)	Madame FRETY
Projet n°44 : Création et composition du Comité Social Territorial (CST) commun à la ville et au CCAS de Givors	Madame FRETY
Projet n°45 : Délégation de l'exploitation des marchés forains d'approvisionnement – Rapport d'activité de l'année 2020	Monsieur VITORIO
Projet n°46 : Métropole de Lyon - Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité des services d'eau potable et de l'assainissement - Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés	Monsieur MATHEY
Projet n°47 : Métropole de Lyon - Rapport financier 2020	Madame FRETY

Communication au conseil

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_1

DON EN FAVEUR DE L'ACTION HUMANITAIRE EN UKRAINE

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Le 24 février 2022, la Russie a déclenché une guerre contre l'Ukraine. Cette agression inacceptable d'un État souverain est la cause d'une véritable crise humanitaire. Des milliers de vies et de familles ont d'ores et déjà été détruites. Des centaines de milliers d'Ukrainiens se

trouvent privés d'électricité, d'eau, de chauffage, de médicaments et de nourriture. Des millions d'Ukrainiens ont été contraints de quitter leur pays, dont près de 1,5 million d'enfants.

Face à ce drame humain, la Ville de Givors se tient aux côtés du peuple ukrainien, comme elle se tiendra toujours aux côtés des pays et des peuples victimes de la guerre et de l'oppression.

En signe de solidarité, le drapeau ukrainien a été apposé sur le fronton de l'Hôtel de Ville. Le drapeau ukrainien restera aux côtés des drapeaux français et européen pendant toute la durée de cette guerre.

Les 10 et 11 mars, une collecte de dons a été organisée par la Ville, en partenariat avec l'AMF et les associations locales, et grâce à l'engagement des bénévoles de la réserve civique givordine. Les dons ont été transmis à la Protection Civile, qui prend en charge l'acheminement jusqu'en Ukraine.

La Ville de Givors souhaite également apporter son soutien au peuple ukrainien en faisant un don de 1 000 € permettant l'action humanitaire en Ukraine.

Ce don sera effectué grâce au FACECO. Le FACECO, fonds d'action extérieure des collectivités territoriales, est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) qui permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde.

Par ce don, la Ville de Givors rappelle son attachement aux valeurs humanistes et aux droits de l'Homme. Elle appelle l'Union Européenne et l'ensemble de ses pays-membres à œuvrer avec unité pour que revienne dans les plus brefs délais le temps de la diplomatie et du droit, le temps de la paix en Europe.

Ainsi,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE FAIRE un don de 1 000 euros au FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) dans le cadre du dispositif Action UKRAINE – Soutien aux victimes du conflit ;

- DE DIRE que la dépense sera imputée sur le budget 2022 de la commune.

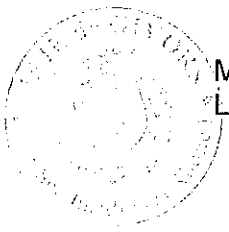

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Madame FRETY
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA

DEL20220324_2

PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDÉE À MONSIEUR LE MAIRE, VICTIME DE MENACES DE MORT ET DE VIOLENCES AGGRAVÉES

RAPPORTEUR : Foued RAHMOUNI

Le 14 mars 2022, du fait de ses fonctions, monsieur le maire, Mohamed Boudjellaba a été agressé physiquement par monsieur T. qui a proféré à son encontre des menaces de mort. Une plainte a été déposée.

Par lettre du 15 mars 2022, monsieur le maire a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle.

La commune est tenue de protéger les élus contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre de l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu.

Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès d'ACL courtage, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « Protection juridique - Défense pénale des agents et des élus ».

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter d'accorder la protection fonctionnelle à monsieur le maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

34 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'ACCORDER la protection fonctionnelle sollicitée ;
- DE PRENDRE en charge l'ensemble des frais relatifs à la protection fonctionnelle accordée ;
- DIRE que les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

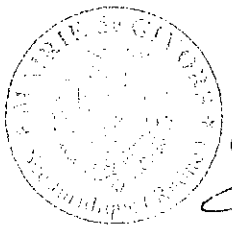

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_3

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

RAPPORTEUR : Zafer DEMIRAL

L'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire. Ce bilan doit être annexé au compte administratif.

Les acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2021 sont les suivantes :

1) <u>Cessions</u> :

Lot de volume 1 (passage public) à la Métropole de Lyon à l'euro symbolique au 13 rue Joseph Longarini le 19 juillet 2021 (cession s'inscrivant dans le cadre du projet de l'îlot Oussékine).

2) <u>Acquisitions</u> :

a) Acquisition auprès de la société KAPALE d'un local d'activités (lot numéro 1) sis 13 rue Roger Salengro à Givors d'une superficie d'environ 76,32 m² sur la parcelle cadastrée AR 142 au prix de 60 000 euros le 10 mai 2021.

b) Acquisition auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône d'un bâtiment sis 2 rue Eugène Pottier à Givors (ancien centre social Camille Claudel) correspondant aux parcelles cadastrées AO 24, 25, 26 et 87 au prix de 700 000 euros, le 17 juin 2021.

c) Acquisition auprès des Hospices Civils de Lyon de l'ancien site hospitalier de Bertholon Mourier et de nombreuses parcelles agricoles (parcelles BD 23, 35, 37, 38, 47, 48, 61, 112, 114, 575, 120, 124, 125, 129, 130, 131, 134, 135, 136, 137, 138, 140, 142, 143, 151, AZ 66, 67, 149, BC 141, 142, 143, 150, 159, 171, 172, 211, 212, 261, 287, 299, C123 et BE 218 sis route Neuve à Givors au prix de 2 048 493,05 euros le 30 décembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

3 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- D'APPROUVER le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire 2021 ;

- D'ANNEXER ce bilan au compte administratif 2021.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_4

CRÉANCES ÉTEINTES 2021

RAPPORTEUR : Robert JOUVE

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement par le

Ref. 201305 Berger-Levrault (1014)

comptable public. Ces situations font suite notamment aux situations de surendettement de particuliers, liquidation judiciaire d'entreprises, procédure de rétablissement personnel...

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière.

Par courriers, la trésorière de la ville de Givors a informé la commune de plusieurs procédures collectives et de décisions de surendettement. Ces décisions ont pour conséquence l'annulation de l'ensemble des dettes non professionnelles.

Les créances à l'égard de la commune de Givors sont les suivantes :

Procédure	Objet des créances	Montants
Procédure collective	Convention unification Clôture pour insuffisance d'actif suite à liquidation judiciaire	1 571,50 €
Procédure collective	Remboursement d'avance de trésorerie Clôture pour insuffisance d'actif suite à liquidation judiciaire	15 630,00 €
Procédure collective		1 413,60 €
Total		18 615,10 €
Surendettement	Dette médiathèque	337,20 €
Surendettement	Dette loyer	11 056,12 €
Surendettement	Dette conservatoire	58,24 €
Surendettement	Dette extrascolaire et cantine	39,86 €
Total		11 491,42 €

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte des créances irrécouvrables listées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE des créances éteintes pour un montant total de 30 106,52 € ;

- DE DIRE que la dépense résultant de l'admission en créances éteintes sera imputée à la nature 6542 du budget de la commune.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Liste des créances éteintes à fin 2021

Procédures de liquidations judiciaires closes :

Tiers	Dette irrécouvrable en euros
Association Maison du Fleuve Rhône	1 571,50
Uni Est	15 630,00
SAS Chantemur	1 413,60

Effacement de dettes suite à procédure de surendettement :

Tiers	Dette irrécouvrable en euros
Ben Radhia née Gharbi Donia	337,20
Ballay Gérard	11 056,12
Inc née Balal Meryem	58,24
Bedda Salima	39,86

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_5

ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

RAPPORTEUR : Robert JOUVE

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement, notamment du fait de la situation du débiteur (insolvabilité, disparition de la société...). Les admissions en non-valeur peuvent être demandées par le comptable lorsqu'il

estime la créance irrécouvrable. Cette admission ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur, contrairement à une remise gracieuse qui éteint la dette.

La trésorière de Givors a proposé un état des produits communaux à présenter au conseil municipal pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune. Ces créances se composent de la façon suivante :

Titres de recettes de restauration scolaire, périscolaire, conservatoire, loyers :

Titres pour l'exercice 2016	1 730,45 euros
Titres pour l'exercice 2017	909,09 euros
Titres pour l'exercice 2018	3 487,40 euros
Titres pour l'exercice 2019	1 088,79 euros
Titres pour l'exercice 2020	0,15 euros
Titres pour l'exercice 2021	389,15 euros
Total titres	7 605,03 euros

Il est proposé d'admettre en non-valeur les créances ci-dessus, au titre des années 2016 à 2021, pour un montant total de 7 605,03 euros. Ces non-valeurs ne représentent pas la totalité des impayés, le comptable faisant le nécessaire pour le règlement des restes à recouvrer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE DECIDER d'admettre en non-valeur les titres de recettes proposés par la trésorière principale de Givors ;
- DE DIRE que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 7 605,03 euros ;
- DE DIRE que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_6

COMPTE DE GESTION 2021

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Il retrace en dépenses et en recettes l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable public.

Après s'être fait présenter :

- Le budget primitif 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,
- Les titres définitifs des créances à recouvrer,
- Le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés,
- Les bordereaux de titres de recettes,
- Les bordereaux de mandats,
- Le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Balance des opérations de l'exercice :

Section de fonctionnement	
Dépenses	25 577 237,17 €
Recettes	28 268 797,58 €
Résultat de fonctionnement	2 691 560,41 €
Résultat de fonctionnement (2021 reporté - 002)	0 €
Résultat de fonctionnement cumulé de clôture	2 691 560,41 €

Section d'investissement	
Dépenses	9 587 805,54 €
Recettes	7 512 678,88 €
Résultat d'investissement	-2 075 126,66 €
Résultat d'investissement (2021 reporté - 001)	2 895 683,04 €
Résultat d'investissement cumulé de clôture	820 556,38 €

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Les résultats du compte de gestion sont conformes aux résultats de notre compte administratif de l'exercice 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

27 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS	Madame CHARNAY ; Monsieur LONOCE ; Madame DIOP ; Monsieur SEMARI ; Madame CHECCHINI
3 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE	Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- D'APPROUVER le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021 ;
- DE DÉCLARER que le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Madame FRETY
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA

DEL20220324_7

COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Monsieur le maire ne pouvant prendre part au vote du compte administratif, Monsieur Boudjellaba propose de désigner Madame Fréty comme présidente de séance. Le conseil municipal la nomme à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le compte administratif constitue le document comptable, par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire. Il doit être soumis pour approbation à l'assemblée délibérante de la commune avant le 30 juin de l'année suivante. Il est l'occasion de dresser le bilan de la situation financière de la commune.

En 2021, les dépenses de la section de fonctionnement s'élèvent à 25 577 237,17 €.

Au niveau de l'investissement, les dépenses d'investissement représentent un total de 9 587 805,54 € en 2021.

La commune a pu réaliser ces investissements grâce à l'autofinancement dégagé sur l'exercice 2020. Il n'y a eu aucun recours à l'emprunt.

En vertu des articles L.1612-12 à 1612-14, L.2121-14 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal de donner acte au maire de la présentation faite du compte administratif 2021, lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement	
Dépenses	25 577 237,17 €
Recettes	28 268 797,58 €
Dont opérations d'ordre	
042	2 348 382,99 €

Section d'investissement	
Dépenses	9 587 805,54 €
Recettes	7 512 678,88 €
Dont opérations d'ordre	
040	543 475 €
041	30 000 €

Les restes à réaliser en dépenses d'investissement s'élèvent à 624 656,83 €. Il n'y a pas de restes à réaliser en recettes d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

26 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS Madame CHARNAY ; Monsieur LONOCE ;

	Madame DIOP ; Monsieur SEMARI ; Madame CHECCHINI
3 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE	Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- D'APPROUVER le compte administratif 2021.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_8

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021 SUR L'EXERCICE 2022

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

L'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 fixent les règles d'affectation des résultats de clôture de l'exercice précédent. La décision d'affectation porte sur le résultat global de la section de fonctionnement du compte administratif.

Pour l'année 2021, la section de fonctionnement dégage un résultat global de clôture excédentaire de 2 691 560,41 €.

Pour cette même année, la section d'investissement présente un résultat global de clôture excédentaire de 820 556,38 €.

Les restes à réaliser en dépenses d'investissement s'élèvent à 624 656,83 €. Il n'y a pas de restes à réaliser en recettes d'investissement.

Le résultat de la section d'investissement doit couvrir en priorité les restes à réaliser en dépenses d'investissement.

Il est proposé d'affecter le résultat de clôture de la section de fonctionnement d'un montant de 2 691 560,41 € comme suit :

- Affectation à la section de fonctionnement : 1 391 560,41 € au compte de recettes 002 « excédent de fonctionnement reporté »
- Affectation à la section d'investissement : 1 300 000 € au compte de recettes 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »

Le résultat de clôture de la section d'investissement d'un montant de 820 556,38 € doit quant à lui être reporté au compte de recettes 001 « solde d'exécution positif d'investissement reporté ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

27 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS	Madame CHARNAY ; Monsieur LONOCE ; Madame DIOP ; Monsieur SEMARI ; Madame CHECCHINI
3 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE	Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- D'AFFECTER les résultats de clôture de l'exercice 2021 de la façon suivante :

	Résultat clôture exercice 2021	**Comptes d'affectation et montants affectés**
Section de fonctionnement	2 691 560,41 €	1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé (recettes d'investissement) : 1 300 000,00 € 002 – Excédent de fonctionnement reporté : 1 391 560,41 €
Section d'investissement	820 556,38 €	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (recettes d'investissement) : 820 556,38 €



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_9

ETAT ANNUEL DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

RAPPORTEUR : Robert JOUVE

L'article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales précise que : « *Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de*

tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat [...]. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

Cet état annuel concerne toutes les indemnités de fonction ou toutes autres formes de rémunération ainsi que les avantages en nature perçus par les conseillers municipaux. Les montants doivent être exprimés en euros et en brut, par élu et par mandat / fonction.

En application de cette nouvelle disposition, l'annexe 1 ci-jointe retrace l'ensemble des indemnités perçues par les conseillers municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

3 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE de l'état des indemnités de toute nature perçues par les conseillers municipaux établi pour l'année 2021.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_10

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2022

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

La réforme de la taxe d'habitation, qui est entrée pleinement en vigueur en 2021 pour les communes, a pour conséquence :

- une perte des recettes liées à la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) ;

- le gel du taux de la taxe d'habitation qui a toujours vocation à s'appliquer aux logements professionnels, aux logements vacants et aux résidences secondaires.

La réforme prévoit que la perte de recettes de taxe d'habitation est compensée par le transfert du produit de la taxe foncière perçu par la Métropole. Il en résulte :

- le transfert du taux du département du Rhône en 2014 (11,03 %) à la commune ;
- le taux départemental de foncier bâti doit s'additionner au taux communal de foncier bâti ;
- le transfert des bases 2020 de la Métropole à la commune.

Il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes et de les maintenir au niveau de l'exercice 2021 à savoir :

Taxes	Taux 2020	Part départementale transférée	Taux 2021	Taux 2022
Taxe d'habitation	18,68 %		-	-
Taxe sur le foncier bâti	24,50 %	11,03 %	35,53 %	35,53 %
Taxe sur le foncier non bâti	62,27 %		62,27 %	62,27 %

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

27 VOIX POUR

8 VOIX CONTRE Madame CHARNAY ; Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Monsieur LONOCE ; Madame DIOP ; Monsieur SEMARI ; Madame CHECCHINI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- D'ADOPTER les taux d'imposition susmentionnés relatifs à la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti pour 2022.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_11

BUDGET PRIMITIF 2022

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Le Budget Primitif 2022 proposé est équilibré en recettes et en dépenses comme suit :

	Dépenses budgétaires	Recettes budgétaires
Section de fonctionnement	29 537 411,57 €	29 537 411,57 €
Section d'investissement	9 824 606,38 €	9 824 606,38 €

Au regard de ces éléments et du rapport de présentation du Budget Primitif 2022 joint à la présente délibération, il est proposé au conseil municipal d'adopter le Budget Primitif 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

27 VOIX POUR

3 VOIX CONTRE Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

5 ABSTENTIONS Madame CHARNAY ; Monsieur LONOCE ; Madame DIOP ; Monsieur SEMARI ; Madame CHECCHINI

DÉCIDE

- D'ADOPTER le Budget Primitif 2022.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**26**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE

DEL20220324_12

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA MIFIVA

RAPPORTEUR : Loïc MEZIK

Dans le cadre de son activité, la Mission Intercommunale pour la Formation professionnelle et l'Insertion dans la Vie Active (MIFIVA), association loi de 1901, a sollicité la commune afin de bénéficier d'une subvention.

Les actions développées par l'association tout au long de l'année sont en concordance avec les objectifs de la politique municipale telle que :

- Construire pour et avec les jeunes un parcours d'insertion sociale et professionnelle ayant pour objectif final l'accès à l'emploi ;

- Assurer la prise en compte globale des besoins des jeunes avec une offre de services adaptée et cohérente ;

- Proposer un accueil de qualité et un accompagnement personnalisé établi sur la base d'une relation de confiance, de respect, de soutien ;

- Placer le jeune dans une démarche active en utilisant les outils d'insertion les mieux adaptés en fonction de ses avancées et de son parcours ;

- S'attacher à faire remonter auprès des partenaires les besoins des jeunes, préalablement repérés et analysés, et chercher à développer de nouvelles actions si nécessaires ;

- Développer chez les jeunes la participation et l'esprit d'initiative et valoriser leurs réussites.

Dans le cadre de sa politique d'aide aux associations, la commune de Givors souhaite engager un partenariat fort et privilégié avec la MIFIVA et soutenir le projet de l'association.

Au vu de la demande et compte tenu de la nature de l'activité qui présente un intérêt réel dans les actions que la commune peut légalement soutenir, il est proposé d'attribuer la subvention ci-dessous pour l'année 2022 à la MIFIVA :

Association	**Subvention 2021**	**Avantage en nature**	**Subvention 2022**
MIFIVA	113 000 €	36 300 €	115 000 €

Le montant de la subvention étant supérieur à 23 000 euros, il est nécessaire de conclure une convention d'objectifs et de moyens définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

28 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'ALLOUER une subvention de 115 000 euros à la MIFIVA pour l'année 2022 ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens jointe à la présente délibération avec la MIFIVA ;

- DE DIRE que la dépense sera imputée au budget.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Madame FRETY
Présents :	**26**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Madame Laurence FRETY ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20220324_13

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

RAPPORTEUR : Loïc MEZIK

Dans le cadre de leurs activités, les associations ci-dessous ont sollicité la commune afin de bénéficier d'une subvention.

Les actions développées par les associations tout au long de l'année sont en concordance avec les objectifs de la politique municipale tels que :

- mettre en place des actions éducatives, de loisirs, de sports, de compétitions ;
- faciliter l'accès aux structures culturelles, sportives, de loisirs ;
- faciliter la formation, l'insertion ;
- être dans la prévention de la désocialisation, dans la prévention sanitaire.

La commune de Givors, dans le cadre de sa politique d'aide aux associations, souhaite engager un partenariat fort et privilégié avec le mouvement associatif auprès des Givordins et soutenir leurs projets.

Au vu des demandes formulées, et compte tenu de la nature des activités qui présentent de réels intérêts entrant dans les actions que la commune peut légalement soutenir, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2022 :

Associations	Subvention 2021	Avantage en nature	Subvention 2022
CASC	131 000 €	4 050 €	130 364 €
Centres sociaux	226 800 €	54 990 €	224 800 €
CIDFF	29 000 €		29 000 €
JSOG Football	21 000€	25 319 €	21 000 €
MJC	126 000 €	99 510 €	126 000 €
Sauveteurs de Givors	45 000€	154 130 €	45 000 €
SOG Judo	26 000 €	40 666 €	27 000 €
SOG Rugby	44 500 €	41 921 €	45 000 €
Total	649 300 €	420 586 €	648 164 €

L'attribution d'une subvention peut être accompagnée de la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Sa signature est obligatoire s'agissant des subventions dont le montant est supérieur à 23 000 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

30 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'ALLOUER les subventions aux associations mentionnées ci-dessus pour l'année 2022 ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens jointes à la présente délibération avec ces associations ;

- DE DIRE que les dépenses seront imputées au budget.

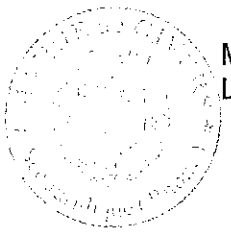

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_14

M57- FIXATION DES RÈGLES D'AMORTISSEMENT COMPTABLE ET FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

RAPPORTEUR : Robert JOUVE

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités expérimentatrices de la certification des comptes qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 5217-12-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art ;
- des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
  - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés :

Durées courantes d'amortissement	
Logiciels	5 ans
Voitures	10 ans

Camions et véhicules industriels	10 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	10 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage - ascenseurs	30 ans
Appareils de laboratoire	10 ans
Équipements de garages et ateliers	12 ans
Équipements de cuisine	12 ans
Équipements sportifs	15 ans
Installation de la voirie	30 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	Sur la durée du contrat d'exploitation
Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Celui-ci commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés (date de mise en service).

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2022.

Dans une logique d'approche par enjeux, la M57 prévoit qu'une méthode dérogatoire (consistant à amortir en année pleine l'année suivant celle de la mise en service) peut être maintenue pour certains biens, qui ont un caractère non significatif sur la production de l'information comptable. Il peut donc être décidé, afin de ne pas alourdir les opérations comptables, de procéder à l'aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les biens de faible valeur, dont le prix unitaire n'excède pas 500 euros.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction M57 introduit également plus de souplesse que la M14 au travers du mécanisme de la fongibilité des crédits. Celui-ci permet au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de

7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section (article L.5217-10-6 du CGCT). Les dépenses de personnel ne sont pas concernées par ce dispositif. À ce stade d'application de la M57, il n'est pas proposé d'appliquer cette fongibilité entre chapitres.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

3 VOIX CONTRE Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- D'ADOPTER les règles d'amortissement comptable susmentionnées.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_15

MISE EN PLACE D'UN RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Un règlement budgétaire et financier a pour vocation à rappeler les normes tant légales que réglementaires ainsi que les processus de gestion propres à la collectivité qui se dote d'un tel document. Il pose les règles et principes de gouvernance qui animent la collectivité sur les

plans budgétaires, comptables et financiers ; grâce à une description précise des processus qui l'animent, il crée un référentiel commun et une culture de gestion partagée.

Depuis le passage de la Ville de Givors au 1er janvier 2022 à la nomenclature comptable M57, le règlement budgétaire et comptable devient obligatoire. Il doit être adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante (au plus tard, juste avant le vote du budget). Le règlement décrit notamment les processus financiers internes que la Ville de Givors a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion, il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Ce règlement budgétaire et financier est structuré autour de 7 titres qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier selon la répartition suivante :

Partie 1 L'élaboration budgétaire

1.1 Définition du budget

1.2 Objectifs et champs d'application

1.3 Règles générales

1.4 Procédures d'élaboration budgétaire

1.5 Étapes de l'élaboration budgétaire

1.6 Calendrier prévisionnel budgétaire

1.7 Documents utiles et données à collecter

1.8 Définition du besoin, la pierre angulaire d'une bonne préparation

1.9 Construction du projet budgétaire

1.10 Cycle budgétaire annuel

Partie 2 Le vote du budget

Partie 3 L'exécution budgétaire

Partie 4 La gestion pluriannuelle

In fine, ce règlement budgétaire et financier doit aider à optimiser la gestion, sécuriser les relations avec l'ensemble des partenaires de la Ville, exprimer la transparence financière de celle-ci et aider à la fiabilisation des comptes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier ci-joint.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Madame FRETY
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA

DEL20220324_16

DÉPORT DE MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE ENGAGÉE À L'ENCONTRE DE MONSIEUR MARTIAL PASSI POUR DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

RAPPORTEUR : Foued RAHMOUNI

La commune a été informée par le Procureur de la république qu'une procédure était engagée à l'encontre de monsieur Martial Passi pour des faits de détournement de fonds publics commis entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016, période pendant laquelle il était maire de la commune de Givors. Il a perçu des indemnités pour frais de représentation prévues par l'article L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales destinées à couvrir les dépenses engagées par le maire à l'occasion de ses fonctions de représentation en se faisant rembourser la somme de 8 726 euros pour des achats qui n'auraient pas de liens avec ses fonctions dont des achats pour des soins de beauté et parfums pour un montant de 1 673,70 euros, des articles de sport, des vêtements et des jouets. La commune a reçu un avis d'audience à victime qui se tiendra le 24 juin 2022 au tribunal correctionnel de Lyon.

Considérant que monsieur Mohamed Boudjellaba actuellement maire de la commune est partie prenante de la procédure et qu'à ce titre il a reçu également un avis d'audience à victime,

Considérant que les intérêts du maire sont susceptibles d'être en opposition avec ceux de la commune,

Considérant que l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans cette situation, le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

29 VOIX POUR

5 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Madame CHARNAY ; Monsieur LONOCE ; Madame DIOP ; Monsieur SEMARI ; Madame CHECCHINI

DÉCIDE

- DE DIRE que monsieur le maire n'exercera pas sa compétence pour ester en justice au nom de la commune dans l'affaire concernant monsieur Martial Passi pour détournement de fonds publics (numéro de parquet 16327000292) ;

- DE DÉSIGNER madame Nabiha Laouadi pour instruire le dossier et notamment décider de se constituer partie civile pour le compte de la commune ;

- DE DIRE que monsieur le maire devra s'abstenir de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions relatives au dossier susmentionné.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_17

DÉNOMINATION D'UNE VOIRIE - RUE FRANÇOISE VOLTA

RAPPORTEUR : Solange FORNENGO

La commune de Givors s'est engagée dans une démarche volontariste visant à ce que les femmes soient davantage représentées et visibles dans l'espace public. Les noms des rues, avenues et boulevards, revêtent à ce titre un caractère symbolique important et jouent un rôle non négligeable dans la formation des représentations collectives. À ce jour, moins de 10 %

des voies de communication portent le nom de femmes (parfois associées à des hommes), contre plus de 30 % pour des noms d'hommes, le reste étant composé de noms de lieux ou d'objets.

En 2021, la commune de Givors avait fait le choix de renommer l'avenue Wladimir Lénine en avenue Gisèle Halimi.

Cette année, la majorité municipale souhaite mettre à l'honneur une personnalité sportive et solidaire du territoire givordin : Françoise Volta.

Françoise Volta n'a cessé d'œuvrer au sein du S.O.G. Basket, en tant qu'équipière, puis entraîneuse et présidente. Elle n'a jamais compté ses heures et a donné toute son énergie au service des jeunes basketteurs et basketteuses givordins. Elle a formé beaucoup de sportifs et sportives, et surtout leur a permis de s'épanouir dans leur passion, en ayant toujours au cœur les valeurs de l'effort, d'honnêteté et d'intégrité.

Françoise était également mue par un désir permanent de solidarité : solidarité à l'international, avec des actions menées par exemple à Madagascar, auprès de la population malgache ; mais aussi solidarité au sein de l'association « Les Amis de Michelle et René », association créée après que deux de ses proches, basketteurs eux aussi, ont été victimes d'un cancer. Françoise Volta a elle-même été atteinte de cette maladie contre laquelle elle se battait. Elle en est décédée bien trop jeune, le 30 juillet 2016, à l'âge de 56 ans.

Afin de rendre hommage à Françoise Volta, il est proposé de nommer une rue actuellement sans dénomination du nom de « Rue Françoise Volta ».

Ainsi, la rue sans dénomination considérée, créée en 2015, correspond à la voie à double sens cheminant sur le parking Zola, et reliant la rue Jacques Prévert à la rue Emile Zola d'une part, et à son prolongement à sens unique, sens Est-Ouest, reliant les rues Emile Zola et Roger Salengro d'autre part (cf extrait cadastral ci-joint).

Considérant que la dénomination des voies et bâtiments communaux est de la compétence du conseil,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'ADOPTER la dénomination de la rue sans dénomination correspondant à la voie à double sens cheminant sur le parking Zola, et reliant la rue Jacques Prévert à la rue Emile Zola d'une part, et à son prolongement à sens unique, sens Est-Ouest, reliant les rues Emile Zola et Roger Salengro d'autre part, qui sera nommée « Rue Françoise Volta » ;

- DE CHARGER monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la poste.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_18

DEMANDE DE SUBVENTION À LA MÉTROPOLE DE LYON DANS LE CADRE DE L'AIDE À L'INVESTISSEMENT 2022

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Le conseil métropolitain du 24 janvier 2022 a adopté la mise en œuvre d'une nouvelle aide à l'investissement des communes de son territoire, fondée sur les dispositions du paragraphe I

de l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales (cf le document « Aides à l'investissement 2022 – appel à projets municipaux ci-joint).

Cette aide vise, notamment, à subventionner les travaux de construction, aménagement, mise aux normes, ou rénovation d'établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE).

Or, la municipalité poursuit un projet de création d'un nouvel EAJE sur le territoire communal. En effet, la commune s'est rendue propriétaire du bâtiment sis 2 rue Eugène Pottier (ancien centre social Camille Claudel), acquis auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône en juin 2021, en application de la délibération n°2 du conseil municipal du 28 janvier 2021 (cf acte de vente ci-joint).

De premières études ont permis de calibrer une capacité d'accueil de 48 berceaux dans ce bâtiment, lequel intégrerait également un Point Accueil Écoute Jeunes, et une extension du futur pôle de santé appelé à se développer dans le bâtiment adjacent, acquis par la SAGIM auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (cf esquisse et programme de maîtrise d'œuvre ci-joints).

Le coût des travaux de ce projet a été évalué en première approche à 2 122 365 euros HT par l'équipe d'assistance à maîtrise d'ouvrage mandatée par la commune pour l'accompagner dans la réalisation du programme de maîtrise d'œuvre considéré.

Une subvention est sollicitée auprès de la CAF pour soutenir financièrement la commune dans ce projet, avec un volume de subvention identifié de 1 080 000 euros. Il est également prévu de solliciter une autre subvention de 510 000 euros auprès de l'État dans le cadre de la Dotation Politique de la Ville 2022. Afin de compléter le plan de financement de ce projet, il est ainsi proposé de répondre à l'appel à projets lancé par la Métropole de Lyon pour solliciter une subvention complémentaire afin de soutenir davantage ce projet ambitieux qui vise à développer l'offre d'accueil petite enfance du territoire. Pour mémoire, la ville compte à l'heure actuelle 128 berceaux en accueil collectif (la crèche municipale pour 60 berceaux, les crèches des centres sociaux pour 56 berceaux et deux micro-crèches privées pour 22 berceaux). Cette capacité sera portée à 138 berceaux une fois livrée l'opération du centre commercial des Vernes qui prévoit une extension de capacité de 10 berceaux de la crèche des centres sociaux existante.

Ainsi, cette nouvelle offre de 48 berceaux augmentera de 35 % l'offre d'accueil correspondante sur le territoire communal.

Le calendrier prévisionnel de ce projet prévoit :

- lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre : printemps 2022

- désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre : automne 2022

- études de conception du projet : automne 2022 – été 2023

- appels d'offres de travaux : septembre à décembre 2023

- réalisation des travaux : 2024

Dans le cadre de cet appel à projets, la Métropole peut, sous réserve d'arbitrage favorable, soutenir financièrement sur la base du coût des travaux, déduction faite des aléas, des VRD et de la démolition, soit une enveloppe travaux subventionnable de 1 800 000 euros HT (cf estimation ci-jointe). Ainsi, il pourrait être sollicitée une participation de la Métropole de Lyon à hauteur de 20 % du coût des travaux susvisés, correspondant à un volume de subvention de 360 000,00 euros.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER le projet de création d'un nouvel Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants de 48 berceaux ;

- DE SOLLICITER un financement de la Métropole de Lyon dans le cadre de son appel à projets municipaux 2022 pour soutenir ce projet sur la base d'un financement de 20 % du coût des travaux subventionnables, estimé à 1 800 000 euros HT, correspondant à un volume de subvention de 360 000,00 euros ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer tous documents nécessaires pour l'octroi de cette subvention.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_19

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE BOTTINES ET BOTTILLONS ET LA MAIRIE DE GIVORS

RAPPORTEUR : Delphine PAILLOT

L'accueil de la petite enfance est une compétence facultative des communes. Néanmoins, la ville de Givors ne cesse d'accroître le nombre de places en structures d'accueil. Depuis l'ouverture du pôle petite enfance le 1er janvier 2013, les places en crèche ont augmenté de

110 à 137 places (en comptant les 16 places du jardin d'enfants). En 2016, le diagnostic petite enfance de la CAF comptabilisait 13 places pour 100 enfants. Aujourd'hui, la commune est dotée de 15,4 places pour 100 enfants (en comptant les places du jardin d'enfants ouvert uniquement les mercredis et vacances scolaires), contre 17 pour 100 enfants en moyenne pour la Métropole. Le territoire de Givors est encore sous-doté en places d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans.

Bottines et Bottillons services, société coopérative d'intérêt collectif, est porteuse du projet d'ouverture d'une micro crèche en mode Prestation de Service Unique (PSU), versée par la CAF dans les locaux vacants du bâtiment Caligram situés 1A, rue Emile Zola à Givors.

Bottines et Bottillons a pour objectifs principaux :

- De permettre d'augmenter l'offre d'accueil sur le territoire de Givors pour répondre à la demande,
- Des missions de socialisation des touts-petits, proposant des solutions d'accueils réguliers et occasionnels,
- De s'inscrire sur le territoire de Givors en lien avec le projet social, éducatif et pédagogique (participation aux commissions d'admission des places en crèche et aux commissions petite enfance).

Par délibération n° 6 en date du 26 novembre 2020, la commune avait décidé de verser une subvention à Bottines et Bottillons services pour un montant maximum de 55 000 euros correspondant à 10 berceaux qui était à proratiser en fonction de la date d'ouverture de la structure. Celle-ci n'ayant pas été ouverte, aucune subvention n'a été versée au titre de l'année 2021.

La crèche est ouverte depuis le 1er mars 2022.

La société a sollicité la commune afin de bénéficier d'une subvention municipale pour le fonctionnement de la structure d'accueil afin d'équilibrer son budget pour 11 berceaux. Le projet a été présenté à la CAF qui le soutient.

Ce projet répond donc a un réel besoin de garde pour les parents de la commune et va permettre d'étendre l'offre d'accueil sans pour autant augmenter les charges de fonctionnement d'un nouvel équipement.

Conformément à l'article 8 du décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif, les collectivités territoriales peuvent participer aux charges de fonctionnement des sociétés coopératives d'intérêt collectif en vue de faciliter leur développement, en leur accordant des subventions. Une convention doit être conclue précisant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Au vu de ces éléments,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE VERSER à Bottines et Bottillons une subvention pour un montant de 50 416,70 € pour l'année 2022 ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-jointe avec Bottines et Bottillons pour l'année 2022 ;

- DE DIRE que la dépense sera inscrite au budget 2022 de la commune.

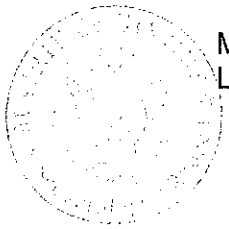

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_20

MODIFICATION DU PACK JEUNESSE

RAPPORTEUR : Gregory D'ANGELO

Par délibération n° 14 en date du 25 mars 2021, le conseil municipal a acté la création d'un pack jeunesse visant à contribuer à l'autonomie, l'accès au travail et l'engagement citoyen des jeunes.

Pour l'année 2021, 77 jeunes ont bénéficié d'une aide dans le cadre du pack jeunesse et 87 aides ont été attribuées :

- 6 aides pour le BAFA ;
- 22 aides pour le permis de conduire ;
- 59 primes au baccalauréat.

Il est à noter que les aides aux transports scolaires ne seront comptabilisées qu'à partir de janvier 2022 du fait des 5 factures nécessaires au versement de l'aide.

Après une année de fonctionnement, il convient, avec le recul nécessaire, d'apporter des modifications au pack jeunesse afin qu'il puisse répondre de manière plus efficiente aux attentes des jeunes. Les modifications portent sur 6 points :

I°) L'aide à l'installation dans un logement

Au regard de la spécificité de cette aide, elle sera assurée par le CCAS.

II°) L'aide au BAFA

Considérant la baisse importante d'animateurs diplômés BAFA (30 970 en 2020 / 42 924 en 2019 / 53 754 en 2011 source INJEP) et l'importance pour les jeunes de vivre cette expérience de citoyenneté qui est également souvent la première expérience professionnelle, la ville de Givors souhaite accentuer l'aide apportée dans le cadre du pack jeunesse.

Ainsi, l'aide attribuée dans le cadre du pack jeunesse sera égale au coût total du BAFA base et du BAFA approfondissement après application des autres aides perçues par le jeune (CAF, pôle emploi...).

III°) L'aide aux transports

Pour les jeunes souscrivant un abonnement mensuel, un paiement de l'aide se fera en février et un second en juillet sur présentation des justificatifs correspondants.

IV°) Prime au bac

Considérant l'impossibilité pour certains lycéens de passer le bac en fin d'année scolaire, certaines épreuves sont prévues au mois de septembre.

Afin de pouvoir bénéficier de la prime au bac, l'ensemble des bacheliers devra transmettre avant le 31 octobre suivant l'obtention de l'examen l'ensemble des documents nécessaires (dont le diplôme ou le relevé de notes).

V°) L'âge

Pour bénéficier de l'aide, le jeune devra avoir l'âge requis au moment du dépôt du dossier. La date de signature de la demande d'aide faisant foi.

VI°) La contre-partie

Conformément à la délibération initiale n° 14 en date du 25 mars 2021, ainsi qu'aux présentes modifications, en ce qui concerne les aides au transport, au permis et au BAFA, il est demandé au jeune d'effectuer une « contre-partie » de 7 h. Il était prévu que la contre-partie s'effectue dans les 6 mois suivant le versement de l'aide.

Considérant la difficulté pour les services d'assurer ce suivi notamment lorsque les jeunes ne souhaitent pas les effectuer, le versement de l'aide interviendra **après** que le jeune ait effectué sa contre-partie.

VII°) Récapitulatif

	Prise en charge du transport pour les étudiants	Aide au permis et à la conduite accompagnée	Aide à la formation BAFA	Prime au bac	Aide à l'installation dans un logement
Age nécessaire au moment du dépôt du dossier	18-25 ans	15-20 ans	17-20 ans	Sans objet	
Contre-partie de 7 h à effectuer avant le versement des aides	OUI	OUI	OUI	NON	
Documents nécessaires pour le versement de l'aide	Voir formulaire de demande d'aide	Voir formulaire de demande d'aide	Voir formulaire de demande d'aide	Voir formulaire de demande d'aide	
Modalités du versement de l'aide	Abonnement annuel : dès la réception du dossier complet et la contre-partie effectuée Abonnement mensuel : Un paiement en février (si dossier complet et contrepartie effectuée) et un paiement en juillet (aux mêmes conditions).	Dès la réception du dossier complet et la contre-partie effectuée	Dès la réception du dossier complet et la contre-partie effectuée	Dès la réception du dossier complet. Date limite fixée au 31 octobre.	Suivi par le CCAS
Récurrence de l'aide	Renouvelable sur toute la durée des études post-bac	1 seule fois	1 fois pour la base BAFA 1 fois pour l'approfondissement	1 seule fois	

VIII°) Modifications des modèles de convention et formulaire d'aide

Au regard des modifications évoquées, il convient de modifier les modèles de convention de contre-partie et du formulaire d'aide, joints à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER les modifications du pack jeunesse décrites ci-dessus ;
- DE DIRE que les modifications seront applicables à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- D'AUTORISER monsieur le maire, ou son représentant, à signer les conventions liées au dispositif pack jeunesse.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_21

DISPOSITIF "MON 1ER EMPLOI" 2022

RAPPORTEUR : Gregory D'ANGELO

Afin de répondre aux difficultés d'insertion sociale et professionnelle rencontrées par de nombreux jeunes, la commune de Givors souhaite renouveler le dispositif « Mon premier emploi ».

En vertu de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de son article 3, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité.

Le dispositif « Mon premier emploi » permet à des jeunes âgés de 17 et 18 ans d'accéder à une première expérience professionnelle d'une durée de deux semaines au sein des services municipaux. Les jeunes doivent effectuer 24h par semaine (soit du lundi au vendredi, soit du mardi au samedi).

Dans le cadre de ce dispositif, la commune de Givors propose, sur les mois de juillet et août 2022, le recrutement de 30 jeunes, sans distinction de revenus ou de situation. Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

Pour les jeunes :

• Les emplois d'été constituent généralement le premier contact des jeunes avec le monde du travail,

• Les jeunes bénéficiaires perçoivent un salaire leur permettant de financer des vacances, un BAFA ou un complément financier pour un permis de conduire.

Pour la collectivité :

• Les jeunes apprennent à mieux connaître le fonctionnement et l'organisation de la mairie et de ses services municipaux,

• Les jeunes prennent conscience de l'importance du service public local dans la gestion de la vie quotidienne des habitants.

Les effectifs se répartiront à titre indicatif au sein des directions des services municipaux suivants :

• Direction enfance jeunesse. Ils participent à des actions d'animation en direction des différents publics mais également au travail administratif de la direction.

• Direction du cadre de vie dans les services propreté quotidienneté et espaces verts.

Les jeunes interviennent pour favoriser plus de propreté par du piquetage, de l'arrosage et le désherbage des massifs sous l'encadrement de l'équipe des espaces verts et de la propreté.

• Direction de la communication : soutien aux tâches administratives et à la communication de la ville sur le terrain. Gestion et animation avec les agents de la direction de la programmation des animations estivales, animation auprès des jeunes, participation aux ateliers.

• Direction des affaires culturelles au service des archives. Assurer le refoulement des boîtes d'archives et le récolement avec un tri des ouvrages, classement, aide au travail administratif.

• Direction des sports : entretien et maintenance des équipements de l'espace nautique et du parc sportif.

• Direction de la relation aux usagers et état civil : accueillir et orienter le public reçu à la maison des usagers et soutien et conseils aux démarches administratives.

• CCAS.

• ...

En ce qui concerne les modalités de recrutement et la rémunération, il est proposé de recruter les contractuels sur le grade d'adjoint technique, d'adjoint administratif ou d'adjoint d'animation au 1er échelon, indice majoré 327, pour une durée hebdomadaire de travail de 24 heures sur deux semaines.

Le recrutement sera assuré par la direction des ressources humaines en partenariat avec la direction enfance jeunesse. Les parents des mineurs non émancipés sélectionnés pour bénéficier de ce dispositif devront signer une autorisation parentale.

Les jeunes intéressés devront faire acte de candidature à l'aide d'une lettre de motivation, d'un CV et enfin d'une présentation du projet qu'ils souhaitent financer via cet emploi. Après étude des candidatures, un jury de recrutement se tiendra en présence d'élus et des directeurs des services intéressés.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 14 mars 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la création de 30 emplois non permanents d'adjoints techniques, d'adjoints administratifs ou d'adjoints d'animation pour faire face à un besoin saisonnier d'activité pour les mois de juillet et d'août 2022 ;

- DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget primitif 2022.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_22

ORGANISATION D'UN CONCOURS DE BALCONS ET JARDINS FLEURIS POUR LES GIVORDINES ET LES GIVORDINS

RAPPORTEUR : Cyril MATHEY

La ville de Givors souhaite organiser tous les ans, le concours des balcons et jardins fleuris.

Ce concours a pour objet d'encourager les Givordines et les Givordins à participer directement aux actions d'embellissement du cadre de vie de chacun et de manière plus générale de la

ville, par le fleurissement de qualité, perceptible depuis la voie publique et respectueux de l'environnement.

Ce concours est ouvert à tous les habitants de la ville de Givors, propriétaires ou locataires, aux immeubles collectifs, commerçants et entreprises.

La participation au concours est gratuite et se fait sur inscription préalable.

Un règlement du concours des maisons fleuries, prévoyant les modalités d'organisation ainsi que les critères d'attribution des prix, est proposé en annexe.

Un jury composé d'élus, de techniciens des services de la ville de Givors et de représentants des habitants constituera le classement par catégorie.

Les lauréats et participants se verront attribuer les prix ou lots lors de la cérémonie de remise des prix qui se déroule au 3e trimestre de la même saison.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la création du concours balcons et jardins fleuris ;
- D'APPROUVER le règlement du concours tel que présenté en annexe ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_23

ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX GIVORDINS POUR L'ACQUISITION D'UN VÉLO

RAPPORTEUR : Robert JOUVE

Souhaitant encourager la pratique du vélo auprès des Givordins, puisqu'il s'agit d'une solution de mobilité performante, propre et qui permet de faire du sport pendant ses déplacements, par délibération n°8 en date du 26 novembre 2020, la commune a mis en place un dispositif d'aide

à l'achat ou transformation d'un vélo au profit des habitants de la commune et en a fixé les conditions.

Le vélo à assistance électrique (VAE), en plein essor ces dernières années, permet de se déplacer sans effort et peut remplacer l'usage de la voiture.

La première campagne d'aide à l'achat réalisée en 2021 a été un succès avec 33 Givordins qui ont pu profiter d'une aide à hauteur de 100 euros chacun.

Il est donc envisagé de reconduire cette attribution d'une subvention de 100 euros pour l'achat de trois sortes de vélos aux prix souvent élevés :

- Les vélos électriques. À noter que les systèmes qui permettent de transformer un vélo classique en vélo électrique sont aussi concernés par l'aide. Attention cependant, les vélos utilisant une batterie au plomb ou les "speed bike" pouvant dépasser les 25 km/h ne sont pas éligibles à l'aide ;
- Les vélos pliants ;
- Les vélos-cargo, familiaux, ou pour personnes à mobilité réduite (PMR). À noter que les systèmes de châssis à 2 roues qui se fixent à la place de la roue du vélo classique pour le transformer en triporteur sont aussi concernés par l'aide.

Il est également proposé d'octroyer une aide pour l'acquisition d'un vélo à propulsion musculaire dans la limite de 50 € par vélo.

Les caractéristiques techniques précises de chaque vélo éligible figurent dans la convention d'attribution d'aide financière, jointe à la présente délibération.

Aucune condition de ressources ne sera exigée pour pouvoir en bénéficier.

Le montant attribué ne sera pas supérieur à 20 % du montant total toutes taxes comprises de l'achat ou de la transformation. Le cadre du dispositif est le suivant :

- Les acquisitions ou transformations de vélos électriques, pliants, cargos, familiaux, à propulsion musculaire ou PMR doivent être réalisées entre le 31 août 2021 et le 30 septembre 2022. La commune subventionnera dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 4 000 euros (par ordre d'arrivée des dossiers et jusqu'à épuisement de l'enveloppe).
- Sont concernés tous les habitants de la commune de Givors âgés de plus de 16 ans, dans la limite d'une seule aide par personne.
- L'achat d'un vélo neuf ou d'occasion, ou d'une transformation, doit être justifié par facture acquittée auprès d'un commerçant professionnel, un atelier associatif d'auto réparation ou une structure appartenant au champ de l'économie sociale et solidaire entre le 31 août 2021 et le 30 septembre 2022.
- Un VAE devra respecter la norme NF EN 15194.
- Cette aide peut être cumulée avec l'aide de la Métropole de Lyon, si cette dernière est reconduite, pour les 3 sortes de vélos et avec l'aide de l'État pour les vélos à assistance électrique pour les ménages modestes selon la réglementation en vigueur, sans que le cumul de ces aides ne dépasse le prix d'achat.
- Les personnes éligibles devront adresser un dossier à la commune qui comportera notamment les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande dûment complété ;

- La convention de subvention conclue entre chaque bénéficiaire et la commune ;

- L'attestation sur l'honneur dûment complétée ;

- Les pièces justificatives à savoir : justificatif de domicile, facture d'achat acquittée auprès d'un professionnel, RIB du bénéficiaire, pour les vélos à assistance électrique uniquement, la copie du certificat d'homologation du vélo ou sa notice technique ou une attestation de respect de la norme NF EN 15194. Pour les mineurs de plus de 16 ans, des pièces complémentaires seront demandées, tel que mentionné dans le formulaire de demande.

Le formulaire, le modèle de convention et l'attestation sur l'honneur seront disponibles sur demande à l'accueil de la mairie et téléchargeables sur le site internet de la ville. Un exemplaire type de chaque document est joint à la présente délibération.

Les dossiers complets devront être reçus en mairie au plus tard le 31 octobre 2022. Après étude du dossier et sous réserve du respect des conditions définies par la présente délibération, l'aide sera versée par virement bancaire, sur le compte du bénéficiaire/acquéreur.

À l'issue de son évaluation, une reconduction de l'opération pourra être envisagée. Le cas échéant, la ville l'annoncera dans les supports de communication municipale.

Par ailleurs, tout dossier rendu après la date butoir pourra être pris en compte lors de la reconduction de l'opération si celle-ci a effectivement lieu. Cette disposition est étendue à la précédente délibération datée du 26 novembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la mise en place du dispositif municipal d'aide à l'achat ou transformation d'un vélo au profit des habitants de la commune, dans les conditions définies ci-dessus ;

- DE FIXER pour toute demande éligible au dispositif le montant de l'aide à 100 euros pour les vélos électriques, pliants, cargos, familiaux ou PMR dans la limite de 20 % du prix d'achat ;

- DE FIXER pour toute demande éligible au dispositif le montant de l'aide à 50 euros pour les vélos à propulsion musculaire dans la limite de 20 % du prix d'achat ;

- D'INSCRIRE au budget la somme de 4 000 euros ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer une convention avec chaque bénéficiaire éligible et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_24

MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION, D'UTILISATION ET DE RÉSERVATION DES SALLES MUNICIPALES DANS LE CADRE D'ÉLECTIONS POLITIQUES

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Dans le cadre des périodes électorales et préélectorales d'élections politiques, la Ville de Givors souhaite garantir l'expression des candidates et candidats, et assurer la neutralité et l'impartialité de la mise à disposition des salles municipales.

Dans ce contexte, la Ville de Givors propose de mettre à disposition une salle municipale à titre gracieux, une fois par tour et par candidat ou candidate, pour chacune des élections politiques.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2144-3 qui précise que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande ;

Considérant les demandes de mises à disposition des salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques dans le cadre des élections politiques (locales et nationales) ;

Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorales et électorales, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer la contribution due à raison de cette utilisation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE DIRE que pendant la durée des périodes préélectorales et électorales dans le cadre d'élections politiques, tout candidat déclaré ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du Code électoral pourra disposer gratuitement d'une salle par tour pour chacune des élections ;

- DE DIRE que si des demandes supplémentaires sont formulées, la mise à disposition des salles se fera dans les conditions financières décrites dans la délibération n° 8 du 3 décembre 2018 ;

- DE DIRE que la liste des salles pouvant être mises à disposition est annexée à la présente délibération ;

- DE DIRE que dans le respect du principe de neutralité et d'impartialité, en cas de sollicitation d'une même salle le même jour à la même heure, celle-ci sera attribuée au candidat ayant eu le moins de demandes accordées ;

- DE DIRE que les réservations des salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public ;

- DE DIRE que l'utilisation des salles se fera dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale et dans le respect des règles sanitaires en vigueur à la date d'utilisation de la salle.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_25

ADHÉSION AUX ACTIVITÉS DE CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ DU SIGERLY

RAPPORTEUR : Alipio VITORIO

En tant que syndicat d'énergies, le SIGERLy est un des acteurs locaux de proximité en charge de la transition énergétique dans les territoires. Il compte parmi ses membres un ensemble de communes et la Métropole de Lyon.

Selon ses statuts en vigueur en date du 24 décembre 2021, le SIGERLy exerce les compétences suivantes :

- Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz,
- Éclairage public,
- Dissimulation coordonnée des réseaux,
- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Au titre de ses statuts, le syndicat est également habilité à exercer un certain nombre d'activités complémentaires dites « partagées » avec ses adhérents, n'entraînant pas de transfert de compétence de la part de ses membres, notamment en matière de maîtrise de la demande d'Énergie.

Ainsi, le syndicat est doté d'un service dédié à la maîtrise de la demande d'Énergie, dénommé service « Conseil en Énergie Partagé ». Il a pour objectif principal d'aider les communes signataires d'une convention à mieux maîtriser leurs consommations et leurs dépenses énergétiques, en leur mettant à disposition sur le territoire, des moyens partagés. Les communes peuvent ainsi mettre en œuvre une politique de maîtrise énergétique sur leur patrimoine, particulièrement nécessaire dans le contexte de réchauffement climatique et de hausse des prix de l'énergie.

La présente convention jointe en annexe est à conclure pour une durée ferme de 4 années. Elle prévoit plusieurs niveaux de prestations :

Le niveau 1 comprend :

Un bilan annuel de suivi des consommations énergétiques du patrimoine de la commune :

- Les chiffres bruts des consommations / dépenses / gaz à effet de serre
- Les évolutions sur plusieurs années
- La comparaison à un référentiel
- Une analyse spécifique de 3 bâtiments, choisis en concertation avec la commune
- Un bilan des actions de maîtrise de l'énergie réalisées
- Des préconisations d'ordre général
- Une présentation du travail en commune.

Les énergies suivies seront celles utilisées dans les bâtiments communaux (électricité, gaz naturel, énergies stockées telles que bois, fuel...). L'eau ne fait pas partie des fluides suivis. Les consommations liées à l'éclairage public ne seront suivies que dans le cadre de l'adhésion à la compétence dédiée. Les carburants utilisés par les véhicules ou tout autre équipement motorisé ne seront pas suivis.

Un accompagnement sur le décret tertiaire comprenant :

- L'identification des bâtiments concernés par le dispositif Eco-Energie-Tertiaire
- La déclaration annuelle des consommations énergétiques sur la plateforme OPERAT gérée par l'ADEME.

Le niveau 2 comprend :

- La mise en place et/ou le renouvellement de contrats d'exploitation des installations de chauffage/eau chaude sanitaire /ventilation /climatisation :
    - rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
    - analyse des offres

- Le suivi des contrats d'exploitation :
    - Animation des réunions d'exploitation,
    - Rédaction des comptes-rendus de réunion,
    - Suivi des consommations sur la base des relevés mensuels des compteurs,
    - Calcul annuel de l'intéressement aux économies d'énergie,
    - Contrôle des prestations P2 (petit entretien et maintenance),
    - Analyse des devis,
    - Suivi financier du compte P3 (gros entretien et renouvellement).

Le niveau 2 exclut la mise en place et le suivi de contrats d'exploitation comprenant une prestation P1, d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité par l'exploitant, le SIGERLy permettant aux communes d'acheter ces énergies via des groupements d'achat qu'il coordonne.

Le niveau 3 comprend les services suivants, à choisir par la commune, au fil de l'eau, en fonction de ses besoins :

- Des études diverses : Audits Énergétiques Globaux, audits énergétiques de bâtiments, études de faisabilité d'énergie renouvelable, études d'opportunité et de faisabilité de Contrat de Performance Énergétique (CPE), simulation thermique dynamique...
- Un accompagnement à la réalisation d'un Schéma Directeur Immobilier Énergétique
- Des accompagnements de projets :
    - Appui à la réalisation d'un programme
    - Appui au choix d'une maîtrise d'Œuvre
    - Rédaction de CCTP pour remplacement de systèmes de chauffage,
    - Relecture des dossiers APS/APD/DCE... rédigés par des maîtrises d'oeuvre,
    - Conseils pendant le chantier,
    - Aide à la réception / commissionnement,
    - Appui à la recherche de financements.
- Des prestations techniques : thermographie, enregistrement de températures, courbes de charge,...
- Des suivis d'installations : consommations/productions par poste, de bâtiments complexes type centre nautique, médiathèque ou installation d'énergie renouvelable.

Un devis sera transmis à la commune pour validation, à chaque accompagnement demandé.

Le niveau 3 comprend également la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) à la suite des travaux de maîtrise de l'énergie réalisés par la commune :

- Appui sur l'éligibilité des opérations
- Veille réglementaire
- Montage des dossiers et archivage des pièces justificatives, via le logiciel CD-nergy
- Dépôt des dossiers auprès du Pôle National des CEE (PNCEE)
- Valorisation financière.

À la suite de la validation des dossiers par le PNCEE, les CEE sont vendus par le SIGERLy à un Obligé ou un courtier. La valorisation financière est ensuite reversée à la commune au prorata des CEE valorisés pour les travaux qu'elle a réalisés, exprimés en kWhcumac.

Les tarifs sont pour la commune de Givors (strate supérieure à 10 000 habitants) :

- 0,15 €/habitant pour le niveau 1, soit pour Givors (population de 20 285 habitants au dernier recensement) un coût annuel de 3 042,75 €
- 0,30 €/habitant pour le niveau 2, soit pour Givors un coût annuel de 6 085,50 €
- une refacturation à l'euro près, subvention déduite, dans le cas de missions externalisées, et 50 €/heure dans le cas de missions menées en interne par le SIGERLy pour le niveau 3.

En outre, le SIGERLy propose également, pour l'année 2022, l'intégration d'un historique de facturation dans le logiciel de suivi des consommations énergétiques, en perspective des obligations de déclaration de consommations et de définition d'une année de référence pour le décret tertiaire. Le coût de cette prestation est de 6,80 €/point de livraison (pdl)/année de facturation, soit pour Givors un coût de 829,60 € (le patrimoine de la commune comportant 71 pdl électriques, 38 pdl gaz et 13 sous stations du réseau de chaleur).

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer aux niveaux 1 et 3 et de retenir également la prestation d'intégration d'historique de consommation. À l'heure actuelle la commune ne dispose pas d'un contrat global d'exploitation de ses installations techniques, mais ce sujet pourra le cas échéant être envisagé dans l'avenir, et la convention CEP complétée sur ce point si nécessaire.

Le coût annuel de ces prestations de niveaux 1 et 3 serait donc de 3 042,75 €, auxquels s'ajouteront, pour la première année, les 829,60 € liés à l'historique des consommations, et pour le niveau 3 le coût des études qui pourraient être menées par le SIGERLy selon les besoins exprimés par la commune.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la convention d'adhésion aux activités de conseil en énergie partagé du SIGERLy ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer cette convention avec le SIGERLy, en retenant les prestations proposées de niveaux 1 et 3, ainsi que, pour l'année 2022, l'intégration d'un historique de facturation dans le logiciel de suivi des consommations énergétiques du SIGERLy, pour un montant annuel de :

    - 3 042,75 € pour le niveau 1,

    - 829,60 € pour l'intégration d'un historique de facturation,

- au réel à l'euro près, déduction faite des subventions le cas échéant, pour les études au cas par cas menées dans le cadre du niveau 3 ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer les annexes et tout autre document se rapportant à cette adhésion et à la bonne exécution de cette convention, y compris d'éventuels avenants ou résiliation.

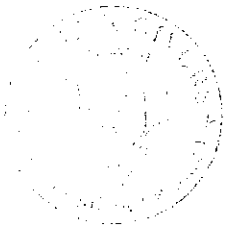

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_26

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS SOLIHA ET L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DE LA MÉTROPOLE DE LYON (ALEC) POUR FACILITER LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT POUR LES MÉNAGES

RAPPORTEUR : Cyril MATHEY

SOLIHA RHONE ET GRAND LYON est une association sans but lucratif régie par la loi 1901, œuvrant pour l'amélioration des conditions d'habitat des personnes modestes dans le Rhône

depuis plus de 70 ans. SOLIHA est un interlocuteur reconnu de l'État, l'ANAH, la Métropole de Lyon, les caisses de retraites, la région Auvergne-Rhône-Alpes, etc. Cette association intervient auprès des ménages de Givors comme pour tous les ménages modestes de la Métropole de Lyon, avec le soutien financier de la Métropole, pour les accompagner dans l'amélioration de leur habitat : rénovation énergétique, adaptation du domicile pour les personnes à mobilité réduite, traitement de l'habitat indigne.

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Métropole de Lyon (ALEC Lyon), accompagnateur de la transition énergétique pour le territoire de la Métropole de Lyon, est une association loi 1901 dont les objectifs principaux sont la maîtrise des consommations d'énergie, le développement des énergies renouvelables et la promotion de la qualité environnementale des bâtiments dans la Métropole de Lyon. Elle intervient notamment par le biais de conseils auprès des propriétaires d'immeubles ou de maisons individuelles, notamment à travers son Espace Info Énergie, en mobilisant ses conseillers énergie et via ses permanences d'accueil grand public. Cet accueil des demandes des particuliers, la promotion de la prime air bois ou encore l'accompagnement aux travaux d'économie d'énergie et au recours aux énergies renouvelables sur le patrimoine communal sont des missions de droit commun.

La municipalité souhaite inciter les ménages et propriétaires de Givors à rénover leur habitat, que ce soit pour le rendre plus performant sur le plan énergétique, pour plus de confort et de charges maîtrisées, plus accessible pour les personnes à mobilité réduite et également plus qualitatif d'un point de vue urbain et patrimonial (façades des rues principales notamment). À cet effet, SOLIHA et l'ALEC Lyon se sont rapprochés de la commune de Givors pour expérimenter en 2021 des actions auprès des propriétaires privés pour les encourager à conduire des projets d'amélioration énergétique de leur habitat. Dans ce cadre, différentes actions ont été menées (cf bilan ci-joint), l'ensemble des actions prévues n'ayant toutefois pas pu être mis en œuvre en 2021 en raison de la crise sanitaire d'une part et de l'annulation des élections municipales d'autre part.

Ainsi, afin de poursuivre un travail de sensibilisation pour orienter les administrés dans leur projet de rénovation énergétique et d'adaptation du logement, il est proposé de signer une nouvelle convention pour l'année 2022 qui intégrera :

- Tenir des permanences d'information de proximité à la Maison des Services au Public, à raison d'une demi-journée par mois, pour recevoir les ménages modestes, les informer et les aider dans leurs démarches, les orienter vers les bons dispositifs et interlocuteurs (8 permanences d'avril à décembre 2022, excepté au mois d'août),
- Appuyer la commune pour conduire de nouvelles actions de communication et de sensibilisation en direction des Givordins, sur la rénovation énergétique et sur l'adaptation du logement pour les personnes âgées ou en situation de handicap : communication dans le journal municipal et sur le site internet, organisation de rencontres (ville de Saint Priest notamment), présence au forum de l'immobilier, organisation d'une journée du « TRUCK » SOLIHA en 2022 ...,
- Qualifier des contacts et mieux identifier les différentes copropriétés (environ 180) du territoire pour information des copropriétés et syndics et pour repérer les acteurs intéressés ou déjà engagés dans une réflexion de rénovation énergétique,
- Organiser deux réunions publiques, l'une à destination des copropriétés, l'autre à destination des propriétaires de maisons individuelles, afin d'informer au mieux les administrés sur le panel d'aides existantes (État, Métropole de Lyon, ANAH,...) et encourager les projets de rénovation énergétique ou d'adaptation du logement,
- Suivre les actions conduites et mettre à jour un tableau de bord de suivi des contacts issus de la permanence,
- Établir un bilan annuel de l'action avec évaluation et proposition d'ajustements,

- Suivre les actions et participer au bilan annuel.

Pour la commune de Givors, les engagements consistent à :

- Faciliter le travail des équipes du SOLIHA et de l'ALEC Lyon, notamment en désignant un pilote du projet au sein des services de la ville,
- Permettre à SOLIHA de tenir ses permanences à la MSAP,
- Conduire des actions de mobilisation des acteurs locaux et d'information des habitants,
- Participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des actions conduites par SOLIHA et l'ALEC Lyon, objets de la présente convention, par une subvention annuelle forfaitaire pour 2022 de 9 000 € se répartissant en 7 500 € pour SOLIHA et 1 500 € pour l'ALEC.

La durée de la convention correspondante est prévue de sa date de signature au 31 décembre 2022.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer la convention tripartite avec SOLIHA et l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Métropole de Lyon visant à faciliter la rénovation énergétique de l'habitat pour les ménages ;

- D'ACCORDER une subvention d'un montant total de 9 000 € pour l'année 2022, répartie en 7 500 € pour SOLIHA et 1 500 € pour l'ALEC ;

- DE DIRE que les dépenses correspondantes en fonctionnement sont inscrites au budget primitif au chapitre 65.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Cyril MATHEY

DEL20220324_27

DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDE AUX COMMERCES EN QPV - SIGNATURE D'UN AVENANT DE PROLONGATION

RAPPORTEUR : Dalila ALLALI

Par délibération n°5 en date du 28 janvier 2021, le conseil municipal a approuvé la signature d'une convention entre la commune de Givors et la région Auvergne-Rhône-Alpes visant à mettre en œuvre un dispositif régional d'aide aux commerces situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Pour mémoire, ce dispositif permet d'apporter une aide à l'investissement pour les activités artisanales et commerciales situées dans les QPV du territoire jusqu'à un plafond de dépenses subventionnables de 50 000 € HT, à raison d'une participation de 20 % par la région et 20 % par la commune, soit un volume de subvention maximum de 40 % correspondant à 20 000 € lorsque le plafond de dépenses est atteint.

La convention correspondante (ci-jointe) a été signée le 4 mai 2021 et a pris fin au 31 décembre 2021. La région a proposé à la commune de prévoir un avenant de prolongation pour porter la durée du dispositif jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

34 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'avenant de prolongation du dispositif régional d'aide aux commerces situés en quartiers prioritaires de la politique de la ville, portant la durée de validité du dispositif au 31 décembre 2022 ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer l'avenant correspondant, et plus globalement faire le nécessaire quant à sa mise en œuvre effective.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_28A

GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ 3F/IMMOBILIÈRE RHÔNE-ALPES AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC) POUR LA RÉHABILITATION DES RÉSIDENCES DE 108 LOGEMENTS SISES 1 ALLÉE DU CARÊME ENTRANT ET 7 RUE DU SUEL

RAPPORTEUR : Zafer DEMIRAL

Parmi les aides qu'une commune peut accorder à une personne de droit privé, figurent les garanties d'emprunts prévues par les articles L 2252-1 à L 2252-5 du Code général des collectivités territoriales.

Il est en effet fréquent que dans le cadre d'une opération de revitalisation économique, la commune soit sollicitée pour garantir un prêt - à l'exclusion d'un prêt de trésorerie - contracté par l'entreprise ou le commerçant concerné.

Par courrier du 31 mars 2021, la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes a sollicité une garantie financière partielle à hauteur de 15 % auprès de la commune dans le cadre de la réhabilitation de 108 logements de ses résidences sises 1 allée du Carême Entrant et 7 rue du Suel. Cette garantie est nécessaire au financement de ces travaux par prêts. Les 85 % restants sont garantis par la Métropole de Lyon en vertu d'une délibération de la commission permanente du 18 octobre 2021.

Le financement de cette opération se fera auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) par un prêt, objet de la présente garantie d'emprunt pour laquelle les engagements de la commune seraient :

1 – L'assemblée délibérante de la ville de Givors accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un prêt PHBB Chantier d'un montant total de 216 000 euros souscrit par l'emprunteur, la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°132108 constitué d'une ligne de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

2 – La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est rappelé que la Métropole de Lyon intervient à hauteur de 85 % dans cette garantie. Les engagements avec cette dernière sont réputés conjoints, de telle sorte que la garantie de chaque garant est due pour la totalité du prêt, seulement à hauteur de sa quote-part (15 % pour la commune).

3 – Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la garantie financière de la commune à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour le prêt qu'elle sollicite auprès de la Caisse des Dépôts et

Consignations à raison de 15 % du montant total de l'emprunt de 216 000 euros, selon les caractéristiques présentées au contrat n° 132108 ci-annexé ;

- DE S'ENGAGER pendant la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, à libérer en cas de besoin, les ressources nécessaires et suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

- DE S'ENGAGER sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, à se substituer à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes dans les meilleurs délais pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à intervenir en qualité de garant au contrat de prêt passé entre la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes et la Caisse des Dépôts et Consignations et signer tous les documents y afférent.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**25/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_29

GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS (SCA) FONCIÈRE D'HABITAT ET HUMANISME AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC) POUR L'ACQUISITION-AMÉLIORATION DE 2 LOGEMENTS SIS 32 PLACE DU SUEL

RAPPORTEUR : Zafer DEMIRAL

Parmi les aides qu'une commune peut accorder à une personne de droit privé, figurent les garanties d'emprunts prévues par les articles L 2252-1 à L 2252-5 du Code général des collectivités territoriales.

Il est en effet fréquent que dans le cadre d'une opération de revitalisation économique, la commune soit sollicitée pour garantir un prêt - à l'exclusion d'un prêt de trésorerie - contracté par l'entreprise ou le commerçant concerné.

La SCA Foncière d'Habitat et Humanisme envisage l'acquisition-amélioration de 2 logements sis 32 place du Suel à Givors. Par courrier du 4 juin 2021, la dite SCA a sollicité une garantie financière partielle à hauteur de 15 %, auprès de la commune, qui est nécessaire au financement de ces travaux par prêts. Les 85 % restants sont garantis par la Métropole de Lyon en vertu d'une délibération de la commission permanente du 18 octobre 2021.

Le financement de cette opération se fera auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) par un prêt, objet de la présente garantie d'emprunt pour laquelle les engagements de la commune seraient :

1 – L'assemblée délibérante de la commune de Givors accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) d'un montant total de 120 584 euros souscrit par l'emprunteur SCA Foncière d'Habitat et Humanisme auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°122779 constitué d'une ligne de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

2 – La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est rappelé que la Métropole de Lyon intervient à hauteur de 85 % dans cette garantie. Les engagements avec cette dernière sont réputés conjoints, de telle sorte que la garantie de chaque garant est due pour la totalité du prêt, seulement à hauteur de sa quote-part (15 % pour la commune).

3 – Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la garantie financière de la commune à la SCA Foncière d'Habitat et Humanisme pour le prêt qu'elle sollicite auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations à raison de 15 % du montant total de l'emprunt de 120 584 euros, selon les caractéristiques présentées au contrat n° 122779 ci-annexé ;

- DE S'ENGAGER pendant la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité, à libérer en cas de besoin, les ressources nécessaires et suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

- DE S'ENGAGER sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, à se substituer à la SCA Foncière d'Habitat et Humanisme dans les meilleurs délais pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à intervenir en qualité de garant au contrat de prêt passé entre la SCA Foncière d'Habitat et Humanisme et la Caisse des Dépôts et Consignations et signer tous les documents y afférent.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_30

MODIFICATION DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS DE L'ESPACE NAUTIQUE À COMPTER DU 7 JUIN 2022

RAPPORTEUR : Tarik KHEDDACHE

Conformément aux articles A322-12 à A322-17 du Code du sport, la commune a l'obligation de mettre en place un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S) pour l'espace nautique de Givors. Le P.O.S.S s'inscrit dans le cadre de l'organisation générale de la

sécurité au sein de l'établissement et regroupe les mesures de prévention des accidents liés aux pratiques aquatiques de baignade et de natation. Il a pour objectifs de prévenir les accidents par une surveillance adaptée aux différents publics accueillis, de préciser les procédures d'alarmes et les mesures d'urgence ainsi que les moyens mis en œuvre.

Le P.O.S.S actuellement en vigueur est celui adopté par délibération n°23 du 20 septembre 2018, modifié successivement afin de prendre en compte pendant les périodes estivales, l'installation d'un aqua parc sur le quart est du bassin nautique, mitoyen de la plage de la piscine.

Compte-tenu de la fin des travaux réalisés à l'espace nautique, des modifications apportées dans la distribution des locaux et de l'ouverture d'un nouvel équipement, il y a lieu d'adopter un nouveau P.O.S.S et de modifier les plans qui sont joints. Une fois adopté par le conseil municipal, ce document fera l'objet d'un affichage au sein du centre nautique pour être connu de l'ensemble des utilisateurs. Il fera également l'objet d'une communication, après signature par monsieur le maire, auprès de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse et aux Sports.

Par ailleurs, il est prévu l'installation d'un aqua parc à chaque période estivale s'étalant de mi-juin à la rentrée scolaire. Passé cette période, l'aqua parc sera démonté. Cet espace à accès réglementé et surveillé nécessite une modification du P.O.S.S pour définir l'organisation de la surveillance et de la sécurité de cet espace supplémentaire pour ces périodes.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'ABROGER le précédent Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'espace nautique de la commune de Givors ;

- D'ADOPTER le nouveau Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'espace nautique de la commune de Givors à compter du 7 juin 2022 ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours ci-joint, applicable à compter du 7 juin 2022 ;

- DE DIRE que le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, après signature, fera l'objet d'un affichage au sein de l'espace nautique et en bordure des bassins ;

- DE DIRE que le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, après signature, fera l'objet d'une communication à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse et aux Sports.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_31

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ESPACE NAUTIQUE DE GIVORS

RAPPORTEUR : Tarik KHEDDACHE

Pour permettre la réouverture de l'espace nautique après la réception des travaux réalisés pour la réfection complète du bâtiment comprenant l'accueil de l'équipement et les vestiaires collectifs et individuels, et avec la mise en application du nouveau plan d'organisation de la

surveillance et des secours, il est proposé d'adopter un nouveau règlement intérieur adapté au fonctionnement de l'équipement.

Il définit les règles de fonctionnement de l'espace nautique de Givors en précisant notamment les points suivants :

- Ouvertures et conditions d'accès ;
- Les règles d'utilisations et les règles d'hygiène qui s'appliquent aux usagers.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'ADOPTER le nouveau règlement intérieur de l'espace nautique de Givors qui entrera en application à compter du 13 juin 2022 ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer les documents correspondants.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_32

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FAMILIALE (DE GESTION) SAINT THOMAS D'AQUIN POUR LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES SAINT THOMAS D'AQUIN DE GIVORS

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

La commune de Givors contribue au financement des écoles privées sous contrat d'association de son territoire afin de garantir leur bon fonctionnement.

Cette contribution est encadrée par l'article L.442-5 du Code de l'éducation qui impose aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, dite « pour une école de la confiance », abaisse l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans et emporte de fait l'obligation de financement des classes maternelles privées sous contrat, dans les mêmes conditions que les classes maternelles publiques.

La contribution de la commune aux écoles privées n'avait pas été revue suite à la promulgation de cette loi et la subvention versée ne concernait donc que les élèves d'élémentaires. Néanmoins, un forfait d'un montant de 7 623 € était lui historiquement versé pour les maternelles quel que soit le nombre d'élèves scolarisés.

Il convient donc de se mettre en conformité avec la loi dite « pour une école de la confiance » en réévaluant la contribution financière de la commune aux écoles privées.

La participation de la commune de Givors est calculée sur la base du coût moyen d'un élève constaté dans les écoles publiques givordines, évalué à partir des dépenses de fonctionnement des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune, conformément aux dispositions de la circulaire n°20117-142 du 27 août 2007.

Le montant de la participation est calculé au titre de l'année scolaire 2021/2022 comme suit :

- 365,35 € par élève givordin scolarisé dans une classe élémentaire,
- 1 511,53 € par élève givordin scolarisé dans une classe maternelle.

Pour cette année scolaire, la subvention sera versée pour 140 élèves d'élémentaire et 57 élèves de maternelle, soit une subvention totale de 137 296,21 €.

Ce dispositif fera l'objet d'une convention, jointe en annexe entre la commune, l'école Saint Thomas d'Aquin site de Givors et l'association familiale (de gestion) Saint Thomas D'Aquin.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER les montants de la participation financière de la commune de Givors aux dépenses de fonctionnement des classes des écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association ;

- D'APPROUVER la convention en annexe et d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer cette dernière.

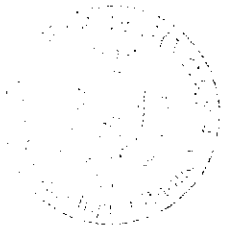

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_33

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE ET RÉVISION TARIFAIRE

RAPPORTEUR : Thomas KUNESCH

La médiathèque de Givors est un équipement structurant de la culture, un lieu de la proximité sociale, un espace de rencontre non commercial ; en somme la médiathèque est le lien du commun, de la connaissance partagée où chacun, quel que soit sa situation socio-

économique ou ses affinités, dispose d'un rapport particulier au savoir et à la connaissance sous quelque forme que ce soit.

1/ Règlement intérieur

Le fonctionnement du service implique l'existence et l'application d'un règlement intérieur fixant les droits et obligations des usagers. Dès lors, tout usager par le fait de son inscription ou de son utilisation des espaces ou des services de la médiathèque s'engage à le respecter.

Depuis le début de la crise sanitaire, des changements ont été apportés au fonctionnement du service et requiert une nouvelle écriture du règlement intérieur applicable dès le 1er avril 2022. Cette nouvelle version a pour objectif de mettre à jour les règles relatives aux emprunts, à l'utilisation de l'espace numérique, aux responsabilités des usagers, mais aussi d'insérer les obligations réglementaires liées au règlement général sur la protection des données par exemple (Annexe 1).

2/ Tarifs

La nécessité d'ériger un nouveau règlement intérieur est d'autant plus forte que la réouverture s'accompagne de nouvelles modalités tarifaires. En effet, les différents tarifs constituent une barrière symbolique et financière à l'accès le plus large à l'ensemble des services d'une médiathèque, notamment aux usagers et non-usagers dont le rapport à l'écrit et notamment au livre notamment n'est pas régulier et qui ne perçoivent pas la médiathèque comme leur étant destinée.

En outre, la collecte des recettes représente un coût non négligeable pour la collectivité, essentiellement en temps humain, mais aussi un fonctionnement administratif et financier par le maintien d'une régie. Depuis notamment la crise sanitaire, la gratuité de plusieurs catégories d'usagers a été décidée et le souhait de gratuité ne justifie plus le maintien de cette régie. En effet, les recettes sont tout à fait marginales et ne couvrent pas le coût engendré.

Le Manifeste de l'Unesco indique que « *les services de la bibliothèque sont en principe gratuits* » parce qu'ils contribuent à la formation, l'information, à l'éducation des citoyens. En complément, la loi n° 2021-171 a modifié le code du patrimoine qui dispose désormais que « *L'accès aux bibliothèques (...) et la consultation sur place de leurs collections sont gratuits.* ».

Dans une optique d'égalité d'accès de tous à la culture et à l'éducation, de simplification des procédures pour l'usager et de réduction des coûts de fonctionnement du service public, la grille tarifaire suivante est portée à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil municipal se prononce sur le caractère onéreux ou gratuit d'un service. En vertu de la délibération n° 1 du 12 janvier 2022, il appartient ensuite au maire de fixer par décision municipale les tarifs si certains sont onéreux.

	Tarifs actuels	**Tarifs à compter du 1er avril 2022**
Abonnements		
Abonnements Givordin		
Abonnement résident givordin	Gratuité	Gratuité
Personnes morales de droit public et associations	Gratuité	Gratuité
Abonnements hors Givors		
Mineurs et chômeurs	16 €	Gratuité
Autre	31 €	Gratuité
Personnes morales de droit public et associations	31 €	Gratuité

Pénalités		
Pénalités de retard des emprunteurs		
• A partir du 15ème jour et jusqu'au 21ème jour	1 €	Gratuité
• A partir du 22ème jour et jusqu'au 28ème jour	2 €	Gratuité
• A partir du 29ème jour et jusqu'au 42ème jour	3 €	Gratuité
• Au-delà de 42 jours	5 €	Gratuité
Renouvellement d'une carte perdue	2 €	Gratuité
Remplacement d'un boîtier CD	2 €	Gratuité
Remplacement d'une pochette CD	2 €	Gratuité
Remplacement d'un DVD	40 €	Onéreux
Espace Public Numérique		
Photocopie et impression (noir/blanc, format A4) • Enfant (9 à 12 ans) • Adolescent (13 à 17 ans) • Adulte (18 ans et +)	0,18 €	Gratuit, mais limité par catégorie d'usager : • 5 impressions par semaine • 10 impressions par semaine • 10 impressions par semaine
Numérisation sans distinction de groupe d'usagers	Gratuité	Gratuité sans limite
Temps de session • Enfant (9 à 12 ans) • Adolescent (13 à 17 ans) • Adulte (18 ans et +)		Par groupe d'usagers : • 30 minutes • 1 heures • 1 heures

Pour les impressions, le quota est réinitialisé automatiquement le mardi matin sans possibilité de cumul. Le format de référence est A4, à titre d'exemple une impression A3 vaut deux impressions A4.

Le montant du remboursement d'un document perdu ou abîmé (tout type de document, hors DVD) est celui du prix en vigueur au moment du remboursement ; ou à défaut si le document n'est plus commercialisé, le montant facturé à la médiathèque lors de son acquisition par cette dernière.

Le remboursement du support de DVD est un cas particulier. En effet, les médiathèques sont tenues d'acquérir ces supports par l'intermédiaire de distributeurs spécialisés et à des prix parfois très supérieurs au prix public car ils comprennent l'intégration du droit de prêt individuel et/ou de consultation sur place imposé par le producteur. Dans ce cadre légal, le support ne peut être ni racheté, ni remplacé directement par l'usager. Il est demandé à l'usager d'acquitter un forfait fixé par décision municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

3 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- D'APPROUVER le règlement intérieur joint à la présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1er avril 2022 ;

- D'APPROUVER les conditions tarifaires des services de la médiathèque détaillées ci-dessus à compter du 1er avril 2022.

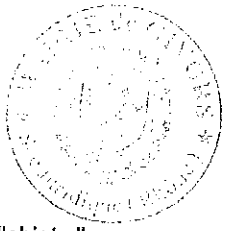

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_34

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RAPPORTEUR : Zafer DEMIRAL

Par délibération en date du 27 juin 2017, le conseil municipal a adopté un règlement intérieur relatif à la passation des marchés publics à procédure adaptée, inférieurs aux seuils européens de procédures formalisées.

À titre indicatif, les seuils de procédures formalisées actuellement en vigueur depuis le 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024 sont les suivants :

- 215 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services ;
- 5 382 000 euros HT pour les marchés de travaux.

Ledit règlement faisait référence à des dispositions législatives et réglementaires aujourd'hui abrogées.

Compte tenu des évolutions législatives et réglementaires intervenues avec la codification des différentes dispositions légales de la matière dans le cadre du nouveau Code de la commande publique et des diverses adaptations de celles-ci ayant été introduites par la suite, il y a lieu de revoir ce règlement.

Outre l'adaptation au nouveau cadre juridique, cette révision vise également un but d'efficacité opérationnelle afin de permettre une fluidité du fonctionnement des services municipaux, ainsi qu'un élargissement de la finalité qualitative de l'achat aux enjeux du développement durable, dans ses dimensions à la fois écologiques et sociales.

Concrètement, il s'agit de fixer un cadre juridique clair, précis et efficient, à même de permettre le bon déroulement des procédures d'achat engagées par la commune, ainsi que de garantir aux opérateurs économiques le respect de leurs droits.

En effet, le régime juridique des procédures adaptées et négociées laisse une part de liberté importante à l'acheteur dans la définition des contraintes et du cadre procédural qu'il entend mettre en œuvre. Cette liberté va de pair avec une responsabilisation nécessaire de l'acheteur public dès lors qu'il en va de la bonne utilisation des deniers publics, de la qualité des services publics municipaux, de l'impact de la commune dans ses stratégies d'achat et du respect des droits des opérateurs économiques, potentiels soumissionnaires.

A ce titre, le présent règlement rappelle également dans un but de transparence et de cohérence, les dispositifs/dispositions législatifs et réglementaires principaux dont la commune peut bénéficier. Ceux-ci permettent la passation de marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables et ce, afin de garantir la performance de l'achat, et/ou d'atteindre une finalité plus précise, qui s'adjoint à celles précédemment évoquées, à savoir notamment le maintien de certains secteurs d'activité sur le territoire, ou encore le soutien au développement de solutions innovantes.

Il est précisé que les articles présentés dans le cadre du présent règlement intérieur respectent les grands principes de la commande publique ayant valeur constitutionnelle, et qui sont rappelés à l'article L.3 du code susvisé, que sont, la transparence des procédures, l'égalité de traitement des candidats et le libre accès à la commande publique.

Ainsi, et pour l'ensemble de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'abroger le règlement intérieur de la commande publique du 27 juin 2017 et d'adopter le règlement qui lui est présentement soumis.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

3 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- D'ABROGER et DE REMPLACER la délibération n ° 29 du 27 juin 2017 ;

- D'ADOPTER le règlement intérieur applicable à la passation des marchés publics dont la valeur est inférieure aux seuils de procédures formalisées, ci-joint.

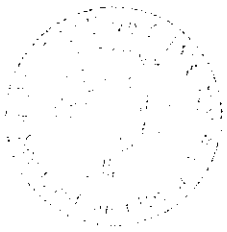

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_35

EXONÉRATION DES PÉNALITÉS DE RETARD DUES PAR LA SOCIÉTÉ SIMIRE/MOBIDECOR

RAPPORTEUR : Robert JOUVE

Dans le cadre de la création et de l'extension du nouveau groupe scolaire Simone Veil et de la mise en service du réfectoire de cette école à la rentrée de septembre 2020, la commune de Givors a émis un bon de commande n° RM200003 dans le cadre du marché n° 19PA019

auprès du prestataire Simire/Mobidécor, titulaire de l'accord-cadre de fourniture de mobilier de restauration. Ce bon d'un montant de 13 667,57 € HT, comprenait l'achat de vingt tables en 160x80 cm et de dix tables en 80x80 cm, ainsi que 146 chaises. Ce dernier a été émis en date du 28 mai 2020, visé le 8 juin et transmis au prestataire le même jour. Les délais de livraison annoncés par ce dernier dans la confirmation de commande spécifiaient une livraison « semaine 31 », soit la semaine du 27 au 31 juillet 2020.

La livraison a finalement été effectuée en retard le 25 août 2020. À la réception de cette dernière il est apparu que les plateaux des tables en 160x80 cm n'étaient pas de la bonne couleur, dont celle-ci différait de celle des tables en 80x80 cm. Le prestataire s'est engagé à remettre en production les plateaux des tables en 160x80 cm. Cependant, malgré plusieurs tentatives infructueuses (leur fournisseur de couleur ne pouvant plus les approvisionner avec la teinte contractuelle), la société Simire/Mobidécor a informé la commune le 3 juin 2021 qu'elle ne pourrait pas obtenir la bonne teinte et a consenti une remise commerciale de 20 % sur l'ensemble des tables commandées par le biais de l'avoir n° FC267694 du 7 octobre 2021 d'un montant de 598,80 € HT.

Considérant d'une part la période de crise sanitaire due au Covid ayant entraîné des pénuries de matériaux et donc des retards de livraison, ainsi que d'autre part les efforts conséquents effectués par le titulaire de l'accord dans le but de corriger l'erreur de teinte, et que ni le retard de livraison, ni l'erreur de teinte n'ont porté préjudice au service de restauration scolaire organisé et rendu dans cette école, il est souhaitable dans ces conditions, pour le conseil municipal, de décider de l'exonération totale des pénalités de retard dues par l'entreprise Simire/Mobidécor.

Le montant de l'exonération des pénalités de retard accordée portant sur la facture n° FC245135 du 17 septembre 2020 est de 11 617,43 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'exonération totale des pénalités de retard prévues à l'accord n° 19PA019 (expiré) en faveur de la société Simire/Mobidécor d'un montant de 11 617,43 €.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_36

RÉVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME/CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) - RESTRUCTURATION DU CENTRE COMMERCIAL ET DE SERVICES DES VERNES

RAPPORTEUR : Dalila ALLALI

Par délibération n°6 du 3 juin 2019, le conseil municipal a voté une autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux de restructuration du centre commercial et de services des Vernes. Celle-ci a fait l'objet d'une première révision par délibération n°24 du

25 mars 2021, portant le volume de crédits de paiement à 5 500 000 euros. Le prévisionnel de dépenses adopté lors de cette délibération était le suivant :

Numéro de l'opération		Autorisation de programme	CP 2019 réalisé	CP 2020 réalisé	CP 2021 prévisionnel	CP 2022 prévisionnel	CP 2023 prévisionnel	CP 2024 prévisionnel
2101	**Dépenses**	**5 500 000,00**	**0,00**	**92 025,60**	**592 974,40**	**2 240 000,00**	**2 365 000,00**	**210 000,00**
	Études			92 025,60	282 974,40	100 000,00	100 000,00	10 000,00
	Travaux				310 000,00	2 140 000,00	2 265 000,00	200 000,00

Il convient de réviser cette AP/CP, en conservant le volume des crédits prévus, mais en étalant les crédits de paiement jusqu'à l'année 2025 (au lieu de l'année 2024 initialement prévue). En effet, l'impact de la crise sanitaire a induit un décalage important dans le calendrier de ce projet. À l'heure actuelle, le volume de crédits de paiement mandatés est de 337 084,70 euros.

L'opération a démarré en juin 2021 avec une première intervention qui s'est déroulée sur la période estivale et était relative à une opération de désamiantage préparatoire à la réalisation des travaux qui vont se poursuivre à partir du printemps 2022 pour une durée d'environ 30 mois.

La nouvelle répartition des crédits est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Numéro de l'opération		Autorisation de programme	CP réalisé	CP 2022 prévisionnel	CP 2023 prévisionnel	CP 2024 prévisionnel	CP 2025 prévisionnel
2101	**Dépenses**	**5 500 000,00**	**337 084,70**	**1 480 000,00**	**1 880 000,00**	**1 380 000,00**	**422 915,30**
	Études			80 000,00	80 000,00	80 000,00	10 000,00
	Travaux			1 400 000,00	1 800 000,00	1 300 000,00	412 915,30

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE REVISER l'AP n°2101 relative à la restructuration du centre commercial et de services des Vernes ;

- DE MAINTENIR l'enveloppe de l'AP n°2101 à hauteur de 5 500 000,00 euros TTC, mais d'étaler les crédits de paiement jusqu'à l'année 2025 ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à liquider, mandater les dépenses à hauteur des crédits de paiement prévus ;

- DE PRECISER que les crédits de paiement non mandatés sur l'année N seront automatiquement reportés sur les crédits de paiement de l'année N+1.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_37

RÉVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME/CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) - TRAVAUX DE RÉNOVATION DES VITRAUX DE L'ÉGLISE SAINT NICOLAS

RAPPORTEUR : Solange FORNENGO

Par délibération n°3 du 11 mars 2019, le conseil municipal a voté une autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux de rénovation des vitraux de

l'église Saint Nicolas. Le prévisionnel de dépenses initialement envisagé lors de la création de l'AP/CP était le suivant :

Numéro de l'opération		Autorisation de programme	CP 2019 prévisionnel	CP 2020 prévisionnel	CP 2021 prévisionnel
181	**Dépenses**	**443 000,00**	**146 000,00**	**122 000,00**	**175 000,00**
	Travaux		146 000,00	122 000,00	175 000,00

Il convient de réviser cette AP/CP, en conservant le volume des crédits prévus, mais en étalant les crédits de paiement jusqu'à l'année 2023 (au lieu de l'année 2021 initialement prévue). En effet, l'impact de la crise sanitaire a induit un décalage important dans la rénovation des différents vitraux, qui s'avère en outre assez délicate et nécessite beaucoup de temps de travail en atelier. À l'heure actuelle, le volume de crédits de paiement mandatés est de 158 983,77 euros. La nouvelle répartition des crédits est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Numéro de l'opération		Autorisation de programme	CP mandatés	CP 2022 prévisionnel	CP 2023 prévisionnel
181	**Dépenses**	**443 000,00**	**158 983,77**	**142 008,12**	**142 008,11**
	Travaux			142 008,12	142 008,11

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE REVISER l'AP n°181 relative aux travaux de rénovation des vitraux de l'église Saint Nicolas ;
- DE MAINTENIR l'enveloppe de l'AP n°181 à hauteur de 443 000,00 euros TTC, mais d'étaler les crédits de paiement jusqu'à l'année 2023 ;
- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à liquider, mandater les dépenses à hauteur des crédits de paiement prévus ;
- DE PRECISER que les crédits de paiement non mandatés sur l'année N seront automatiquement reportés sur les crédits de paiement de l'année N+1.

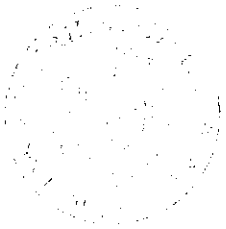

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ref. 201 505 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_38

RÉVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME/CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) - CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE SIMONE VEIL

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

Par délibération n°4 du 26 mars 2018, le conseil municipal a voté une autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) pour le projet de construction du groupe scolaire Simone Veil (préalablement dénommé Freydière-Gare). Cette AP/CP a fait l'objet de

deux révisions successives par délibérations n°7 du 3 juin 2019 et n°12 du 26 novembre 2020.
Le prévisionnel de dépenses prévu dans la dernière révision de l'AP/CP était le suivant :

Numéro de l'opération		Autorisation de programme	Crédit de paiement 2018 réalisé	Crédit de paiement 2019 réalisé	CP 2020 prévisionnel	CP 2021 prévisionnel
1501	**Dépenses**	**5 546 000 €**	**893 934,92**	**2 191 635,10**	**2 000 000,00**	**460 429,98**
	Travaux		866 402,40	2 186 224,17	1 961 721,93	460 429,98
	Réseaux		27 532,52		38 278,07	
	Mobiliers			5 410,93		

Il convient de réviser cette AP/CP, en conservant le volume des crédits prévus, mais en étalant les crédits de paiement jusqu'à l'année 2022 (au lieu de l'année 2021 initialement prévue). En effet, l'impact de la crise sanitaire d'une part, et des différents aléas de chantiers rencontrés d'autre part a induit un décalage important dans ce projet. Il est aujourd'hui terminé et réceptionné, et le volume de crédits de paiement mandatés est de 5 480 167,15 euros. Il reste à mandater 65 832,85 euros correspondants aux soldes des dernières factures qui seront mandatées sur l'année 2022. La nouvelle répartition des crédits est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Numéro de l'opération		Autorisation de programme	CP mandatés	CP 2022 prévisionnel
1501	**Dépenses**	**5 546 000 €**	**5 480 167,15**	**65 832,85**
	Travaux			65 832,85
	Réseaux			
	Mobiliers			

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE REVISER l'AP n°1501 relative à la construction du groupe scolaire Simone Veil ;

- DE MAINTENIR l'enveloppe de l'AP n°1501 à hauteur de 5 546 000,00 euros TTC, mais d'étaler les crédits de paiement jusqu'à l'année 2022 ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à liquider, mandater les dépenses restantes sur l'année 2022 à hauteur des 65 832,85 euros de crédits de paiement prévus.

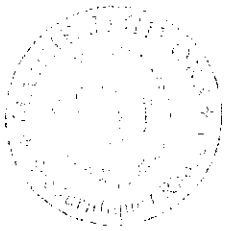

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_39

RÉVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME/CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) - RÉHABILITATION DE LA SALLE GEORGES BRASSENS

RAPPORTEUR : Loïc MEZIK

Par délibération n° 4 du 11 mars 2019, le conseil municipal a voté une autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) pour la réhabilitation de la salle Georges

Brassens. Le prévisionnel de dépenses initialement envisagé lors de la création de l'AP/CP était le suivant :

Numéro de l'opération		Autorisation de programme	CP 2019 prévisionnel	CP 2020 prévisionnel
271	**Dépenses**	**2 000 000,00**	**1 260 000,00**	**740 000,00**
	Travaux		1 260 000,00	685 000,00
	Réseaux			10 000,00
	Mobiliers			45 000,00

Il convient de réviser cette AP/CP, d'une part pour étaler les crédits de paiement jusqu'à l'année 2022, et ainsi solder les dernières dépenses relatives à cette opération aujourd'hui terminée (mais qui a connu un décalage du fait de la crise sanitaire), et d'autre part diminuer les crédits de paiement de l'opération, d'un montant de 74 030,60 euros, pour porter le total des crédits de paiement de ce projet à hauteur de 1 925 969,40 euros au lieu des 2 000 000 euros initialement envisagés. En effet, les crédits de paiement mandatés à ce jour s'élèvent à 1 920 969,40 euros, et il reste environ 5 000 euros de crédits de paiement à mandater sur l'année 2022 :

Numéro de l'opération		Autorisation de programme	CP mandatés	CP 2022 prévisionnel
271	**Dépenses**	**1 925 969,40**	**1 920 969,40**	**5 000,00**
	Travaux			5 000,00
	Réseaux			
	Mobiliers			

Enfin, pour information, la délibération initiale du 11 mars 2019 prévoyait un financement de ce projet par l'autofinancement et le fonds de compensation de la TVA ; toutefois un travail de recherche de financements a permis d'obtenir, dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, un financement de 300 000 euros confirmé par décision de Monsieur le Préfet du Rhône en date du 20 novembre 2020.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE REVISER l'AP n°271 relative à la réhabilitation de la salle Georges Brassens ;

- DE DIMINUER l'enveloppe de l'AP n°271 de 74 030,60 euros TTC, pour l'établir à un volume de crédits de paiement de 1 925 969,40 euros TTC ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à liquider, mandater les dépenses restantes sur l'année 2022 à hauteur des 5 000 euros de crédits de paiement prévus.

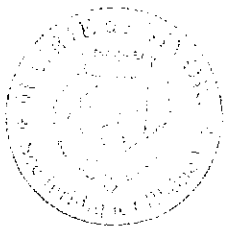

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_40

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des collèges employeurs ainsi que des représentants du personnel rendu lors du comité technique du 14 mars 2022 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

1re partie : création d'emplois

Pour accompagner l'évolution des missions des services municipaux, il est nécessaire de créer l'emploi suivant :

Emploi à créer				
Service	Emploi	Cadre d'emploi	Temps de travail	Catégorie
Direction Petite enfance & parentalité	1 Directrice EAJE MAG Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant	EJE - Educateur territorial de jeunes enfants	TC	A

2e partie : évolution d'emplois dans le cadre de recrutements

Pour adapter le tableau des emplois en fonction des décisions de recrutement prises, il est nécessaire de procéder à la modification suivante :

Emploi à modifier			
Emploi/service	Ancien cadre d'emploi	Nouveau cadre d'emploi	Catégorie
Responsable du service urbanisme	Attaché	Ingénieur	A

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER les modifications du tableau des effectifs présentées ;

- DE CRÉER ou MODIFIER des emplois permanents dans les conditions exposées ci-dessus ;

- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget de la ville, chapitre 012.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_41

EMPLOIS SAISONNIERS

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des collèges employeurs ainsi que des représentants du personnel rendu lors du comité technique du 14 mars 2022 ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs sur le fondement de l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant le surplus d'activité saisonnier sur les emplois décrits ci-dessous :

Direction	**Service**	**Emploi**	**Nb**
SERVICES TECHNIQUES	Maintenance et logistique	Agent de logistique manifestations et évènements	4
	Propreté voirie	Agent de propreté	2
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	Espaces verts	Agent d'entretien des espaces verts	2
SPORTS	Espace nautique	Maître-Nageur Sauveteur	4
		Agent technique piscine	4
		Agent d'accueil	2

Ces emplois à temps complet sont créés à compter du 1er mai 2022, le début et la durée des contrats proposés seront modulés en fonction des besoins des services.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la création des emplois saisonniers décrits ci-dessus nécessaires au recrutement d'agents contractuels ;

- D'INSCRIRE au budget de l'année 2022 les crédits autorisant la création de ces postes au chapitre budgétaire 012 « charges de personnel ».

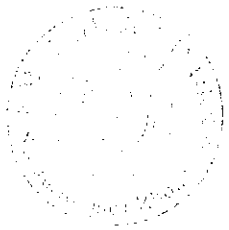

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_42

FINANCEMENT DE L'ÉQUIPE-PROJET POLITIQUE DE LA VILLE DE GIVORS POUR L'ANNÉE 2021 – APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE GIVORS ET LA MÉTROPOLE DE LYON

RAPPORTEUR : Foued RAHMOUNI

Contexte :

Dans le cadre du contrat de ville métropolitain signé le 2 juillet 2015 par l'ensemble des partenaires (Métropole de Lyon, État, Région, communes, CAF, Sytral et bailleurs sociaux, ...), des équipes-projets politique de la ville sont en place sur les territoires. Elles ont en charge la définition et la mise en œuvre du projet de développement des quartiers (volet urbain, économique et social). À ce titre, elles sont cofinancées et co-mandatées pour la durée du contrat de ville métropolitain par la commune concernée, la Métropole de Lyon, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ou l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) pour les territoires qui ont un conventionnement avec cette dernière.

Les principes de financements des équipes-projets font chaque année l'objet de conventions de financement entre la Métropole et les communes concernées. Le Conseil Métropolitain a délibéré le 13 décembre 2021 sur les modalités de financement des équipes-projets pour l'année 2021 (délibération n° 2021-0872).

Ce rapport a pour objet d'approuver la convention de financement 2021 de l'équipe-projet politique de la ville de Givors et d'autoriser sa signature ainsi que la perception et le versement des co-financements respectifs.

L'équipe-projet politique de la ville de Givors et ses modalités de financement :

La ville de Givors compte 3 quartiers politique de la ville (QPV) : le centre-ville, les Plaines et les Vernes. À ce titre, une équipe-projet politique de la ville est en place à Givors et a en charge la définition et la mise en œuvre des projets sur ces 3 quartiers. Elle se compose d'une directrice de projet, poste porté par la Métropole de Lyon et d'un directeur de projet adjoint, de deux agents de développement et d'une assistante administrative, postes portés par la commune de Givors.

Du fait d'une inscription de deux de ses QPV au titre du NPNRU (centre-ville et Vernes), l'équipe-projet de Givors est cofinancée par l'ANRU. Ce financement est perçu par la Métropole de Lyon et contractualisé par la convention NPNRU d'agglomération. Compte tenu de son montant (38 333 euros), ce forfait permet de couvrir la part État (1/3) du financement du poste de directrice de projet porté par la Métropole mais aussi une part du financement des autres postes de l'équipe-projet portés par la commune.

Comme le forfait est intégralement perçu par la Métropole, la part supplémentaire destinée au financement de l'équipe-projet est déduite de la part de la commune au financement du poste de directrice de projet.

Le montant global prévisionnel du poste sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon est fixé à 59 768 euros dont le plan de financement est le suivant :

Poste financé	Coût estimé 2021	Métropole	Forfait ANRU Direction de projet	Forfait ANRU mobilisé (1/3 poste direction de projet)	Montant ANRU à valoriser par communes par postes villes	Solde net de la part commune pour financement direction de projet
Directrice de projet	59 768 €	19 923 €	38 333 €	19 923 €	18 410 €	1 512 €

Ainsi, la somme due par la commune de Givors au profit de la Métropole de Lyon, maître d'ouvrage du poste de directrice de projet, est de 1 512 euros au maximum.

Le montant global prévisionnel des postes et des actions sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Givors est fixé à 167 866 euros dont le plan de financement est le suivant :

Postes financés	Coût estimé 2021	Taux Métropole	Métropole	État (valorisation du reliquat du forfait *ANRU)*	Commune
Directeur de projet adjoint CLA	60 445 €	40 %	24 178 €	9 000 €	27 267 €
Agent de développement (0,6 ETP)	29 071 €	27 %	7 849 €	3 500 €	17 722 €
Agent de développement	44 152 €	28 %	12 363 €	5 910 €	25 879 €
Secrétariat	34 198 €	50 %	17 099 €		17 099 €
Total	167 866 €	37 %	61 489 €	18 410 €	87 967 €

Ainsi, la somme due par la Métropole de Lyon au profit de la commune de Givors, maître d'ouvrage, est de 61 489 euros maximum.

En synthèse, le coût total de l'équipe-projet politique de la commune de Givors représente un montant global de 227 634 euros. Le financement tripartite est le suivant :

- État (ANRU) : 38 333 € ;
- Métropole de Lyon : 81 412 € ;
- Commune de Givors : 107 890 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

3 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- D'APPROUVER la convention de participation financière relative aux remboursements de frais équipes-projet pour l'équipe-projet politique de la ville de Givors – année 2021 ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à la signer ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à solliciter auprès de la Métropole de Lyon sa participation financière pour les postes sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Givors ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à verser à la Métropole de Lyon la participation financière de la commune de Givors pour le poste de directrice de projet sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_43

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION DU COMITÉ D'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE (CASC)

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, indique que :

« [...] l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

« [...] les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association» ;

L'association du Comité d'Action Sociale et Culturelle (CASC), régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, développe des actions en faveur du personnel de la commune. Elle institue toutes formes d'aides jugées opportunes, notamment financières et matérielles, toutes actions de nature à favoriser leur épanouissement personnel, plus spécialement dans le domaine social, culturel et sportif et à favoriser les liens de solidarité et d'amitié.

Depuis de nombreuses années, la commune apporte son soutien à la réalisation des actions en faveur de son personnel que l'association définit et qui sont compatibles avec la politique communale d'action sociale.

La commune confirme sa volonté de faire bénéficier à son personnel des prestations sociales proposées, gérées et délivrées à titre exclusif par le CASC qui suivent les objectifs suivants :

- assurer une politique sociale cohérente en faveur des diverses catégories de bénéficiaires,
- diversifier les actions en faveur des enfants du personnel,
- favoriser l'accès aux loisirs et à la culture pour l'ensemble du personnel et contribuer au développement des séjours de vacances et à la réalisation de projets de voyages, dans les limites du budget de l'association.

Au regard de ces éléments, la commune de Givors entend soutenir l'action de l'association en mettant à disposition du CASC un agent de catégorie C à hauteur de 17,5 heures par semaine (soit 0,5 équivalent temps plein).

La mise à disposition est prévue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022.

Le CASC remboursera à la commune de Givors le montant global de la rémunération et des charges sociales avancées par la commune.

Cette mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale en est préalablement informé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

3 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE de la mise à disposition d'un agent de catégorie C à hauteur de 17,5 heures par semaine (soit 0,5 équivalent temps plein) ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition jointe à la présente délibération.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_44

CRÉATION ET COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) COMMUN À LA VILLE ET AU CCAS DE GIVORS

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Les prochaines élections professionnelles de la fonction publique territoriale sont prévues le 8 décembre 2022.

Dans ce cadre, l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Au regard des liens existants entre la ville et le CCAS de Givors, il y a un véritable intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de ces 2 entités.

Les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 sont les suivants :

- Ville : 384 agents
- CCAS : 7 agents

Ces effectifs permettent donc la création d'un Comité Social Territorial commun pour la ville et le CCAS.

Les listes présentées par les organisations syndicales devront représenter une représentation équilibrée femmes/hommes dans le cadre de la constitution des listes.

La répartition femmes/hommes, au sein des effectifs, est la suivante : 63 % de femmes et 37 % d'hommes.

Par ailleurs, il convient d'arrêter la composition de cette instance et de se prononcer sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Le nombre de représentants titulaires du personnel, pour un effectif supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1 000, est compris entre 4 et 6 représentants.

Il est proposé de fixer le nombre de représentants du personnel à 4 membres titulaires, avec le même nombre de membres suppléants.

Également, il est souhaité un nombre de représentants de la collectivité identique, à savoir 4 membres titulaires et 4 membres suppléants, et permettre le recueil de l'avis de ce collège pour l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du collège des représentants de l'administration ainsi que du collège des représentants du personnel lors du comité technique du 14 mars 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE CRÉER un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la ville et du CCAS de Givors ;

- DE FIXER à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

- DE FIXER à 4 le nombre de représentants titulaires de la collectivité au Comité Social Territorial, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

- DE RECUEILLIR l'avis des représentants de la collectivité pour l'ensemble des questions pour lesquelles cette instance émet un avis.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_45

DÉLÉGATION DE L'EXPLOITATION DES MARCHÉS FORAINS D'APPROVISIONNEMENT – RAPPORT D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2020

RAPPORTEUR : Alipio VITORIO

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit communiquer au conseil municipal un rapport annuel sur les activités des délégations de service public de la commune. Ce rapport est destiné à l'information des élus et des usagers.

Pour rappel, par délibération n°15 du 11 mars 2019, la ville de Givors a choisi la société Lombard et Guérin pour exploiter ses marchés forains d'approvisionnement à compter du 1er juillet 2019.

Par cette délibération, il s'agit ainsi de prendre acte :

- Du rapport d'activité de la société Lombard et Guérin portant sur l'année 2020.

Le rapport d'activité, joint à la présente délibération, a été soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 15 mars 2022.

Un avis favorable à l'unanimité a été formulé par les membres présents.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2020 de la société Lombard et Guérin relatif à l'exploitation des marchés forains d'approvisionnement de la ville de Givors.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_46

MÉTROPOLE DE LYON - RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES D'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT - RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

RAPPORTEUR : Cyril MATHEY

En application de l'article D. 2224-3 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole de Lyon a fait parvenir à la commune les rapports annuels suivants :

- Rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et de l'assainissement ;
- Rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ces documents doivent être présentés au conseil municipal et le rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et de l'assainissement à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, qui s'est réunie le 15 mars 2022.

Un avis favorable à l'unanimité a été formulé par les membres présents.

Il est rappelé que ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

3 ABSTENTIONS Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE du rapport 2020 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de la Métropole de Lyon ;

- DE PRENDRE ACTE du rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon.

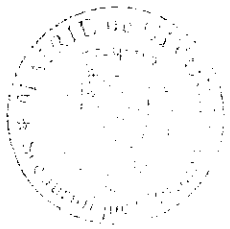

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation :	**18/03/2022**	
Affichage compte rendu :	**29/03/2022**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**31**	SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_47

MÉTROPOLE DE LYON - RAPPORT FINANCIER 2020

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

En application de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole de Lyon fait parvenir chaque année à la commune un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce document doit être présenté au conseil municipal de la commune de Givors, membre de la Métropole de Lyon.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport financier 2020 ci-joint de la Métropole de Lyon.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

3 ABSTENTIONS Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE du rapport financier 2020 de la Métropole de Lyon.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

M. BOUDJELLABA	Z. DEMIRAL
L. FRETY	J-Y CABALLERO
F. RAHMOUNI	M. SYLVESTRE
F. BATUT	J-P GUÉNON
C. MATHEY	A. PENNETIER-CLAUSTRE
D. ALLALI	G. BON
L. MEZIK	F. MERIDJI
S. FORNENGO	T. KUNESCH
A. MERMOURI	J. BONNET
N. LAOUADI	A. VITORIO
B. ALLIGANT	C. CHARNAY
D. PAILLOT	J. LONOCE
G. D'ANGELO	F. DIOP
S. RUTON	A. SEMARI
T. KHEDDACHE	B. CHECCHINI
I. FERNANDES	F. RIVA
R. JOUVE	E. MOIOLI

N. BODARD 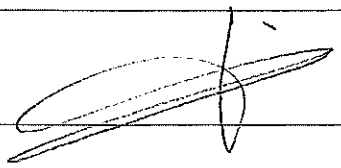	

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Institution et vie politique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2022_001

OBJET : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON - ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ EXPULSION - AFFAIRE 214414

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu l'arrêté n° AR2022_055 du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction et de signature à Madame Laouadi, cinquième adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit,

Considérant que la commune est propriétaire d'une maison et d'un terrain au 6 rue des Tuileries à Givors (69700) et qu'ils font l'objet d'une occupation irrégulière,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune assigne en référé les occupants afin d'ordonner leur expulsion ainsi que pour assurer sa défense dans cette affaire,

DÉCIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans l'affaire n° 214414 devant le tribunal judiciaire de Lyon suite à l'occupation irrégulière d'une propriété communale.

Article 2 : De désigner le cabinet LINK ASSOCIES situé 19 rue Domer à Lyon (69007) afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Article 3 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ref. 201 305 Berger-Levrault (1014)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 27 janvier 2022,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit

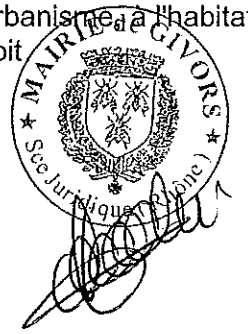

Envoyé en Préfecture le : 04/02/2022
Affiché ou notifié le : 04/02/2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2022_002

OBJET : DEMANDE D'UNE SUBVENTION À LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DANS LE CADRE D'APPEL À PROJET D'INTERVENTION RÉGIONALE POUR LA SÉCURISATION DES AUVERGNATS ET DES RHONALPINS

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de demander par décision, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant, à tout organisme financeur,

Considérant que le fonds d'intervention régionale pour la sécurisation des Auvergnats et des Rhonalpins est un dispositif de financement pour un soutien financier à l'équipement de la police municipale et le déploiement de la vidéoprotection sur Givors,

Considérant que la commune est éligible à la réception de cette subvention au titre de l'intervention régionale pour la sécurisation des Auvergnats et des Rhonalpins 2022.

DÉCIDE

Article 1 : De demander une subvention auprès du Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes au Conseil Régional au 1 Esplanade François Mitterand 69269 Lyon cedex 02 pour l'année 2022. :

PROJET	MONTANT TTC DE LA DEMANDE DE SUBVENTION
L'équipement des polices municipales - Armement - Véhicule - Assistance à Maîtrise d'ouvrage pour Vidéoprotection	81 000 €

Article 2 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon

Ref. 201 501 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le lundi 28 février 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 01/03/2022
Affiché ou notifié le : 01/03/2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Institution et vie politique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2022_004

OBJET : DÉCISION DE NE PAS SE CONSTITUER PARTIE CIVILE - PROCÉDURE À L'ENCONTRE DE MADAME CHARNAY, DE MONSIEUR PASSI ET MADAME GOUX POUR DES FAITS DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS ET DE RECEL DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat, de déposer plainte et de se constituer partie civile en action ou en intervention, en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales,

Vu l'arrêté n° AR2022_055 du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi, cinquième adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit,

Considérant que le 21 janvier 2022, la commune a reçu un avis d'audience à victime concernant madame Faure Christiane pour des faits de détournement de fonds publics, monsieur Passi Martial et madame Goux Muriel pour des faits de recel de détournement de fonds publics compte tenu du fait que ces deux derniers ont bénéficié indûment de la protection fonctionnelle dans le cadre de poursuites pénales dont ils faisaient l'objet alors que ces faits étaient détachables de leurs fonctions,

Considérant que monsieur Passi et madame Goux ont intégralement remboursé à la commune les sommes prises en charge,

Considérant que la commune ne subit à ce jour aucun préjudice matériel,

DÉCIDE

Article 1 : De ne pas se constituer partie civile dans l'affaire n° parquet 18204000260 qui sera présentée le 24 juin 2022 devant le tribunal correctionnel de Lyon.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le mardi 08 mars 2022,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit



Envoyé en Préfecture le : 15 MARS 2022
Affiché ou notifié le : 15 MARS 2022

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2022_005

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DE L'ESPACE NAUTIQUE DE GIVORS À MONSIEUR IHLI

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n° AR2022_055 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à madame Laouadi, cinquième adjointe au maire déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit,

Considérant que monsieur Colin IHLI a sollicité la commune aux fins de pouvoir occuper l'espace nautique pour un tournage le 26 mars 2022 de 19 heures à 21 heures dans le cadre d'une vidéographie musicale ;

Considérant que ce bien fait partie du domaine public de la commune et qu'il est libre de toute occupation ;

Considérant que cette vidéographie participera au rayonnement de la ville.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition gracieusement à monsieur Coline IHLI l'espace nautique de Givors, pour la période susmentionnée.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le mardi 22 mars 2022,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit

MAIRIE de GIVORS ★ Sce Juridique (Rhône) ★

Envoyé en Préfecture le : 25 MARS 2022
Affiché ou notifié le : 25 MARS 2022